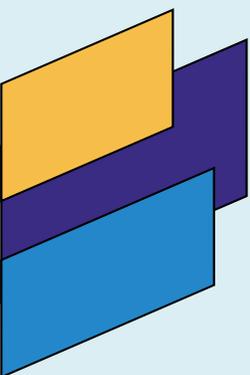


DENIS GAGNON



*LE STATUT
DE MÉTIS
AU CANADA*

Histoire, identité
et enjeux sociaux

MONDES
AUTOCHTONES



MONDES AUTOCHTONES

Collection dirigée par

BERNARD SALADIN D'ANGLURE

SYLVIE POIRIER

FRÉDÉRIC LAUGRAND

Attention! L'homme blanc va venir te chercher. L'épreuve coloniale des Cris au Québec, Toby Morantz, 2017.

L'identité métisse dans l'est du Canada. Enjeux culturels et défis politiques, Emmanuel Michaux, 2017.

Le pouvoir vient d'ailleurs. Leadership et coopération chez les Inuits du Nunavik, Caroline Hervé, 2015.

Des braves et des guerriers. Les Amérindiens du Québec et la guerre de 1812, Jean-Pierre Sawaya, 2014,

La terre qui pousse. L'ethnobotanique innue d'Ekuanitshit, Daniel Clément, 2014.

Nistassinan – Notre terre, Camil Girard et Carl Brisson, 2014.

Sadyaq Balae! L'autochtonie formosane dans tous ses états, Scott Simon, 2012.

Innu nikamu – L'Innu chante. Pouvoir des chants, identité et guérison chez les Innus, Véronique Audet, 2012.

Les pêches des Premières Nations dans l'est du Québec. Innus, Malécites et Micmacs, Paul Charest, Camil Girard et Thierry Rodon, 2012.

Le Bestiaire innu. Les quadrupèdes, Daniel Clément, 2012.

Jeunesses autochtones. Affirmation, innovation et résistance dans les mondes contemporains, Natacha Gagné et Laurent Jérôme, 2009.

Autochtonies. Vues de France et du Québec, Natacha Gagné, Thibault Martin et Marie Salaün, 2009.

La nature des esprits dans les cosmologies autochtones / Nature of Spirits in Aboriginal Cosmologies, Frédéric B. Laugrand et Jarich G. Oosten, 2007.

Être Maya et travailler dans une maquiladora. État, identité, genre et génération au Yucatan, Mexique, Marie-France Labrecque, 2005.

LE STATUT DE MÉTIS AU CANADA

Histoire, identité et enjeux sociaux

Denis Gagnon

LE STATUT DE MÉTIS AU CANADA

Histoire, identité et enjeux sociaux



Presses de
l'Université Laval

Financé par le gouvernement du Canada
Funded by the Government of Canada

| **Canada**

Nous remercions le Conseil des arts du Canada de son soutien. L'an dernier, le Conseil a investi 153 millions de dollars pour mettre de l'art dans la vie des Canadiennes et des Canadiens de tout le pays.

We acknowledge the support of the Canada Council for the Arts, which last year invested \$153 million to bring the arts to Canadians throughout the country.



Conseil des arts
du Canada

Canada Council
for the Arts

Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.

SODEC
Québec 

Mise en pages: In Situ

Maquette de couverture: Laurie Patry

© Les Presses de l'Université Laval 2019

Tous droits réservés. Imprimé au Canada

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2019

ISBN 978-2-7637-4209-0

PDF 9782763742106

Les Presses de l'Université Laval

www.pulaval.com

Toute reproduction ou diffusion en tout ou en partie de ce livre par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite des Presses de l'Université Laval.

Tu ne concluras pas d'alliance avec [les villes conquises]

Tu ne leur feras pas grâce

Tu ne contracteras pas de mariage avec elles

Tu ne donneras pas ta fille à leurs fils

Tu ne prendras pas leurs filles pour tes fils

MOÏSE

Deutéronome 7, 2-3

[Quand] cette grande maison sera faite [l'Habitation de Trois-Rivières], alors nos garçons se marieront à vos filles, et nous ne serons plus qu'un peuple.

SAMUEL DE CHAMPLAIN

AU CHEF ALGONQUIN CAPITANAL

Le Jeune, 1633

Qu'une identité ethnique soit toujours créée ou inventée, n'importe pas pour autant qu'elle soit inauthentique ou que les acteurs qui la revendiquent puissent être taxés de mauvaise foi.

PHILIPPE POUTIGNAT ET JOCELYNE STREIFF-FENART

Théories de l'ethnicité

Table des matières

Liste des acronymes	XIV
Remerciements	XVII
Introduction	1
CHAPITRE 1	
Les études métisses et la pensée théorique	17
1.1 – Les études métisses en anthropologie	18
1.2 – La théorie de la pratique	24
1.3 – La définition de l'identité	32
Les concepts identitaires	33
L'identité métisse	44
La langue comme marqueur identitaire	48
CHAPITRE 2	
L'histoire et les Métis	51
2.1 – L'Histoire officielle	54
Ethnogenèse et natiogenèse	56
Dépossession et discrimination	73
Les luttes pour la reconnaissance	76
2.2 – Les histoires rivales	78
CHAPITRE 3	
Le politique	97
3.1 – Du régime français à la CRPA	101
Le régime français (1603-1763)	101
De la <i>Proclamation royale de 1763</i> à la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	103
Les « Rapports sur les Indiens » avant 1867	107
Les Métis du Manitoba après 1870	109

La <i>Loi sur les Indiens</i> de 1876	111
La <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>	113
La Commission royale d'enquête sur les Peuples autochtones (1991-1996)	116
3.2 – Les compétences politiques à l'égard des Métis	121
Les Traités	121
Les compétences fédérales	123
Les compétences provinciales et territoriales	125
CHAPITRE 4	
Le juridique	127
4.1 – Les Métis devant les tribunaux	128
4.2 – Les causes par provinces et territoires	138
Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta	140
Terre-Neuve-Labrador	154
La Nouvelle-Écosse	155
Nouveau-Brunswick	155
Le Québec	158
L'Ontario	162
La Colombie-Britannique	165
Les Territoires du Nord-Ouest	167
Les causes fédérales	169
4.3 – Trois causes impliquant les « autres Métis » : <i>Powley</i> , <i>Corneau</i> et <i>Parent</i>	169
L'arrêt <i>Powley</i> (1993-2003)	169
Le jugement <i>Corneau</i> (2009-2015)	175
Les jugements <i>Parent</i> (2010-2014)	190
4.4 – Les arrêts <i>MMF</i> et <i>Daniels</i>	194
L'arrêt <i>Manitoba Metis Federation</i> (2007-2013)	195
L'affaire <i>Daniels</i> (1999-2016)	202
CHAPITRE 5	
Un retour au politique	215
5.1 – Le Comité sénatorial des peuples autochtones et l'identité métisse	216
Le rapport du comité	217
Les témoignages sur les « autres Métis »	229
Le Nouveau-Brunswick	236
L'Ontario	238

La Nouvelle-Écosse	242
Le Québec	247
La Colombie-Britannique	252
Les Territoires du Nord-Ouest	257
5.2 – Le rapport Isaac	261
Conclusion	265
Annexe	271
Tableaux	271
Références juridiques.	277
Bibliographie.	279

Cartes, tableaux et figures

Carte 1 – Quelques établissements métis dans l’Ouest américain au XIX ^e siècle.	7
Carte 2 – Les communautés visées par les enquêtes du ministère de la Justice	95
Tableau 1 – Population ayant une identité autochtone au Canada en 2011 et en 2016	5
Tableau 2 – Types d’histoires rivales et associations métisses non reconnues	83
Tableau 3 – Personnes s’identifiant comme Métis – recensements de 1991 à 2016	86
Tableau 4 – Variation en pourcentage du nombre de personnes s’identifiant comme Métis de 1991 à 2016.	87
Tableau 5 – Associations métisses provinciales représentées par le MNC – 2016.	87
Tableau 6 – Nombre de personnes s’identifiant comme Métis dans les provinces représentées par le MNC selon le recensement de 2016.	88
Tableau 7 – Nombre de personnes s’identifiant comme Métis dans les autres provinces et territoires selon le recensement de 2016.	88
Tableau 8 - Communautés et associations métisses non reconnues officiellement – 2016.	89
Tableau 9 – Communautés d’Indiens non inscrits et d’ascendance mixte revendiquant le statut de Métis.	91

Tableau 10 – Liste des régions visées par les enquêtes du ministère de la Justice	96
Tableau 11 – Recensement de 1856 de la Compagnie de la Baie d’Hudson	108
Tableau 12 – Nombre de causes par provinces et territoires	138
Tableau 13 – Nombre de causes par catégories	139
Tableau 14 – Date de mainmise sur le territoire	140
Tableau 15 – Liste des ethnonymes appliqués aux Métis durant l’histoire	271
Tableau 16 – Organisations qui ont témoigné au comité sénatorial de 2012	273
Tableau 17 – Liste des rapports du ministère de la Justice sur les profils historiques des communautés d’ascendance mixte	274
Figure 1 – Définition par propriétés des catégories sociales canadiennes	35
Figure 2 – Définition par essence des catégories sociales autochtones	36
Figure 3 – Lettre du Lieutenant général Sherbrooke à Bathurst, 16 mai 1818	58
Figure 4 – Nombre de causes juridiques par périodes historiques . .	129
Figure 5 – Nombre de causes juridiques de droits de récolte par provinces	130
Figure 6 – Résultats des jugements des causes de droits de récolte	133
Figure 7 – Nombre de causes juridiques de droits autochtones par provinces	134
Figure 8 – Certificat du Dominion du Canada	153

Liste des acronymes

AADNC	Affaires Autochtones et Développement du Nord Canada
AANC	Affaires Autochtones et du Nord Canada
AMCN	Association Métis Côte-Nord
BCMF	British Columbia Métis Federation
CAF	Cour d'appel fédérale
CAM	Cour d'appel du Manitoba
CAQ	Cour d'appel du Québec
CBH	Compagnie de la Baie d'Hudson
CF	Cour fédérale
CM	Cour du Manitoba
CMDRSM	Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan
CNAC	Conseil national des Autochtones du Canada
CNO	Compagnie du Nord-Ouest
CPA	Congrès des Peuples autochtones
CQ	Cour du Québec
CRCIM	Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse
CRPA	Commission royale sur les peuples autochtones
CRSH	Conseil de recherche en sciences humaines du Canada
CSC	Cour suprême du Canada
CSPPA	Comité sénatorial permanent sur les peuples autochtones
CSQ	Cour supérieure du Québec
GTLCA	Groupes de travail sur les langues et les cultures autochtones

IFMINI	Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits
LMA	Labrador Métis Nation
MAINC	Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada
MINI	Métis et Indiens non inscrits
MMF	Manitoba Metis Federation
MNA	Métis Nation of Alberta
MNBC	Métis Nation British Columbia
MNC	Metis National Council
MNCW	Métis National Council of Women
MNGV	Métis Nation of Greater Victoria
MNO	Métis Nation of Ontario
MNS	Métis Nation Saskatchewan
NSMA	North Slave Métis Alliance
PGC	Procureur général du Canada
PGQ	Procureur général du Québec
PMS	Peavine Métis Settlement
RCRPA	Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones
UNM	Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba
VMCA	Vancouver Métis Community Association

Remerciements

Je remercie le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) pour les subventions suivantes :

- Le programme de recherche Savoir *Le statut de Métis au Canada : agencéité et enjeux sociaux* (2013-2018) ;
- Le *Quatrième atelier international sur les identités et les cultures métisses* (2010) ;
- Le projet *Revitalisation et mise en valeur du patrimoine culturel et linguistique des Métis du Manitoba* de l'Alliance de recherche universités-communautés sur les identités francophones de l'Ouest canadien, ARUC-IFO (2007-2013) ;
- Le *Colloque Gabriel-Dumont* (2006).

Je remercie également le Programme des chaires de recherche du Canada pour le financement de la *Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse* (2004-2014).

Ces subventions m'ont permis de participer à l'avancement des connaissances en études métisses dans une direction qui va à l'encontre de l'idéologie dominante, de former des étudiants à la recherche et de réunir des chercheurs pour partager et discuter des identités métisses au Canada et dans le monde.

Une attention toute spéciale va aux assistantes et assistants de recherche des trois cycles universitaires, et aux postdoctorantes et associées de recherche qui ont fait partie de mon équipe depuis 2004, soit plus de soixante-dix personnes en tout.

Merci au Service de perfectionnement linguistique de l'Université de Saint-Boniface et aux Presses de l'Université Laval pour la révision du manuscrit, aux deux évaluateurs anonymes qui m'ont permis d'améliorer

le manuscrit et à l'artiste Monique Larouche, mon épouse, pour sa lecture méticuleuse, son appui constant tout au long de la rédaction, et pour l'œuvre d'art qui illustre la couverture.

Introduction

Qui a l'histoire tient le pouvoir.

Michel Serres, *Atlas*

Je monte lentement la rue Metcalfe. Le ciel est gris et la brunante tombe sur la ville d'Ottawa. Après avoir joué un air connu, le carillon de la tour du Parlement sonne dix-neuf heures. En ce 24 octobre 2012, je me dirige vers le Sénat, où j'ai été invité à témoigner dans le cadre des travaux du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones pour examiner l'évolution de la reconnaissance juridique et politique de l'identité collective et des droits des Métis au Canada. Nous sommes trois à témoigner et à répondre aux questions des sénatrices et sénateurs : Gabriel Dufault¹, président de l'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba (UNM)²; Guy Savoie, aîné de l'UNM, et moi-même, à titre personnel, en tant que titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse.

Guy Savoie a pleuré pendant son témoignage. Habituellement, les Métis francophones du Manitoba sont très émus lorsqu'ils ont la possibilité de parler en public. Si la charge émotive de leurs discours est très forte, c'est qu'ils ont beaucoup souffert de discrimination, de privations et de marginalisation. On leur disait qu'ils parlaient mal, que leur identité était honteuse et qu'ils en étaient les seuls responsables. Comme si le fait d'avoir eu une aïeule amérindienne suffisait à expliquer et à justifier leurs souffrances, tandis que leur condition était la conséquence d'une profonde injustice produite par un système de classification sociale raciste qui condamne la mésalliance. Marginalisés ou ignorés par les Franco-manitobains, et jugés comme assimilés à ces mêmes Franco-manitobains par la Manitoba Metis Federation (MMF) et le Metis National Council

-
1. Président de l'UNM de 2002 à 2012, mon ami Gabriel Dufault est décédé le 5 juin 2015.
 2. Fondée en 1887 à Saint-Vital, l'UNM est la plus ancienne association métisse au Canada.

(MNC), les membres de l'UNM affrontent une violence symbolique dont la portée est difficilement concevable en raison de sa nature immatérielle.

Développé par le sociologue français Pierre Bourdieu, le concept de *violence symbolique* désigne une relation de pouvoir qui impose des significations dévalorisantes arbitraires comme étant légitimes (Bourdieu et Passeron 1970). Rarement remise en question, cette violence est source d'un sentiment d'infériorité pour les victimes et son efficacité est proportionnelle à la dissimulation de son lieu de production. Elle survit tant que ceux qui en sont victimes (entre autres les femmes, les peuples autochtones, les marginaux, les immigrés, les classes sociales défavorisées, les minorités ethniques) participent à sa reproduction en endossant les discours qui les déprécient. Il est très difficile d'y résister, car elle est tenue pour acquise et vue comme allant de soi.

Certains groupes qui en sont victimes ont tendance à reproduire ce type de violence envers des groupes minoritaires dont ils veulent se différencier. Par exemple, les associations représentant les communautés d'ascendance mixte qui revendiquent le statut de Métis sont victimes de violence symbolique de la part du MNC et de la MMF. Pour être reconnues, elles doivent prouver devant les tribunaux qu'elles ont entre autres une culture distinctive et un lien direct avec des communautés historiques établies sur le même territoire avant la période de mainmise par l'État, une date qui varie de 1670 à 1927 selon les provinces et territoires.

C'est au nom de ces communautés et pour dénoncer cette violence symbolique que j'ai témoigné devant le comité sénatorial en présentant trois types de paradoxes concernant la définition de l'identité métisse au Canada. Voici un extrait de ce témoignage³ :

En tant que scientifique, anthropologue et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse à l'Université de Saint-Boniface, j'aimerais profiter de la tribune qui m'est offerte pour soulever trois types de paradoxes (émotif, juridique et scientifique), touchant la définition de l'identité collective des Métis.

Le premier paradoxe, de type émotif, peut se résumer ainsi : « ce ne sont pas des Métis comme nous, donc ils ne sont pas Métis ». Ce type de paradoxe présente l'acharnement de certains Métis de l'Ouest, du Metis National Council et des associations provinciales qu'il représente, à ne pas reconnaître

3. Tous les témoignages ont été télédiffusés et transcrits dans les deux langues officielles. Voir le site Internet du Sénat : <http://www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/CommitteeWitness>

l'existence d'autres communautés métisses historiques au Canada. Quelle peur motive leur position parfois agressive? En quoi cette reconnaissance serait-elle une menace pour eux? Cette réaction xénophobe se nourrit de l'ignorance et mène parfois à la désinformation et la manipulation des sources. Par exemple, une activiste métisse a écrit récemment dans une publication à grand tirage que 350 000 individus se sont identifiés comme Métis lors du recensement de 2006, ce qui est faux. Statistique Canada en dénombre 389 785! Cette personne retranche volontairement les 40 000 Métis qui ne font pas partie des associations de l'Ouest, sachant très bien que la grande majorité des gens ne remettra pas en question son expertise.

Deuxièmement, un exemple de paradoxe de nature juridique: «il est évident qu'il n'y a pas eu d'ethnogenèse métisse au Québec, et nous allons dépenser 800 000 \$ pour le prouver». Ce type de paradoxe concerne les efforts disproportionnés mis en œuvre par les gouvernements depuis 2004 afin de discréditer les revendications d'une vingtaine de communautés métisses non reconnues. Une armée de chercheurs à la solde des gouvernements est alors engagée afin de brouiller les pistes, ignorer les faits et négliger les sources qui contrediraient l'opinion du commanditaire. L'approche juridique met beaucoup de pouvoir entre les mains du juge, qui doit décider du statut d'une communauté entière à partir des dix critères de l'arrêt *Powley*. Mais si une communauté ne satisfait que huit critères sur les dix requis, est-elle métisse à 80% ou bien non métisse? Être Métis au Canada, c'est lutter depuis le XIX^e siècle pour la reconnaissance de ses droits et contre la discrimination et le racisme, et ce, pour toutes les nations et communautés, que ce soit la Manitoba Metis Federation ou les Métis du Nouveau-Brunswick déboutés en cour dans les causes *Daigle* et *Vautour*. On leur demande de faire la preuve de leur existence et de défendre leurs droits devant les tribunaux. De McDermot en 1847 jusqu'à Ghislain Corneau en 2012, 90 causes ont été ou sont encore devant les tribunaux. Vingt-huit ans de procès pour la Manitoba Metis Federation, quinze pour *Morin*, dix pour *Powley*, neuf pour *Hopper*. 24 000 000 \$ engagé par le Canada en 2004 pour les dix-huit études du ministère de la Justice. Quelque 800 000 \$ engagés par le gouvernement du Québec pour faire démolir une dizaine de camps de chasse qui ne valent même pas 1 000 \$ chacun. La liste est longue, et le coût social et humain très élevé pour une identité malmenée dont il faudrait plutôt prendre soin.

Troisièmement, nous avons les paradoxes de type scientifique dont un exemple serait le suivant: «s'il n'y a pas d'archives coloniales sur une communauté métisse, c'est qu'elle n'a jamais existé». Ce type de paradoxe condamne des communautés à l'invisibilité en utilisant des critères qui ne sont satisfaits que par la nation métisse de la rivière Rouge lorsqu'elle s'est dotée d'une structure gouvernementale en 1870. L'analyse des recherches publiées sur l'absence de communautés métisses du Québec nous a permis de révéler de nombreux biais qui invalident les conclusions de leurs experts.

Scientifiquement, ils utilisent un modèle d'ethnogenèse métisse pré-*Powley*, c'est-à-dire que leurs outils d'analyse ne leur permettraient même pas de prouver l'existence de la communauté métisse de Sault-Sainte-Marie. Basée sur le modèle des Métis de la rivière Rouge, l'application de ce prisme aux autres communautés métisses établit immédiatement une ligne d'horizon au-delà de laquelle rien ne peut être vu en raison de l'absence de documents d'archives. De plus, les experts tiennent pour acquis que les données présentées sont garantes de la réalité. Un biais dont on nous apprend à nous méfier en première année d'université. Il aurait pourtant été très facile de surmonter ce biais en tenant compte des sources issues de la tradition orale, en réalisant des entrevues sur le terrain et en situant dans leur contexte les sources d'archive. Les experts échouent pourtant à tous les niveaux et se posent avec arrogance comme des porteurs de vérité, sans manifester le moindre devoir envers la validation de leurs conclusions.

Dans une approche qui va à l'encontre de toute démarche scientifique rigoureuse, ces experts ont uniquement sélectionné les faits en fonction des buts à atteindre afin de parvenir à des conclusions prédéterminées. Tout ce que l'on peut conclure à partir de ces travaux, c'est qu'aucune communauté semblable à celle des Métis de la rivière Rouge n'a jamais existé ailleurs au Canada, mais ça, tout le monde le savait! Ces conclusions sur une supposée absence d'ethnogenèse métisse ailleurs qu'à la rivière Rouge sont basées sur un jugement de valeur de Peterson et sont reprises sans aucun esprit critique par les Métis de l'Ouest et certains experts qui confondent les concepts de « communauté métisse historique » et de « communauté politique et ethnique métisse ». Pourtant, les méthodes issues de l'anthropologie historique, qui ne sont jamais utilisées au Canada, permettraient d'explorer l'histoire de ces communautés en allant au-delà de la ligne d'horizon définie par une histoire officielle basée uniquement sur l'étude des archives coloniales. Il est donc aujourd'hui impératif de tenir compte des sources orales dans la définition d'une identité métisse, car les Métis ont peu écrit sur eux-mêmes et on a peu écrit sur eux.

J'ai terminé mon témoignage en lisant un message de Jean-René Tremblay, alors porte-parole de la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM), qui soulignait l'importance de la reconnaissance de tous les Métis et du rétablissement d'un lien de confiance pour tous les Autochtones du Canada. Dans le rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (CSPPA) (Canada 2013), Guy Savoie et moi avons eu droit à deux petites citations anodines, tandis que Gabriel Dufault qui réclamait la reconnaissance de l'UNM au même titre que la MMF n'apparaît que dans la liste des témoins. Malgré le ton engagé de ma présentation, ce livre n'est pas un manifeste en faveur de la reconnaissance de droits autochtones pour tous les Métis et toutes les communautés d'ascendance mixte revendiquant ces droits, mais bien une analyse

historique, juridique et politique du statut de Métis au Canada dans une perspective anthropologique.

Lors du recensement de 2016, 587 545 personnes se sont identifiées en tant que Métis et l'identification des communautés qui ont un lien avec une communauté historique est devenue une question constitutionnelle incontournable. Entre 2011 et 2016, la population autochtone (Premières nations, Inuits et Métis) a augmenté de 19 % tandis que la population métisse a fait un bond de 30 %. Cette augmentation est due au plus grand nombre de personnes s'identifiant comme tel, et non à une hausse du taux de natalité.

Tableau 1 – Population ayant une identité autochtone au Canada en 2011 et en 2016

Canada	2011	2016	Augmentation
Métis	451 795	587 545	30 %
Premières nations	851 560	977 235	15 %
Inuk (Inuit)	59 455	65 025	9 %
Total des Autochtones	1 362 810	1 629 800	19 %

Quelles sont les raisons qui motivent cette identification croissante? Avant d'y répondre, nous devons situer ce phénomène dans le contexte historique précis de l'émergence de cette identité au XVII^e siècle. Les Métis contemporains sont les descendants des communautés et nations issus des unions entre femmes amérindiennes et inuites et hommes d'origine eurocanadienne dans le contexte de la traite des fourrures avant l'époque de la mainmise des institutions coloniales sur leur territoire⁴. C'est cette occupation originelle du territoire en tant que «peuple premier» qui en fait un peuple autochtone. Ni «Indiens» ni «Blancs», ni un «entre-deux» ni un mélange d'Indien et de Blanc dont on pourrait départager les composantes: ils forment un peuple distinctif, composé de plusieurs nations et communautés qui ont été exclues plus ou moins violemment du processus de fondation du Canada à la fin du XIX^e siècle. Dans l'Ouest canadien, ils ont été transformés en ennemis et inscrits comme traîtres à la patrie dans les manuels d'histoire, et on les a ensuite oubliés, comme s'ils avaient tous disparu après la pendaison de leur chef Louis Riel à Regina en 1885. Ailleurs au pays, les politiques gouvernementales ont tenté de les assimiler aux Premières nations ou aux Eurocanadiens, et ils ont été relégués aux silences de l'histoire.

4. Voir le tableau 14 à la page 140 pour les dates de mainmise par provinces et territoires.

Pour bien comprendre les revendications des Métis, il faut avant tout faire une distinction entre l'Histoire officielle des groupes dominants, et les histoires rivales des groupes dominés et minoritaires. D'un côté, nous avons une histoire basée sur des archives perçues comme objectives et qui vise à produire une vérité historique. De l'autre, nous avons des histoires rivales produites à partir de la tradition orale et de fragments historiques épars souvent vus comme subjectifs. Nous verrons que ce n'est pas tant le manque d'archives à leur sujet qui fait défaut, mais bien la catégorie sociale utilisée pour les décrire. Selon l'Histoire officielle, on assiste dès le XVII^e siècle à l'ethnogenèse⁵ de plusieurs communautés métisses en Acadie et dans la vallée du Saint-Laurent, puis au rayonnement d'établissements métis autour des Grands Lacs, dans l'Ouest et le Nord-Ouest canadien, le long du Mississippi, dans le Midwest américain et sur la Côte du Pacifique dans l'Oregon (voir carte 1). Mais l'Histoire officielle ne retiendra que celle des Métis de la rivière Rouge.

Venus des provinces maritimes, de la vallée du Saint-Laurent et des Grands Lacs, ces Canadiens, comme on les appelait, déjà métissés avec des Mi'kmaq, Hurons, Algonquins, Iroquois, Cris, Ojibway et Sauteux, et accompagnés de quelques Écossais orcadien, vont s'installer à Pembina dans le Dakota du Nord actuel, et au Manitoba à la Prairie du Cheval-Blanc⁶, puis dans la région de Winnipeg et dans plusieurs régions du Manitoba.

À la fin des années 1860, les Métis canadiens-français catholiques vont tenter de créer la province du Manitoba, afin de protéger leurs terres contre les colons ontariens, et de gouverner cette partie de la Terre de Rupert appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). Ces Métis francophones et catholiques, qui sont cultivateurs, entrepreneurs et commerçants, vont se heurter aux visées coloniales des orangistes⁷ ontariens qui s'établissent à Winnipeg et qui ne tiennent pas compte de leur présence sur le territoire.

5. Il s'agit des processus et conditions d'émergence d'une groupe ethnique distinctif.

6. Appelé ensuite Grantown, puis St. François-Xavier.

7. L'ordre d'Orange, fondé en Irlande en 1795, commémore la victoire du roi d'Angleterre Guillaume d'Orange sur les catholiques à la rivière Boyne en 1690. Cet ordre anticatholique est implanté au Canada en 1830 et s'installe en Ontario, puis dans l'Ouest canadien. Dans les années 1880, par pur mépris envers les Métis, ils rebaptiseront la bien nommée Rivière-aux-Ilets-de-bois du nom de Boyne River. Soulignons que le 9 juillet, Jour des Orangistes, est encore un jour férié à Terre-Neuve-Labrador.



Carte 1 – Quelques établissements métis dans l'Ouest américain au XIX^e siècle

Leur résistance sera qualifiée de rébellion par l'histoire et la *Loi sur le Manitoba de 1870*, censée protéger leur langue et leur donner des terres, ne sera pas respectée. Le climat de terreur qui s'installe dans les mois et les années qui suivent la résistance pousse plusieurs familles métisses à fuir la province pour s'établir en Saskatchewan, où le même scénario se répète en 1885, et où Louis Riel et Gabriel Dumont vont mener une autre résistance pour protéger leurs terres.

Comme l'armée américaine l'a fait avec les Sioux aux États-Unis, l'armée canadienne va utiliser les premières mitrailleurs, appelées *Gatling guns*. Après la victoire métisse de la Coulée des Tourons, la bataille de Batoche se solde par un désastre et les Métis accusent le clergé de les avoir trahis. Gabriel Dumont s'enfuit aux États-Unis, où il terminera sa vie comme tireur d'élite dans le cirque de Buffalo Bill, tandis que Louis Riel se rend. Il est pendu à Regina en 1885 pour haute trahison.

Les politiques gouvernementales vont ensuite tenter de les assimiler aux Premières nations ou aux Eurocanadiens. Avec quelques traités numérotés, et la distribution de certificats censés leur donner des terres, le gouvernement croyait avoir réglé définitivement le problème métis, mais c'était sans compter sur la résilience d'un peuple fier de ses origines et de son histoire marquée par la résistance envers des politiques coloniales racistes.

Victimes de racisme et de discrimination, les Métis vont se faire discrets ; il faudra attendre le mouvement de décolonisation, la montée des revendications identitaires et les luttes pour les droits civiques des années 1960 pour assister à la naissance d'un nationalisme métis. Cette décennie est surtout marquée par le militantisme d'Howard Adams (1968), qui lutte pour redonner leur fierté aux Métis qui dissimulent toujours leur identité. En 1970, les Métis du Québec fondent l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens non inscrits au Québec.

En 1982, les Métis sont reconnus comme peuples autochtones du Canada par l'article 35 de la Loi constitutionnelle⁸, mais ils ne bénéficient d'aucun des droits collectifs concédés par la Loi sur les Indiens aux Premières nations et aux Inuit. Jugeant qu'ils ont été insuffisamment représentés par le Conseil national des Autochtones du Canada⁹ (CNAC) durant les conférences constitutionnelles de 1982, les Métis de l'Ouest quittent cet organisme l'année suivante pour fonder le *Metis National Council* (MNC), qui réunit la Métis Nation of Ontario (MNO), la Mani-

-
8. Article 35 : (1) les droits existants (ancestraux ou issus de traités) des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ; (2) dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada ; (3) sont compris parmi les droits issus de traités, les droits existants issus d'accords sur les revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis ; et 4) indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits sont garantis également aux personnes des deux sexes.
9. Devenu aujourd'hui le Congrès des Peuples autochtones, qui représente les Indiens non inscrits et les Métis non reconnus par le *Metis National Council*, les provinces et les territoires.

toba Metis Federation (MMF), la Métis Nation Saskatchewan (MNS), la Métis Nation of Alberta (MNA) et la Métis Nation British-Columbia (MNBC). Le mandat du MNC est de représenter les Métis aux niveaux fédéral et international, de défendre leur cause au niveau culturel et politique, et de revendiquer des territoires, des droits ancestraux et de l'autonomie administrative. Par contre, la définition de *Métis* du MNC, qui postule explicitement un lien ancestral avec le territoire des Métis de la rivière Rouge, ne fait pas l'unanimité dans les autres provinces et territoires.

L'article 35 s'adressait peut-être implicitement aux Métis de l'Ouest en 1982, mais la création d'une nouvelle catégorie sociale autochtone va encourager les membres de plusieurs communautés métisses ou d'ascendance mixte à revendiquer ce statut. Il est donc important de bien distinguer les Métis représentés par le MNC et les « autres Métis » représentés par diverses associations autonomes. Dans les pages qui suivent, je ferai donc la distinction entre les « Métis de la rivière Rouge¹⁰ » d'un côté, et les « autres Métis » et les « communautés d'ascendance mixte »¹¹ de l'autre.

En 1992, la Commission Royale sur les Peuples Autochtones reconnaît explicitement l'existence des « autres Métis » et, en 2003, après dix ans de poursuite devant les tribunaux, la Cour suprême du Canada reconnaît des droits de pêche et de chasse de subsistance à la communauté métisse de Sault-Sainte-Marie avec l'arrêt *Powley*¹². Cette cause juridique débute en octobre 1993 dans la région de Sault-Sainte-Marie, en Ontario, lorsque Steve Powley et son fils Roddy sont arrêtés pour avoir abattu un orignal sans permis de chasse. Ils ont respecté la loi provinciale qui demande de fixer à l'oreille de l'animal une étiquette indiquant la date, l'heure et le lieu de la chasse, mais Steve Powley a signé l'étiquette en remplaçant le numéro de permis de chasse requis par son numéro de membre de l'association métisse, précisant qu'il s'agissait de chasse de subsistance. En cour, les Powley ont plaidé non coupables en revendiquant un droit ancestral en tant que Métis. Autant le tribunal de première instance que la Cour

10. Ce terme inclut les différents groupes métis présents à la colonie de la rivière Rouge en 1870 (Métis, *Half-breed*, *Mixed-blood*, *Country born*...) ainsi que leurs descendants actuels.

11. L'expression *autres Métis* désigne les membres des communautés non reconnues qui s'identifient comme métisses et qui luttent pour leur reconnaissance. L'expression *communauté d'ascendance mixte* qualifie les communautés s'identifiant ou non comme métisses, et qui revendiquent ce statut pour bénéficier de droits autochtones.

12. *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207.

supérieure de justice et la Cour d'appel de l'Ontario ont reconnu ce droit en vertu de l'article 35, tandis que la Couronne interjetait appel de chacune de ces décisions. Les Powley ont finalement gagné leur cause en Cour suprême en septembre 2003, et depuis, l'arrêt *Powley* fait jurisprudence en droit métis. Il est important de distinguer les dix critères de l'arrêt *Powley* et les dix points du Test Powley utilisés en cours dans les causes qui ont suivi. Ces critères sont les suivants :

- 1) La communauté doit avoir une ascendance mixte de ses membres (Européens et Autochtones) ;
- 2) des pratiques, une culture, un mode de vie et des traditions reconnaissables et distinctifs des Européens et des Autochtones ;
- 3) une identité reconnaissable et distinctive des Européens et des Autochtones ;
- 4) et vivre sur un territoire déterminé.
- 5) La constitution de la communauté doit être postérieure aux premiers contacts avec les Européens et antérieure à la mainmise de « sa Majesté » sur le territoire.
- 6) La communauté doit avoir un certain degré de continuité et de stabilité jusqu'à aujourd'hui ;
- 7) et une non-extinction du droit ancestral revendiqué.
- 8) L'appartenance du demandeur à la communauté doit être basée sur l'auto-identification ;
- 9) sur des liens ancestraux avec les membres de la communauté métisse historique ;
- 10) et sur l'acceptation du demandeur par la communauté actuelle.

Lorsqu'une communauté revendique des droits autochtones en tant que communauté métisse devant les tribunaux, elle doit passer le Test Powley, dans lequel l'intimé ou le défendeur doit faire la preuve des dix points suivants concernant sa communauté et son appartenance à celle-ci :

- 1) La qualification du droit.
- 2) L'identification de la communauté historique titulaire des droits.
- 3) L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués.

- 4) Vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée.
- 5) Détermination de la période pertinente.
- 6) La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur?
- 7) Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué.
- 8) Y a-t-il eu ou non extinction du droit revendiqué?
- 9) Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte?
- 10) L'atteinte est-elle justifiée?

Comme l'existence d'une nouvelle catégorie provoque toujours l'apparition d'exceptions non prévues, une quarantaine de communautés qui se reconnaissent dans l'arrêt *Powley* vont commencer à revendiquer des droits autochtones. Devant la multiplication des poursuites judiciaires concernant des droits de récolte partout au Canada, le ministère de la Justice du Canada a octroyé en 2004 vingt-quatre millions de dollars à des équipes de recherche pour effectuer une série d'enquêtes visant à statuer juridiquement sur vingt communautés d'ascendance mixte revendiquant le statut de Métis¹³. Bien que l'arrêt *Powley* reconnaisse l'existence d'une communauté métisse sans liens avec la rivière Rouge, il dicte des conditions légales impossibles à atteindre pour les « autres Métis », car le Test *Powley* ne s'applique qu'aux Métis de Sault-Sainte-Marie¹⁴. À ce jour, toutes les tentatives de reconnaissance d'une autre communauté reconnue en vertu de l'article 35 se sont soldées par des échecs¹⁵. Résilientes, ces communautés continuent pourtant de s'identifier comme métisses malgré les refus répétés de voir leur identité reconnue et plusieurs poursuivent leurs luttes devant les tribunaux.

Le concept central dans la définition du statut de Métis est celui d'identité. Comme ce concept est souvent tenu pour acquis, prenons le

13. Voir la carte 2 à la page 94.

14. À l'exception des Métis de Terre-Neuve-Labrador, qui bénéficient de droits autochtones, non en tant que Métis mais en tant qu'Autochtones, car cette province ne fait pas de distinction entre Premières nations, Inuits et Métis.

15. En 2017, on comptait trente-cinq causes impliquant des communautés d'ascendance mixte revendiquant des droits autochtones comme Métis.

temps de bien l'examiner. Selon le Larousse en ligne¹⁶, l'identité est le « caractère permanent et fondamental de quelqu'un, d'un groupe, qui fait son individualité, sa singularité ». Le mot qui pose problème ici est « permanent ». Ce qualificatif, qui interdit implicitement tout changement d'identité, est très discuté, surtout si on tient compte que l'identité, au plan personnel ou collectif, est souvent un choix parmi d'autres. De plus, au plan personnel, toute personne d'ascendance mixte européenne et autochtone a le droit de s'identifier comme métisse¹⁷.

Au plan collectif, celui qui concerne les droits autochtones, la chose devient plus compliquée. Nous pouvons identifier quatre groupes de Métis au Canada : 1) les cinq nations représentées par le MNC ; 2) les vingt communautés d'ascendance mixte qui ont été l'objet d'enquêtes du ministère de la Justice en 2004 ; 3) les quarante communautés non reconnues, dont certaines revendiquent leur statut devant les tribunaux ; et 4) les sept associations d'Indiens non inscrits qui s'identifient comme Métis afin d'obtenir des droits autochtones¹⁸.

Au plan historique, nous pouvons identifier cinq types d'histoires rivales dont certaines s'opposent farouchement. La première, qui participe de l'Histoire officielle, est celle des Métis de la rivière Rouge qui se considèrent comme les seuls vrais Métis au Canada. Cette position exclusive s'appuie sur la transformation graduelle de l'histoire en mythe fondateur qui ne saurait être remis en question. Ils savent appartenir à un groupe social particulier et ils construisent ce mythe en prenant des décisions conscientes sur les éléments historiques qu'ils doivent inclure ou exclure. Par exemple, la lettre, retrouvée par Bowsfield (1968), que Louis Riel a envoyée au président Grant à Washington en 1875, et dans laquelle il invite les États-Unis à envahir les Territoires du Nord-Ouest en fournissant le détail des forces canadiennes en présence, ne fera probablement jamais partie de l'histoire officielle.

La seconde histoire est celle de plusieurs communautés métisses qui ont émergé dans les Maritimes, dans la vallée du Saint-Laurent, dans le nord-est de l'Ontario, autour des Grands Lacs et le long du Mississippi, et qui cherchent à remplacer leur mythe fondateur par une histoire officielle à l'aide de la tradition orale et des sources d'archives disponibles. La troisième concerne les communautés dont les membres fondateurs sont passés

16. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> (consultée le 30 juin 2018).

17. CAF 2006 : 17.

18. Voir les tableaux 5 (p. 87), 8 et 9 (p. 89-91).

par la rivière Rouge pour s'établir dans les Territoires du Nord-Ouest, le nord de l'Alberta, et une partie de la Colombie-Britannique et de l'Oregon. Nous verrons que plusieurs de ces communautés ont fait l'objet de traités en tant que Métis avec la Couronne. La quatrième version fait de la région de Lanaudière au Québec la terre de naissance des Métis de la rivière Rouge, et les descendants de ces deux groupes régionaux seraient les seuls vrais Métis. Enfin, la cinquième version est celle des communautés d'Indiens non inscrits qui revendiquent le statut de Métis pour des raisons stratégiques.

Ce sont ces histoires que je vais analyser et interpréter en mettant l'accent sur le traitement réservé aux Métis par les institutions sociales, politiques et juridiques, ainsi que sur la façon dont les Métis eux-mêmes ont instrumentalisé leur identité au gré des opportunités, des conventions, des négociations et des nombreux compromis effectués dans le labyrinthe des contingences historiques.

Ce livre présente des données comparatives permettant de mieux comprendre l'histoire des Métis et les enjeux complexes qui entourent leurs revendications du milieu du XIX^e siècle jusqu'au début du XXI^e, ainsi que leurs relations avec l'État. Ce livre, qui présente aussi les réflexions d'un anthropologue sur l'histoire, la politique, le droit et l'identité, vise à offrir des références et des éléments d'analyse et d'interprétations permettant d'aller au-delà des clichés, des stéréotypes et des idées préconçues sur les Métis, surtout celles qui tendent à faire des descendants de la colonie de la rivière Rouge les seuls Métis du continent.

Tout en décloisonnant les disciplines, et à l'aide des concepts d'agencéité¹⁹, de stratégies et d'opportunisme²⁰, ce regard anthropologique offre une analyse originale et novatrice sur l'instrumentalisation²¹ du statut de métis et de l'identité métisse, autant par le gouvernement que par les

19. Le concept d'agencéité, présenté à la section 1.2, concerne la façon dont les individus peuvent agir selon leur propres intérêts et influencer les autres et les événements dans des relations sociales inégalitaires.

20. Le terme *opportunisme* réfère à un comportement qui consiste à adopter la meilleure position selon ses intérêts et selon les circonstances. Il s'agit d'endofavoritisme et non de recherche d'avantages obtenus de façon malhonnête comme le suggère la définition populaire du terme. Pourtant, le terme a une forte connotation négative; par exemple, la jurisprudence fait la différence entre une demande opportuniste et factuelle dans les causes où des individus revendiquent des droits autochtones en l'absence de communauté historique métisse.

21. L'instrumentalisation consiste à utiliser quelqu'un ou quelque chose de façon détournée dans un but précis au profit d'un agent. C'est une forme de conditionnement

communautés elles-mêmes. Dans le premier chapitre, je situe la place des études métisses dans le champ des études autochtones. Après avoir engagé une discussion théorique sur les diverses approches anthropologiques dans ce domaine, en mettant l'accent sur la théorie de la pratique et le concept d'agencéité, nous voyons comment cette approche permet de définir les différents niveaux de l'identité en général, et de l'identité métisse en particulier. Après avoir présenté les définitions possibles de la catégorie sociale des Métis, nous voyons comment une langue autochtone, le michif-cri, est instrumentalisée par les Métis de la rivière Rouge dans la définition de leur identité dans le but d'exclure les communautés qui ne reconnaissent pas cette langue comme leur langue ancestrale. Je tiens à faire une mise en garde sur l'utilisation des concepts dans ce livre : il faut tenir compte, comme le fait le sociologue canadien Marshall McLuhan (1951 : 8), que « les concepts sont des moyens provisoires d'appréhender la réalité, leur valeur réside dans la capture qu'ils proposent ». En d'autres termes, ils sont toujours définis selon les modes et en vertu de leur capacité instrumentale. Ce n'est pas parce que l'arrêt *Powley* privilégie une seule définition du concept de *communauté* que les autres ne sont plus valables. Par contre, c'est cette définition qui fait jurisprudence.

Le deuxième chapitre présente deux facettes de la construction de l'histoire des Métis. Tout d'abord, l'Histoire officielle qui tend à faire des descendants des Métis de la rivière Rouge les seuls Métis au Canada, suivi des cinq types d'histoires rivales proposées par les « autres Métis », qui mettent l'accent sur les concepts d'ethnogenèse, de natio-genèse, de macro-ethnogenèse, de micro-ethnogenèse et d'ethnogenèse intra et extra-amérindienne utilisés par les experts pour instrumentaliser et discriminer l'identité métisse positivement ou négativement, selon la perspective utilisée. La première partie présente la construction de l'histoire des Métis de la rivière Rouge. Nous voyons comment plusieurs d'entre eux ont été dépossédés de leurs terres, comment le racisme a mis fin à leur rêve d'établir une province francophone dans l'Ouest canadien et comment ils ont revendiqué leur identité et leurs droits depuis les années 1960. La seconde partie expose brièvement quelques fragments des histoires oubliées des « autres Métis » de l'Acadie, de la vallée du Saint-Laurent, des Grands Lacs, du Mississippi, des Territoires du Nord-Ouest et de la Côte-Ouest. Nous voyons ensuite comment les descendants de ces « autres Métis » et d'autres communautés

de l'action par un tiers. Par exemple, un mandat dont les conclusions sont énoncées d'avance par le promoteur de l'étude est une recherche instrumentalisée.

d'ascendance mixte ont commencé à revendiquer leurs droits autochtones dans la foulée de l'arrêt *Powley*.

Dans le troisième chapitre, nous abordons l'histoire des politiques concernant les Métis du régime français à la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) de 1996. Nous voyons quelles ont été les conséquences des lois sur les Métis de la *Proclamation royale de 1763* jusqu'à la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce sont ces rares gestes politiques posés à leur égard qui sont à la base de leurs revendications actuelles. La seconde partie du chapitre présente les compétences fédérales et provinciales issues des traités et des lois à l'égard des Métis.

Le quatrième chapitre présente toutes les causes juridiques impliquant les Métis depuis 1847. La première partie présente les causes par provinces et territoires, et par catégories (droits autochtones, droits de récolte, droits territoriaux), ainsi que diverses revendications. La deuxième partie présente trois jugements particulièrement importants pour le statut de Métis au Canada : l'arrêt *Powley*, qui a ouvert la voie aux revendications des « autres Métis », et les jugements *Corneau* et *Parent*, qui semblent avoir conclu le sort des revendications juridiques de droits de récolte autochtones au Québec.

La troisième partie présente deux arrêts de la Cour suprême, l'arrêt *Manitoba Metis Federation* (CSC 2013) qui reconnaît le manquement à l'honneur de la Couronne dans l'application de la *Loi du Manitoba de 1870*, et l'arrêt *Daniels* (CSC 2016) qui reconnaît que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ces deux jugements sont importants, car ils ont convenus que la Couronne²² n'avait pas d'obligation de consulter ni d'obligation fiduciaire à l'endroit des Métis. Enfin, la quatrième partie du chapitre présente une synthèse des cent onze causes par catégorie, en mettant l'accent sur les stratégies utilisées par les parties en présence.

Le cinquième chapitre s'intéresse à l'instrumentalisation de l'identité métisse à partir de deux rapports gouvernementaux qui montrent un retour du politique sur la scène des revendications des Métis après des décennies de tentatives de résolutions juridiques. Il s'agit des travaux et du rapport du CSPPA pour examiner l'évolution de la reconnaissance juri-

22. Le Canada est une monarchie constitutionnelle dont le chef est la Reine d'Angleterre. Le terme juridique de Couronne permet de faire la distinction entre l'autorité morale et la personne du monarque.

dique et politique de l'identité collective et des droits des Métis en 2012 (Canada 2013), et du rapport Isaac d'Affaires autochtones et du Nord Canada sur les droits constitutionnels des Métis (Isaac 2016). Ces exemples nous permettent de faire une synthèse des efforts entrepris depuis plus de cent ans dans la création, l'utilisation, la définition et l'instrumentalisation de la catégorie sociale des Métis au Canada.

Pour conclure, je présente une discussion sur le concept d'alliance et sur la modélisation de l'identité métisse, suivie de quelques réflexions sur les conséquences potentielles de la définition du statut de Métis et de celui des Indiens non inscrits à la lumière des projets entrepris par le gouvernement fédéral, le MNC et les associations représentant les « autres Métis ».

CHAPITRE 1

Les études métisses et la pensée théorique

La notion d'ethnicité, ce type d'appartenance social qu'elle désigne, reste une notion polythétique, sa définition n'obéit à aucun critère ou ensemble de critères à la fois nécessaires et suffisants.

Poutignat et Streiff-Fenart, *Théories de l'ethnicité*

Mon intérêt pour l'étude de l'identité métisse est apparu suite à mes recherches sur le métissage religieux. Je me suis d'abord intéressé à l'étude des relations de pouvoir au sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré de 1658 à 1878 et, intrigué par la place centrale des Amérindiens dans ce pèlerinage depuis ses origines, je me suis tourné vers l'étude du métissage religieux entre le chamanisme et le catholicisme¹. Les concepts de syncrétisme, d'hybridation et de dualisme religieux qui marquent ce champ de recherche m'ont semblé très limités du fait de leur application exclusive aux minorités, et c'est pour cette insuffisance que j'ai approfondi le concept de *métissage religieux* qui s'applique à tous les groupes sociaux et à toutes les catégories de religions au cours de l'Histoire.

En juillet 2002, j'ai été invité à enseigner l'anthropologie à l'Université de Saint-Boniface au Manitoba. Physiquement « transplanté » au cœur du territoire ancestral des nations métisses de l'Ouest, j'ai alors entrepris de développer un programme de recherche sur l'identité métisse au Canada et dans le monde, lequel a été soumis au Programme des chaires de recher-

1. Voir Gagnon 1998, 1999, 2002a, 2002b, 2003, 2005, 2007, 2011 et Gagnon et Drapeau 2015.

ches du Canada et accepté par celui-ci. C'est ainsi que je suis devenu titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse (CRCIM) de 2004 à 2014². Mes travaux, accomplis avec l'aide d'une équipe composée d'étudiants et d'associés de recherche, ont démontré non seulement la complexité des multiples niveaux des identités métisses au Canada et dans les anciennes colonies européennes, mais aussi la complexité des typologies utilisées pour définir cette identité qui découle de deux approches de prime abord irréconciliables : les approches exclusives et inclusives. L'approche exclusive se base sur les critères établis par les Métis de la rivière Rouge, qui accordent cette identité uniquement à leur groupe, à l'exception des Métis de Sault-Sainte-Marie. L'approche inclusive se base sur l'article 35 de la Constitution de 1982, sur le Rapport de la commission royale sur les peuples autochtones (RCRPA), et sur le paragraphe 17 de l'arrêt *Daniels* (CSC 2016), et reconnaît l'existence de communautés métisses partout au Canada, bien qu'elles ne bénéficient pas de droits autochtones.

1.1 – LES ÉTUDES MÉTISSES EN ANTHROPOLOGIE

L'article 35 de la constitution canadienne de 1982 ne définit pas qui sont les Métis ; la définition de ces derniers demeure l'enjeu de luttes judiciaires, politiques et culturelles très complexes. Qu'est-ce qu'un Métis ? Qui est Métis ? Qui ne l'est pas ? Quelles sont les différences entre les Métis, les communautés d'ascendance mixte et les Indiens non inscrits ? Les discours rivaux contemporains sur ces identités ne relèvent pas d'une supposée vérité historique promue par l'Histoire officielle et les histoires rivales, mais sont le produit d'acteurs sociaux et de divers groupes d'intérêts agissant de façon stratégique selon les circonstances. C'est pour cette raison qu'ils doivent tout d'abord être situés dans le contexte de leur production avant d'être analysés. Ces discours ont été élaborés, produits, reproduits, transformés, acceptés, rejetés ou défendus par les gouvernements fédéral et provinciaux³, les associations métisses officielles, les associations métisses non reconnues officiellement, les Premières Nations, les universitaires et le public.

2. Après un second mandat de cinq ans, cette Chaire, qui ne pouvait être renouvelée qu'une seule fois, a pris fin officiellement en juillet 2014. Pour une présentation des travaux de la CRCIM de 2004 à 2012, voir Gagnon (2012).

3. Entre autres, AANC (l'ancien ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada), l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits (fusionné depuis avec AADNC), la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, les ministères de la Justice du Canada et des provinces et le CSPPA.

Ces discours sont en fait le produit de la rencontre de valeurs, de contraintes et de conventions propres à chacun de ces groupes, et ils ont fortement varié au cours des époques – les valeurs des uns devenant souvent les contraintes des autres. L'enjeu fondamental de ces discours est la reconnaissance des droits autochtones par les membres des communautés métisses, et l'objectif de ces discours est de définir, devant les tribunaux et constitutionnellement, ce qu'est une communauté métisse titulaire de droits, figeant ainsi l'identité une fois pour toutes, comme c'est le cas pour les Premières nations avec la *Loi sur les Indiens*.

Attardons-nous un instant aux études sur le métissage et les Métis en sciences sociales. Pour des besoins d'analyse, nous pouvons diviser ces travaux en trois principaux champs de recherche : l'étude du métissage ethnique et culturel⁴, l'anthropologie du métissage et les études métisses en tant que volet des études autochtones. Notons que ces trois champs ne sont ni exclusifs ni étanches, et peuvent se chevaucher.

Premièrement, l'étude du métissage ethnique et culturel intéresse toutes les disciplines des sciences sociales. Les problématiques sont diversifiées et vont, entre autres, de l'adoption internationale à la danse, en passant par l'alimentation, l'économie, l'identité, la religion, les transferts culturels et la mondialisation. Deuxièmement, l'anthropologie du métissage s'intéresse aux diverses formes de métissage dans l'art, l'architecture, la religion, la politique, les mœurs et les langues, mais s'intéresse peu au métissage ethnique. C'est le champ dominant en Europe, où l'institutionnalisation du racisme et l'extermination des Juifs européens durant la Deuxième Guerre mondiale ont laissé des traces profondes, surtout en France où les études sur l'identité sont inexistantes tandis que l'étude du métissage se limite aux abstractions philosophiques (Chanson 2011, Laplantine et Nouss 1997). Comme le dit si bien Chanson : « Tout vivant est composé d'altérités né [*sic*] d'alliances et de rencontres. Il naît et n'est que métis » (Chanson 2011 : 190). On sent que le sujet dérange. Le troisième champ, celui des études métisses en tant que volet des études autochtones, s'intéresse au métissage ethnique et touche presque toutes les disciplines des sciences sociales et humaines. Le terme de *métissage ethnique* est préférable à celui de *créolisation*, qui ne s'applique qu'à la mixité antillaise et exclut le métissage

4. Le métissage ethnique implique habituellement une redéfinition de l'identité, ce qui n'est pas nécessairement le cas du métissage biologique, et le métissage culturel concerne particulièrement les échanges et transferts qui donnent naissance à des éléments culturels distincts de leurs cultures d'origine.

nord-américain, africain, asiatique et océanien. Ce processus a eu lieu dans plusieurs endroits du monde, à différentes époques, et a donné lieu à l'émergence de communautés distinctes qui revendiquent aujourd'hui leur identité mixte. Nous avons catégorisé ce champ de recherche par aires géographiques et par périodes historiques (Gagnon et Giguère 2012, Giguère 2012).

Les études qui touchent les deux premiers champs, l'étude du métissage ethnique et culturel, et l'anthropologie du métissage confondent habituellement les transferts culturels avec le métissage, diluant ainsi ce concept jusqu'à la perte de son sens anthropologique. Dans un des rares articles en études métisses internationales, Knörr (2010) privilégie le terme de *créolisation* pour expliquer le caractère distinct de diverses populations qui ont subi un processus d'indigénisation⁵. Le concept de *métissage*, qui englobe celui de créolisation utilisé par Knörr, ne devrait être appliqué qu'aux processus de création de nouvelles identités et de cultures distinctives issues des unions entre individus d'origine mixte, et non aux objets culturels. Cela permettrait de distinguer clairement le métissage et la créolisation, en tant que processus ethniques, des concepts d'hybridité, de syncrétisme et de transfert culturel qui devraient être réservés à la culture matérielle et idéelle.

En tant que notion, le métissage diffère du syncrétisme et du dualisme. Le syncrétisme est un processus d'intégration du multiple dans un tout homogène et indifférencié. Invariablement appliqué aux minorités, ce concept eurocentrique et uniquement descriptif présente une image déformée du métissage. Pour les tenants du syncrétisme, les gens qui pratiquent des religions dites « syncrétiques » combinent des éléments autochtones qui sont fusionnés avec des éléments de l'iconographie chrétienne, et ces combinaisons seraient créées inconsciemment parce qu'elles ont leur origine dans un autre espace-temps historique (Pérez y Mena 1998 : 24). Mes recherches sur le métissage religieux montrent que le concept de *syncrétisme* est inadéquat pour expliquer l'adoption, l'adaptation et l'interpénétration d'éléments culturels distincts d'une culture à une autre, car ces relations ne sont jamais inconscientes, mais relèvent d'une intentionnalité, d'un pragmatisme évident (Gagnon 2002a, 2002b, 2003, 2005, 2007, 2015). Pour ce qui est du concept de *dualisme*, il s'agit d'un ensemble de discours, de pratiques et de croyances dans lequel les deux systèmes chemi-

5. Elle est la seule anthropologue, à ma connaissance, à avoir entrepris une réflexion comparative internationale sur la créolisation.

nent parallèlement sans toutefois s'interpénétrer (Goulet 1982: 5), ce qui n'est pas le cas du catholicisme innu, qui est un métissage complexe d'éléments chamaniques et catholiques. Enfin, un troisième terme, celui d'*hybridation*, se montre inadéquat pour l'étude du métissage en raison de l'absence de données empiriques et devrait, selon moi, être réservé à la biologie.

En ce qui concerne les études métisses en tant que volet des études autochtones, il suffit de comparer les milliers d'entrées bibliographiques en études amérindiennes et inuites dans les bases de données universitaires aux quelque cent quarante entrées de la bibliographie exhaustive des ouvrages recensés dans *Métis Legacy* de Barkwell, Dorion et Préfontaine (2001). Avant les années 1960, la littérature sur les Métis est essentiellement axée sur la période de la traite des fourrures et les résistances de la rivière Rouge et de Batoche. À partir des années 1960, l'approche ethno-historique se développe et plusieurs disciplines commencent à s'intéresser aux Métis: études autochtones, histoire, géographie, sociologie, sciences politiques, littérature, ethnologie, linguistique, études folkloriques et économie. Notons l'absence de l'anthropologie. Depuis les années 1980, les études s'intéressent particulièrement à l'autogouvernementalité, aux organisations politiques, à la culture, aux droits territoriaux, au développement économique, à l'éducation, à la justice et à l'identité. Parmi les thèmes négligés par les chercheurs, Barkwell cite, entre autres, la justice sociale, l'activisme politique avant 1960, le développement des organisations provinciales et les associations de femmes métisses⁶.

La situation est totalement différente au Québec, où seulement quelques chercheurs s'intéressent aux études métisses, lesquelles sont quasi inexistantes avant 1990 (Chalifoux 1975, Gauvreau, Bernèche et Fernandez 1982, Gendron 1982, 1983). Les études sur le métissage ethnique sont bien représentées, et touchent surtout les transferts culturels et mettent en scène les coureurs des bois et les voyageurs de la Nouvelle-France, réduisant le métissage à un phénomène d'assimilation dans une culture ou dans l'autre. Il faut attendre l'arrêt *Powley* de 2003, les enquêtes du ministère de la Justice du Québec de 2004⁷, et le procès *Corneau* en 2010 pour que se

6. Joanna Seraphim a développé ce thème dans sa thèse de doctorat sur les femmes métisses de Winnipeg (Seraphim 2011, 2012, 2014).

7. Ces enquêtes sont présentées dans la section 2.2.

développe dans l'Est canadien (Ontario, Québec et Maritimes) un intérêt pour les communautés qui s'identifient comme métisses⁸.

Mes recherches avec les Métis de la rivière Rouge, un milieu très politisé et peu habitué à accueillir des anthropologues – en fait, j'ai été le second, après Éric Schwimmer à Le Pas dans les années 1970 –, m'ont placé dans une double position de rejet et d'autorité. Les associations provinciales du MNC m'ont ignoré en raison de mon intérêt pour les Métis canadiens-français du Manitoba, une communauté qu'elles jugent assimilée, et pour les communautés non reconnues de l'Est canadien, dont elles voient les membres comme des opportunistes. Ce discours se retrouve surtout sur les médias sociaux et les sites Internet des associations de l'Ouest. L'extrait suivant, tiré du site Internet du MNC, constitue un excellent exemple du type de violence symbolique dirigée vers ces communautés :

Nous devons prendre bientôt une décision ferme et une forte position face aux prétendants, comme la *Métis Federation of Canada* et la *Métis Nation of Canada*, qui sont apparus sur Internet il y a quelques années avec un premier ministre, puis disparaissent et réapparaissent il y a quelques jours, nous informant que nous ne pouvons pas utiliser le terme « Métis Nation », car c'est leur attribut unique⁹.

Nous sommes ici en présence de la stratégie bien connue qui consiste à faire endosser à la victime le rôle de l'agresseur, comme le confirme plusieurs ouvrages et articles plutôt virulents publiés par des défenseurs des Métis de la rivière Rouge (Adese 2016, Andersen 2014, Gaudry 2013, Gaudry et Andersen 2016, Gaudry et Leroux 2017, Vowel et Leroux 2016). Ces auteurs accusent les « autres Métis » d'avoir de « fausses prétentions à l'identité métisse » (Adese 2016: 7). Par exemple, les membres de la « tribu Mikinak du Québec, qui voient l'arrêt *Daniels*¹⁰ comme une occasion de tirer profit des avantages d'être autochtone au Canada » (Gaudry et Andersen 2016: 19), ou comme les organisations métisses du Québec, qui « en s'appuyant sur l'antipathie envers les peuples autochtones [...], utili-

8. La grande majorité de ces travaux ont paru dans la revue *Recherches amérindiennes au Québec*.

9. Site du MNC consulté le 7 décembre 2015. Ma traduction.

10. Cette cause importante, présentée à la section 4.4, reconnaît que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, que l'utilisation du mot *Métis* n'est pas restreinte aux Métis de la rivière Rouge, et que seule l'application du Test Powley peut identifier les communautés historiques titulaires de droits.

sent des tactiques «nativistes colonnes [*sic*]» qui finissent par nuire à l'autodétermination autochtone» (Vowel et Leroux 2016: 30).

Ces opinions, faute d'arguments, sont questionnables sous plus d'un angle. Nous sommes ici en présence d'une stratégie nationaliste, qui consiste à identifier les ennemis qui fourniront une identité à la nation par le biais d'une obsession du complot. En fait, ces auteurs transposent aux Métis de l'Est ce qui les menace eux-mêmes: l'opportunisme d'un bon nombre de Métis de la rivière Rouge qui ne possèdent pas la culture métisse et dont l'existence d'une aïeule amérindienne dans leur généalogie leur permet d'avoir une carte de Métis et de bénéficier de droits de chasse, de bourses d'études ou de discrimination positive dans la recherche d'un emploi¹¹. Cette attitude révèle une profonde insécurité identitaire, transférée sur les autres Métis qui ne sont pas descendants des Métis de la rivière Rouge. Ces auteurs prennent en fait leurs opinions pour des réalités et instrumentalisent les données afin d'appuyer leurs jugements de valeur, une pratique particulièrement douteuse dans le milieu académique.

Bourdieu (1986) nous rappelle que lorsque des conditions sociales deviennent critiques, l'habitus obéit alors à une logique pratique plutôt que scientifique, et c'est alors la logique du flou et de l'à peu près qui remplace l'utilisation de catégories concrètes. Cette logique pratique se base sur des suppositions et des opinions plutôt que sur des réalités identifiables. C'est pourquoi les auteurs mentionnés plus haut sont incapables d'imaginer d'autres catégories de Métis au-delà de la vision hégémonique du Métis de la rivière Rouge.

Concernant ma position d'autorité, les membres de communautés métisses non reconnues m'ont demandé de défendre leur cause devant les tribunaux, tandis qu'AADNC me demandait de collaborer comme expert dans les causes impliquant ces mêmes communautés. J'ai finalement pris la décision en 2010 de participer en tant que superviseur scientifique à la production d'un rapport dans la cause *Corneau*¹² (Michaux 2012a); j'ai

11. Sur les 200 000 Métis recensés au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta en 2006, le registre des Métis n'en comptait que 50 000 en 2012, soit moins de 25 % du nombre total.

12. En 1999, Ghislain Corneau a contesté une pétition pour occupation illégale d'un camp de chasse sur les terres de la Couronne dans la région de Chicoutimi. Il a revendiqué des droits autochtones en tant qu'Indien non inscrit et, en 2005, il a amendé sa défense en ajoutant qu'il appartenait à la CMDRSM. Le jugement, qui a regroupé dix causes semblables, a été rendu en 2012 et la communauté a perdu sa cause devant la Cour supérieure du Québec.

présenté un devis pour superviser une autre cause au Québec puis, en 2012, j'ai témoigné en mon nom pour les communautés non reconnues au CSPPA, afin d'examiner l'évolution de la reconnaissance juridique et politique de l'identité collective et des droits des Métis au Canada. En résumé, c'est un milieu de recherche extrêmement difficile pour la plupart des chercheurs qui ne se soumettent pas à la recherche instrumentalisée prônée par le MNC.

1.2 – LA THÉORIE DE LA PRATIQUE

Pour être valable, toute étude à prétention scientifique doit répondre à quelques exigences de base : elle doit s'inscrire dans un cadre théorique explicite et elle doit offrir une définition claire des concepts utilisés, une méthodologie adéquate à la question posée, et une méthode de recherche, d'analyse, d'interprétation et de synthèse dont les étapes sont distinctement indiquées. Le chercheur doit également faire la preuve qu'il maîtrise la littérature sur le sujet étudié. C'est ce qu'on appelle une problématique.

Au sujet des études métisses canadiennes en tant que volet des études autochtones, la recension des écrits effectuée dans le cadre des travaux de la CRCIM montre l'absence presque complète de tout cadre théorique, comme si les faits parlaient d'eux-mêmes, comme si le chercheur était habilité *de facto* à fournir une interprétation sans avoir à expliquer comment les données ont été collectées et analysées¹³. Dans certains cas, ces travaux relèvent d'un travail qui tient pour acquise la validité des résultats sans effectuer de travail d'analyse méthodique, se basant habituellement sur des postulats implicites qui annoncent autant les objectifs que les conclusions, avant même de procéder à la démonstration des arguments.

Tout d'abord, lorsqu'on utilise les expressions « Métis » et « métissage », de qui et de quoi parle-t-on au juste ? S'il existe plusieurs termes pour dire le métissage¹⁴ et pour nommer les Métis – nous en avons recensé quarante-cinq pour le Canada et les États-Unis seulement¹⁵ – ces deux termes polysémiques génèrent également de multiples interprétations, et leur utilisation implique habituellement des stéréotypes tournant insidieusement autour

13. La recension exhaustive de cette littérature dépassant le cadre de cet ouvrage, je réfère le lecteur à Barkwell, Dorion et Préfontaine (2001) et à Gagnon (2009b) pour une mise à jour en anthropologie.

14. Turgeon (2003) a recensé les termes suivants : acculturation, transculturation, interculturation, traduction, miscégenation, créolisation et hybridation.

15. Voir le tableau 15, pages 271-272.

des notions de sang, d'essence, d'alliance et de pureté raciale qui ont des conséquences dans le discours et les pratiques sociales. Pensons à certaines phrases ou expressions communes : « Nous avons tous du sang indien », qui discrédite les revendications métisses au Québec ; « Il n'y a plus d'Indiens purs », qui déprécie le statut amérindien ; ou encore, « C'est un vrai Métis », qui essentialise l'identité en la basant sur une authenticité culturelle qui relègue de supposés « faux Métis » aux marges du pouvoir et de l'Histoire.

Au-delà de ces lieux communs, que signifient le substantif *métissage* et l'ethnonyme *Métis* ? Pourquoi utilise-t-on si fréquemment le terme de « *real Metis* » dans l'Ouest canadien ? Pourquoi les « autres Métis » canadiens ne sont-ils pas reconnus par les gouvernements et par les Métis de la rivière Rouge ? Quels sont les enjeux reliés à la définition de cet ethnonyme, à sa possession et à son utilisation ? Qui peut s'en réclamer ? Dans quelles circonstances et depuis quand ? Quel est le rôle de l'État et des associations politiques métisses dans la définition de cette identité ? Quelles sont les modalités d'action que les agents sociaux ont à leur disposition dans cette quête identitaire ? Voici quelques questions auxquelles répond cet ouvrage en utilisant des outils théoriques, conceptuels et méthodologiques précis.

Le cadre théorique utilisé réunit des concepts issus de la théorie de la pratique (Bourdieu 1980 ; Ortner 2006), de l'anthropologie historique (Comaroff et Comaroff 1992) et de l'anthropologie de l'expérience (Daniel 1984). Ce cadre nous permet d'identifier et de définir les relations qui ont cours entre l'action humaine et le système en tenant compte du milieu physique, des acteurs sociaux, des événements, des pratiques significantes, des processus de production historique et de la dimension symbolique. La culture est construite par les individus en tant qu'acteurs sociaux, en s'appuyant sur les structures sociales, et elle implique la reproduction et la transformation d'éléments culturels orientés vers des objectifs touchant autant les pratiques routinières (la tradition, le quotidien, l'*habitus*), que les pratiques significantes et les actions intentionnalisées. L'intentionnalité de l'acteur social est également un produit culturel et, en ce sens, il n'existe pas d'agent libre d'entraves. L'acteur est toujours prisonnier d'un filet de relations sociales auxquelles il ne peut échapper et dans lesquelles il œuvre.

L'anthropologue peut transcender partiellement ces entraves ontologiques grâce à l'expérience de terrain et à la relation dialogique qu'il établit avec les interlocuteurs provenant d'un autre horizon culturel. C'est ici que l'approche théorique développée par Daniel (1984) peut s'appliquer. Daniel nous invite à nous engager dans un processus dialogique de

construction et d'interprétation de la culture avec les interlocuteurs en les invitant à mettre en perspective les relations dans lesquelles ils sont empêtrés. Ces relations, qui ont lieu entre l'agent et la structure, prennent au moins deux formes : les relations de solidarité (famille, amis, communauté, alliés) et les relations de pouvoir (inégalité, compétition, résistance, ennemis) où l'action est analysée en termes de choix pragmatique, d'opportunisme, de prise de décision, de calcul et de stratégie. Ces actions ont un dénominateur commun, et c'est le concept-clé d'*agency*. Comme il n'existe pas encore de traduction officielle pour ce concept en français, je préfère employer le terme d'*agencéité*. Parmi les tentatives proposées, on retrouve *agentivité*, *agence*, *puissance d'agir*, *capacité d'agir* et *intentionnalité*, mais ces termes n'ont pas la même racine et ne partagent pas le même réseau sémantique que le terme *agencer*, tandis que l'intentionnalité est une composante de l'*agencéité*. Je n'ai pas trouvé par qui ce terme a été introduit au Canada, mais il semble issu des départements d'anthropologie de l'Université Laval et de l'Université de Montréal dans les années 1990.

Si l'implication des Autochtones en tant qu'agents actifs de l'histoire est reconnue depuis les années 1970 en études autochtones, cela ne signifie pas que l'*agencéité* est le paradigme dominant depuis cette époque. Cette idée vient de la confusion entre les termes *agent* et *agencement*, et ne fait que justifier l'absence de cadre théorique explicite en études autochtones. Selon le Larousse, le terme *agencer* vient de l'ancien français *gent*, qui signifie *beau*, et l'expression s'est transformée pour signifier *gentil*, comme dans « gentilhomme ». Ce terme, qui a conservé sa dimension esthétique et morale, signifie *disposer*, *arranger* et *combinaison selon un ordre*. L'*agencement* est donc l'action, la manière et la façon d'*agencer*, de disposer et d'aménager quelque chose. Ces mots n'ont pas la même racine qu'*agent* et *agence*, qui viennent du latin *agens* et *agere*, lequel signifie *agir*. L'*agent* est celui qui agit pour le compte d'autrui, comme un agent de police ou un agent d'assurance, tandis que l'*agence* est une entreprise commerciale de voyage ou de publicité, ou une organisation administrative de développement ou de coordination. En anthropologie, l'*agencement* est une expérience et une action qui se servent de ce qui est disponible pour inventer quelque chose, pour trouver des solutions, ou pour résoudre des problèmes. Ce qui rappelle le bricolage des Lévi-Strauss, Derrida, Deleuze et de Certeau où l'*agent*, celui qui agit, utilise des éléments et des composantes hétéroclites qui sont à sa portée au gré des circonstances, des événements et des contingences.

Selon Ortner (2006), le concept d'agencéité est potentiellement présent dans les approches de Bourdieu (1972) et de Sahlins (1981); il devient plus explicite dans l'œuvre de Giddens (1979), qui l'inclut dans le processus de structuration, lequel désigne la production et la reproduction des formes socioculturelles. Entre autres caractéristiques, l'agencéité est universelle et construite culturellement et historiquement. Ses formes sont spécifiques selon l'espace et le temps, et elle est à l'œuvre principalement dans le domaine des pratiques et des interactions sociales.

Sa composante principale est l'intentionnalité, mais dans quelle mesure est-elle consciente et réfléchie? Pour Giddens, c'est un processus qui relève davantage de la routine que de l'action réfléchie, tandis que pour Sewell (1992), c'est une motivation coordonnée, individuelle ou collective, de persuasion ou de contrainte qui se dégage de la routine, même si le but n'est pas toujours bien défini. Ortner souligne que ces deux perceptions ne sont pas opposées, mais forment un continuum qui va d'une routine peu réfléchie à une action davantage planifiée. Ces états ont lieu à divers niveaux de conscience et incluent des plans hautement conscients, des objectifs, des buts et des idéaux plus nébuleux, ainsi que des désirs, des demandes et des besoins plus ou moins conscients. « En somme, l'intentionnalité, en tant que concept, inclut toutes les manières dont l'action est cognitivement et émotionnellement dirigée vers un objectif » (Ortner 2006 : 134, ma traduction).

Ortner s'intéresse aux raisons qui permettent aux gens en situation de domination à large échelle (esclavage, colonialisme, racisme) de continuer à soutenir une vie significative dans ce qu'elle appelle « la vie culturelle en marge du pouvoir », et elle soulève la question de l'authenticité culturelle face aux transformations engendrées par le colonialisme. Cette question est souvent discutée par les anthropologues, qui jugent les apports du monde occidental comme une atteinte à l'authenticité des peuples autochtones. Cette question a également beaucoup d'influence dans la définition de l'identité métisse et se retrouve autant dans le discours populaire, avec l'expression « les vrais Métis », qu'au niveau juridique où faire la preuve d'une identité distinctive devient synonyme d'authenticité culturelle. Ortner formule cette question autrement. À partir de données ethnographiques sur les Tswana d'Afrique du Sud présentées par les Comaroff (Comaroff et Comaroff 1992), elle montre comment cette population a transformé les idées et les pratiques introduites par les colonisateurs sans renoncer à leur identité. Cet exemple lui permet de dégager deux modalités d'agencéité

contextuelles, reliées comme les deux faces d'une médaille : l'*agencéité de pouvoir* et l'*agencéité de projet*.

L'agencéité de pouvoir concerne la façon d'agir à l'intérieur de relations de pouvoir massives marquées par l'inégalité et l'asymétrie des forces sociales, telles que le colonialisme, le racisme et la domination. Cette modalité touche les formes de pouvoir que les individus ont à leur disposition et qui peut aller de la rébellion ou la résistance ouverte à l'acceptation partielle et ambivalente des catégories et pratiques de domination et d'assujettissement. Elle concerne donc leur habileté à agir selon leurs intérêts et à influencer les autres et les événements pour avoir un certain contrôle sur leur propre vie ou sur celle des autres. La seconde modalité, l'agencéité de projet, s'exprime dans des contextes où les relations de domination peuvent être tenues à distance momentanément ou partiellement. Elle concerne l'intentionnalité et la poursuite de projets culturellement définis. Ce type d'agencéité est à l'œuvre autant dans la classe dirigeante, qui cherche à réduire ou détruire l'agencéité des subordonnés, que chez les déshérités qui cherchent à l'augmenter ou à la protéger afin de conserver une certaine « authenticité culturelle » en occupant des espaces en marge du pouvoir établi.

Nous avons vu que l'intentionnalité est un continuum qui va d'une routine peu réfléchie à une action hautement planifiée. Il existe toutefois au milieu de ce continuum une zone grise où routine et action ne peuvent être distinguées. Il existe également une zone grise entre les actions relevant de l'agencéité de pouvoir et de l'agencéité de projet, et c'est dans ces zones d'incertitudes, d'indécisions et d'hésitations que le gouvernement, les associations et les agents sociaux cherchent à cibler leurs interventions. Au Canada, la stratégie du gouvernement fédéral face à l'identité métisse peut sembler contradictoire : d'un côté, il la reconnaît et ouvre un espace de négociation ; de l'autre, grâce à l'appareil judiciaire, il refuse cette identité à plusieurs communautés tout en leur montrant comment exercer une agencéité de projet.

La distinction entre les modalités de pouvoir et de projet est que la première s'organise autour de l'axe de la résistance à la domination tandis que la seconde est définie par les logiques locales du bien et du désirable et par la mise en œuvre de projets précis. Dans les deux cas, la poursuite de projets pour un groupe entraîne la domination d'un autre qui, bien que jamais complètement privé d'agencéité, a ses propres projets – la résistance, de la plus subtile à la plus ouverte, est toujours possible. Même si certains

projets sont hautement conscients, il n'en demeure pas moins que leurs conséquences à moyen et à long terme sont souvent imprévisibles en raison des réactions du pouvoir en place ou de celles des groupes subordonnés. Comme le soulignent John Comaroff et Jean Comaroff (1992), les conséquences non intentionnelles de l'action suggèrent que les transformations culturelles sont toujours produites de façon inattendue en raison des relations entre les deux groupes. Il convient donc d'opérationnaliser le concept d'agencéité en tenant compte des deux modalités de pouvoir : l'idéologie et l'hégémonie.

Selon les Comaroff, qui s'inspirent de Foucault, le concept d'*idéologie*, la forme active du pouvoir, décrit un système de sens, de valeurs et de croyances, qui peut être isolé en tant que vision du monde. L'idéologie régnante est celle du groupe dominant et elle est mise en place avec l'aide de forces instrumentales : institutions gouvernementales, religieuses, militaires, et économiques. Les groupes subalternes ou dominés ont aussi des idéologies mises en place par des discours, des pratiques et des valeurs qui permettent d'ordonner une vision du monde qui leur est propre et de l'opposer au groupe dominant. Contrairement à l'idéologie, qui demeure ouverte à la contestation et à l'argumentation, l'hégémonie, la forme passive du pouvoir, est une part de l'idéologie dominante qui est « naturalisée » et qui n'apparaît plus comme telle. Elle semble alors indépendante des actions humaines et elle est rarement contestée ouvertement. Elle consiste en pratiques construites, conventionnelles et routinières vues comme allant de soi et ne demandant pas d'explications.

Ce processus de naturalisation de la culture s'effectue à l'interface de l'idéologie et de l'hégémonie, minuscule espace où les revendications quittent le domaine de l'idéologie pour se trouver « naturalisées ». Par exemple, au plan juridique, la Cour suprême du Canada permet de revendiquer des droits, mais une fois le jugement énoncé, comme dans *Powley*, il fait jurisprudence et ne peut plus être contesté. Une notion, comme celle de l'identité métisse, passe alors du domaine de l'idéologie à celui de l'hégémonie. Plus l'idéologie triomphante est opposée à celle qu'elle remplace, plus la nouvelle hégémonie en résultant sera intouchable (comme pour la révolution bolchévique, qui qualifiera par la suite toute remise en question du régime de réactionnaire et de contre-révolutionnaire¹⁶). De la même façon,

16. Rien à voir ici avec les révolutions où un dictateur d'opérette en remplace un autre pour créer un monde aussi bête. Par contre, on peut faire le lien avec la révolution idéologique accomplie par Darwin lorsque l'hégémonie instaurée par les scientifiques

la violence de Batoche et de la pendaison de Riel imposera le silence aux Métis pendant près de cent ans. Lorsque les Métis de la rivière Rouge reprendront un certain pouvoir, ils tenteront de faire passer la définition de l'ethnonyme *Métis* du domaine de l'idéologie à celui de l'hégémonie afin d'exclure les « autres Métis » du processus de reconnaissance identitaire.

Le processus peut également se dérouler dans l'autre sens et passer de l'hégémonie à l'idéologie. Pour les acteurs sociaux, les effets du pouvoir sont expérimentés de trois façons – de façon négative en tant que contraintes, de façon neutre en tant que conventions et de façon positive en tant que valeurs – et révèlent les différences entre l'idéologie et l'hégémonie dans un contexte culturel donné. Lorsque ces valeurs, contraintes et conventions sont contestées et deviennent négociables, leur hégémonie est menacée, et elles peuvent entrer dans la sphère de l'idéologie. L'hégémonie n'est jamais totale, c'est un processus qui doit être constamment renforcé ou défait, et dont tout régime politique doit tenir compte. Plus un régime a du succès, plus son idéologie disparaît dans l'hégémonie ; moins il en a, plus ses conventions sont critiquées. Grâce à ces concepts, l'anthropologie historique permet de mieux comprendre les processus de transformations et de redéfinitions culturelles, ainsi que les conséquences non intentionnelles de l'action, sans avoir à remettre en question l'« authenticité » et l'identité des groupes culturels ou ethniques.

La troisième approche théorique utilisée est celle de l'expérience (Daniel 1984), avec les concepts de *pragmatisme*, de *pratique* et de *performance*. Elle permet d'explorer comment les individus et les groupes sont engagés en tant qu'agents actifs dans les processus historiques qui construisent leur propre monde et leur culture. Le concept de *relation dialogique*, propre à cette approche, met en lumière l'expérience culturellement construite et son expression, l'une et l'autre se structurant mutuellement. Dans ce contexte, il ne s'agit pas d'imposer les catégories de l'anthropologie, mais de les confronter avec les catégories des populations afin de nous engager dans ce processus dialogique de construction de la culture – par exemple, la Cour suprême du Canada reconnaît dans l'arrêt *Daniels* que la définition de qui est Métis revient aux Métis eux-mêmes. Cette approche a le mérite de respecter la définition que les individus donnent de leur culture et permet ainsi d'étudier la judiciarisation de l'identité métisse à l'œuvre depuis la fin du XIX^e siècle, en tenant compte également des

dans les années 1950 a érigé sa théorie de la sélection naturelle en dogme quasi-religieux (voir Gould 2002).

conséquences non intentionnelles de l'action autant pour les gouvernements que pour les communautés (et nous verrons qu'elles sont nombreuses).

En terminant cette section, je tiens à souligner l'apport de Nathan Wachtel (1971, 1974) à l'étude des premiers contacts entre les colonisateurs européens et les populations autochtones. Il présente une série de typologies permettant d'analyser les conséquences de ces contacts à l'aide du concept d'*acculturation*. Les processus d'acculturation, par lesquels une société entre en contact avec une culture différente et l'assimile en partie, soit par adoption ou imposition, ont comme résultat le syncrétisme, l'assimilation ou le refus. Une analyse plus fine permet de distinguer divers degrés dans ces processus, ce que Wachtel appelle des *étapes* et des *paliers* d'acculturation, qui tiennent compte de « la tension entre l'abstraction de l'analyse théorique et la compréhension de l'expérience vécue » (Wachtel 1971 : 27)¹⁷.

La première typologie, qui concerne les sociétés en présence, nous invite à faire un lien entre le Mexique colonial et le Canada du XIX^e siècle, car le sort des Métis varie selon le rang de leurs parents et les circonstances de leur naissance. Au Mexique, les enfants des conquistadors (ou des agents des postes de traite pour le Canada) restent avec le père, ceux nés dans les villages s'unissent avec des Indiens auxquels ils finissent par s'assimiler et, entre les deux, apparaît une culture distincte. Dans les deux cas, l'élite métisse joue un rôle important, et la colonie craint la révolte en raison de leurs nombres qui permettraient la souveraineté du pays en raison de leur héritage paternel et maternel (Wachtel 1971 : 214-215). Ensuite, les typologies raciales puis ethniques mènent alors à la généralisation abusive ou à la dilution dans « l'infinie diversité des cultures » (Wachtel 1974 : 176). À trop vouloir distinguer, on en arrive à un type de métissage par individu ou par type. C'est le danger de la catégorisation raciale par propriétés : chaque individu devient une race en soi et chaque métis devient un métis unique. C'est pourquoi l'élément « culturel » doit être associé à la typologie : le caractère vague, fluide et indéfinissable de la culture permet alors d'échapper à la catégorisation sans fin qui guette l'analyste des modalités de métissage.

La seconde typologie concerne les modalités du contact et les résultats produits. Wachtel distingue deux types d'acculturation : le premier type est imposé et donne un système fondé sur la violence ; le second, qui a habi-

17. Il est l'un des seuls à parler des Métis descendants des « trappeurs français du Canada » dans les ouvrages sur le métissage culturel (Wachtel 1974 : 176).

tuellement lieu aux frontières des colonies, est spontané et peut être de type guerrier, ou encore commercial et pacifique; quand les frontières reculent, l'acculturation imposée prend le relais. Encore ici, le parallèle avec l'histoire du Canada est évident. La troisième typologie est celle des processus d'acculturation: l'intégration, où des éléments étrangers sont incorporés dans le système indigène; et l'assimilation, où l'adoption des éléments européens mène à l'élimination progressive des traditions, et où la société se dissout dans la culture occidentale. Entre ces deux pôles, il existe des types intermédiaires que Wachtel nomme syncrétisme (la fusion des éléments des deux cultures), et disjonction (acculturation limitée à un domaine particulier). Nous avons donc une séquence de quatre processus d'acculturation (intégration, assimilation, syncrétisme, disjonction) qui sont en liaison avec les types de modélisation de contact et des sociétés en présence (Wachtel 1974: 184).

En résumé, notre approche nous permet de comparer les modalités d'agencéité des communautés métisses afin de documenter, pour chaque aire géographique, les différentes façons avec lesquelles les Métis expriment leur résistance à l'idéologie dominante et à l'instrumentalisation de leur identité. Elle nous permet aussi de décrire les stratégies que les Métis emploient pour sauvegarder, transmettre et réactiver leur culture¹⁸.

1.3 – LA DÉFINITION DE L'IDENTITÉ

Cette section présente les enjeux de la définition de l'identité métisse sous deux aspects. Premièrement, nous définissons les concepts identitaires d'*allochtones* et d'*autochtones* et les deux types de définition, par essence et par propriétés, qui marquent et hiérarchisent l'identité. Nous définissons ensuite l'ethnonyme *Métis* en regard des concepts de *peuple*, *nation*, *ethnie* et *communauté* qui lui sont associés et qui servent à l'instrumentaliser. Enfin, nous tentons de définir l'identité métisse et nous abordons le rôle des langues métisses en tant que marqueurs identitaires.

18. Au niveau méthodologique, les données des corpus de sources primaires (recueillies sur le terrain) et secondaires (les sources écrites) ont été analysées et interprétées qualitativement en s'inspirant de l'ouvrage de Miles et Huberman (2003).

Les concepts identitaires

Sous une forme d'apartheid rarement dénoncée ou remise en question depuis le *Livre blanc*¹⁹, le Canada reconnaît deux catégories de citoyens sur son territoire à qui il accorde des droits distincts : les Autochtones et les non-Autochtones. Le droit autochtone canadien comprend, entre autres, l'obligation de fiduciaire, l'obligation de consulter, la protection d'activités traditionnelles et la reconnaissance du titre autochtone, mais ils ne sont pas sujets de la Charte des droits et libertés qui s'applique à tous les autres citoyens.

D'origine grecque, le mot *autochtone* (*autos* : soi-même ; *kthôn* : terre), qui a la même signification que les mots latins *indigène* (*indigena* : qui est né dans le pays qu'il habite) et *aborigène* (*ab* : depuis ; *originis* : origine), désigne celui qui est né dans le pays qu'il habite depuis les origines. Ces termes impliquent logiquement les antonymes *allochtone* (*allos* : autre) et *allogène* (autre origine) qui désignent indistinctement un peuple venu d'ailleurs, ou celui qui est né dans un autre pays et qui est arrivé récemment. Au Canada, ces termes justifient légalement la présence d'un groupe sur un autre. Ils soulignent une occupation originelle du territoire par des « peuples premiers » qui ont des droits autochtones pour cette raison, et une occupation plus récente par des « peuples seconds » qui sont privés de ces droits pour cette même raison²⁰.

L'usage de ces termes me semble inadéquat pour au moins deux raisons. Premièrement, les termes « allochtones » et « allogènes » ne sont jamais utilisés pour désigner les personnes non autochtones, tandis que le terme *autochtone* s'applique indistinctement et confusément aux membres des Premières Nations, aux Inuit et aux Métis²¹. Je revois encore Amédée, ce jeune innu d'Unamen Shipu sur la Basse-Côte-Nord du Québec, s'approcher de moi avec un petit sourire en coin, l'air ironique de celui qui sait qu'il va marquer un point. En appuyant bien chacune des syllabes, il me dit : « Moi, je suis un NOH - TOK - TONNE ! » Et de s'esclaffer joyeusement

19. Canada (1969). Vu aujourd'hui comme le point culminant des politiques d'extinction des droits des Autochtones, ce projet de Jean Chrétien, alors ministre des Affaires indiennes, recommandait la suppression de toutes les distinctions juridiques entre les peuples autochtones et les autres Canadiens.

20. Les Autochtones peuvent se prévaloir de certains droits des non Autochtones, mais ils sont encore traités comme des pupilles de l'État. Les effets négatifs de cette division entre deux classes de citoyens sont dénoncés par Flanagan (2000).

21. Au Canada, les termes autochtones et *aboriginal* sont devenus synonymes d'Amérindien et de *First nation*.

en poursuivant son chemin. Cette expérience m'a confronté directement à l'absurdité réductrice du nominatif « autochtone », un mot grec dont il ne connaissait même pas le sens. La deuxième raison de l'inadéquation du terme est son acception en France où l'« autochtone » réfère au Français « pur beurre²² » – malgré les consonances slaves, ibériques, italiennes, sémites, arabes, grecques, anglaises, germaniques ou autres de leurs noms de famille. Ces acceptions contraires du nominatif « autochtone » et de l'adjectif « autochtonéité » au Canada et en France ont causé un étrange malentendu lors d'un colloque à Paris en 2006. Les Français utilisaient ce terme pour parler d'eux-mêmes tandis que les Canadiens parlaient des Amérindiens, des Inuit et des Métis²³.

Au Canada, les Autochtones et les allochtones se divisent en sous-catégories plus ou moins explicites (voir figure 1). La catégorie des allochtones (jamais nommée parce que dominante) est constituée de citoyens nés sur le territoire, naturalisés ou réfugiés, et de non-citoyens (résidents temporaires ou permanents, et immigrants illégaux en attente de naturalisation ou d'expulsion). La catégorie des Autochtones comprend les peuples qui ont des droits autochtones reconnus par *Loi sur les Indiens* et par l'article 35 (les Indiens inscrits, les Inuits et les Métis de Sault-Ste-Marie), et ceux à qui on refuse ces droits, bien qu'on reconnaisse qu'ils sont autochtones (les Indiens non inscrits et les Métis). Signalons que ces catégories sont définies selon leurs propriétés.

Pour que les Premières nations, les Métis de Sault-Sainte-Marie et les Inuits soient reconnus comme des peuples autochtones titulaires de droits, il fallait bien que leur statut soit défini implicitement ou explicitement comme catégorie sociale. Pour comprendre ce processus, nous devons nous référer aux niveaux épistémologique et ontologique de la connaissance²⁴. Nous pouvons discerner deux approches dans la construction des catégories sociales : une approche ontologique (la définition par essence) et une approche épistémologique (la définition par propriétés)²⁵. Ces deux appro-

22. Équivalent du « pure laine » québécois. Ces concepts racio-logiques font fi des multiples souches de peuplement, que ce soit, entre autres, les Francs, les Normands, les Bretons, les Occitans pour la France médiévale; et les Amérindiens, Anglais, Allemands, Écossais et Irlandais pour le Québec d'avant le XX^e siècle.

23. Voir Gagné, Martin et Pineau-Salaün (2009).

24. En tant que niveaux de construction du savoir, l'épistémologie est la relation entre celui qui veut connaître et ce qui peut être connu, et l'ontologie est ce qui peut être connu de la nature de la réalité.

25. Voir Eco (2009) pour une présentation plus détaillée de ces deux types de définition.

ches ont été appliquées implicitement par le gouvernement pour définir le statut autochtone depuis la *Proclamation royale de 1763*.

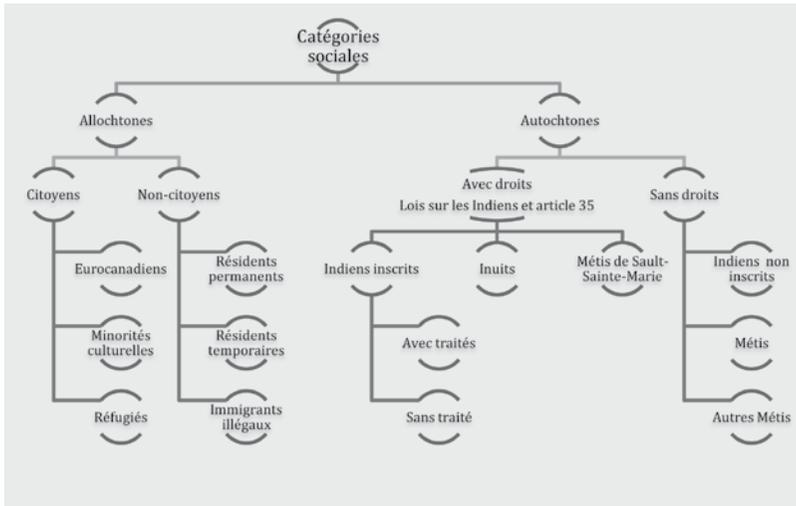


Figure 1 – Définition par propriétés des catégories sociales canadiennes

Le problème avec la définition par essence est qu'une nature mystérieuse, non définie et prise pour acquise, s'attache à la catégorie dans sa définition et sa position sociale. C'est ce type de définition qui a été à l'œuvre dans l'élaboration du statut indien par la *Proclamation royale de 1763*, la *Loi sur les Indiens* et les *Traités numérotés*, et ce type de définition est encore à l'œuvre dans le contexte des revendications d'identités distinctives lorsque des groupes autochtones aspirent à une identité essentialiste plutôt que culturelle²⁶. Une fois définie, cette essence transforme la catégorie en quiddité²⁷, un principe absolu que l'hégémonie rend alors incontestable. Le danger de la définition par essence est qu'elle transforme subséquemment la catégorie sociale en catégorie « morale » par un saut ontologique non scientifique, dont l'objectif consiste à élever ou rabaisser des groupes sociaux en leur attribuant des qualités positives ou négatives basées sur degré de parenté et des jugements de valeur sur une supposée pureté culturelle. Le critère principal de la hiérarchisation est alors le degré d'authenticité de la catégorie, un critère totalement arbitraire. Selon cette classification, l'Indien inscrit avec traité se retrouverait au sommet de l'indianité, tandis que toutes les autres catégories seraient dévalorisées selon ce

26. Voir Turgeon (2003, 2009).

27. « Essence d'une chose telle que l'exprime sa définition » (*Petit Larousse*).

critère d'authenticité²⁸. Ce qui définit la catégorie n'est plus la propriété, mais l'essence qui lui est attachée.

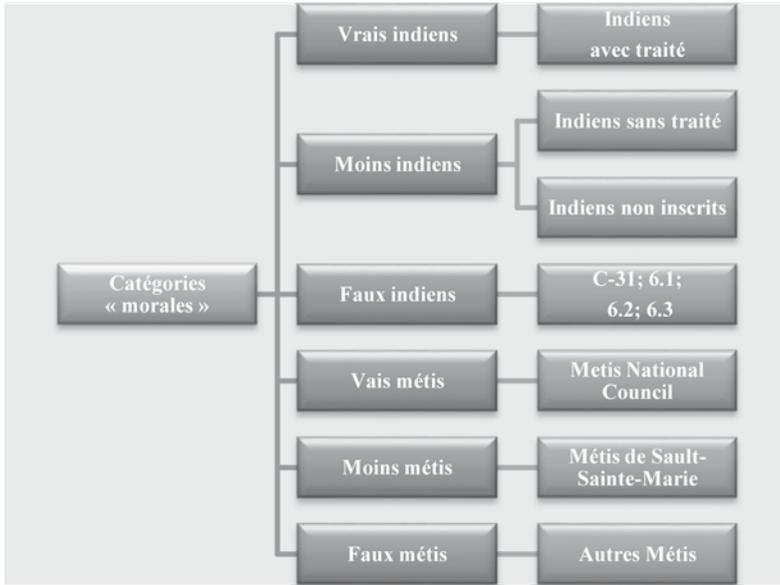


Figure 2 – Définition par essence des catégories sociales autochtones

Dans la figure 2, nous voyons que les Métis de Sault-Sainte-Marie sont jugés « moins Métis » par le MNC parce qu'ils ne descendent pas des Métis de la colonie de la Rivière Rouge, mais ils ne sont pas jugés comme des « faux Métis » en raison de la reconnaissance de leurs droits autochtones par l'arrêt *Powley*.

La définition par propriétés, plus adéquate au niveau culturel, s'appuie sur la définition par essence (la quiddité indienne), mais tient compte de toutes les variations possibles du « type » à définir. C'est cette approche qui a été utilisée par la Cour suprême dans l'élaboration des dix critères du test *Powley* et qui devra être utilisée pour définir les droits des Indiens non inscrits si le gouvernement tient compte de l'arrêt *Daniels*. L'arrêt ne définit pas qui est Métis – nous avons vu que cette définition revient aux Métis eux-mêmes –, mais bien quelles sont les caractéristiques qui permettent d'identifier les communautés titulaires de droits autochtones.

28. Le slogan des nations de l'Ouest canadien (de l'Ontario à l'Alberta) est: *We are all Treaty Indians*.

Épistémologiquement, ce type de définition est comparable à l'arborescence de la classification linnéenne des espèces où chaque « type » trouve sa place absolue dans une catégorisation développée en diverses catégories et sous-catégories. Par contre, une part de subjectivité s'attache au processus de catégorisation par l'inclusion d'un jugement de valeur qui fait en sorte que les espèces jugées les plus nobles occupent les classes supérieures des catégories et sous-catégories. Appliquée aux groupes humains à partir de critères biologiques, la définition par propriété perd toute scientificité pour se muer en une classification raciologique qui a prouvé tragiquement son inadéquation dans la première partie du XX^e siècle.

Le problème rencontré avec la définition par propriétés est que cette approche peut mener à une longue série de critères toujours sujets à révision. Pour empêcher la multiplication des propriétés qui ferait de chaque Métis un type particulier, la définition doit être « essentialisée » rapidement par un jugement déclaratoire. C'est pour cette raison que le gouvernement fait appel au juridique dans la définition du statut de métis, afin d'en transformer certaines propriétés en « essences » qui feront ensuite jurisprudence. En ce sens, le processus de définition d'une catégorie est comme un ruban de Moebius, où toute définition par essence fait émerger les propriétés de chaque type défini, et où toute définition par propriété fait émerger des types qui sont ensuite essentialisés.

La revendication de droits autochtones par les Métis canadiens doit d'abord être située dans les luttes qui entourent la définition de la catégorie sociale de Métis et de l'identité métisse. Ces luttes se caractérisent par un ensemble de choix stratégiques et opportunistes, qui impliquent une intentionnalité et une agencéité en réaction à des contingences sociohistoriques précises édictées par des lois fédérales et provinciales, entre autres la *Proclamation royale de 1763*, la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'*Acte du Manitoba de 1870* (pour les Métis du Manitoba), la *Loi sur les Indiens de 1876* et la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des jugements (les arrêts *Van der Peet*, *Powley*, *MMF* et *Daniels*).

La définition du statut de Métis prend sa source dans la *Proclamation royale de 1763* qui est l'instrument par lequel la Couronne anglaise s'approprie tous les territoires des Indiens, se réserve le droit exclusif de négocier des traités avec eux lorsque la Couronne voudra exploiter ces territoires pour ses intérêts, et interdit aux gouverneurs des colonies anglaises en

Amérique de s'approprier ces territoires soit par la force, soit par traité²⁹. Cette mise sous tutelle refuse tout droit aux Indiens de se gouverner eux-mêmes; désormais sous la protection de la Couronne, ils bénéficieront d'une aide minimale dans l'attente de leur assimilation par la société dominante. À cette époque, seule une définition par essence est utilisée: est Indien toute personne désignée ou qui se désigne comme tel, une distinction très facile à faire à l'époque, car elle était adéquate aux contingences sociales touchant l'identité.

En 1850, avec l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, la Couronne détermine légalement le terme « Indien » et le gouvernement procède à leur inscription sur un registre afin de permettre aux agents de la Couronne de déterminer les personnes ayant droit aux avantages découlant de traités. Il s'agit de « toutes les personnes s'étant mariées avec des Indiens et vivant avec ceux-ci, ainsi que leur descendance ». L'inclusion de ces « propriétés » dans une définition par essence (celle de la *Proclamation royale*) sera contestée par les Mohawks de Kahnawake, qui feront modifier la loi en 1851 afin de régler le problème des mariages mixtes dans les réserves, en éteignant le statut des femmes qui épousent un Blanc³⁰. D'un côté, les femmes autochtones qui épousent des hommes non autochtones perdent leur statut et celui de leurs enfants. De l'autre, les femmes non autochtones qui épousent des hommes autochtones d'une réserve deviennent des Indiennes, dont les enfants et leurs descendants auront le statut d'Indien, même s'ils ne vivent pas sur réserve. Au-delà d'une stratégie sexiste visant à réduire volontairement le nombre d'Indiens, car il répondait en fait à une demande des Mohawks, le gouvernement a tout simplement appliqué la règle européenne relative au principe de mésalliance, qui consistait à épouser une personne de classe inférieure. Ce sont toujours les femmes qui se mésaliaient, car si un homme épousait une roturière, il donnait son titre à ses enfants, mais si c'était une femme, elle perdait alors son titre ainsi que celui de ses enfants.

Par la suite, quatre lois visant l'assimilation et l'émancipation des Indiens à court terme sont adoptées puis, en 1876, la *Loi sur les Indiens* va diviser les Indiens en deux groupes distincts: ceux qui vivent sur les réserves³¹ et qui ont des droits collectifs (les Indiens inscrits), et ceux qui

29. Signé la même année, le *Traité de Paris de 1763*, reconnaît l'imposition du droit anglais sur le territoire de l'ex-Nouvelle France.

30. Un problème encore d'actualité dans cette communauté située au sud de Montréal.

31. En 2011 (Canada 2011b), on dénombrait 997 subdivisions de recensement (SDR) de type « réserve ».

vivent hors réserve et qui n'ont aucun droit collectif (les Indiens non inscrits) – une définition qui, selon l'arrêt *Daniels* (CSC 2016), incluait les Métis.

En 1939, les Inuits sont inclus dans la *Loi sur les Indiens* suite à la cause *Re-Eskimo* et, en 1951, un amendement à la *Loi sur les Indiens* a permis de créer l'actuel Registre des Indiens. Pour être inscrite, une personne doit fournir la preuve de descendance de personnes que le gouvernement fédéral a reconnues comme membres d'une bande indienne au Canada. Le Registre des Indiens contient les noms de tous les Indiens inscrits auprès du gouvernement fédéral à titre d'Indiens. Ils bénéficient de certains droits qui ne sont pas offerts aux Indiens non inscrits et aux Métis, entre autres : l'aide au logement dans les réserves, les services d'éducation et, dans certains cas, l'exemption des impôts fédéral et provincial ou territorial³². En 1982, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* inclut les Métis comme peuple autochtone. Mais contrairement aux Inuits, ils ne peuvent bénéficier de la protection de la *Loi sur les Indiens*, car leurs droits auraient été éteints par la *Loi du Manitoba de 1870*. Enfin, le 14 avril 2016, la Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *Daniels* que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'ils sont de responsabilité fédérale et non provinciale, mettant ainsi fin à une contestation qui durait depuis des décennies, les provinces et le fédéral se renvoyant constamment cette responsabilité.

L'arrêt *Powley* a été le catalyseur principal de la revendication du statut de Métis par des communautés d'ascendance mixte voulant bénéficier de droits autochtones, et certains peuvent trouver aberrant que des Indiens non inscrits, qui ne se reconnaissent pas comme Métis, revendiquent également ce statut. Cependant, au-delà de la croyance implicite en l'authenticité de l'ethnicité et en l'objectivité des catégories sociales, la définition et l'utilisation de ces catégories sont des choix stratégiques dont disposent aussi bien les individus, que les groupes et les gouvernements. D'un côté, la notion d'authenticité culturelle, qui demeure synonyme de vérité, de certification et d'incontestabilité, est totalement inadéquate lorsqu'il s'agit d'identité, car elle postule l'existence de cultures inauthentiques, ce qui est un non-sens. De l'autre côté, le processus d'authentification d'une identité vise à la figer par la création de critères précis, puis de registres où sont inscrits de façon permanente les membres d'une catégorie sociale. C'est par ces stratégies, mises en œuvre par les individus et les

32. <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032475/1100100032476>

groupes en compétition, que les catégories sociales et les identités peuvent être revendiquées, modifiées, supprimées, renouvelées et transformées avant d'être figées à nouveau. L'objectivation de ces catégories peut, dans certains cas et pour une période précise, être sujette à révision grâce à la définition juridique par propriétés adoptées par le gouvernement fédéral. Par exemple, avec l'application de la *Loi C-31* en 1985, ce sont plus de 100 000 personnes qui ont été ajoutées au Registre des Indiens³³. Au début des années 2000, trois amendements ont été apportés à cette loi. Connus sous le nom des paragraphes 6(1), 6(2) et 6(3), ils vont immédiatement devenir des expressions d'usage courant dans les communautés amérindiennes pour désigner et stigmatiser les enfants qui ont retrouvé leur statut. On dira d'un tel que c'est un « 6(1) » ou un « 6(2) », comme s'il était moins Indien qu'un Indien statué. Ces amendements ne garantissent le statut indien que pour la troisième génération de métissage pour les femmes, tandis que les hommes conservent leur statut quel que soit leur degré de métissage.

Donc, et fort probablement sans s'en rendre compte, le gouvernement a appliqué à des périodes différentes les mêmes stratégies dans la définition du statut de Métis que dans celle du statut Indien. Définis par essence au départ (en 1763 pour les Indiens et en 1982 pour les Métis), ces définitions se montrent rapidement inadéquates en raison du flou entourant leur identification. Le gouvernement a alors procédé implicitement à une définition par propriétés à partir de 1850 pour les Indiens, avec la création du Registre des Indiens, et en 2003 pour les Métis avec l'arrêt *Powley* et la tentative de création d'un registre qui se fait encore attendre aujourd'hui.

Deux difficultés surgissent immédiatement dès qu'on aborde les enjeux entourant ce statut : la définition de l'ethnonyme *Métis*, et la définition des concepts de *peuple*, *nation* et *communauté* qui lui sont associés. Ces difficultés sont telles que même la *Loi constitutionnelle de 1982* ne s'y est pas risquée. Dans ce livre, et en conformité à l'arrêt *Daniels* (CSC 2016:17), l'ethnonyme *Métis* peut désigner autant les Métis de la rivière Rouge que

33. Avant 1941, l'origine ethnique des Indiens était traditionnellement définie par la descendance matrilineaire. Après cette date, le gouvernement adopte la descendance patrilinéaire pour les Indiens vivant hors réserve, et la descendance bilinéaire pour les Indiens vivant dans les réserves. Les femmes autochtones qui épousaient un non autochtone perdaient leur statut alors que les autochtones qui épousaient une femme non autochtone gardaient leur statut. Cette loi discriminatoire et sexiste envers les femmes autochtones a été abrogée par la *Loi C-31* de 1985, qui a permis d'inclure à nouveau les descendants matrilineaires (Frideres 1993).

toutes les communautés d'ascendance mixte et tous les peuples ou nations revendiquant ce nom, qu'elles soient titulaires ou non des droits autochtones définis par l'article 35. Pour des fins d'analyse, je distingue trois catégories sociales revendiquant le statut de Métis.

La deuxième difficulté consiste à s'entendre sur la définition des concepts de *communauté*, *peuple*, *ethnie* et *nation*. Rarement définis dans les textes et les sources, ils sont utilisés de façon très stratégique autant par les Métis que par les gouvernements afin d'élargir ou de restreindre la portée de l'article 35. Selon les dictionnaires, une communauté est soit un groupe social ayant des caractères et des intérêts communs, soit l'ensemble des habitants d'un même lieu. Dans un article sur le procès *Hirsehorn* (CA 2010)³⁴, Gagné, Larcher et Grammond (2014) montrent comment les avocats des Métis ont vainement tenté d'étendre ce concept à la grandeur des provinces des Prairies en présentant quatre types de communautés possibles : une communauté locale, une organisation communautaire, une identité collective, ou une collectivité englobante et territorialisée (voir Vibert 2007). Les Métis de l'Alberta ont perdu ce procès, car la Couronne a utilisé uniquement le premier type, celui de communauté locale, sans reconnaître ses dimensions sociale et politique. C'est la même position qui a été adoptée dans les enquêtes du ministère de la Justice de 2004, où chaque communauté d'ascendance mixte est désignée par une région précise. Cette acception restreinte du terme se base non seulement sur l'arrêt *Powley*³⁵, où une communauté métisse doit vivre dans la même région (CSC 2003 :12), mais également sur la *Loi sur Indiens*, qui requiert l'occupation d'un territoire depuis un temps immémorial. Nous savons donc ce qu'est, juridiquement, la « communauté » métisse : c'est un ensemble humain restreint à l'occupation d'un territoire limité et localisé.

Mais quel est le lien entre une communauté et un peuple, une ethnie et une nation ? Que signifient au juste ces concepts ? Épistémologiquement, ils s'inscrivent dans un continuum dont le dénominateur commun est la relation au territoire entretenue par un groupe de personnes. Ils ont aussi le mérite ou l'inconvénient d'être polysémiques et ambigus, et ils sont souvent utilisés par les acteurs sociaux comme synonymes afin de brouiller les pistes, de mêler les cartes et de jouer simultanément sur plusieurs fronts.

34. Ce procès concernant les droits de récolte et l'existence d'une communauté métisse historique est présenté dans la section 4.2.

35. Un résumé de cet arrêt est présenté à la page 10 et il est analysé en détail dans la section 4.3.

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne définit pas le mot «peuple», mais s'appuie sur la définition de la Commission internationale des juristes et celle de la Déclaration internationale des droits des peuples autochtones. Dans la première, un peuple doit partager un assortiment des éléments suivants : une histoire et un territoire communs ; des liens ethniques, culturels, linguistiques, religieux et idéologiques ; une base économique commune ; et un nombre suffisant de personnes. Dans la seconde, un peuple autochtone doit avoir occupé un territoire avant l'arrivée des colonisateurs et il ne doit pas diriger le gouvernement de l'État dans lequel il vit.

Un peuple peut-il être aussi une ethnie ? Selon Wiervioka (1994), dès le XIX^e siècle, le terme *ethnique*, qui désigne un groupe dont les membres se définissent par leur origine et leur condition communes, va qualifier de façon péjorative les groupes minoritaires des États-nations. On parlera alors de minorités et de communautés ethniques. Dans les années 1970, l'expression «ethnicité» apparaît aux États-Unis pour qualifier un groupe solidaire qui partage un nom collectif, une histoire commune, une culture, une religion, un territoire et un lien d'attachement primordial. Contrairement aux termes de *peuple* et de *nation*, l'ethnicité se définit en opposition à la modernité par ses dimensions biologique et essentialiste, qui inclut les anciens concepts de sang et de race. L'expression *identité ethnique*, souligne Wiervioka, répond à une logique d'infériorité, de différenciation, de domination et de mépris, et réfère à des groupes inassimilés ou inassimilables qui sont perçus comme biologiquement distincts. Il va sans dire qu'une telle identité est souvent vue comme une menace à l'intégrité du groupe dominant. L'identité ethnique peut être imposée ou revendiquée. Dans le premier cas, le processus s'appuie sur la violence symbolique (domination, exclusion, répression, stigmatisation) et, dans le second, le groupe dominant est appelé à reconnaître la subjectivité de l'ethnie qui revendique son droit «à vivre dans une culture, une religion, une langue, des référents symboliques, et que l'on reconnaisse un sens à cette expérience» (Wiervioka 1994 : 107). Soulignons que pour les Autochtones du Canada, ces deux processus se combinent de façon complexe.

Le concept de *nation* est le plus difficile à définir et à opérationnaliser. Il peut référer au peuple d'un État-nation, comme la nation canadienne, ou à une communauté distincte quand il s'agit de peuples vivant à l'intérieur d'un État-nation comme la nation québécoise et les Premières nations. Dans les ouvrages de référence, la nation est définie comme une grande communauté humaine qui possède une assise territoriale, une auto-

conscience ethnique, une communauté d'origine, une destinée historique, une unité historique, linguistique et culturelle, et qui est titulaire de souveraineté. On pourrait ajouter les peuples opprimés, qui luttent pour leur indépendance et qui visent à atteindre la souveraineté qu'accorde le statut de nation. Dans le cas des Premières nations, ce terme réfère aux tribus et chefferies rencontrées lors de la colonisation, et qui ont été qualifiées de « nations » à cette époque. Comme le soulignent Gagnon, Senior et Ouellet (2013), le terme de nation (du latin *natum, natio*) appliqué aux Amérindiens du XVII^e siècle n'a pas la connotation qu'il prendra dans l'Europe du XIX^e siècle et qui prévaut aujourd'hui. Il réfère simplement au lien créé entre l'individu et l'endroit où il est né. Il n'implique en aucun cas une quelconque droit sur le territoire, pas plus que pour les paysans européens de l'époque qui n'étaient pas souverains, mais sujets du roi.

Les Métis utilisent stratégiquement ces deux acceptions du concept de *nation*, et le nationalisme métis ressemble à deux modèles distincts de création des États-nations au XIX^e siècle: celui des pays d'Amérique latine et celui des États-nations européens. Le concept de *nation imaginaire* d'Anderson (1996) montre que l'identité n'explique que partiellement la montée des identités nationales en Amérique latine, car ces états partageaient la même langue et la même religion. Ils sont devenus des nations distinctes parce que cela « faisait sens » dans l'imaginaire des créoles qui ont eu le sentiment de former une « nation » bien avant une grande partie des peuples européens. Les Métis de la rivière Rouge, une catégorie sociale qui se rapproche de celle des créoles, ont agi de même au Canada quelques décennies avant la Confédération de 1867. Ils avaient le sentiment d'être une nation parce que cela « faisait sens ». Le second modèle, utilisé à partir des années 1970, est basé sur la mise en place d'éléments unificateurs et exclusifs: une communauté d'origine d'ascendance mixte, une histoire commune, une assise territoriale (le *Homeland*), un drapeau (bleu ou rouge, avec le symbole de l'infini hérité des voyageurs écossais natifs des Orcades), un hymne (*La bataille de la Grenouillère*), une même langue (le mitchif-cri), et une même vision du monde qui essentialise l'origine ethnique et promeut l'authenticité ethnohistorique.

Pour ajouter à la confusion entre peuple et nation, selon le RCRPA (Canada 1996a), le concept de *peuple* englobe celui de *nation*: il y a des peuples autochtones composés de plusieurs nations qui possèdent un enracinement historique, une cohésion sociale, une identité culturelle et une structure politique active ou en développement. Nous avons ici un réel problème de définition des concepts qui s'ajoute à la complexité des iden-

tités autochtones. Par contre, avec *Daniels* (CF 2013 : 532), on assiste au retour de la définition par essence : dans ce jugement qui va au-delà de la dimension culturelle de la définition par propriété de *Powley*, le juge a estimé que la principale caractéristique distinctive des Métis et des Indiens non inscrits était leur quiddité « indienne », et non leur langue, leur religion ou leur lien avec leur patrimoine européen. Les Métis sont donc un groupe autochtone qui maintient une forte affinité avec son patrimoine amérindien, sans avoir le statut indien, et qui est basé sur l'auto-identification et l'acceptation par le groupe. Mais il est encore trop tôt pour que ce jugement ait un impact sur le statut de Métis.

L'identité métisse

Si les Métis de l'Ouest adoptaient le nom de *Métis de la rivière Rouge*, au lieu de revendiquer le terme générique de *Métis* pour eux seuls, une bonne partie des difficultés que rencontrent les groupes métis et le gouvernement dans la définition de leur identité et l'attribution de droits autochtones seraient réglés. Ce problème est complexe, car les conditions dans lesquelles s'effectue la définition d'une catégorie sociale sont multiples. Dans le cas des Métis, elles sont d'abord idéologiques (on s'attribue l'identité de façon endogène, ou elle est appliquée de façon exogène), elles passent au champ politique (le gouvernement reconnaissant l'existence de l'identité), puis juridique (les groupes revendiquent des droits devant les tribunaux), pour être à nouveau instrumentalisées idéologiquement, politiquement et juridiquement dans une ronde où se jouent des « jeux sérieux ». L'élément déclencheur est l'ouverture d'un espace social suffisamment vaste pour que la catégorie puisse se développer, par exemple la *Loi du Manitoba de 1870*, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et les arrêts *Powley* et *Daniels* de 2003 et 2016. À chacune de ces étapes, une nouvelle ronde de définition de l'identité est entreprise par les groupes en présence.

Définir l'identité est un processus ambigu d'assujettissement et d'affranchissement par lequel des groupes d'intérêt manipulent la subjectivité et des individus pour créer un sentiment d'appartenance fondé sur des critères subjectifs qui sont ensuite naturalisés. Selon le *Métis Nation Protocol*, signé en septembre 2008 entre l'IFMINI et le MNC, l'identité métisse est apparue *sui generis* à un moment donné de l'histoire sans aucun lien avec quelque population que ce soit. Cette rupture avec tout passé, cette identité sans ancêtre qui marque le moment fondateur, se retrouve

également chez les Amérindiens traditionalistes qui rejettent toute idée d'un peuplement initial venu d'Asie, car c'est le Créateur lui-même qui les a placés là où ils se trouvent³⁶. La première phrase du protocole présente implicitement les postulats ontologiques de leur identité: « *Whereas the Métis people emerged in west central North America with their own language, culture, traditions, and self-government structures...* »³⁷. Les Métis de la rivière Rouge ont donc émergé avec leur propre langue, leur propre culture, leurs propres traditions et leur propre structure d'autogouvernementalité. Ces trois postulats sont non seulement inexacts, mais ils font table rase du passé. Premièrement, ils rejettent le fait que leur langue était le français, car c'est cette langue qui a été protégée dans la *Loi du Manitoba de 1870* à la demande de Louis Riel, et non le « michif ». Deuxièmement, leur culture et leurs traditions étaient un ensemble constitué d'éléments d'origine canadienne-française, écossaises et amérindiennes (cri, ojibwa, saulteux, mohawk, anishinabe). Troisièmement, leur structure d'« autogouvernementalité », établie en 1869-1870 par Louis Riel, était directement inspirée du système politique du Haut et du Bas-Canada de l'époque et visait l'entrée du Manitoba dans la Confédération canadienne.

Le MNC continu à limiter cette identité aux Métis de la rivière Rouge, et ce, malgré le fait que l'arrêt *Daniels* inclut comme Métis toute personne qui se désigne par ce nom, et que les tribunaux reconnaissent depuis l'arrêt *Powley* que la question de l'identité métisse s'étend à tout le Canada. L'arrêt *Daniels* définit quatre critères pour être Métis: l'ascendance mixte, les liens ancestraux, l'identification et l'acceptation par la communauté. Nous remarquons un refus évident d'assujettissement de la part de la Cour, laquelle laisse le soin aux organisations métisses de définir elles-mêmes leurs membres, situant ainsi la responsabilité du gouvernement en aval plutôt qu'en amont de la définition.

Si le très haut degré de métissage ethnique rend la question très complexe dans l'est du Canada, elle est plus difficile encore à analyser dans l'Ouest où « la variété des peuples autochtones qui y vivaient était considérable et il n'existait que peu, voire pas du tout, de distinctions nettes » (CF 2013: 369). D'un côté, les Métis de la colonie de la rivière Rouge ne formaient pas un groupe homogène et avaient un mode de vie très diversifié: il y avait des fermiers sur des lots riverains le long de la rivière Rouge,

36. Pour une étude anthropologique de ce lien inaliénable entre le Créateur et les Premières Nations, voir Goulet 2012.

37. <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1367254952723/1367264603176>

de l'Assiniboine et de la Seine; d'autres groupes, semi-nomades, se spécialisaient dans la chasse au bison plusieurs mois par année; d'autres encore étaient chasseurs et trappeurs, et vivaient en forêt. De l'autre côté, certains Métis vivaient comme ceux que le gouvernement désignait comme « Indiens », tandis que plusieurs « Indiens » partageaient le mode de vie des Métis et pratiquaient l'agriculture (CF 2013 : 369-373).

Morris (1880) faisait déjà cette distinction que le discours actuel des Métis de l'Ouest cherche à effacer en essentialisant un modèle uniforme du Métis de la rivière Rouge, sans tenir compte que la seule différence à l'époque était entre les Blancs et les non-Blancs, ces derniers étant désignés par des termes péjoratifs. Les Métis cherchaient à se distinguer des « Indiens non civilisés » pour passer inaperçus dans une ville (Winnipeg) de 10 000 personnes où la position sociale était définie par la race (CF 2013 : 377). Le jugement *Daniels* conclut donc qu'il était impossible à l'époque de tracer une ligne nette entre Métis et Indiens (CF 2013 : 381). Pour le reste du Canada, peu avant la Confédération, il faut tenir compte de la signification du terme « Indien », laquelle différait également. Dans le jugement *Daniels* (CF 2013 : 191), les experts présentent des positions épistémologiques opposées : Wicken met l'accent sur le vécu des Indiens à cette époque, tandis que Patterson (qui dirige toujours ses interprétations en faveur des Métis de la rivière Rouge) se concentre sur les observations et les rapports des fonctionnaires après la Confédération. La Cour a préféré les conclusions de Wicken, qui montrent que les gouvernements coloniaux français et britannique traitaient avec les Indiens sans tenir compte de leur lieu de résidence, de leur mode de vie ou de la couleur de leur peau. L'auto-définition était respectée, et le gouvernement a continué de la même façon après la Confédération (CF 2013 : 194).

En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les Mi'kmaq, qui ont été exclus du développement économique de ces provinces, ont surtout vécu hors réserve, car elles étaient situées à l'intérieur des terres et étaient impropres à l'agriculture – aussi ont-ils continué à occuper leurs anciens territoires. Fortement métissés, ils s'auto-identifiaient comme Métis ou Indiens de façon aléatoire, et au gré des recensements fédéraux. Le terme *Indien* désignait donc toute personne indienne ou d'ascendance mixte. À l'Île-du-Prince-Édouard, les Mi'kmaq occupaient trois réserves de nature privée, qui sont passées sous compétence fédérale lors de l'entrée dans la Confédération en 1873 (CF 2013 : 213-228).

Pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la dernière province à joindre la Confédération en 1949, le jugement *Daniels* indique que les Béothuks se sont éteints avant la Conquête de 1763³⁸, tandis que le jugement *Labrador Métis Nation* de 2006 reconnaît qu'il y a eu un mélange d'Européens et d'Inuits le long de la côte, lequel a donné naissance aux Métis du Labrador (CF 2013: 231)³⁹. Comme la province reconnaît des droits autochtones aux Inuits, aux Innus et aux Métis, le statut de Métis y est moins problématisé qu'ailleurs. Mais dire, comme le fait l'avocate Jean Teillet dans son témoignage au comité sénatorial le 2 mai 2012, que les Métis du Labrador sont tous devenus des Innus, revient à nier la réalité sociale de cette province⁴⁰.

Au Québec et en Ontario, les unions mixtes ont fait en sorte qu'il restait très peu d'autochtones de « sang pur » dès le milieu des années 1860 dans le corridor Québec-Windsor. Plusieurs pratiquaient l'agriculture sur les terres des réserves, d'autres étaient propriétaires ou avaient le droit de l'être. Plus à l'ouest, du lac Simcoe à Sault-Sainte-Marie, les Anishinabe ont été l'objet des traités Robinson-Huron et Robinson Supérieur de 1850, et, plus au nord, des groupes familiaux d'une à cinq familles parcouraient un territoire précis. Tous les groupes amérindiens de ces régions regroupaient des personnes d'ascendance mixte qui « vagabondaient » comme le faisaient les Amérindiens; les seules informations que nous avons sur ces groupes proviennent des expéditions de Pallister et de Hind (CF 2013: 240-251).

À Kahnawake, « des Canadiens d'origine européenne vivaient dans la réserve et se mariaient avec les femmes mohawks », ce qui, vers 1850, mettait en danger le contrôle des Autochtones sur leurs terres réservées lorsque les « hommes blancs » qui épousaient des femmes mohawks demandaient « d'avoir accès à la terre et aux conseils politiques dans la réserve »

38. Évalués à moins de 1000 individus au XVI^e siècle, les Béothuks sont une population semi-nomade qui pêche le long des côtes en été et chasse le caribou à l'intérieur des terres durant l'hiver. Ils sont repoussés et pourchassés à l'intérieur des terres par les Anglais, qui leur livrent une guerre d'extermination au XVIII^e siècle. Ils ne sont plus qu'une poignée au début du XIX^e siècle, puis s'éteignent rapidement. Il est possible que quelques survivants se soient assimilés aux Innus du Labrador (Reynolds et Strutevant 1978: 102-107).

39. Pour les études portant sur ce territoire, voir Charest (2007, 2012), et Labrèche et Kennedy (2007).

40. http://www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/CommitteeWitness.aspx?parl=41&ses=2&Language=F&comm_id=1001&sortBy=7&fromDate=2012-05-02&toDate=2015-08-02&commSearch

(CF 2013 : 255-258). Nous avons vu que l'acte de 1850 a été amendé un an plus tard afin de régler le problème des mariages mixtes dans la réserve mohawk de Kahnawake et d'empêcher les Blancs de s'établir sur les réserves⁴¹. Par contre, il n'était jamais question de différence entre les Métis et les Indiens, qui jouissaient des mêmes droits, parlaient la même langue et qui avaient les mêmes traditions et les mêmes religions (religion de la Maison longue et catholicisme).

Enfin, le jugement *Daniels* a conclu qu'avant la Confédération, le terme « Indien » incluait les Métis (et non seulement ceux de la rivière Rouge), et que ces derniers étaient étiquetés comme « Indiens », peu importe leur mode de vie. Malheureusement, le jugement ne fait pas état du terme « sauvage » employé par les Canadiens français. Nous verrons que ce terme est au cœur de la définition de l'identité métisse dans l'Est canadien (CF 2013 : 261-267).

La langue comme marqueur identitaire

En juillet 2000, le MNC déclarait que le mitchif était la langue officielle de la nation métisse et, en 2004, il ajoutait que cette langue était en partie menacée par l'utilisation accrue, non pas de l'anglais, mais, contre toute logique, du français et d'autres langues autochtones (Métis National Council 2000, 2004). Pourquoi définir cette langue presque éteinte comme langue nationale tandis que toutes les sources historiques mentionnent qu'à la fin du XIX^e siècle, bien que le mitchif, le cri et l'anglais soient des langues couramment utilisées par les Métis de la rivière Rouge, le français était leur langue maternelle. C'est d'ailleurs pour la sauvegarde de cette langue que Louis Riel s'est battu. Au début des années 2000, seulement une dizaine de locuteurs âgés parlaient encore le mitchif dans la région de Turtle Mountain, à la frontière du Manitoba et du Dakota du Nord, quelques milliers parlaient un vernaculaire du français, appelé également *mitchif* au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et au Dakota du Nord, tandis que l'immense majorité des Métis de la rivière Rouge s'exprimaient en anglais.

Cette langue nationale appelée *mitchif* est en fait le mitchif-cri, une langue unique au monde, dont les noms et leur grammaire sont en français et les verbes et leur grammaire en cri. Prenons maintenant un exemple de

41. En 2016, soit 165 ans plus tard, conformément au règlement de la bande, les familles mixtes n'ont pas droit de résidence dans cette communauté du sud de Montréal, où elles sont victimes de discrimination et de violence.

mitschif-cri tel que présenté dans le dictionnaire d'Ahenekew (1997) et dans Barkwell (2004) :

<i>blood</i> :	li sawn
<i>elbow</i> :	li koudr
<i>finger nail</i> :	enn zoung
<i>foot</i> :	aen pyee

Un francophone canadien reconnaîtra aisément la transcription phonétique des mots sang, coude, ongle et pied, tandis qu'un anglophone s'imaginera qu'il s'agit d'une langue autochtone à l'orthographe exotique!

L'étude de cette langue, qui a commencé à intéresser les linguistes dans les années 1970 (Crawford 1973, Rhodes 1977), a rapidement été instrumentalisée à des fins politiques par les associations métisses afin d'en faire une langue autochtone. Deux linguistes ont échappé à cette instrumentalisation : il s'agit de Robert Papen et de Peter Bakker. Selon eux (Bakker 1990, 1991, 1994, 1997, 2004, Bakker et Papen 1996, 1997), l'origine du mitchif demeure incertaine, mais ce serait les descendants des chasseurs de bison du début du XIX^e siècle qui auraient créé cette langue mixte, et non pas des fermiers et des pêcheurs métis plus riches, qui étaient des locuteurs du français. Le mitchif-cri n'était pas la seule langue mixte parlée à l'époque : on retrouvait le français-cri d'Île-à-la-Crosse en Saskatchewan, le français-déné⁴² des Territoires-du-Nord-Ouest, et deux langues éteintes, le bungee et le braillais, cette dernière demeurant une langue hypothétique (Stobie 1971)⁴³.

En 1998, le mitchif devient l'une des priorités du programme Initiative des langues autochtones du ministère du Patrimoine canadien (ILA), qui répond aux engagements pris par le gouvernement en 1994 dans *Bâtir notre avenir ensemble* (Canada 1994), et en 1998 dans *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones* (Canada 1998). Les objectifs consistaient à appuyer les projets communautaires qui mettent l'accent sur l'enseignement, la revitalisation et la préservation des langues

42. Selon le Rapport du CSPPA (Canada 2013 : 76), cette langue ne fait pas partie des onze langues autochtones reconnues par la loi territoriale et est exclue du programme de l'Initiative des langues autochtones (ILA).

43. Le bungee (*Red River Dialect*) était composé d'anglais, de gaélique et de vieux norrois des Orcadiens, avec des influences de l'oïbwa et du cri. Le braillais était un mélange de saulteux et de français, né sur la route commerciale entre Sault-Sainte-Marie et le passage du lac des Bois.

autochtones. Administré par le MNC, le volet métis de ce programme avait pour rôle d'établir une stratégie nationale et d'organiser des ateliers. Parmi les réalisations de l'ILA au Manitoba, mentionnons la production d'un manuel intitulé *La Lawng: Mitchif Peekishkwewin* (Barkwell 2004, Fleury 2000) et d'une vidéo intitulée *Speaking-Up Mitchif*.

En décembre 2002, le ministre du Patrimoine canadien reconduit le projet ILA avec un montant de 160 000 000 \$ répartis sur cinq ans, dont 10 % seront versés à la langue mitchif. Le premier rapport, qui est remis au ministère du Patrimoine canadien en 2005 par les Groupes de travail sur les langues et les cultures autochtones (GTLCA 2005), montre que la situation de la langue des Métis est critique: en 2000, seulement 8 % des Métis pouvaient s'exprimer en mitchif ou dans une langue des Premières Nations, et ce nombre passe à 5 % en 2001. Seulement 2 % des Métis utilisent le mitchif à la maison en 2003, comparativement à 3 % en 1996. Mais ce rapport ne fait pas la distinction entre le vernaculaire français appelé mitchif et la langue autochtone mixte également appelée mitchif⁴⁴.

Ce dédale linguistique sans issue, pour reprendre l'expression de Robert Papen (2009, 2012), illustre bien ce que j'appelle le processus de mythologisation de l'identité des Métis de la rivière Rouge. Ce processus vise à sélectionner des éléments culturels clefs et à les « sortir » de l'histoire, c'est-à-dire à les isoler du contexte historique de leur production, afin de les instrumentaliser comme matériaux de construction du mythe fondateur de l'identité nationale (une langue, un drapeau, un peuple, une nation). Nous allons voir dans les chapitres suivants que ce processus est également à l'œuvre dans l'instrumentalisation de l'histoire autant par les Métis de la rivière Rouge que par les « autres Métis ».

44. Pour une analyse des langues métisses et des initiatives du gouvernement, voir Gagnon et Gagné (2009).

CHAPITRE 2

L'histoire et les Métis

Il n'y a pas qu'un seul peuple métis au Canada, pas plus qu'il n'y a qu'un seul peuple indien au Canada. Les Métis de l'est et du nord du Canada sont aussi distincts des Métis de la rivière Rouge que deux peuples, quels qu'ils soient, peuvent l'être.

Gaffney, Gould et Semple, *Broken Promises: The Aboriginal Constitutional Conferences*

L'état de la situation concernant le statut de Métis est très complexe. D'un côté, nous avons les associations provinciales représentées au niveau fédéral par le MNC. Ce sont les Métis officiellement reconnus. Dans trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, leurs droits autochtones de chasse, de pêche et de récolte sont accordés par les provinces, mais pas par le gouvernement fédéral. En Ontario, seule la communauté de Sault-Sainte-Marie bénéficie de ces droits au niveau fédéral, tandis que des droits provinciaux sont accordés dans la région du Traité 3 à la frontière du Manitoba. Aucune communauté n'est reconnue par la province en Colombie-Britannique. Le Labrador est un cas particulier, car la province accorde des droits à tous les autochtones, qu'ils soient des Premières nations, des Inuits ou des Métis. Dans les autres provinces et dans les Territoires-du-Nord-Ouest, trois groupes revendiquent ce statut. Nous avons aussi les vingt communautés d'ascendance mixte qui ont été l'objet d'enquêtes du ministère de la Justice en 2004, quarante communautés qui s'identifient comme métisses, et les sept associations d'Indiens

non inscrits, pour qui c'est la seule façon de revendiquer des droits autochtones. Ces groupes ont leur propre version de l'histoire.

La version hégémonique des Métis de la rivière Rouge en fait les seuls vrais Métis au Canada, et une version rivale inclut leurs ancêtres de l'ouest du Québec. Selon d'autres, toutes les communautés d'ascendances mixtes seraient métisses. Enfin, une dernière version inclut les Indiens non inscrits. Toutes ces versions de l'histoire partagent le même objectif: accorder aux Métis les mêmes droits autochtones que ceux des Premières nations et des Inuits, mais le problème principal est que la *Loi sur les Indiens* ne s'applique ni aux Métis ni aux Indiens non inscrits.

La version officielle de l'histoire, celle des Métis de la rivière Rouge, est connue depuis longtemps en raison de la place qu'ils occupent dans les archives et de leur rôle dans la colonisation du Nord-Ouest¹. Mais ce n'est que depuis l'arrêt *Powley* (CSC 2003), les enquêtes du ministère de la Justice, les jugements *Daniels* (CF 2013; CAF 2014, CSC 2016), et l'arrêt *MMF* (CSC 2013) que des experts se sont sérieusement penchés sur les relations entre le gouvernement canadien et les Métis, incluant les communautés d'ascendance mixte sur l'ensemble du territoire depuis le XVII^e siècle.

Ce chapitre s'intéresse à la fabrication de l'histoire des Métis vu par un anthropologue qui observe, analyse et interprète des versions rivales qui, loin d'être objectives, se construisent au fur et à mesure que les débats juridiques et politiques sur le statut de Métis se complexifient. Ces versions sont le fruit d'historiens, d'anthropologues, de géographes et de juristes divisés en clans rivaux qui se disputent dans l'arène juridique au sujet d'ethnonymes à la définition souvent incertaine, mais dont le point commun demeure l'absence de cadre théorique explicite, et qui se caractérisent par la recherche d'une «vérité historique».

L'histoire des communautés métisses non reconnues, qu'elles soient d'ascendance mixte ou composées d'Indiens non inscrits, ne peut se faire en se basant sur les postulats épistémologiques de l'arrêt *Powley* qui demande des preuves historiques de la continuité d'occupation d'un territoire donné. En effet, à l'exception des archives mentionnant le nom des engagés des postes de traite, leur histoire est presque essentiellement basée sur la tradition orale, et le nomadisme était un trait de leur mode de vie. C'est une histoire orale qui se retrouve au-delà de la ligne d'horizon de l'historiographie classique, et que les chercheurs ont négligée dans toutes

1. Voir entre autres De Trémaudan 1936; Giraud 1945 et Howard 1974.

les causes juridiques, bien que la Cour suprême l'ait admise en tant qu'élément de preuve depuis l'arrêt *Delgamuukw*² de 1998. C'est pour cette raison que nous avons développé une grille d'inventaire de la tradition orale des communautés métisses et un guide d'entrevue pour documenter leur histoire. Cette grille inclut le patrimoine culturel immatériel (pratiques culturelles, religieuses et politiques; les langues; les représentations sociales; les savoir-faire et connaissances; les traditions et expressions orales et artistiques); le patrimoine culturel matériel mobilier et immobilier; et le patrimoine naturel (activités économiques et de subsistance; paysages culturels; lieux d'importance historique).

Une fois les éléments de l'histoire orale rassemblés, il serait alors possible de les comparer aux sources écrites et de les soumettre à une démarche critique. Mais cette démarche doit tenir compte des silences de l'histoire, des ruptures dans la trame historique, et des contradictions et changements à l'œuvre dans la société. Comme les groupes sociaux, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, cherchent toujours à produire une vérité unique sur l'histoire plutôt que de remettre en question cette histoire et de dire ce qu'elle devrait être, nous devons explorer les étapes essentielles à sa fabrication. Il faut tenir compte de l'étape de la production et de la sélection des sources et des archives, de l'élaboration et de la transformation des récits sous forme de « discours vrais », et de la fabrication de l'histoire elle-même, comme nous invitent à le faire Sider et Smith (1997), et les Comaroff (1992).

Afin d'analyser et d'interpréter les histoires métisses, nous utilisons des outils, développés par Foucault, qui permettent de comprendre plus finement les relations de pouvoir entre les Métis et la gouvernamentalité³. Foucault reconnaît trois types de luttes: celles qui s'opposent aux formes de domination ethniques, sociales et religieuses; celles qui dénoncent les formes d'exploitation qui séparent l'individu de ce qu'il produit; et celles qui combattent tout ce qui lie l'individu à lui-même et assure ainsi sa soumission aux autres – ce sont les luttes contre l'assujettissement et contre les diverses formes de subjectivité (Foucault 1982: 227). L'objectif principal de ces luttes n'est pas de s'attaquer à une institution de pouvoir particulière (groupe, classe, élite), mais à une technique, une forme de pouvoir qui s'exerce immédiatement sur la vie quotidienne qui classe les individus

2. *Delgamuukw v. B.C.* [1998] 1 C.N.L.R. 14 (S.C.C.).

3. La gouvernamentalité est l'ensemble des institutions, savoirs et dispositifs de sécurité qui permettent d'exercer un pouvoir ayant pour cible la population.

en catégories, qui les transforme en sujets: sujet soumis à l'autre par le contrôle, et sujet attaché à sa propre identité par la connaissance de soi.

Nous verrons que les Métis ont été engagés dans ces trois types de luttes depuis leur émergence en tant que nation, peuple ou communauté. Ces luttes prennent place à l'intérieur de cinq formes précises de gouvernamentalité définies par Foucault. La première concerne les systèmes de différenciation, qui permettent d'agir sur l'action des autres par le biais des différences ethniques, culturelles, linguistiques et économiques. Deuxièmement, nous avons les objectifs poursuivis par ceux qui agissent sur l'action des autres, soit par le maintien de privilèges, l'accumulation de profits ou la mise en œuvre d'autorité. Troisièmement, les modalités instrumentales s'expriment par le pouvoir exercé par la menace des armes et par les effets de la parole à travers les disparités économiques, et par les systèmes de surveillances multiples. Quatrièmement, nous avons les formes d'institutionnalisation que sont les institutions étatiques, gouvernementales, familiales, scolaires ou militaires. Et cinquièmement, nous avons les degrés de rationalisation en fonction de l'efficacité des instruments et en fonction du coût. Nous allons voir comment ces cinq formes de gouvernamentalité ont marqué les groupes métis à un moment donné de leur histoire, en façonnant les luttes pour la reconnaissance de leur existence.

2.1 – L'HISTOIRE OFFICIELLE

Dans une grande Histoire, on peut atténuer de petites vérités pour qu'en ressorte la vérité la plus grande.

Umberto Eco, *Baudolino*

L'hégémonie de l'Histoire officielle des Métis de la rivière Rouge est telle qu'elle tend à exclure l'histoire des autres Métis. Au plan juridique, les experts qui appuient la vision des Métis de la rivière Rouge vont jusqu'à morceler le concept d'ethnogenèse en utilisant les termes de *nation-genèse*, de *macro-ethnogenèse*, de *micro-ethnogenèse* et de *ethnogenèse intra-amérindienne*. Ces concepts ont été développés et utilisés dans le cadre de l'arrêt *Powley* et des nombreuses causes qui ont suivi. Le concept de *ethnogenèse* désigne l'émergence des communautés métisses historiques issues des alliances entre Eurocanadiens, Amérindiens et Inuits. Le concept de *nation-genèse* renvoie aux processus et conditions de naissance d'une nation. La *macro-genèse* et la *micro-genèse* qualifient respectivement les processus d'émergence d'un groupe important ou de petites communautés

dispersées. Enfin, l'ethnogenèse intra-amérindienne qualifie le processus par lequel les familles métisses ou d'ascendance mixte sont devenues des membres des Premières Nations, ou des Indiens non inscrits.

La position historique dominante ne conçoit l'ethnogenèse métisse qu'à un niveau local, avec une émergence qui n'a eu lieu qu'à un seul moment et qui est incomparable; c'est le cas des Métis de la rivière Rouge, qui confondent, dans leur aspiration à devenir la seule nation métisse au Canada, ethnogenèse et natiogenèse. Cette position applique également le concept d'ethnogenèse pour expliquer l'absence de communautés métisses distinctives ailleurs au Canada. Le problème évident, toujours éludé, est que ce cas supposément unique d'ethnogenèse des Métis de la rivière Rouge est en fait une natiogenèse formée de la fusion de multiples communautés métisses distinctives, issues de micro-ethnogenèses avant même la fondation de la colonie. Ils se nommaient ou étaient nommés *Halfbreed*⁴, *Halfblood*, *Mixed-blood*, Sang-mêlé, Scot, Chicots, Bois-Brûlés et Métis.

Cette section présente une synthèse des principaux événements que l'Histoire a jugés bon de retenir en raison de la présence de sources d'archives. J'y ajoute quelques éléments plus ou moins oubliés qui, selon moi, permettent de mieux comprendre les enjeux sociaux auxquels les Métis ont été confrontés. Je présente cette histoire en trois grandes époques, chacune accompagnée d'une interprétation des relations de pouvoir et des formes de gouvernementalité qui la caractérisent.

La première époque est celle de l'ethnogenèse à la maturité politique, soit de la fin du XVIII^e siècle jusqu'en 1870. Durant cette époque, les Métis vont s'installer à la rivière Rouge, ils vont y fonder une « nation » et faire entrer le Manitoba dans la Confédération canadienne. La seconde époque, celle des résistances et de la dépossession, va de 1870 à 1960. Transformés en ennemis, ils n'ont que quelques options à leur disposition pour éviter la violence: dissimuler leur identité, s'assimiler aux Amérindiens ou aux Canadiens, rejoindre leurs familles du côté américain (Minnesota, Dakota du Nord, Montana), ou s'installer en Saskatchewan. La troisième époque est celle de la reconnaissance identitaire, qui débute dans les années 1960. C'est à cette époque que les Métis vont se doter d'associations pour être représentés aux niveaux provincial et fédéral, et qu'ils vont

4. Dans la littérature, les ethnonymes *Halfbreed*, *Halfcast*, *Half-blood*, *Mixed-blood* s'orthographient de différentes façons; avec une majuscule ou une minuscule, reliés ou séparés avec un trait d'union ou non. À l'exception des citations, j'ai uniformisé ces ethnonymes.

lutter devant les tribunaux pour la reconnaissance de leur identité et de leurs droits autochtones.

Ethnogenèse et natiogenèse

Il est fort probable que les premières unions entre hommes européens et femmes autochtones débutent avec les pêcheurs basques et bretons qui fréquentent sans s'y établir le littoral atlantique du XV^e au XVII^e siècle. La colonisation de l'Acadie et de la Nouvelle-France commence au début du XVII^e siècle et, comme en Afrique, en Asie et en Océanie, ce n'est qu'une fois les comptoirs commerciaux bien établis et le territoire suffisamment sécurisé que les femmes européennes sont invitées à s'établir sur le territoire. Les archives montrent clairement que ces unions sont fréquentes dès le XVII^e siècle en Acadie et dans la vallée du Saint-Laurent, et ce phénomène de métissage aura lieu par vagues concentriques successives sur le continent, de l'Atlantique au Pacifique et de l'Océan arctique jusqu'au golfe du Mexique, pendant environ deux cents ans dans le contexte du développement de la traite des fourrures. On retrouve ce phénomène dans toutes les colonies européennes. Il y a par contre une exception : celle de la Nouvelle-Angleterre, où le métissage sera quasiment inexistant, car les colons anglais émigreront toujours avec femmes et enfants et, règle générale, ils effaceront de leur histoire la contribution des Métis, des Canadiens français et des *French-Indians*⁵. Cette situation fait en sorte que, de 1620 à 1700, la population blanche de la Nouvelle-Angleterre est passée de 102 à 92 763 personnes⁶, tandis que celle de la Nouvelle-France, composée de 28 personnes en 1608, atteignait à peine 16 500 personnes en 1706⁷.

À l'époque de la Nouvelle-France, les coureurs des bois qui font la traite des fourrures reviennent habituellement passer l'hiver avec leur famille dans la vallée du Saint-Laurent. La disparition progressive du castor les amène à exploiter des territoires de plus en plus éloignés. Incapables de revenir avant le gel des lacs et rivières à la fin de l'automne, les compagnies de traite établissent des postes dans les « Pays d'en haut », où les voyageurs

5. Voir Louise Seymour Houghton publié en 1918 : *Our Debt to the Red Man: The French-Indians in the Development of the United States*. Boston, Stratford Company, Publisher.

Cet ouvrage est disponible en ligne : <http://archive.org/details/ourdebttredman00houghrich>

6. Tiré du Bureau de recensement des États-Unis.

<http://www2.census.gov/prod2/statcomp/documents/CT1970p2-13.pdf>

7. Statistique Canada – <http://www.statcan.gc.ca/pub/98-187-x/4151280-eng.htm>

hivernant s'uniront à des Amérindiennes. Les descendants de ces « mariages à la façon du pays » s'établiront autour des postes de traite et certains continueront, en tant que « Gens libres », à travailler pour les compagnies. Ce processus d'« ensauvagement » autant ethnique que culturel a inspiré quelques auteurs de la Nouvelle-France, dont La Potherie, Lahontan et Charlevoix (Cartmill 2009).

L'extension de la traite des fourrures va encourager la migration vers les Grands Lacs et l'Ouest du continent, où ces unions mixtes donneront naissance à des communautés métisses avec une culture distincte de leurs ascendants amérindiens et eurocanadiens. Dans la vallée du Saint-Laurent et dans la région des Grands Lacs, le métissage va donner naissance à un réseau de communautés souvent isolées, qui revendiquent aujourd'hui des droits autochtones de chasse et de pêche. Selon Howard (1974: 39) un groupe en particulier, qu'on appelle les « Bois-Brûlés »⁸, va se former dans la région des Grands Lacs au milieu du XVII^e siècle, et descendrait des hommes de Champlain et de femmes huronnes et algonquines. Ses membres visitent Sault-Sainte-Marie en 1654 et se donnent « rendez-vous » (en français dans le texte) à Mackinac avant 1670. Selon Howard, c'est leur présence et leur rôle de médiateur entre les tribus indiennes et les Anglais qui ont empêché que la colonisation de l'Ouest ne se transforme en bain de sang.

Selon Shore (2001), qui partage l'hypothèse de Dickason (2001), les conditions coloniales ne permettent pas l'émergence d'un « peuple » Métis dans l'Est, car ce n'est qu'une fois dépassé le corridor fluvial et arrivés dans la région des Grands Lacs que les descendants Métis des voyageurs hivernants donneront naissance à un peuple. Mais ce processus est lent et se limite aux alentours immédiats des postes de traite. La « nation » sera créée quand ce peuple métis s'installera dans la vallée de la rivière Rouge. Shore avoue ne pas savoir à quel moment les Métis sont reconnus comme tels par les autres. Le problème est que Shore et la grande majorité des chercheurs anglophones ne lisent pas le français. Ignorant ainsi les archives rédigées dans cette langue, ils ne savent pas que le terme est usité dès le XVII^e siècle en Nouvelle-France. Selon Shore, ce n'est qu'au milieu du XVIII^e siècle que des gens dans la région de la Fourche (l'actuelle ville de Winnipeg) commenceront à se nommer eux-mêmes « Métis » et « Bois-Brûlés ». Cette hypothèse ne repose que sur la seule prémisse que ces mots commencent à

8. Dans le dictionnaire anglais-ojibwa de Wilson (1874?), le terme Bois-Brûlés, *Wissakodwinmi*, signifie « bâton brûlé » (*burnt stick*).

apparaître dans les archives de langue anglaise. Comme beaucoup de chercheurs, Shore ne tient pas compte du livre de Howard (1974) qui relie les Bois-Brulés aux descendants des hommes de Champlain, ainsi que d'une lettre de McGillivray⁹ inexactement attribuée au général Sherbrooke (CF 2013 : par. 577)¹⁰. Cette lettre datée du 14 mars 1818, envoyée au Commissaire Coltman, mentionne que depuis très longtemps, «*for a considerable time back*», une tribu indienne distincte du nom «*de bois brulés et metifs*» avait été fondée à l'ouest des Grands Lacs, un territoire qu'on peut difficilement réduire à la Fourche (Goulbrun 1819 : 147)¹¹.

The assemblage of the half-breeds requires a little further comment; we need not dwell here upon the organization of that class of men. You are yourself, Sir, personally aware, that although many of them, from the ties of consanguinity and interest, are more or less connected with the North-West company's people, and either as clerks or servants, or as free hunters, are dependent on them; yet they one and all look upon themselves as members of an independent tribe of natives, entitled to a property in the soil, to a flag of their own, and to protection from the British Government.

It is absurd to consider them legally in any other light than as Indians; the British law admits of no filiation of illegitimate children but that of the mother; and as these persons cannot in law claim any advantage by paternal right, it follows, that they ought not to be subjected to any disadvantages which might be supposed to arise from the fortuitous circumstances of their parentage.

Being therefore Indians, they, as is frequently the case among the tribes in this vast continent, as *young men* (the technical term for warrior) have a right to form a new tribe on any unoccupied, or (according to the Indian law) any conquered territory. That the half-breeds under the denominations of *bois brulés* and *metifs* have formed a separate and distinct tribe of Indians for a considerable time back, has been proved to you by various depositions.

Figure 3 – Lettre du Lieutenant général Sherbrooke à Bathurst, 16 mai 1818

9. John McGillivray est né vers 1770 en Écosse. Engagé par la CNO en 1794, il épouse à la façon du pays une Indienne en 1796 avec qui il aura deux enfants. Dès son arrivée à Thunder Bay (Fort William) en 1816, deux mois après le massacre de Seven Oaks, il est fait prisonnier par lord Selkirk puis envoyé en Grande-Bretagne. Il revient dans l'Ouest en 1817 au lac à la Pluie, d'où il organise les convois jusqu'en 1818. Il meurt en 1855 en Ontario (*Dictionnaire biographique du Canada*).
10. Cette lettre est la dernière d'une série de dix envoyées par Sherbrooke à Bathurst en 1818. Voir Goulbrun (1819 : 116). Dans ce document de 287 pages, les Métis sont indistinctement nommés *Bois-Brulés*, *Half-Breeds* et *Metifs*. On retrouve même quelquefois ces termes réunis.
11. No 34 – Copy of a Dispatch from Lieut. General Sir John C. Sherbrooke, G. C. B. to the Earl Bathurst, K. G.; dated Quebec, 16th May 1818: - Ten Inclosures (p. 116). Inclosure 10 (p. 140). Montreal, 14th March 1818. (Signed) W. McGillivray, For self and the other agents of the North-West company. The Hon^{ble} W. B. Coltman, Special Commissioner, &c. &c. &c. Quebec.

Cette façon de fusionner «peuple» et «nation», tout en gommant le concept de *communauté* dans la définition de l'identité métisse, est typique des tenants de l'approche historique. Selon cette vision hégémonique qui triomphe avec le Rapport Isaac (Isaac 2016), la réunion de trois conditions particulières était essentielle pour que les Métis puissent développer la conscience d'être une «nation»: l'arrivée du cheval dans les prairies, l'organisation des grandes chasses au bison pour produire le pemmican¹², et le développement des routes commerciales avec les États-Unis. Ces trois conditions se retrouvent réunies uniquement dans les Prairies au début du XIX^e siècle. C'est donc prendre l'effet pour la cause.

En fait, la présence du cheval va permettre l'apparition d'une autre culture distinctive dans le centre du continent, celle des Indiens des Plaines. Bien qu'aucune étude, à ma connaissance, n'ait présenté les similarités et les différences entre les Métis et les Indiens des Plaines, leur sort sera étroitement relié durant tout le XIX^e siècle. Avant cette période, les vastes prairies, qui s'étendent d'est en ouest, du Bouclier canadien aux Rocheuses et du nord de l'Alberta au sud du Texas, représentent un environnement naturel et climatique peu propice à l'établissement humain. Certaines populations amérindiennes horticoles qui vivent le long des principales rivières du *Midwest* américain (entre autres le Missouri, le Mississippi, le Kansas et l'Arkansas) profiteront de l'arrivée du cheval pour occuper ce vaste territoire et développer la culture de l'Indien des Plaines, chasseur de bison, qui servira de stéréotype aux représentations de l'Indien américain sur tout le continent. C'est l'une des rares occurrences dans l'histoire où des populations sont passées du stade de l'horticulture à celui de la chasse et de la cueillette, le processus se déroulant toujours dans l'autre sens avec la domestication des végétaux dans les régions où le climat le permet. Ces deux cultures, celle des Indiens des Plaines et celle des Métis, connaîtront

12. Le pemmican, du cri *pimekan* (gras), est un aliment très riche en protéines, lipides et vitamines qui est composé de lanières de viande séchée réduite en poudre et mélangée avec de la graisse animale et des fruits séchés (fruit de l'amélanchier, appelé «petite poire» en français et «saskatoon» en cri, ou toute autres baies sauvages). Pressé en pains et conservé dans des ballots de cuir cousus hermétiquement, le pemmican se conserve indéfiniment (deux ballots datant de plus de cent ans ont été retrouvés dans des caches à Saint-Laurent au Manitoba en 2001 et ils étaient encore comestibles). Nourriture essentielle aux engagés des compagnies de traite qui passent leurs journées à payer, aux explorateurs et soldats dans l'Ouest américain, les chasses au bison organisées par les Métis permettront une production quasi-industrielle de cet aliment pour lequel la CBH, afin d'en avoir le monopole de production et de distribution, déclenche de 1814 à 1845 les «guerres du pemmican».

le même sort après un bref apogée. Vaincus par l'extermination du bison¹³ et la force des armes, les Indiens seront parqués dans des réserves tandis que les Métis seront refoulés aux marges de la société dominante, ou contraints à une assimilation plus ou moins forcée aux « Indiens » ou aux « Blancs ».

Shore (2001 : 72) souligne l'absence de tout plan prédéterminé pour la construction d'une nation métisse. Le commerce du pemmican leur procurait une indépendance économique, car ils recevaient le paiement de la Compagnie du Nord-Ouest (CNO) et de la CBH en espèces plutôt qu'en crédit, d'où le nom de « Gens libres » que leur donnait les Amérindiens qui eux, payés en crédit, étaient enfermés dans le cycle de l'endettement. Comme les Amérindiens étaient trop occupés à fournir les compagnies en fourrures, ce sont les Métis qui s'occupaient de l'approvisionnement en pemmican, avec leurs chevaux et les charrettes de la rivière Rouge tirés par des bœufs, dont la présence est, à mon avis, une autre condition essentielle au développement de la nation métisse. Sans les bœufs, jamais les Métis n'auraient pu développer les premières routes commerciales de l'Ouest canado-américain.

Même si toutes les conditions étaient réunies, il fallait un événement déclencheur pour développer ce que l'historiographie nommera le « nationalisme » métis. Ce sont les « guerres du pemmican », qui se déroulent de 1814 à 1849, qui obligeront les Métis à s'organiser militairement pour défendre leurs terres agricoles, leurs propriétés et leurs investissements économiques dans le commerce libre de la traite des fourrures et du pemmican. En 1814, le gouverneur de la *Red River Settlement*, Miles Macdonnell, à la solde de la CBH, fait adopter la « loi du Pemmican », qui interdit aux Métis de vendre cette nourriture à l'extérieur du territoire de l'Assiniboia¹⁴ en raison d'une supposée pénurie. Le pemmican étant aussi essentiel à la CNO, celle-ci fait arrêter Macdonnell. En 1816, le nouveau gouverneur, Robert Semple, tente de faire appliquer la *Loi sur le Pemmican* et, accompagné de vingt-huit colons anglophones, confronte les Métis à

13. En Amérique du Nord, le nombre de bison au début du XIX^e siècle est estimé à 60 millions de têtes. Il n'en reste que quelques-uns à la fin du même siècle.

14. Plus connu sous le nom de Colonie de la rivière Rouge, l'Assiniboia est le nom officiel du territoire géré économiquement par la CBH de 1812 à 1869. Ce territoire s'étendait de Saint-Boniface à Portage la Prairie et de Lower Fort Gary à Pembina au Dakota du Nord.

un kilomètre au nord de Point Douglass¹⁵, à un endroit où poussaient sept chênes, pour une discussion. La discussion tourne mal, vingt colons sont tués par les Métis et leurs corps sont mutilés. Après cet affrontement, appelé « *Battle of Seven Oaks* » et « Bataille de la Grenouillère »¹⁶, les colons anglophones qui craignent pour leur vie se réfugient à Norway House et à Jack River au nord du lac Winnipeg. Encouragés par un officier de la CBH, ils reviennent à la colonie de la rivière Rouge le printemps suivant pour reconstruire leurs maisons. Cette bataille va donner aux Métis une réputation de « guerriers sauvages et sanguinaires », et va justifier la haine des colons anglais envers eux. En 1817, la colonie compte 151 colons écossais (31 maisons), 45 colons du régiment de Meurons (31 maisons) et 26 Canadiens français (six maisons), pour un total de 222 personnes vivant dans 57 maisons. Il n'est pas fait mention de Métis qui devaient être considérés comme des Indiens à l'époque.

Selon Nicholas Garry¹⁷, venu à la Colonie de la rivière Rouge en 1821 pour établir le monopole de la CBH, il y a 221 colons écossais, 65 de Meurons (des Belges) et 133 Canadiens français, pour un total de 419 personnes. Il ajoute que 500 Métis vivent dans la région de Pembina (Morton 1957). Ce sont les missionnaires et les agents de la CBH, les uns inquiets de perdre des « âmes » au profit des protestants, les autres de perdre des employés au profit de l'*American Fur Trade Company*, qui ont encouragé Cuthbert Grant à venir s'installer au Manitoba le long de la rivière Assiniboine, à la Prairie du cheval blanc, qui deviendra Grantown puis Saint-François-Xavier.

Ce regroupement leur donne la chance de créer un centre physique pour la croissance d'une identité « nationale » qui inclura, en 1869, des Métis provenant d'horizons aussi variés qu'il y a d'ethnies impliquées, des membres des Premières nations et des colons anglais, écossais et canadiens-français, contrairement à la vision simpliste, qui règne aujourd'hui, d'un nationalisme exclusivement métis. D'ailleurs, le recensement de 1901 faisait, non sans raison, les différences suivantes : « Les personnes de sang mêlé blanc et rouge – communément appelés “métis” seront décrites par l'addition des lettres initiales “m.f.” pour métis français, “m.a.” pour métis

15. Situé dans l'actuelle ville de Winnipeg, cette pointe est un méandre de la rivière Rouge qui fait face à Saint-Boniface.

16. Cet événement est immortalisé par la célèbre chanson de Robert Falcon, qui est encore chantée de nos jours et qui est, en quelque sorte, l'hymne national de certains Métis de la rivière Rouge.

17. Le fort Garry sera nommé en son honneur l'année suivante.

anglais, “m.e.” pour métis écossais et “m.i.” pour métis irlandais. Par exemple: Cri m.f. indique que la personne est de race mixte crie et française; et Chippewa m.e. indique que la personne est Chippewa et Ecosaise.» (Canada 1902: xviii-xix).

Les Métis vont s’installer ensuite à la rivière Rouge et, avec la mise en valeur agricole des lots riverains de Saint-Boniface, Saint-Vital et de Saint-Norbert, différentes classes sociales de Métis vont prospérer en organisant des chasses au bison et du transport commercial entre ces communautés, Pembina et St. Paul au Minnesota. Ils ont un marché à la Fourche pour les biens domestiques et le grain qu’ils produisent, et ils continuent de vendre du pemmican à la CBH. Il en résulte une prospérité économique qui renforce la cohésion sociale et permet l’émergence d’une classe supérieure chez les Métis – on pourrait même parler d’une bourgeoisie naissante.

Le commerce libre qu’entretiennent les Métis est perçu comme un défi par la CBH qui possède le monopole sur le commerce dans la Terre de Rupert¹⁸. Les Métis, de plus en plus prospères, rejettent ce monopole et continuent à traiter avec qui ils veulent, ce qui représente une perte de profits importante pour la CBH. En 1849, elle fait arrêter quatre Métis, dont Guillaume Sayer, pour avoir vendu des fourrures aux Américains. Une centaine de Métis de Saint-Boniface, certains disent trois cents, traversent la rivière Rouge pour se rendre au Palais de Justice du Fort Garry. Ils sont armés et exigent la libération de Guillaume Sayer, que la Cour n’ose condamner. Libéré, Sayer est accueilli par le père de Louis Riel, qui s’écrie: «Le commerce est libre! Vive la liberté». Cette victoire confirme le statut d’hommes libres des Métis dans la Terre de Rupert (Shore 2001: 73).

Devant la perte de son monopole et le fardeau que commence à représenter l’administration de la Terre de Rupert, la CBH, uniquement intéressée par le profit à court terme, va participer aux expéditions canadiennes et britanniques de 1857 et 1858 dans le Nord-Ouest. En 1860, elle entreprend des négociations avec le Haut-Canada et le Royaume-Uni pour vendre la Terre de Rupert sans tenir compte de la présence des Métis et de leur potentiel de gestion du territoire. Les rapports scientifiques des expéditions de Palliser et Hind présentent le Nord-Ouest comme un Éden agricole et industriel ouvert au peuplement et, en 1868, l’Angleterre cède la Terre de Rupert au Canada pour un montant de 300 000 £ (environ 60 000 000 \$ aujourd’hui). Cette somme est versée à la CBH, qui a égale-

18. Il s’agit du bassin versant de la Baie d’Hudson (Québec, Ontario et Manitoba).

ment le droit de conserver certaines terres entourant ses postes de traite dans le Nord-Ouest.

La période de la colonisation commence avec l'arrivée d'un premier contingent de familles appelées le « *Canadian Party* », qui va établir des *homestead* agricoles le long de l'Assiniboine à Poplar Point, High Bluff et Portage la Prairie, un peu à l'ouest des terres des Métis. Une autre partie du groupe va s'établir à Winnipeg, où leur comportement raciste envers les Métis laisse présager le pire.

À cette époque, la colonie de la Rivière Rouge possédait :

[...] un système de libre entreprise et d'institutions judiciaires et civiles bien établies, et dont les activités étaient axées sur les commerces de détail, les hôtels, la traite et les saloons, là où se trouve maintenant le centre-ville de Winnipeg. Les Métis étaient le groupe démographique le plus important de la colonie, représentant environ 85 pour 100 de la population, et ils occupaient des postes de direction dans les entreprises, de même qu'au sein de l'Église et du gouvernement.

CSC 2013 : 23

En 1869, le lieutenant-gouverneur du Canada, McDougall, fournit des armes au *Canadian Party* et décide de commencer l'arpentage des terres au sud de Saint-Norbert, au lieu-dit « La Barrière ». Les arpenteurs se heurtent à une résistance armée dirigée par Louis Riel qui, avec un groupe de Métis, s'empare ensuite d'Upper Fort Garry, la principale fortification de la colonie. Riel convoque la « Convention des 24 », composée de 12 représentants des paroisses anglophones et de 12 représentants des paroisses francophones. À leur deuxième réunion, il annonce que les Métis francophones ont l'intention de former un gouvernement provisoire et demande l'appui des anglophones qui veulent d'abord en discuter avec les habitants de leurs paroisses. À la reprise de la réunion, les Métis se retrouvent devant une proclamation transférant la région sous l'autorité du Canada, lue par McDougall plus tôt dans la journée. Le groupe a rejeté cette proclamation et les Métis francophones dressent une liste des demandes auxquelles le Canada devait répondre pour que les colons de la rivière Rouge acceptent le contrôle canadien. Le gouvernement canadien invite alors à Ottawa une délégation composée d'au moins deux résidents pour y présenter les demandes des colons et en discuter avec le Parlement. Le gouvernement provisoire a répondu à cette invitation en désignant un prêtre, le père Ritchot, un juge, le juge Black, et un homme d'affaires de la région, Alfred Scott, pour aller à Ottawa. Les délégués, désignés par Riel, qui n'a nommé

aucun Métis, sont partis pour Ottawa le 24 mars 1870 (CSC 2013: 26-28).

Le Canada n'avait pour l'instant d'autre choix que l'approche diplomatique envers les Métis francophones de la rivière Rouge. Premièrement, il n'avait pas le pouvoir d'envoyer des troupes dans la colonie et, « à cette période de l'année, il était impossible d'accéder à la colonie autrement que par les États-Unis. Or, à l'époque, le Canada craignait une éventuelle annexion du territoire par les États-Unis, d'où sa réticence à demander aux États-Unis l'autorisation de faire passer ses troupes sur leur territoire pour aller réprimer l'insurrection et rétablir l'autorité ». (MBQB 2007: par. 78, cité dans CSC 2013: 29).

Face à la résistance des Métis, le gouvernement va les transformer en ennemis. Ils vont prendre comme alibi l'exécution de l'orangiste Thomas Scott en 1870 – un fanatique qui s'était donné comme mission de tuer Louis Riel – par le gouvernement provisoire du Manitoba pour envoyer le *Red River Expeditionary Force*, composé de plus de 1000 militaires d'allégeance orangiste à la rivière Rouge et, appuyé par les colons du *Canadian Party*, prendre possession du territoire des Métis. Violence, intimidation, assauts, outrages, meurtres et incendies sont les techniques employées pour repousser les Métis. C'est un appel à la violence sans précédent dans un territoire qu'ils veulent gagner pour l'Ontario.

Le premier ministre Macdonald, rapidement informé par le lieutenant-gouverneur du Territoires du Nord-Ouest que la « rébellion » est presque entièrement limitée aux Métis catholiques canadiens-français de la région de Saint-Boniface, fait revenir Mgr. Taché, alors à Rome pour le Concile Vatican I, afin qu'il intervienne pour pacifier les « rebelles » et aider à négocier une entente avec le gouvernement fédéral. Sa vision de la situation est assez simple: « [...] il faudra très bien gérer la situation pour que ces sauvages restent tranquilles. D'ici une autre année [ils] seront tous submergés par l'afflux massif d'étrangers, qui arriveront avec l'idée de devenir des colons vaillants et paisibles » (lettre de Macdonald de 1869, cité dans CSC 2013: 150).

Ces Métis demandent « que le titre indien pour l'ensemble du territoire soit payé immédiatement; que, compte tenu du lien avec les Indiens, une certaine partie de ce montant leur soit versé; que l'on reconnaisse immédiatement toutes les revendications territoriales des Métis » (CF 2013 par. 38). Les demandes de Louis Riel sont défendues par l'abbé Ritchot devant Cartier, ministre de la Milice et de la Défense, et Macdonald à

Ottawa, et elles seront entérinées dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba* sous forme de promesses verbales et écrites faites à Ritchot par Cartier. Le Canada s'engage à accorder le statut de province au Manitoba; à donner des garanties pour la préservation de la langue française et des écoles catholiques; à accorder une protection pour les terres des Métis; et à distribuer 1,4 million d'acres de terre aux enfants des Métis dans le but d'éteindre leur titre d'Indiens et, selon Ritchot, pour assurer la pérennité des communautés métisses. Enfin, le gouvernement s'engage à accorder l'amnistie à ceux qui ont participé à la résistance et au gouvernement provisoire. Louis Riel, dont la vie est menacée depuis l'affaire Thomas Scott, préfère traverser la frontière et se réfugier chez les Pieds-Noirs du Montana, avec lesquels il vivra durant quatorze ans avant de revenir au Canada, à la demande de Gabriel Dumont, pour diriger la résistance du Nord-Ouest.

Pour Riel et les Métis, la loi de 1870, constitutionnalisée par le Parlement britannique dans la *Loi constitutionnelle de 1871*, avait une valeur de traité, mais ce « traité » ne sera pas pleinement honoré. Il y aura des retards de plusieurs dizaines d'années dans la distribution des terres sous forme de certificats (*scrip*), et dans la confirmation des titres fonciers existants. Cela fait en sorte que les meilleures terres sont offertes aux immigrants. Fraudes, pots-de-vin, extorsions par les autorités, l'Église catholique et le secteur privé vont finir par dépouiller les Métis de leurs terres.

Les Métis étaient majoritaires à la colonie de la rivière Rouge en 1870; ils représentaient plus de 80 % de la population. Le recensement de 1870-1871 compte 5 757 Métis francophones (les Métis), 4 083 Métis anglophones (les *Halfbreed*), 1 565 Blancs, et 558 Amérindiens sédentarisés (les *settled Indians*), pour une population totale de 11 963 personnes (O'Toole 2006). Leurs terres, divisées en lots riverains le long des rivières Rouge et Assiniboine, étaient les mieux situées et les plus fertiles. Malheureusement, ils n'avaient pas de titres fonciers dans ce territoire non inscrit. Dans ce contexte, les administrateurs des terres publiques vont favoriser les nouveaux colons au détriment des Métis.

Le 12 juillet 1871, les orangistes de Winnipeg fêtent pour la première fois l'anniversaire de la victoire de Boyne. Quatre-vingts membres de la Loge 1307 défilent à la Pointe Armstrong et les gens viennent de toute la province pour y assister. La procession compte 300 personnes et « les Français [les Métis francophones], mal informés par de mauvais pamphlets en circulation, voient la société comme une ennemie, et se contentent de

surveiller la procession de tous les coins de la forêt»¹⁹. Comme preuve de mauvaise foi, il est difficile de faire mieux. L'année suivante, durant les élections fédérales, incités par les orangistes, des émeutiers détruisent les bureaux de vote et les presses qui servent les intérêts métis. Ces émeutes sont telles que Macdonald ordonne aux militaires de discipliner leurs troupes. L'exode des Métis prend de l'ampleur en raison de la peur qui s'installe. Plusieurs familles vont s'établir le long de la rivière Saskatchewan Nord, où ils vont fonder plusieurs villages francophones.

L'article 31 de l'*Acte du Manitoba*, qui réservait 1,4 million d'acres aux enfants des Métis, est mis en œuvre en 1871. Le gouvernement a d'abord identifié les Métis admissibles, puis il a procédé à une première répartition des terres, mais en faisant deux erreurs qui ont retardé leur distribution. La première erreur a été d'inclure tous les Métis au lieu des enfants des chefs de famille métisses, comme prévu dans l'article 31. Par conséquent, plus de 10 000 bénéficiaires devaient alors se partager des lots de 140 acres. Il faudra trois ans pour que cette erreur soit corrigée. Les paroisses françaises et anglaises de la rivière Rouge signent en 1873 une pétition destinée au Lieutenant-gouverneur pour allouer le plus rapidement possible les terres des Métis et les terres situées à deux milles derrière les lots riverains. En réponse à la pétition, le gouvernement vote la *Half-Breed Land Protection Act* censée protéger les terres métisses contre les spéculateurs. Deux ans plus tard, en 1875, le gouvernement procède à une deuxième répartition des terres, en faisant une deuxième erreur concernant l'évaluation du nombre d'enfants des Métis admissibles : ce nombre passe de 7 000 à 5 833 afin d'obtenir des lots de 240 acres, dépouillant ainsi 993 enfants métis de leur droit. Une troisième répartition a lieu de 1876 à 1880. C'est durant cette période que les spéculateurs vont commencer à dépouiller légalement les enfants des Métis qui n'ont pas encore reçu leurs terres en faisant adopter une loi par l'Assemblée législative du Manitoba. Cette loi autorise l'enfant devenu majeur à vendre sa terre sans tenir compte du fait qu'il ait obtenu ou non sa concession. Elle est suivie d'une autre loi en 1878 qui autorise les enfants de 18 à 21 ans « à vendre leurs intérêts pourvu que la vente soit approuvée par un officier de justice et par les père et mère de l'enfant » (CSC 2013 : par. 37). En 1885, plutôt que de procéder à une quatrième répartition, le gouvernement remplace ce système par la distribution de certificats d'une valeur de 240 \$ (7 173 \$ en 2016), échangeables

19. Ma traduction. Le texte original est le suivant : « *The French, from evil reports in circulation, viewed the society as an enemy, and contented themselves with watching the procession from every corner of the wood* » (Lucas 1923 : 138).

contre une terre. Cette étape est la dernière d'une série d'actions s'écoulant sur quinze ans et qui visait à éteindre le statut indien des Métis. C'est durant cette période que la situation des Métis se détériore, entraînant leur migration vers l'Ouest où le scénario de la rivière Rouge va se répéter (CSC 2013 : par. 30-39).

En 1884, en Saskatchewan, les Métis refusent l'ordre qui leur est donné d'arrêter de couper des arbres sur les terres de la Couronne. Face à leur refus d'exploiter des terres qu'ils habitent, le gouvernement fédéral envoie les troupes de Middleton, tandis que les Métis vont chercher Riel au Montana afin de négocier avec le Canada à nouveau. Dirigée par Gabriel Dumont, la résistance s'organise. Après la brève victoire de la Coulée des Tourons, la bataille de Batoche se solde par un désastre où les Métis accusent le clergé de les avoir trahis. Gabriel Dumont s'enfuit aux États-Unis, où il terminera sa vie comme tireur d'élite dans le cirque de Buffalo Bill, tandis que Louis Riel est pendu à Regina en 1885 pour haute trahison.

À nouveau, des terres sont distribuées en Saskatchewan sous forme de certificats selon *l'Acte des terres fédérales, 1879* et le même scénario se répète : incurie généralisée, retards, escroqueries, spéculation et injustices caractérisent leur distribution. Comme le conclut le RCRPA (Canada 1996b : 253-255), un tout petit pourcentage des terres prévues a été donné aux Métis, et plusieurs ont vendu leurs droits pour une bouchée de pain dans l'attente des titres fonciers qui tardaient à venir.

Dans une perspective analytique et interprétative, avant les guerres du Pemmican de la première moitié du XIX^e siècle, les Métis n'ont pas à lutter contre les formes de domination, d'exploitation et d'assujettissement, et leur identité n'est pas problématisée. Leur travail est essentiel au fonctionnement de la CNO et de la CBH, et ils vont rapidement devenir économiquement indépendants. Les types de gouvernementalité auxquels ils font face sont ambigus. Le système des différenciations n'agit qu'au niveau économique et, comme le profit à court terme est le seul objectif poursuivi, les compagnies de traite ne sont pas en mesure – autant en droit qu'en pratique – d'exercer une quelconque autorité sur le territoire. Pour cette raison, les formes d'institutionnalisation sont minimales et les Métis, en tant qu'habitants permanents, sont donc potentiellement les seuls habilités à établir une forme de gouvernementalité.

Les tentatives d'assujettissement et de domination vont commencer avec les guerres du Pemmican, qui vont avoir l'effet contraire que celui attendu par la CBH. Au lieu de soumettre les Métis, les modalités instru-

mentales mises en place sous forme de règles économiques strictes et le monopole du commerce du pemmican vont leur permettre de s'affirmer en tant que « nation ». Malgré la diversité linguistique (français, anglais, bungee, mitchif-cri) et les diverses classes sociales issues du type de métissage (Métis, Scot, *Halfbreed*, *Mixed-bloods*), ils forment un groupe relativement homogène en raison des impératifs économiques, chaque groupe trouvant sa place dans un système social qui se complexifie. De nos jours, le discours des Métis du MNC tend à effacer la diversité des langues parlées par les Métis en faisant du mitchif-cri, une langue fortement minoritaire à l'époque, leur langue nationale. Ce discours tend aussi à effacer l'existence de classes sociales en idéalisant l'image du Métis chasseur de bison.

Dès le milieu du XIX^e siècle, certains Métis francophones et écossais, qui ne comptent qu'une ancêtre amérindienne dans leur famille, vont se tourner vers l'agriculture et le commerce, et le mariage préférentiel deviendra endogame – c'est-à-dire qu'on va se marier dans son propre groupe. Un système de lots riverains hérité du régime colonial français sera établi le long des rivières Rouge et Assiniboine²⁰. D'autres vont préférer continuer à travailler pour les compagnies de traite ou se tourner vers la chasse au bison et le commerce du pemmican. Les Métis « indiens » (appelés *Mixed-bloods* par les Anglais), qui ne comptent qu'un ancêtre eurocanadien dans leurs familles, vont également se tourner vers la chasse au bison ou la traite des fourrures. Ces formes de différenciation héritées de l'ascendance permettent de comprendre la situation actuelle au Manitoba, où les Métis canadiens-français et écossais se distinguent des Métis amérindiens et anglophones, et permettent aussi de comprendre les conflits entre ces frères, malheureusement devenus rivaux.

Les luttes contre la domination et l'assujettissement vont marquer la seconde moitié du XIX^e siècle et les Métis feront face à la perte de leur gouvernamentalité et à l'établissement d'une autre, dont les formes d'institutionnalisation et les modalités instrumentales les transformeront en ennemis. La désintégration et la dispersion de la société métisse s'expliquent par la convergence de deux mouvements distincts. Le premier, qui, à ma connaissance, n'a pas été étudié par les historiens, vise à empêcher la formation d'une province canadienne-française au Manitoba trente-deux ans seulement après le soulèvement des patriotes dans le Bas-Canada en 1837. L'Ontario, anglophone et protestant, risque d'être pris en étau entre

20. Les cartes géographiques de cette époque ressemblent beaucoup à celles de la vallée du Saint-Laurent et de la Louisiane.

deux provinces francophones et catholiques. Comme une alliance entre les francophones de l'Est, les Métis et les Premières nations de l'Ouest demeure possible, c'est par la violence que le gouvernement enlèvera indirectement tout pouvoir politique aux Métis et favorisera l'établissement d'orangistes ontariens au Manitoba.

Le second mouvement est animé par la haine des orangistes envers les francophones et les catholiques. L'exécution de Thomas Scott, qui est vue comme un meurtre par les orangistes, devient le prétexte pour renverser le gouvernement de Riel et transformer les Métis en adversaires. Une fois la résistance défaite, les institutions gouvernementales, juridiques, économiques et commerciales se rétablissent sans tenir compte des intérêts des Métis (Shore 2001 : 75). Marginalisés, ils n'auront même pas accès aux écoles et aux programmes sociaux dédiés aux membres des Premières nations.

Le projet des orangistes, partagé en partie par les Canadiens français, le clergé catholique et le gouvernement canadien, vise à réduire à néant toutes les aspirations d'autogouvernementalité des Métis. Privés de tout moyen de participation active au développement du Canada, c'est-à-dire privés de leur agencéité de projet, les Métis en sont réduits à subir les contraintes d'un gouvernement dont l'objectif consiste à les assimiler aux Blancs ou aux Premières nations. Durant cette période marquée par le repli sur soi, les Métis vont tenter de conserver leur identité par la formation d'associations. En 1884, Louis Riel et Gabriel Dumont fondent à Batoche (Saskatchewan) l'Association nationale des Métis, qui sera rebaptisée « Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba » en 1887, à Saint-Vital au sud de ^{Winnipeg}²¹, dans la tourmente suite à la pendaison de Riel et de l'augmentation du racisme qui a suivi. Nous sommes ici en présence d'une forme d'agencéité de pouvoir qui marquera l'UNM jusque dans les années 2000. Perçu comme un organisme strictement culturel, c'est le président Gabriel Dufault qui développera des objectifs politiques associés à une agencéité de projet en 2004, grâce aux subventions du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme de contributions de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits (IFMINI)²². Ces fonds ont servi à élaborer un plan stratégique à long terme. Cette

21. Pour une histoire très détaillée de l'UNM, voir Bocquel (2012).

22. Cet organisme a depuis été fusionné à l'intérieur d'AADNC, mais le gouvernement fédéral reconnaît l'importance de l'UNM et continue à lui verser des subventions annuelles de fonctionnement par l'intermédiaire de Patrimoine Canada.

première forme d'agencéité de projet pour l'UNM sera mal perçue par la MMF, pour qui l'UNM est une association uniquement culturelle. De fait, la MMF est la seule association habilitée à représenter les Métis du Manitoba, un rôle qui leur a été officiellement accordé dans l'arrêt MMF.

À l'époque de sa fondation, l'UNM avait pour mission de protéger les traditions des Métis d'origine canadienne-française et catholique, par l'entremise de programmes éducatifs et d'œuvres de charité, et à rendre sa fierté au peuple métis. Pour être membre, il fallait être Métis francophone ou Canadien français établi à la rivière Rouge avant 1890 et catholique pratiquant. Nous voyons que, déjà à cette époque, on faisait la différence entre les Métis francophones et anglophones. En 1921, l'UNM publie *Riel et la naissance du Manitoba*, de l'historien français Auguste Henri de Trémaudan, et, en 1927, elle mandate ce dernier pour écrire l'*Histoire de la nation métisse dans l'Ouest canadien*, qui sera publiée en 1936 (Montréal, Albert Lévesque). Isolée dans une province où les Métis s'anglicisent, s'assimilent ou cachent leur origine, l'UNM vit une période de repli à partir des années 1940, pour se déployer à nouveau dans les années 2000 grâce au charisme et à la vision de son président, Gabriel Dufault, décédé en 2015.

J'aimerais ajouter ici trois éléments rarement discutés par les historiens. Le premier élément concerne la volonté de Louis Riel et des Métis à faire entrer le Manitoba dans la jeune confédération, malgré la demande des États-Unis de se joindre à eux dans une attaque lancée du Minnesota. De 1868 à 1870, les Américains du Minnesota se préparent à s'emparer de la Terre de Rupert et demandent au président des États-Unis d'intervenir auprès de la Grande-Bretagne afin de stopper son transfert au Canada. Ils demandent aussi à Riel de les appuyer en échange de 4 000 000 \$ US (92 000 000 \$ canadiens en 2016), ce qui est refusé par Riel et les Métis (Mgr. Taché, cité dans Morice 1935 : 353). Selon les termes du Lieutenant-gouverneur Archibald : « si les *Half-breeds* en avaient décidé autrement, je ne crois pas que la province serait maintenant en notre possession » (Morice 1935 : 361, ma traduction). Une petite troupe des fenians²³ prendra un poste de la CBH en 1871, et sera vite contrecarrée par l'arrivée des troupes américaines qui la ramènera immédiatement à Pembina, au Dakota du Nord.

23. Membres du mouvement de la Fraternité Républicaine Irlandaise, l'IRA.

Le second concerne le projet que Louis Riel présente au président Ulysses S. Grant à Washington, en 1875. Insatisfait de la rencontre et ne voulant pas laisser une mauvaise impression au président, il lui écrit une lettre, dont l'un des deux brouillons existants a été retrouvé en 1966 aux archives du Manitoba (Bowsfield 1968). Dans cette lettre, il présente six moyens d'obliger le gouvernement du Canada à respecter le « traité sacré » que ce dernier a signé avec les Métis²⁴ et à reprendre par les armes sa position de chef du gouvernement provisoire. Un de ces moyens consiste à inciter les citoyens américains d'origine canadienne-française et irlandaise (les fenians) à s'établir en grand nombre au Manitoba et dans les Territoires-du-Nord-Ouest. Riel fait le recensement détaillé des forces en présence : 73 400 Métis et Premières nations²⁵ contre 10 000 canadiens incluant 2 000 membres de la Police Montée qui, très dispersés et dépendants des Métis pour leurs déplacements, ne représentent pas une menace. Il présente ensuite les faibles moyens de défense des Canadiens : le mur est de Fort Gary est écroulé, les colons de Portage-la-Prairie sont isolés sur l'Assiniboine et les colons des prairies sont dispersés et sans défense. Il serait ainsi très facile de reprendre le Manitoba. Il évoque même une guerre possible, avec l'appui du Québec, contre l'Angleterre et entre le Canada et l'Angleterre, et parle d'armement provenant des États-Unis. La lettre est cependant incomplète et nous ne savons pas dans quelle mesure il demande l'aide des États-Unis. Quelques semaines après sa rencontre, une première crise mystique frappe Louis Riel ; ces troubles obligent son hospitalisation à Montréal, puis à Québec, jusqu'en 1878²⁶.

Riel avait une vision religieuse de son rôle comme chef du gouvernement provisoire. D'un côté, encouragé par l'évêque de Montréal, Mgr Ignace Bourget, à établir une nation républicaine composée d'une nouvelle race issue des alliances entre Métis et colons d'origine européenne, le « messianisme » de Riel, hérité de son séjour chez les Pieds-Noirs peu de temps avant le début de la Danse des Esprits, comporte certains éléments troublants. Entre autres, sa vision d'un Manitoba religieux, qui aurait eu son propre pape, et son comportement à Batoche, où il s'écriait durant la

24. Riel a toujours considéré la *Loi du Manitoba de 1870* comme un traité entre le Canada et les Métis.

25. Riel exclu les 3 000 Mennonites arrivés au Manitoba depuis 1871, car « ils ne peuvent verser le sang ».

26. Son dossier psychiatrique est conservé aux archives de l'hôpital Robert-Giffard à Québec (voir Anderson 1950, Beyer 1984 et Martel 1984).

bataille: «Au nom du Père – Feu! Au nom du Fils – Feu! Au nom du Saint-Esprit – Feu!»

Le troisième élément concerne les dangers d'un soulèvement indien et métis dans l'Ouest. En 1879, Louis Riel tente d'intéresser, sans succès, le chef sioux Sitting-Bull à une Confédération indienne et métisse dans l'Ouest canado-américain. Traqué par la Cavalerie américaine, Sitting Bull s'est réfugié au Canada avec ses guerriers, tandis que les Indiens des Plaines sont dans une phase critique, car le bison disparaît et les mouvements millénaristes se développent. En 1885, le chef Poundmaker est pressé de prendre une décision suite à la demande de Riel de le joindre à Batoche. Prudent et pressentant la défaite pour les siens, Poundmaker refuse de joindre la résistance, mais il sera tout de même attaqué lorsqu'il tentera de négocier, puis sera injustement emprisonné au pénitencier de Stoney Mountain, au Manitoba, où il contractera une pneumonie fatale. Ce contexte potentiellement explosif dans les Territoires du Nord-Ouest peut expliquer, bien qu'il ne la justifie aucunement, la violence des modalités instrumentales utilisées par le Canada à Batoche. L'objectif poursuivi consistait à briser la résistance et les aspirations des Métis, et surtout celles de Riel²⁷, une fois pour toutes.

Cette première partie de l'histoire des Métis de la rivière Rouge est marquée par un affrontement fortement inégal entre deux projets politiques opposés. Pour les Métis, il s'agit de faire accéder officiellement le Manitoba au rang de province en reconnaissant leurs droits, tandis que le gouvernement canadien veut ouvrir ce territoire à la colonisation, sans tenir compte de leur présence autrement que comme des «Indiens» dont on peut éteindre les droits, les poussant ainsi à une résistance armée. Avec la *Loi du Manitoba de 1870*, le Canada reconnaît le gouvernement provisoire de Louis Riel et offre des garanties pour la langue, la religion et la distribution de terres – garanties qui ne seront pas respectées – et une minuscule partie de ce qui deviendra le Manitoba accède au statut de province.

27. Le Canada a tenté à deux reprises «d'acheter» Riel, en vain. En 1873, Macdonald lui offre 35 000 \$ pour qu'il quitte le Canada et Mackenzie répètera l'offre quelques années plus tard (Bowsfield 1968).

Dépossession et discrimination

Malgré le fait que l'ancienne Terre de Rupert soit devenue une partie du Canada grâce au patriotisme des Métis qui ont refusé de se joindre à l'armée américaine, les articles 31 et 32 de la *Loi du Manitoba* n'ont pas été respectés par le gouvernement canadien. Si une dispute au sujet de la propriété foncière éclate entre un Métis et un nouveau colon, c'est toujours le colon qui doit l'emporter, selon un Ordre du Conseil, car l'arpentage des terres n'a jamais été fait officiellement. C'est de cette manière que la plupart des terres disponibles passent aux mains des nouveaux colons. La violence endémique contre les Métis aux alentours de la Fourche, l'augmentation des nouveaux arrivants, les fraudes foncières et la spéculation illégale sur leurs terres sont autant de raisons qui font que les Métis quittent la région. Et même si certains ne sont pas contraints par la pauvreté à vendre leurs terres, ils demeurent incapables de les cultiver, car selon Dobbin (1987 : 25), les banques refusent de leur prêter de l'argent.

L'espoir que les Métis entretenaient quant à leur rôle dans la Confédération a été vite déçu. Les autorités sont incapables d'arrêter la violence contre les Métis (de la même façon que Middleton a été incapable de contrôler ses troupes à Batoche) et tout effort de leur part de participer à la vie sociale, économique et politique de la nouvelle province devient extrêmement dangereux (Shore 2001 : 76).

La période sombre qui a suivi a été expliquée et interprétée différemment selon les époques. Pour Barkwell (2001) et Shore (2001), la haine envers les Métis débute avec la bataille de la Grenouillère, où ils sont décrits, dans le pur style hollywoodien, comme des sauvages perpétrant un massacre. Cette vision, qui transforme les Métis en « Indiens ennemis », est essentielle à la compréhension des résistances de 1869-1870 à la rivière Rouge et de 1885 à Batoche (Pelletier 1985a, 1985b, 1985c). La plupart des ouvrages sur la résistance métisse publiés avant les années 1960 sont également teintés de darwinisme social, de racisme, d'eurocentrisme, d'ethnocentrisme, de biais et de préjugés culturels. Selon Giraud (1945 : 85-96), les Métis, qui étaient « trop primitifs » pour comprendre la complexité de la démocratie, étaient battus d'avance dans la compétition avec les Canadiens plus civilisés. Et si les missionnaires leur montraient le bon chemin, leur inclination primitive pour la chasse les empêchait d'entendre la voix sacerdotale²⁸.

28. Giraud ne comprend pas qu'avant la mécanisation, l'agriculture ne suffisait pas pour assurer la survie des Métis en raison du climat.

Appelées « rébellions » et « insurrections », les résistances sont analysées à la lumière de la lutte de frontière entre les civilisés et les peuples primitifs. Par contre, quelques auteurs prennent la défense des Métis. Par exemple, Trémaudan (1936), qui cherche à réhabiliter Riel, reconnaît que les Métis sont un peuple martyrisé par les Anglais et les orangistes de l'Ontario. Et, selon Morton (1957), qui ne tient pas compte des Métis canadiens-français de la rivière Rouge, mais se réfère uniquement aux Métis « indiens » chasseurs de bison, les Métis se sont « rebellés », car, face à la disparition du bison, ils voulaient devenir agriculteurs, mais préféreraient que ce soit des francophones catholiques et non des anglophones protestants qui leur enseignent les rudiments de l'agriculture.

À partir des années 1970, cette tendance à prendre la défense des Métis se développe en même temps que l'activisme politique qui caractérise la lutte pour les droits des minorités dans le monde à cette époque (Adams 1968, 1985; Howard 1974 et Racette 1985). Bumsted (1996) postule que les Métis n'étaient pas dirigés par Riel, mais qu'il était plutôt l'instrument de leur volonté, même si plusieurs étaient défavorables à ses buts. On voit le gouvernement provisoire comme étant un système démocratique ayant des conseils et des élus officiels qui négocient avec le gouvernement fédéral, une autogouvernementalité démocratique métisse en quelque sorte (Payment 1990: 145-201). Des explications originales des mouvements de résistance, qui abordent une perspective socioéconomique et religieuse, et qui impliquent la lutte entre catholiques et protestants, sont également présentées (Pannekoek 1985, 1991, Spry 1985); tandis que pour Ens (1996), cette lutte ne serait ni religieuse, ni ethnique, ni linguistique, mais serait davantage une lutte des classes entre la bourgeoisie métisse de Riel et celle, ouvrière, de ses supporteurs. Il postule également que l'exode de la rivière Rouge vers la Saskatchewan était volontaire.

Enfin, selon Flanagan (1978, 1991), les deux résistances seraient simplement le résultat du messianisme de Riel, et c'est l'intérêt porté à la chasse qui les poussa à vendre leurs terres, malgré les bonnes intentions du Canada pour les aider. Cette vision, somme toute naïve et partielle, est contredite par les sources qui montrent que les Métis se préparaient à participer au gouvernement en tant que partenaires et qu'ils en ont été exclus par l'intimidation et la violence après 1870. Soulignons qu'à cette époque, leurs représentants formaient 50 % de l'Assemblée législative, et qu'en 1878 ils n'étaient plus que 16 % (soit quatre représentants sur vingt-quatre).

Bref, les Métis ont toujours été divisés et Riel, qui ne pouvait transcender ces clivages, n'a jamais fait l'unanimité. Toutes ces études démontrent que le dossier n'est pas clos et que d'autres analyses sur les clivages social, sectaire, linguistique, économique et politique relatifs à ces événements sont nécessaires.

Comme les Métis sont vus pendant longtemps par les historiens comme des chasseurs de bison nomades incapables de se gouverner, l'histoire ne retiendra pas le fait qu'ils étaient organisés politiquement, et que les terres les plus fertiles et les mieux situées de la rivière Rouge étaient déjà occupées au milieu du XIX^e siècle par des cultivateurs métis francophones et catholiques au sud, et anglophones et protestants au nord. À cette époque, les Métis sont majoritaires au Manitoba (10 000 sur 12 000), et c'est pour cette raison que la Loi de 1870 stipule des garanties pour la langue française et les écoles catholiques, pour la protection des terres colonisées et des terres communales, et pour la distribution de 1,4 million d'acres de terres aux enfants métis. Ces promesses ne seront pas respectées et le gouvernement va utiliser diverses stratégies dans le but de régler le problème métis. Lors du Traité 1 de 1871, les Métis peuvent se déclarer Métis ou s'inscrire dans une bande indienne. Plusieurs choisissent la seconde option afin de recevoir de l'argent plutôt que d'attendre une terre. Ceux qui se déclarent Métis et conservent leurs terres se voient refuser tout prêt par les banques et sont acculés à la faillite. En 1873, lors du Traité 3, les Métis n'ont d'autre choix que de se déclarer Indiens ou Blancs. On donne une compensation pécuniaire aux premiers et on promet aux seconds des terres qui ne seront distribuées que plusieurs dizaines d'années plus tard sous forme de certificats (Canada 1996b : 315). Ces événements ont entraîné la forte diminution du nombre de Métis au Manitoba : de 1870 à 1886, ils passent de 83 % à 7 % de la population (De Trémaudan 1936 : 250).

Cette période se distingue par la fin de la lutte contre la domination et l'assujettissement. Les Métis perdent toute agencéité de projet et les cinq types de gouvernementalité passent aux mains du Canada, le système de différenciation et les formes d'institutionnalisation mis en place par la *Loi du Manitoba de 1870* donnent une place peu enviable aux Métis en les privant de toute possibilité de faire valoir leurs droits. Marqués au fer par deux résistances qui sont autant de défaites, par la pendaison de leur chef, par la perte de leurs droits autochtones en échange de terres qui se feront attendre, les Métis vont se faire discrets pendant plusieurs décennies. Mais la braise continue de couvrir sous un feu que le gouvernement croit éteint.

Les luttes pour la reconnaissance

Les différentes formes d'assujettissement qui se sont mises en place à la fin du XIX^e siècle montrent qu'il y a plusieurs façons d'être Métis et que les Métis sont distincts des Canadiens français, des Canadiens anglais et des Amérindiens. Résilients, les Métis vont continuer à lutter contre l'injustice, l'assimilation et la discrimination²⁹.

Deux associations vont regrouper les Métis francophones et catholiques après la bataille de Batoche : l'UNM, fondée en 1887, et l'Association des Métis de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, fondée en 1932. Pour les anglophones, ce n'est qu'en 1967 que les anciens *Mixed-blood* du Manitoba vont se doter d'une organisation pour les représenter. Au milieu des années 1960, la présidente de l'UNM a refusé une subvention du fédéral pour représenter les Métis en expliquant que son association est culturelle et ne fait pas de politique³⁰. Ce refus de développer une agencéité de projet est typique de l'UNM. Selon l'ancien président Gabriel Dufault, l'Union avait peur que les agences gouvernementales ne dictent leurs actions. C'est donc la MMF, une association anglophone fondée en 1967, qui a bénéficié du pouvoir politique en excluant les Métis francophones, qu'ils perçoivent comme une menace à leur identité. C'est pour être représentés à la MMF que les Métis francophones ont fondé le Conseil Elzéar-Goulet en 1993.

Les années 1960-1970 sont marquées par Howard Adams. Né en 1921 et décédé en 2001, Adams est un Métis né à Saint-Louis-de-Gonzague, en Saskatchewan, d'une mère métisse francophone et d'un père métis anglophone. Il est le petit-fils de Maxime Lépine, qui s'est battu à Batoche. Premier constable métis dans la police montée jusqu'en 1944, il complète un doctorat en histoire de l'éducation à l'Université de Californie en 1957, où il enseigne jusqu'en 1987 (il est également le premier Métis à détenir un doctorat). Fortement inspiré par les discours de Malcolm X, il fait partie de l'élite du réveil autochtone au Canada dans les années 1960 et son leadership politique permet d'attirer l'attention du public sur les luttes des Autochtones. Connus pour avoir ravivé la flamme du nationalisme métis,

29. Un assujettissement particulièrement tragique pour les Métis, car connaître et revendiquer son identité signifie habituellement faire l'expérience du racisme, de la discrimination et de la stigmatisation. On comprendra aisément les efforts de dissimulation de cette identité à leur enfants pour des centaines de familles pendant plusieurs générations.

30. Communication personnelle de Gabriel Dufault, 2004.

son livre le plus célèbre, *Prison of Grass* (1968), en a fait une vedette internationale. Écrit dans une perspective marxiste, il devient un champion de la décolonisation en dénonçant les politiques assimilationnistes du gouvernement canadien. En 1985, il publie un livre très mal reçu par les autochtones, *Tortured People: The Politics of Colonization*. Ce livre dénonce les effets pervers du financement des leaders autochtones par le gouvernement fédéral, qui en fait des collaborateurs néo-colonialistes et des opportunistes uniquement intéressés par leurs intérêts personnels, et des nouveaux oppresseurs des peuples autochtones.

Si les Métis de la rivière Saskatchewan-Nord lui en veulent pendant des années pour avoir révélé leur identité, son leadership permettra aux Métis du Canada de former les associations provinciales anglophones de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, qui se réuniront par la suite au sein du MNC. Le mandat du MNC consiste à faire progresser le programme des droits de la Nation métisse et à faciliter les interventions politiques, à représenter les Métis au national et à l'international et à représenter ses intérêts au niveau des programmes de développement de la politique nationale. Il consiste aussi à développer les politiques sociales, culturelles et économiques ; à procurer un lien de communication entre les associations membres, les gouvernements et le public en général ; et à procurer le soutien technique pour les institutions membres (Metis National Council 2004 : 10). Leur bureau est à Ottawa et Clément Chartier, qui est réélu tous les trois ans depuis 2003, en est le président. Leur financement, environ 3 000 000 \$ par année, provient du gouvernement fédéral. L'organisation connaît des controverses, des luttes internes et des poursuites judiciaires, et elle est beaucoup moins dynamique que la MMF pour représenter les intérêts des Métis. En 2014, le Vérificateur général du Canada a remis en cause leurs pratiques financières, ce qui a menacé pendant quelques mois la présidence de Clément Chartier. Après plus de cent ans de négligence de la part des gouvernements fédéral et provinciaux – à l'exception de l'Alberta, seule province à reconnaître une assise territoriale de huit concessions de terres aux Métis avec le *Métis Settlement Act* de 1938 – les Métis sont reconnus en tant que peuple autochtone par la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'agencéité de projet dont ils font preuve prend le gouvernement au dépourvu et cette reconnaissance est vue par certains, notamment par Flanagan (1983), comme la plus grande erreur du Canada en affaires autochtones. Malgré l'enchâssement du statut des Métis dans la Constitution de 1982, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC), rebaptisé Affaires

autochtones et développement du Nord Canada (AADNC)³¹ en 2011, refuse de leur accorder les mêmes droits qu'aux Premières Nations et aux Inuit, et les gouvernements adoptent une position qui les contraint à porter leurs revendications devant les tribunaux.

Cette période de revendication est surtout marquée par les luttes contre l'assujettissement et par un retour à l'agencéité de projet. Dans le cadre des traités numérotés de la fin du XIX^e siècle, les Métis sont obligés de choisir entre deux identités et à partir des années 1960, on assiste à l'institutionnalisation des groupes métis aux niveaux provincial et fédéral. Sans tenir compte des mises en garde des arrêts *Powley* et *Daniels* de la Cour suprême concernant l'attention que le gouvernement doit porter à la diversité des peuples métis, la tendance actuelle consiste à forger une identité métisse unique qui ne s'appliquera qu'aux Métis de la rivière Rouge en excluant les « autres Métis ». Soulignons que ce processus met en valeur leur héritage amérindien au détriment de leur héritage canadien-français – un processus qu'on pourrait appeler l'« indianisation » des Métis de la rivière Rouge.

2.2 – LES HISTOIRES RIVALES

Les phénomènes historiques ne sortent pas du passé comme un enfant du ventre de sa mère. Dans leurs héritages, les sociétés et les époques choisissent.

Jacques Le Goff, *Un autre Moyen Âge*

L'Histoire officielle des Métis de la rivière Rouge est remise en question par quatre types d'histoires rivales promues respectivement par les Métis de l'Est, les Métis du Nord-Ouest, par une association métisse du Québec et par des communautés d'Indiens non inscrits des Maritimes. Ces groupes sont représentés par des associations dont les membres revendiquent leur inclusion dans la catégorie sociale de Métis. Avant d'aborder l'histoire méconnue et souvent inconnue de ces groupes, jetons un coup d'œil sur l'épistémologie du processus de catégorisation.

31. Les documents juridiques utilisent encore le nom d'*Affaires Indiennes et du Nord Canada*, d'où une certaine confusion dans l'usage des acronymes AINC, AANC, AADNC et MAINC. Dans ce livre, je présente ces acronymes selon leur utilisation dans les documents officiels.

Pour des fins d'analyse, nous avons vu dans le premier chapitre que deux approches épistémologiques ont été implicitement appliquées par le gouvernement pour définir le statut autochtone: la définition par essence et la définition par propriétés. Une fois le statut défini, décider si une communauté d'ascendance mixte est métisse est un choix basé sur système juridique de catégorisation et de classification. Mais qu'est-ce qu'une catégorie? Qu'est-ce qu'une classe? Comment s'effectue la sélection des éléments? La chose peut paraître simple lorsqu'il s'agit d'analyse qualitative ou quantitative, mais dans une perspective épistémologique, elle ne l'est pas. Prenons pour exemple cette citation de l'anthropologue, cybernéticien et philosophe Gregory Bateson: «La carte n'est pas le territoire. Le nom n'est pas la chose nommée. Le nom du nom n'est pas le nom [...]. L'élément d'une catégorie n'est pas la catégorie (même si la catégorie n'a qu'un élément). La catégorie n'est pas membre d'elle-même. Certaines catégories n'ont pas de membres» (Bateson et Bateson 1987:30, ma traduction).

Comme le nom n'est pas la chose nommée, les noms des catégories sociales ont peu à voir avec les groupes qu'ils désignent, ce sont avant tout des instruments nominatifs gouvernementaux. En ce sens, les nominatifs appliqués aux Métis – entre autres, Bois-Brûlés, *Burnt-stick*, Chicots, *French-Indians*, *Half-caste*, *Halfbreed*, *Mixed-bloods*, Sang-mêlé et le terme *Métis* lui-même – ne sont que des noms donnés par la classe dominante pour désigner les descendants de mésalliances initiales. Ils s'appliquent aux membres de communautés issues de mariages entre des groupes non reconnus par des règles d'alliance basées sur la pureté du sang. Comme pour les animaux domestiques, on classe des groupes humains selon une métaphore sanguine où le mot *sang* devient synonyme de *filiation*, où une «goutte de sang» représente un ancêtre dont la présence dans votre lignée décide de votre statut, comme pour les Afro-américains et le «*one drop rule*».

Le combat farouche que livrent les Métis de la rivière Rouge pour la possession exclusive d'un nom générique a pourtant été réglé par le paragraphe 17 de l'arrêt *Daniels*: ce nom s'applique à tous les groupes qui s'en réclament, bien qu'il en aille autrement des droits autochtones qui peuvent lui être associés. Bateson nous rappelle également que l'élément n'est pas la catégorie et que la catégorie n'est pas membre d'elle-même. Dans cette perspective, les Métis de la rivière Rouge sont un élément de la catégorie sociale de Métis, mais ne peuvent prétendre représenter cette catégorie à eux seuls.

Mais comme il faut bien créer des catégories dans toutes les branches du savoir et y classer des éléments, il est essentiel de bien comprendre comment s'effectue cette action au niveau épistémologique. Notre système de classification est un héritage direct de l'*Histoire naturelle* de Pline encore en vogue dans l'Europe du XVI^e siècle. Ce système compare les éléments de quatre façons : compétitive (*aemulatio* – A est meilleur que B), par analogie (A est comme B), par *convenientia* (la connexion entre A et B) et par sympathie/antipathie (similitudes improbables et rapports de causalité sans contacts). À l'époque préscientifique, il était hors de question de décrire les choses, on ne pouvait que montrer les similitudes et les différences (A par rapport à B) (Gagnon, Senior et Ouellet 2011).

Avec l'apparition des sciences naturelles au XVIII^e siècle, le système de classement va utiliser deux systèmes : l'analogie et l'homologie. Ce ne sont pas des concepts rivaux dont l'un devrait triompher de l'autre, ni des concepts complémentaires dont l'un est essentiel à l'autre, mais bien deux systèmes totalement différents et tout aussi légitimes l'un que l'autre selon l'objectif considéré. Prenons l'exemple de la classification des espèces, la taxinomie. Le classement par analogie classe les espèces selon la présence d'un ancêtre commun direct d'où sont issues les caractéristiques biologiques d'une espèce. Par exemple, la forme du pied d'*Homo habilis* et d'*Homo sapiens* n'est pas une adaptation à la marche apparue séparément chez les deux espèces, mais le résultat d'une adaptation qui est apparue chez l'*Australopithecus ramidus*, un ancêtre que ces deux espèces partagent.

De son côté, le classement par homologie classe les espèces selon des caractéristiques qui sont le résultat de l'adaptation à un milieu particulier. Par exemple, l'origine des nageoires des poissons et des nageoires des mammifères marins diffère fondamentalement, même s'ils ont la même fonction. Ce sont des organes qui sont apparus plusieurs fois dans l'histoire en raison de l'adaptation des espèces au milieu aquatique ou marin par sélection naturelle. Ces caractéristiques sont apparues chez des espèces qui ne partageaient aucun ancêtre commun direct. Ce système permet de classer les animaux selon les caractéristiques du milieu : les animaux marins, ceux qui volent, ceux qui vivent sous terre..., ce qui ne nous empêche pas de faire la différence entre insectes, poissons, reptiles et mammifères.

Les classes animales n'existent pas en tant que telles ; leur classement est une question de point de vue, et tous les systèmes de classement sont adéquats pourvu qu'ils respectent certaines règles, comme l'a démontré Lévi-Strauss dans *La pensée sauvage* (1952). Par contre, les classements par

analogie et par homologie ont un élément en commun qui est le processus d'évolution par la sélection naturelle, que ce soit par l'existence d'un ancêtre direct ou par l'adaptation au milieu.

Cette courte digression peut nous aider à comprendre les processus qui sous-tendent la question suivante: lorsqu'il s'agit d'accorder des droits autochtones à des communautés métisses, doit-on utiliser des critères relevant de l'analogie ou de l'homologie? Le classement par analogie est utilisé implicitement par les Métis de la rivière Rouge, pour lesquels un Métis doit obligatoirement descendre d'un groupe d'ancêtres communs nés à la colonie de la rivière Rouge au XIX^e siècle. Tout aussi implicitement, les « autres Métis » vont utiliser l'autre type de classement – le classement par homologie – en attribuant leur origine à un mode de vie issu de l'adaptation au milieu. Tout comme les Métis de la rivière Rouge, ce sont des communautés issues de mariages entre hommes eurocanadiens et femmes amérindiennes ou inuites qui ont vu le jour sur les terres appartenant aux compagnies de traite avant la mainmise de l'État sur d'autres territoires que celui de la rivière Rouge.

Malheureusement, le type de classification préscientifique est également utilisé par les deux groupes: la compétition ou *aemulatio* (Nous sommes les seuls Métis et les « autres Métis » sont des opportunistes); l'analogie (Nous sommes également des Métis comme les Métis de la rivière Rouge): la connexion ou *convenientia* (Les Métis de la rivière Rouge descendent des Métis du Québec); et par sympathie/antipathie (les « autres Métis » non pas créés de nation, donc ils ne sont pas Métis).

L'absence de réflexion épistémologique concernant les définitions par essence et par propriétés et concernant les classements préscientifiques et scientifiques (par analogie et homologie) complique énormément la tâche des tribunaux qui doivent rendre un jugement sur la reconnaissance d'une communauté mixte qui revendique le statut de Métis. Leurs décisions doivent alors se baser uniquement sur l'existence ou l'absence d'archives auxquelles on accorde un pouvoir abusif et qui, rappelons-le, sont presque toujours produites par la société dominante.

Sans que les associations des Métis de la rivière Rouge soient conscientes du processus épistémologique à l'œuvre, leur objectif consiste à faire de la définition par essence et du classement par analogie le paradigme dominant en politique et en droit, tandis que les tribunaux privilégient la définition par propriétés (le Test Powley), et le classement par homologie (l'arrêt *Daniels*). La stratégie des Métis de la rivière Rouge se comprend

bien dans le cadre de la théorie de la pratique présentée plus haut. Dans un contexte de compétition pour des ressources limitées, entre autres le financement de programmes par le gouvernement fédéral, il n'est pas étonnant qu'un groupe adopte un discours qui le privilégie et qui discrédite les autres groupes revendiquant les mêmes droits. La supériorité apparente de l'approche défendue par les Métis de la rivière Rouge est basée sur un événement historique contingent qui fait des Métis de la rivière Rouge le seul groupe à avoir atteint – même si l'expérience fut plutôt brève – le statut de nation, rendant tout classement par homologie déficitaire à ce niveau. Mais rien ne dit dans l'article 35, ni dans l'arrêt *Powley*, que le concept de *nation* soit un prérequis pour accéder au statut de Métis.

S'ajoutant aux caprices des systèmes de classification, les silences de l'Histoire, la subjectivité de l'historiographie, et la toute-puissance des juges sont les principaux obstacles que les communautés revendiquant le statut de Métis rencontrent dans leur lutte pour la reconnaissance de leur identité. Ces communautés peuvent être regroupées selon le type de reconnaissance de la façon suivante: 1) les Métis qui postulent l'existence de plusieurs ethnogenèses dans les Maritimes, la vallée du Saint-Laurent, le Nord-Est de l'Ontario, autour des Grands Lacs et le long du Mississippi; 2) les Métis du Nord-Ouest dont les ancêtres sont passés par la rivière Rouge pour peupler les Territoires du Nord-Ouest, le nord de l'Alberta, et une partie de la Colombie-Britannique et de l'Oregon; 3) les membres de la Nation Métis Québec qui postulent une ethnogenèse unique et font de la région de Lanaudière la terre de naissance (*Motherland*) des Métis de la rivière Rouge; 4) les communautés d'Indiens non inscrits des Maritimes qui revendiquent le statut de Métis sans réclamer nécessairement cette identité.

Tableau 2 – Types d'histoires rivales et associations métisses non reconnues

Type 1 – L'éthnogenèse métisse a débuté dans les maritimes, la vallée du Saint-Laurent et autour des Grands Lacs et les individus d'ascendance mixte sont Métis.**LABRADOR ET TERRE-NEUVE**

NunatuKavut - Autrefois Nation Métis du Labrador/Labrador Métis Nation

NOUVELLE-ÉCOSSE

Association des Acadiens-Métis Souriquois

Conseil des Métis Kespu'kwitk de Yarmouth et District

Eastern Woodland Métis Nation of Nova Scotia

Unama'ki Voyageurs Metis Nation Association

NOUVEAU-BRUNSWICK

Communauté métisse du Soleil Levant

QUÉBEC

Association Métis Centre-Nord du Saguenay des Terres-Rompues

Association Métis Côte-Nord

Communauté Métis autochtone de l'est du Canada

Communauté Métis Autochtone de Fort-Coulonge

Communauté Métisse Autochtone de la Gaspésie et du Bas Saint- Laurent

Communauté métisse de Lanaudière

Communauté Métis Magoua Yamachiche historique du Québec

Corporation métisse du Québec et de l'est du Canada

Assemblée des Communautés Métisses Historiques du Québec (10 communautés)

ONTARIO

French River Metis Tribe

Red Sky Métis Independent Nation

Woodland Métis Tribe - Thunder Bay

Ontario Métis Aboriginal Association

MANITOBA

Union nationale métisse saint Joseph du Manitoba

ASSOCIATIONS FÉDÉRALES

Nation Métis du Canada/Métis Nation of Canada

Canadian Métis Council – Intertribal

Congrès des peuples autochtones

Aboriginal Metis Citizen Alliance of Canada

Métis Federation of Canada

Conseil du premier peuple métis du Canada

Type 2 - La région de Lanaudière est la terre de naissance des Métis de l'Ouest et les membres de Nation Métis Québec sont les seuls Métis de l'Est.

QUÉBEC

Nation Métis Québec - 17 clans familiaux dans 17 régions administratives

Type 3 - Les Métis sont les descendants des individus d'ascendance mixte qui sont passés par la rivière Rouge pour peupler les Territoires du Nord-Ouest, le nord de l'Alberta et une partie de la Colombie-Britannique et plusieurs états américains.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

British Columbia Métis Federation
 Dawson Creek Métis Federation
 Fort St. John Métis Society
 Kelly Lake Metis Settlement Society Inc.
 North Saanich Michif Society
 Northern Interior Métis Cultural Society
 Nova Métis Heritage Association à Surrey
 Vancouver Métis Citizen Society

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

North Slave Metis Alliance
 The Northwest Territory Métis Nation

Type 4 - La catégorie des Indiens non inscrits a remplacé celle de Métis dans la Loi sur les Indiens de 1876. Ne se considèrent pas comme Métis, mais c'est la seule stratégie disponible pour ces communautés pour obtenir le statut d'autochtone.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Conseil des Métis de Sou'west Nova (Wampanoag de l'île du cap de Sable)

NOUVEAU-BRUNSWICK

Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick

ONTARIO

Be-Wab-Bon Metis and Aboriginal Centre

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Vancouver Métis Community Association

Nous avons vu que les communautés métisses sont issues des premières vagues de peuplement sur l'immense territoire de la Nouvelle-France, puis du Canada et du Midwest américain. En tant qu'Autochtones, ils ont subi le racisme et la discrimination de la part des colons et des gouvernements. Assimilés aux Indiens sur le territoire des États-Unis suite à la création de la frontière entre le Canada et les États-Unis au 49^e parallèle, les *French-Indians* représentaient une nation distincte à l'époque de la traite des fourrures. L'historiographie américaine a aussi complètement effacé l'histoire

des Métis sur son territoire pour la remplacer par le mythe des *Mountain men* et des *Frontier men*. Malgré le fait qu'ils soient établis dès le XVIII^e siècle autour des Grands Lacs³², dans l'Ouest et le Nord-Ouest canadien³³, le long du Mississippi³⁴, dans le Midwest américain³⁵ et sur la Côte du Pacifique à Fort Vancouver, dans l'actuel état de l'Oregon (voir carte 1 à la page 7), c'est le dogme d'une ethnogenèse métisse unique sur le territoire de la rivière Rouge qui est devenu le paradigme dominant.

Selon une information parue en 2008 sur le site Internet d'AANC³⁶, « les Métis possèdent une culture unique, inspirée de leurs origines ancestrales diverses, qui peuvent être écossaises, françaises, ojibwas et cries ». Remarquons ici l'allusion implicite aux seuls Métis de la rivière Rouge, et l'absence des communautés métisses issues d'Eurocanadiennes et des autres Premières nations. Selon les tenants de l'ethnogenèse intra-amérindienne, si ces communautés ont déjà existé, elles se seraient assimilées aux nations amérindiennes ou à la population blanche depuis longtemps.

Les recensements canadiens montrent que le nombre d'individus s'identifiant comme Métis est passé de 135 265 en 1991 à 587 545 en 2016, soit une augmentation de 334 % en vingt-cinq ans. Les Métis de la rivière Rouge se sont révoltés en novembre 2016 lors de la publication des données de recensement, particulièrement contre l'augmentation de 150 % du nombre de Métis au Québec. Ce faisant, ils ont négligé de voir ou d'expliquer l'augmentation de 168 % du nombre de Métis au Manitoba et de 195 % en Alberta entre 1991 et 2006 ! Ils n'ont pas voulu voir que cette vague identitaire s'est tout simplement déplacée de l'ouest vers l'est durant cette période, et que les motivations à la base de l'augmentation du nombre d'individus qui s'identifient comme Métis sont les mêmes pour les Métis de la rivière Rouge que pour les autres, soit l'éventuelle obtention de droits autochtones ou, dans une moindre mesure, la fierté d'avoir une ascendance amérindienne, l'un n'excluant pas l'autre.

32. Green Bay, Sault-Sainte-Marie, l'île Makinak, Michilimakinac, Lac du Flambeau.

33. Entre autres les colonies de la rivière Rouge, Pembina, Turtle Mountain, Sainte-Rose-du-Lac, Saint-Daniel, Fort Ellice, Norway House, Grands Rapides, Saint-Louis, Saint-Laurent, Batoche, Duck Lake, Cumberland House, Battleford, Fort Qu'Appelle, Willow Bunch, Île à la Crosse, La Loche, Lac la Biche, Saint-Albert, Lac Sainte-Anne, Hay River, et les Forts McPherson, Good Hope, Norman, Wringley, Rae, Resoluition, Simpson, Smith, Chippewyan, et Providence.

34. Prairie du Chien, Saint-Louis, Cahokia, Sainte-Geneviève, Kaskaskia, Saint-Paul.

35. Saint-Joseph (rebaptisé « Walhalla » par les émigrants allemands) et les Forts Benton, Laramie, Pierre, Clark, Mandan et Union.

36. http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/tln_f.html – Site consulté le 15 octobre 2008.

De ce nombre, 471 605 vivent dans les provinces représentées par les nations du MNC. Par contre, probablement plus de 50 % des Métis de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne sont pas reconnus par le MNC. Cent dix mille (110 000) autres Métis sont répartis dans les autres provinces et territoires, et ne sont pas reconnus par le MNC.

Le refus des Métis de la rivière Rouge de reconnaître ces « autres Métis » (Chartrand 2002, Chartrand et Giokas 2002, Teillet 2016) se fonde, comme nous l'avons vu, sur une confusion entretenue entre les concepts de *peuple* et de *nation*.

Tableau 3 – Personnes s'identifiant comme Métis
– recensements de 1991 à 2016

Provinces et territoires	1991	1996	2001	2006	2016
Ontario	12 055	21 530	48 340	73 605	120 585
Alberta	38 755	49 490	66 060	85 000	114 375
Colombie-Britannique	9 030	25 575	44 265	59 445	89 405
Manitoba	33 230	45 365	56 800	71 805	89 360
Québec	8 690	15 560	15 855	27 980	69 360
Saskatchewan	26 995	35 855	43 695	48 115	57 880
Nouvelle-Écosse	225	825	3 135	7 680	23 310
Nouveau-Brunswick	100	955	4 290	4 270	10 200
Terre-Neuve et Labrador	2 075	4 555	5 480	6 470	7 790
Territoires du Nord-Ouest	3 895	3 745	3 580	4 515	3 390
Yukon	190	550	535	600	1 015
Île-du-Prince-Édouard	x	110	220	385	710
Nunavut	x	x	55	130	165
Total	135 265	204 115	292 310	390 000	587 545

Tableau 4 – Variation en pourcentage du nombre de personnes s'identifiant comme Métis de 1991 à 2016

Provinces et territoires	De 1991 à 2006	De 1991 à 2016	De 2006 à 2016
Nouvelle-Écosse	3 313 %	10 260 %	203 %
Québec	221 %	698 %	148 %
Nouveau-Brunswick	4 170 %	10 100 %	138 %
Île-du-Prince-Édouard	x	x	84 %
Yukon	215 %	434 %	69 %
Ontario	510 %	900 %	63 %
Colombie-Britannique	558 %	890 %	50 %
Alberta	119 %	195 %	35 %
Nunavut	x	x	27 %
Manitoba	116 %	168 %	24 %
Saskatchewan	78 %	114 %	20 %
Terre-Neuve et Labrador	211 %	280 %	20 %
Territoires du Nord-Ouest	15 %	- (12) %	- (24) %
Total	188 %	334 %	51 %

Tableau 5 – Associations métisses provinciales représentées par le MNC – 2016

Ontario	Métis Nation of Ontario
Manitoba	Manitoba Metis Federation
Saskatchewan	Métis Nation Saskatchewan
Alberta	Métis Nation of Alberta
Colombie-Britannique	Métis Nation British-Columbia

Tableau 6 – Nombre de personnes s’identifiant comme Métis dans les provinces représentées par le MNC selon le recensement de 2016

Province	Nombre
Ontario	120 585
Alberta	114 375
Colombie-Britannique	89 405
Manitoba	89 360
Saskatchewan	57 880
Total	471 605

Tableau 7 – Nombre de personnes s’identifiant comme Métis dans les autres provinces et territoires selon le recensement de 2016

Province	Nombre
Québec	69 360
Terre-Neuve/Labrador	7 790
Nouveau-Brunswick	4 270
Nouvelle-Écosse	23 310
Territoires du Nord-Ouest	3 390
Yukon	1 105
Île-du-Prince-Édouard	710
Nunavut	165
Ontario	?
Colombie-Britannique	?
Total - minimum	110 000

Les communautés qui revendiquent le statut de Métis sont représentées par des associations plus ou moins stables et, comme leur présence sur la scène publique est généralement récente, ils sont souvent perçus comme des opportunistes voulant bénéficier de vagues droits autochtones qu’on se garde bien de définir, évitant ainsi d’approfondir une problématique complexe. Elles possèdent toutefois une puissante volonté de survie, un besoin vital de faire reconnaître leur présence contemporaine dans toutes les provinces et les territoires canadiens. Ces communautés sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Communautés et associations métisses non reconnues officiellement – 2016

LABRADOR ET TERRE-NEUVE

NunatuKavut - Autrefois Nation Métis du Labrador/Labrador Métis Nation

NOUVELLE-ÉCOSSE

Association des Acadiens-Métis Souriquois

Conseil des Métis de Sou'west Nova (Wampanoag de l'île du cap de Sable/Sou'west Nova Métis Council

Conseil des Métis Kespu'kwitk de Yarmouth et District/Kespu'kwitk Métis Council of Yarmouth and District

Eastern Woodland Métis Nation of Nova Scotia

Unama'ki Voyageurs Metis Nation Association

NOUVEAU-BRUNSWICK

Communauté métisse du Soleil Levant / Rising Sun Organization (or Alliance)

Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Aboriginal Peoples Council

QUÉBEC

Association Métis Centre-Nord du Saguenay des Terres-Rompues

Association Métis Côte-Nord

Communauté Métis Amérindienne de l'est du Canada

Communauté Métis Autochtone de Fort-Coulonge

Communauté Métisse Autochtone de la Gaspésie et du Bas Saint-Laurent

Communauté métisse de Lanaudière

Communauté Métis Magoua Yamachiche historique du Québec

Corporation métisse du Québec et de l'est du Canada

• Assemblée des Communautés Métisses Historiques du Québec – 10 communautés

Communauté Mesquakie du Canada (Renards)

Communauté Métis autochtone de Maniwaki.

Communauté métisse de Clovasibi (Clova)

Communauté métisse de Gaspésie

Communauté métisse de l'Estrie

Communauté métisse de Wabossiipi (Mont-Laurier)

Communauté métisse de Yamachiche

Communauté métisse des Voyageurs (grande région de Montréal)

Communauté métisse du Domaine du Roy et Seigneurie de Mingan

Communauté métisse Wikanis-Mamiwinick (La Sarre)

- **Nation Métis Québec – 17 clans familiaux**

Basse Côte Nord - Région Côte-Nord
 Coleraine - Région Chaudière-Appalaches
 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 Lanaudière - Région Lanaudière
 Laurentides - Région Laurentides
 L'île Verte/Viger - Région Baie-Saint-Laurent
 Nord-du-Québec
 Pontiac/Communauté Métis de l'Île-Du-Grand-Calumet - Région Outaouais
 Région Abitibi-Témiscamingue
 Région Centre-du-Québec
 Région Estrie
 Région Laval
 Région Mauricie
 Région Montérégie
 Région Montréal
 Roquemont/Sablonnière - Région Capitale-Nationale
 Saguenay-Lac-Saint-Jean

ONTARIO

Be-Wab-Bon Metis and Aboriginal Centre
 Bonnechere Métis Association
 Delta Woodland Métis
 French River Metis Tribe
 Historic Métis Saugeen
 Ontario Métis Aboriginal Association
 Red Sky Métis Independent Nation
 Woodland Métis Tribe - Thunder Bay

MANITOBA

Union nationale métisse saint Joseph du Manitoba (reconnaissance partielle)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

British Columbia Métis Federation
 Dawson Creek Métis Federation
 Fort St. John Métis Society
 Kelly Lake Metis Settlement Society Inc.
 North Saanich Michif Society
 Northern Interior Métis Cultural Society
 Nova Métis Heritage Association à Surrey
 Vancouver Métis Citizens Society
 Vancouver Métis Community Association

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

North Slave Metis Alliance
The Northwest Territory Métis Nation

ASSOCIATIONS FÉDÉRALES

Aboriginal Metis Citizens Alliance of Canada
Canadian Métis Council – Intertribal
Métis Federation of Canada
Nation Métis du Canada/Métis Nation of Canada

En résumé, une seule association fédérale (le MNC) est officiellement reconnue sur les cinq existantes, et cinq associations provinciales sont officiellement reconnues sur les trente-cinq recensées. Nous avons donc six associations officielles sur les quarante existantes, soit 15 % seulement.

Pour ajouter à la confusion entourant l'identité métisse, sept associations représentent des Indiens non inscrits qui revendiquent le statut de Métis pour bénéficier de droits autochtones.

Tableau 9 – Communautés d'Indiens non inscrits et d'ascendance mixte revendiquant le statut de Métis

NOUVELLE-ÉCOSSE

Conseil des Métis de Sou'west Nova
(Wampanoag de l'île du cap de Sable/Sou'west Nova Métis Council)

NOUVEAU-BRUNSWICK

Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick/ New Brunswick
Aboriginal Peoples Council

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Vancouver Métis Community Association

ASSOCIATIONS FÉDÉRALES

Aboriginal Metis Citizens Alliance of Canada
Canadian Métis Council – Intertribal
Métis Federation of Canada.
Nation Métis du Canada/Métis Nation of Canada

Un obstacle important à la reconnaissance de ces communautés et l'intérêt envers l'étude de leur histoire est l'image stéréotypée du Métis chasseur de bison. C'est cette image folklorique qui s'impose comme l'archétype du Métis canadien, le Métis tel que peint par Paul Kane vers 1850 : soit un peuple libre et nomade, vivant dans des tipis, parcourant la prairie sans fin vers le soleil couchant dans de longs convois de « charrettes de la rivière

Rouge»³⁷. Les sites Internet des Métis de la rivière Rouge (entre autres le *Metis Virtual Museum*) entretiennent cette image d'une culture figée dans l'histoire et qui aurait donné naissance aux seuls « vrais Métis ». Cette image produit une terrible force d'inertie qui s'oppose aux revendications des communautés contemporaines non issues de la rivière Rouge, ce qui encourage certains membres de ces communautés à « emprunter » leurs traits culturels pour valider leurs revendications. L'histoire a aussi un peu oublié que les Métis étaient aussi agriculteurs, commerçants, entrepreneurs et que plusieurs étaient instruits. L'actuelle université de Saint-Boniface à Winnipeg, fondée en 1855³⁸, est la plus ancienne institution d'éducation dans l'Ouest canadien et elle a accueilli Louis Riel sur ses bancs avant qu'il poursuive ses études à Montréal. Mais les Métis de la rivière Rouge, devenus anglophones, cherchent surtout à faire oublier qu'au XIX^e siècle le français était la langue dominante dans l'Ouest et le Nord-Ouest du continent.

Cette tendance lourde est responsable en partie du fait que les histoires des « autres » Métis ont été négligées, sinon oubliées. Les individus d'ascendance mixte entre Eurocanadiens et Abénaquis, Algonquins, Attikameks, Inuits, Malécites, Montagnais, Mi'kmaq et Mohawks, dont les descendants ont été nommés Acadiens, Gaspésiens, Canadiens (Canayens), Magouas³⁹, Métis⁴⁰, Sauvages, *Labradorians*, *Livyers* et *Settlers*. J'ai recensé vingt-six ethnonymes servant à désigner les Métis à l'ouest des Grands Lacs au XIX^e siècle, auxquels nous devons ajouter les Marrons de la Louisiane, descendants d'Acadiens déportés, d'Indiens Houmas et d'esclaves Noirs évadés des plantations.

-
37. Les charrettes de la rivière Rouge étaient adaptées aux prairies. Les deux roues étaient évasées vers l'extérieur pour faire retomber la boue de chaque côté plutôt que sur les essieux. Construites sans aucun clou ni métal, elles se transformaient aisément en barque pour traverser les rivières, il suffisait d'enlever les roues et la charrette flottait. Les moyeux de bois n'étaient pas graissés, en raison de la boue très collante appelée *gombo* qui couvre le sol à la moindre ondée et qui les aurait usés prématurément. Ainsi, la friction bois sur bois produisait un son strident qui s'entendait à des kilomètres à la ronde, ce qui valut à la charrette le surnom poétique de « violon des prairies ». On a de la difficulté à imaginer le son que pouvait produire un convoi d'une cinquantaine de charrettes.
38. C'est la date officielle de sa fondation, même si l'université a fêté son 200^e anniversaire en 2018, célébrant plutôt l'arrivée du père Norbert Provencher et l'ouverture de la plus ancienne école des prairies en 1818 (voir Gagnon et Lunney 2008).
39. C'est ainsi qu'on nommait et que se nomment encore les Métis algonquins de la région de Trois-Rivières. Ce nom vient de l'algonquin *makoua* (ours). Voir Michaux (2012b).
40. Soulignons que Samuel de Champlain emploie le terme *Métis* dès 1615 pour désigner les enfants des mariages mixtes entre Français et Amérindiennes

Comment les histoires de personnes qui s'identifiaient ou étaient identifiées par ces ethnonymes à l'échelle continentale ont-elles pu être remplacées si facilement par l'histoire promue par les Métis de la rivière Rouge ?

Les Métis n'étaient pas seulement des chasseurs de bison, une activité qui ne représente qu'une très courte période de leur histoire dans les Prairies. Ils étaient aussi truchements, engagés, voyageurs, interprètes, explorateurs, guides, colons, agriculteurs, pêcheurs, commerçants, entrepreneurs, forgerons, menuisiers, politiciens et enseignants. Guides essentiels à l'exploration d'un continent démesuré, ils ont conduit les explorateurs Thompson, et Lewis et Clark vers l'Ouest, et Mackenzie vers le Nord-Ouest. Commerçants et entrepreneurs, ils ont ouvert neuf routes entre Winnipeg et Saint-Paul-de-Minneapolis⁴¹, les routes de l'Ouest canadien et du Midwest américain, jusqu'à l'Oregon, et même la piste de Santa Fe. Épousant les filles des chefs des nations Assiniboines, Osage, Renard, Potawatomi, Sioux, Illinois, Miami, Mandan, Cris, Saulteux, Pieds-Noirs, Peigan, Blood, Nez-Percés, Cherokee, Natchez, Houma, Slavey et Dénés, entre autres, ils ont enrichi leur mythologie du personnage de Ti-Jean, sont devenus chefs à leur tour et ont aidé ces nations à s'adapter autant que possible aux changements dramatiques survenus trop rapidement, en les aidant à faire valoir leurs droits devant les Présidents américains et les Premiers ministres canadiens. Ah oui, ils parlaient aussi français, mais ils ont laissé peu de traces écrites et on a trop peu écrit sur eux.

En 1996, vingt ans avant l'arrêt *Daniels*, la CRPA reconnaissait que l'ethnonyme *Métis* n'était pas exclusif aux descendants des Métis de la rivière Rouge et, en 2003, la Cour suprême accordait des droits autochtones à la communauté de Sault-Sainte-Marie. Cette victoire juridique a ouvert la voie à des revendications provenant d'une vingtaine de communautés métisses non reliées aux Métis de la rivière Rouge et, en 2004, le ministère de la Justice du Canada a octroyé 24 millions de dollars à des équipes d'experts (historiens, géographes, ethnologues et avocats) pour statuer juridiquement sur l'existence de vingt communautés d'ascendance mixte en appliquant le Test Powley (Gagnon 2006). L'appel d'offres visait le recrutement d'équipes composées. Une première liste de dix-huit régions a subi quelques modifications. Une région a été retirée, celle du cours

41. Utilisées par les commerçants métis de 1820 à 1870, ces routes, au nombre de neuf, permettent aux charrettes tirées par des bœufs, de relier Saint-Boniface au Manitoba à Saint-Paul au Minnesota, en parcourant 900 kilomètres en neuf ou dix jours (voir : Gilman, Gilman et Stultz 1984).

inférieur de la rivière Saskatchewan-Nord, et trois ont été ajoutées: le centre nord de la Colombie-Britannique, le lac Supérieur et la région du Mattawa Nipissing en Ontario. Le tableau de la page suivante présente les vingt régions sous enquête de 2004 à 2014. Les références des enquêtes sont présentées au tableau 17 (pages 274-276) et leur localisation à la carte 2.

Quelles étaient les raisons pour entreprendre cette série d'enquêtes? Nous avons vu qu'en 1996 une des recommandations de la CRPA (Canada 1996b: 230-234) suggérait aux gouvernements d'attendre que les communautés métisses sans organisations politiques puissent se doter d'associations mandatées pour les représenter avant de statuer sur leur reconnaissance constitutionnelle. Cette recommandation a été respectée, volontairement ou non. C'est dans la foulée de l'arrêt *Powley*, avec l'augmentation des revendications de communautés non reconnues officiellement, que le ministère de la Justice du Canada a décidé de procéder à ces enquêtes. L'étude des rapports de ces enquêtes ont fait l'objet d'une partie du programme de recherche subventionné par le CRSH que j'ai dirigé de 2013 à 2018: *Le statut de Métis au Canada: agencéité et enjeux sociaux*. L'obtention de ces rapports a été particulièrement difficile. En novembre 2013, Muriel Clair a contacté le ministère de la Justice, puis les bibliothèques ministérielles de la Justice et des Affaires autochtones, qui ont tous avoué ne pas posséder ces rapports. Une bibliothécaire lui a alors conseillé de faire une demande d'accès à l'information au directeur d'AADNC. Grâce à ce document, les rapports nous ont été envoyés par la poste sous forme de disques cédérom. Le premier disque, qui ne contenait que seize rapports, a été reçu le 28 janvier 2014, et le second, contenant les rapports manquants, a été reçu le 6 février 2014.

Tableau 10 – Liste des régions visées par les enquêtes du ministère de la Justice

Centre nord de la Colombie-Britannique	Baie James
Côte du Labrador	Côte-Nord
Cours supérieur de la Rivière Saskatchewan-Nord	Grand lac des Esclaves
Intérieur du Labrador	Lac Cumberland
Lac Supérieur	Lac-des-Bois
Mattawa Nipissing	Nord du lac Winnipeg
Nord-est de l'Alberta	Nord-est du Nouveau-Brunswick
Ouest du bassin du fleuve Mackenzie	Outaouais
Rivière Saskatchewan-Sud	Sud-est de la Nouvelle-Écosse
Vallée du Bas-Fraser	Wabasca-Desmarais

Ces enquêtes répondent aux cinq premiers critères de l'arrêt *Powley*: (1) l'ascendance mixte; (2) l'existence de pratiques, d'une culture, d'un mode de vie et de traditions reconnaissables et distinctives des Européens et des Autochtones; (3) l'existence d'une identité reconnaissable et distinctive des Européens et des Autochtones; (4) l'établissement sur un territoire déterminé (5) avant la mainmise de Sa Majesté sur le territoire. Seule la deuxième question laisse une place à la subjectivité, tandis que les quatre autres, plus objectives, se basent uniquement sur des sources archivistiques, statistiques et historiques. Onze firmes, deux personnes et deux groupes de deux personnes ont rédigé dix-neuf rapports en 2005 et un en 2014, pour un total de 2714 pages, sans compter les annexes. Ces rapports sont importants pour l'histoire des communautés d'ascendance mixte, mais comme ils n'ont pas été rendus publics, leur accès est limité aux chercheurs qui font une demande d'accès à l'information. Une analyse de ces rapports, auxquels s'ajouteront les résultats d'enquêtes ethnographiques menées au Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec (Saguenay, Côte-Nord, Gaspésie, Maniwaki), en Ontario et en Colombie-Britannique, fera l'objet d'une publication ultérieure.

Comme l'histoire est toujours écrite pour appuyer des objectifs précis, l'arrêt *Daniels* a permis pour la première fois de présenter l'histoire des relations gouvernementales entre la Couronne et les Métis et Indiens non inscrits dans toutes les provinces et territoires. C'est cette histoire des politiques et de leurs impacts sur les Métis que nous allons analyser à la lumière de la théorie de la pratique dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE 3

Le politique

L'identité nationale est la dernière ressource des déshérités.

Umberto Eco, *Le cimetière de Prague*

Selon les types de gouvernementalité à l'œuvre, et en réaction aux systèmes de différenciations sociales et aux objectifs économiques et coloniaux poursuivis par les différents pouvoirs qui ont administré l'Amérique du Nord française puis britannique, l'identité métisse a connu d'importantes transformations au cours de l'histoire. Peu problématisée avant la Confédération, l'identité métisse demeure toutefois distincte de l'identité indienne et eurocanadienne. Ce n'est que lorsque les Métis deviendront un obstacle à la colonisation dans le Centre et l'Ouest canadien qu'ils auront à lutter contre l'assujettissement et, paradoxalement, c'est avec la *Loi sur le Manitoba de 1870*, qui visait à éteindre leurs droits autochtones et territoriaux, que s'ouvre un espace politique distinct pour les Métis. Par la suite, la question métisse fera l'objet de quelques traités numérotés, mais ce sont surtout les conférences constitutionnelles des années 1980 et les travaux de la CRPA entamés en 1991 qui ont encouragé tous les Métis à occuper cet espace politique et à définir eux-mêmes leur identité. Mais il a fallu attendre la cause *Daniels* (CF 2013; CAF 2014¹) pour que des experts se penchent exclusivement sur l'histoire des relations politique entre l'État et les Métis et les Indiens non inscrits, de

1. Les références des causes juridiques sont composées des initiales de la Cour en majuscule et de l'année du jugement suivie du numéro de paragraphe. La référence complète des causes est présentée avant la bibliographie. Comme l'arrêt *Daniels* de 2016

l'arrivée de Champlain en Nouvelle-France en 1603 jusqu'au début du XX^e siècle.

L'argumentaire historiographique s'appuie ici sur des jugements de cours plutôt que sur les sources historiques elles-mêmes ou sur des études spécialisées. Cette approche méthodologique a été privilégiée en raison du caractère exhaustif des jugements *Daniels* sur le sujet. Retourner aux sources primaires aurait été une perte de temps inimaginable et, bien qu'un jugement ne soit pas un manuel d'histoire, les historiens et les experts impliqués s'appuient sur des sources sûres qui sont toujours citées et le lecteur pourra toujours vérifier s'il a des doutes. Pour ce qui est de l'interprétation qu'en font les experts et les historiens, c'est au lecteur de choisir celle qui lui convient.

Le jugement déclaratoire de la Cour fédérale de 2013 (CF 2013) implique les demandeurs Harry et Gabriel Daniels, Leah Gardner, Terry Joudrey et le Congrès des Peuples autochtones (CPA) contre Sa Majesté la reine, représentée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada² et le Procureur général du Canada (PGC). Harry Daniels, un activiste métis qui réclamait les mêmes droits pour les Métis et les Indiens non inscrits, est décédé en 2004, et c'est son fils Gabriel qui a poursuivi la lutte avec Terry Joudrey, un Mi'kmaq non inscrit, et Leah Gardner, une Anishinabe non inscrite³.

Le jugement, totalisant 204 pages, est divisé en douze parties comptant 619 paragraphes. Essentiellement, il se concentre sur les circonstances et événements pertinents à la question de savoir si les Métis et les Indiens non inscrits sont des Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, afin de déclarer une fois pour toutes si la responsabilité auprès des Métis et des Indiens non inscrits (MINI) est de compétence fédérale ou provinciale. Ce paragraphe se lit comme suit :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés [*sic*] aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre

en Cour suprême n'apporte rien de nouveau à l'histoire, il n'a pas été utilisé pour la rédaction des chapitres 3 et 4.

2. Il est surprenant qu'un document officiel porte encore ce nom.
3. Les demandeurs et le CPA affirment avoir dépensé plus de 2 000 000 \$ en douze ans pour cette affaire.

la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: [...] 24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

Imaginons que la section 24 n'ait mentionné que « les Indiens vivant sur les terres réservées », les MINI n'auraient eu aucun recours juridique de cet ordre. Ce qu'il fallait prouver devant la Cour, c'était que le premier terme « Indien » de cette section incluait implicitement les Métis et les Indiens non inscrits⁴. La requête des demandeurs sollicitait le jugement déclaratoire suivant: 1) que la Cour reconnaisse que les MINI⁵ sont des « Indiens » au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*; 2) que la Reine a une obligation de fiduciaire envers les MINI en tant qu'Autochtones; et 3) que les MINI ont le droit d'être présents aux négociations et d'être consultés de bonne foi par le gouvernement fédéral sur une base collective. Concernant les points 2) et 3), l'obligation de fiduciaire implique que le fiduciaire agisse dans l'intérêt de la personne pour le compte de laquelle il agit, par exemple, entre la Couronne et les Indiens sur réserve et au sujet des traités. Elle implique une relation de bonne volonté, ainsi que l'obligation de les consulter (*duty to consult*) dans les dossiers qui les touchent directement.

Le postulat des défenseurs est que de la *Proclamation royale de 1763* jusqu'à l'époque entourant la Confédération, les personnes d'ascendance mixte étaient considérées comme des Indiens⁶. Après la Confédération, le gouvernement prend la responsabilité de la Terre de Rupert et étend son pouvoir sur tous les Autochtones ne faisant pas partie de la société canadienne d'origine européenne afin de développer et de coloniser le pays (CF 2013: 24). La situation est plus complexe pour les Métis de la

-
4. En 1984, trente-deux ans avant l'arrêt *Daniels*, il ne faisait pas de doute pour l'avocat James O'Reilly, spécialiste de droit autochtone, que les MINI étaient visés par l'article 91(24) et qu'ils étaient par le fait même « du ressort législatif exclusif du Parlement du Canada » (O'Reilly, 1984: 141). Il ajoute même que leur ascendance indienne leur permettrait de réclamer un « titre aborigène » si celui-ci n'a pas été éteint ou cédé.
 5. Au nombre d'environ 200 000, les Indiens non inscrits sont ceux qui vivent hors réserve, pour diverses raisons, et qui ne sont pas statués, c'est-à-dire qu'ils ne font partie d'aucune bande bien qu'ils appartiennent à une nation.
 6. La Cour emploie les termes « Autochtone », « peuple autochtone » et « Canadien d'origine européenne » pour désigner les groupes actuels, mais utilise le terme « Indiens » lorsqu'il s'agit des autochtones avant la Confédération (CF 2013: 7). La seule exception est le terme « Indien non inscrit ».

rivière Rouge, dont les leaders refusent d'être reconnus comme Indiens, car ils voulaient faire partie du gouvernement du Manitoba, ce qui aurait été impossible s'ils avaient choisi le statut d'Indiens. Ailleurs sur le territoire, ils étaient traités comme des Indiens et subissaient les mêmes restrictions et la même discrimination, même s'ils étaient vus comme un groupe distinct. Cela montre que le gouvernement faisait déjà une distinction entre « nation métisse » (les Métis de la rivière Rouge) et « communautés métisses » (les autres Métis dont les descendants revendiquent aujourd'hui ce statut). Cet élément à lui seul suffirait à discréditer les tentatives actuelles du MNC, qui consistent à restreindre l'utilisation de l'ethnonyme et le statut de Métis aux seuls descendants des Métis de la rivière Rouge.

Il y a longtemps que le gouvernement reconnaît que l'exclusion des MINI des programmes du ministère des Affaires Indiennes les expose à la discrimination et aux troubles sociaux, et que l'absence d'initiative fédérale à leur égard en fait les citoyens canadiens les plus désavantagés du pays⁷. De plus, dès le milieu des années 1980, le gouvernement était prêt à accepter sa compétence constitutionnelle au sujet des MINI et à les reconnaître en tant qu'Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais ce projet a été abandonné aussitôt pour des raisons politiques et économiques. C'est ce que la Cour appelle « l'évitement de compétence » (CF 2013 : 87). Ce concept doit être relié aux degrés de rationalisation en tant que type de gouvernementalité. Pour le gouvernement, les bénéfices reliés à cette reconnaissance ne justifiaient pas les coûts d'un tel processus.

L'évitement de compétence ne fait que reporter à plus tard le règlement du problème et n'est jamais une garantie contre l'apparition de conséquences non intentionnelles et imprévisibles. Encore une fois, l'absence de volonté politique du gouvernement a mené à une longue et coûteuse poursuite judiciaire pour revenir au point de départ : reconnaître que les MINI sont de compétence fédérale.

À une époque où le juridique l'emporte au détriment du politique en affaires autochtones, il est intéressant d'observer le niveau d'improvisation qui marque l'élaboration des politiques à l'époque de la Confédération. Entre 1842 et 1867, le Canada a adopté quarante-quatre lois concernant les Indiens (Canada 1980). Malgré leur caractère discutables à plusieurs égards, ces lois montrent que les législateurs ont tenu compte de la problé-

7. Mémoire présenté au Cabinet par le secrétaire d'État le 6 juin 1972.

matique du métissage (CF 2013 : 268-269). Si le gouvernement était plus enclin à édicter des lois qu'il ne l'est aujourd'hui, c'est qu'il n'avait pas le choix : il fallait régler rapidement, en quelques décennies, le « problème » indien dans l'Ouest en vue de pacifier le territoire pour favoriser la colonisation et construire le chemin de fer. Il fallait donc légiférer, et vite, sur le statut des Indiens et des Métis. Cette mise en œuvre d'une autorité sur le territoire et ses premiers habitants a réuni les cinq types de gouvernementalité à la fois, d'où le sentiment d'improvisation qui en résulte. Il fallait différencier juridiquement les populations par l'utilisation de diverses modalités instrumentales, et instaurer différentes institutions sur un territoire immense et peu peuplé, le tout en tenant compte des degrés de rationalisation. Cette prise en charge du territoire et de ses habitants, qui commence avec le régime français, implique la reconnaissance de compétences politiques à l'égard de la population. Nous verrons dans ce chapitre comment ces événements et processus, qui ont donné lieu à des relations de pouvoirs toujours inégales, ont éveillé l'agencéité de pouvoir par la résistance, et l'agencéité de projet par la politisation et l'appropriation des instruments politiques, des populations autochtones. Enfin, nous voyons comment le gouvernement a répondu à ces luttes contre l'assujettissement.

3.1 – DU RÉGIME FRANÇAIS À LA CRPA

Le régime français (1603-1763)

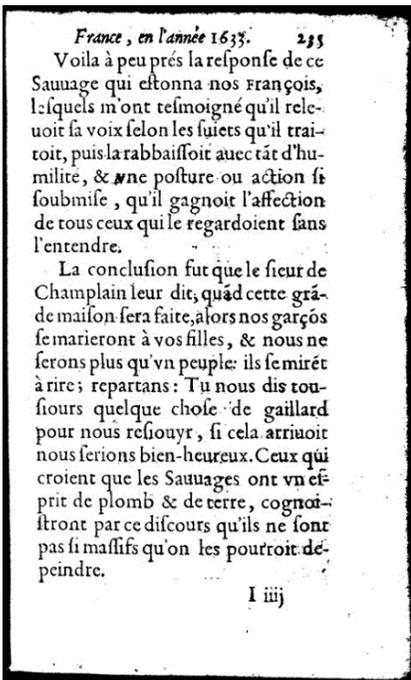
Deux types d'approches caractérisent les relations politiques avec les Peuples autochtones. La première approche, celle des Français, consistait à traiter de nation à nation avec les Indiens tout en reconnaissant leurs droits territoriaux en vertu de leur titre indien (O'Reilly 1984). Bien que le concept de *nation* n'était pas le même à l'époque, et que les Indiens devenaient sujets du Roi, cette approche a jeté les bases des relations ultérieures. La seconde, celle des Britanniques, gérait les affaires indiennes à l'aide de traités conclus avec les chefs de tribus ou avec les individus désignés comme tels. C'est pour cette raison qu'il y a deux types de relations gouvernementales avec les Amérindiens au Canada : avec les nations de l'Est qui n'ont jamais été l'objet de traités ni pendant ni après le régime français⁸ ; et avec les nations du Centre et l'Ouest qui en ont fait l'objet.

8. Les traités de « paix et d'amitié » qui ont eu lieu entre 1725 et 1779 en Nouvelle-France puis en Nouvelle-Écosse et dans une partie du Nouveau-Brunswick sont d'une toute autre nature et n'impliquaient pas la mise sous tutelle ni la cession de territoire, mais visaient à protéger leurs terres.

La première approche était la plus prometteuse, si on se fie au succès et à la rapidité de l'implantation des établissements français en Nouvelle-France, aux nombreuses alliances avec les Premières nations du continent, et à l'émergence rapide de communautés métisses dynamiques autour des Grands Lacs et le long du Missouri et du Mississippi. Les conséquences favorables à long terme de ce type d'alliance pour les Premières nations et les Métis ont été littéralement et délibérément sabotées par les politiques britanniques anti-métisses, antifrancophones et anticatholiques dans l'Ouest de l'Amérique (voir Saul 2008, Delâge 1991).

Une célèbre phrase, citée habituellement sans référence, montre bien le refus des Français d'introduire en Nouvelle-France le concept de *pureté du sang* (*limpieza del sangre*) si cher aux Espagnols et aux Anglais. Le 24 mai 1633, deux ans avant sa mort, Samuel de Champlain, de retour à Québec, s'adresse au chef algonquin Capitanal au sujet de l'Habitation de Trois-Rivières :

« [...] quand cette grande maison sera faite, alors nos garçons se marieront à vos filles, et nous ne serons plus qu'un peuple : ils se mirent à rire ; repartant : Tu nous dis toujours quelque chose de gaillard pour nous réjouir, si cela arrivait nous serons bien heureux » (Le Jeune, 1633 : 235).



Le métissage entre Amérindiennes et Français est au cœur de la vision de Champlain en ce qui concerne le peuplement du continent, et on retrouve cette même vision quelques années plus tard dans une lettre adressée à l'intendant Talon par Colbert, qui l'encourage à réunir Français et Amérindiens : « [...] afin que par la succession du temps n'ayant qu'une mesme loy & un mesme maistre, ils ne fassent plus ainsy qu'un mesme peuple et un mesme sang » (cité dans Havard 2009 : 1001). Soulignons qu'on offrait même une dot, appelée « présent du roi », aux Indiennes converties qui épousaient un Français (Dickason 1996 : 167).

Ces propos de Champlain et de Colbert doivent-ils être interprétés comme visant à « produire » des Français ou à créer une nouvelle nation de « Métis » ? C'est une possibilité, mais trois arguments plaident en faveur de la seconde option. Premièrement, ces propos doivent également être situés dans la perspective coloniale française du XVII^e qui a produit, entre autres, des créoles dans les Antilles et des Métis en Indochine (Saada 2007). Deuxièmement, de tels propos sur le métissage étaient impensables en Nouvelle-Angleterre. Troisièmement, si nous nous fions à la connaissance qu'avait Champlain des nations amérindiennes, il y a de fortes chances que la création d'une nation métisse non souveraine, mais bien sujet du Roi, était au cœur de ces propos.

Identité peu problématisée au temps du régime français – à l'exception du clergé qui, dès l'arrivée des Filles du Roi, verra d'un mauvais œil les mariages à la façon du pays –, les Métis, appelés alors Sauvages, Canadiens, Acadiens ou Gaspésiens, sont essentiels au bon fonctionnement de la traite des fourrures et vont développer une culture distincte de celle des Amérindiens et des Européens partout en Nouvelle-France, ce qui inclut une bonne part du Midwest de ce qui deviendra les États-Unis.

De la *Proclamation royale de 1763* à la *Loi constitutionnelle de 1867*

Associés aux Amérindiens par les Britanniques lors de la Conquête, les Métis subissent une exclusion qui commence avec la *Proclamation Royale de 1763*, le premier édit constitutionnel du Canada. La *Proclamation* reconnaît aux Indiens un droit d'usage « sur des parcelles de territoire » et « une aide matérielle et financière minimale » qui vise « à les couper de leur mode de vie traditionnel, la chasse, pour les inscrire dans le sédentarisme agraire » (Ratelle 1987 : 21, 178). Si elle leur reconnaît un territoire et certains droits législatifs, elle leur refuse tout droit de se gouverner et de s'administrer eux-mêmes. Comme la *Proclamation* ne s'appliquait pas dans la terre de Rupert (O'Reilly 1984), c'est ce droit qu'ont revendiqué les Métis du Manitoba au milieu du XIX^e siècle, avec les conséquences que l'on sait.

La *Proclamation* est le document fondateur du concept de *droits autochtones*. Elle reconnaît la primauté des Indiens sur le territoire, elle scelle le contrôle de l'autorité britannique sur les terres indiennes, et elle précise que tout achat ou cession de leurs terres devra se faire par le biais de négociations sous forme de traités qui éteignent leurs droits sur le territoire

en échange de terres réservées. Le gouvernement s'engage ainsi à assurer leurs besoins primaires en attendant leur assimilation et leur autonomie financière, ce qui, selon lui, n'est qu'une question de temps (Allain 1996 : 2; CF 2013 : 202-207; Hedican 1995 : 9-10). L'histoire en aura décidé autrement. Cette tentative de domination politique de la population, d'exploitation économique du territoire, et d'assujettissement unilatéral de l'identité, se heurtera d'un côté, aux objectifs des colons qui veulent s'établir sur les terres réservées, et de l'autre à ceux des Autochtones qui résistent à leur mise sous tutelle. Les lois qui suivront la *Proclamation* sont autant d'essais de gérer légalement une situation qui se complexifie à mesure qu'on veut la régler. Elles visent à intégrer les Indiens, non dans la société canadienne, mais dans les réserves, et celles qui visent à les assimiler n'auront aucun succès. Dans toutes ces tentatives, elles doivent aussi régler le problème que causent les Métis à l'application de deux catégories exclusives : les « blancs » et les « Indiens ». Miller (2003) a présenté le processus complexe des politiques de non-reconnaissance des Autochtones aux États-Unis, au Canada et dans plusieurs régions du monde. Au Canada, cette non-reconnaissance est basée sur une volonté d'exclure le plus grand nombre possible d'individus bénéficiant des droits autochtones en fonction du coût associé à ces droits. Dans un premier temps, elle s'exprime par l'application d'un ensemble de stratégies de définition identitaire souvent laissées à la discrétion des agents du gouvernement. Dans un deuxième temps, elle est légalisée par l'application de lois qui seront modifiées unilatéralement au gré des objectifs d'assimilation du gouvernement.

L'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, adopté en 1850, vise à réfréner les ambitions des colons, inclut clairement les Métis dans le terme « Indien » et montre « qu'il n'était pas nécessaire qu'un métis vive dans une réserve ou dans une collectivité indienne pour être un « Indien » au sens de cette loi » (CF 2013 : 270 -272). En 1857, le gouvernement adopte l'*Acte d'émancipation*, ou l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette Province, et pour modifier les lois relatives aux sauvages*. Cette loi, qui vise à produire des sujets canadiens émancipés, s'applique à tout Indien âgé de 21 ans et plus, sachant lire et écrire le français ou l'anglais, de bonnes mœurs et n'ayant pas de dettes (CF 2013 : 92; Francis 1984 : 33). Ce sont des critères plutôt sévères, auxquels ne devaient même pas satisfaire la majorité des Canadiens de l'époque. Elle montre surtout l'impuissance du gouvernement colonial à saisir l'importance de l'identité, comme si le seul but des Indiens était de ne plus l'être ! En fait, un seul Amérindien, un Mohawk métissé de Caugh-

nawaga, en fera la demande. Cette loi, reconduite en 1859 par l'*Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages*, reconnaît qu'un Métis « pouvait avoir le statut d'Indien et pouvait vivre hors réserve ou parmi une collectivité indienne sans perdre son statut » (CF 2013 : 282-283).

Puis, entre 1859 et 1867, la question des Indiens est totalement ignorée et il n'y a aucune preuve qu'elle a été débattue lors des conférences de Charlottetown et de Québec, en 1864, qui serviront à rédiger la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette situation, qui laisse perplexe, peut s'expliquer de deux façons : soit que la compétence à l'égard des Indiens n'était pas assez importante pour qu'on en discute, soit qu'elle l'est tellement qu'il n'était pas nécessaire d'une discuter. C'est cette explication qui est retenue par le juge dans le jugement *Daniels* (CF 2013 : 324-338). Il est évident que le but ultime de la question indienne était leur assimilation et leur civilisation, mais la question est de savoir si les Métis étaient vus comme des Indiens.

Dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, le terme *Indien* tient compte du caractère complexe et de la diversité de la population autochtone, « sans égard à leur degré de métissage, à leur système économique, à leur lieu de résidence ou à leur culture » (CF 2013 : 273). Pourtant, dans le jugement *Daniels*, les experts de la Couronne, Stephen Patterson et Alexander von Gernet, contestent cette interprétation en excluant, sans explications, les Métis qui avaient adopté le mode de vie des Blancs (CF 2013 : 274). Il ne viendrait jamais à l'idée de quiconque que les Indiens qui ont adopté le mode de vie des Blancs soient privés de leur quiddité « indienne ». Nous verrons dans ce chapitre et le suivant que la Couronne s'attachera à priver les Métis de cette quiddité chaque fois qu'une interprétation devient nécessaire pour éclairer une loi ou un événement. Selon ce point de vue, ni Louis Riel ni Gabriel Dumont n'étaient Métis, car ils étaient issus de familles d'agriculteurs. Pourtant, le gouvernement de l'époque ne faisait pas de distinction concernant le mode de vie des « Indiens ». Cette position de rejet peut être comprise si on tient compte que les anglophones employaient les termes *Halfbreed* et *Mixed-blood* pour désigner les Métis qui avaient un mode de vie plus proche de celui des Premières nations. Ce sont des termes que les Métis francophones n'ont jamais utilisés pour se désigner eux-mêmes.

Même si le juge a tranché en faveur du fait que les Métis étaient vus comme des « Indiens » au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le juge-

ment *Daniels* donne lieu à un désaccord sur l'interprétation du terme Indien lui-même. Avait-il un sens large qui incluait divers modes de vie et une grande variété de métissage? Pour écarter cette position, von Gernet va même jusqu'à postuler que la «quiddité indienne» ne peut être reliée qu'à l'insertion d'un individu dans une tribu, ce qui est une position on ne peut plus essentialiste (CF 2013: 532). Encore ici, nous observons cette volonté qui consiste à assujettir les Métis à une identité autochtone distincte de celle des Indiens au moment de la Confédération, ce qui consiste tout simplement à transposer un statut politique actuel à une époque passée où il n'existait pas. Bien que le juge ait rejeté cette interprétation, il endosse tout de même l'utilisation du concept de *quiddité* pour déterminer l'identité autochtone.

Mais, quel que soit le statut de Métis à cette époque, la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au gouvernement fédéral le pouvoir d'adopter des lois sur «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens». La première, adoptée un an plus tard, est l'*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance* (CAF 2014: 139; CF 2013: 361). L'article 15 de cette loi souligne quelles personnes «seront considérées comme Sauvages» et détermine trois catégories de personnes qui ont le droit de posséder les terres «affectées aux diverses nations, tribus ou peuplades de Sauvages en Canada».

Premièrement – Tout Sauvage pur sang, réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade de Sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, et ses descendants;

Secondement – Toute personne résidant parmi ces Sauvages, dont les père et mère étaient ou sont descendus, ou dont l'un ou l'autre était descendu, de l'un ou de l'autre côté, de Sauvages ou d'un Sauvage réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade de Sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, et ses descendants, et;

Troisièmement. – Toute femme légitimement mariée à aucune [*sic* – lire «chacune»] des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées, les enfants issus de ces mariages, et leurs descendants.

CF 2013: 362

La deuxième catégorie de personnes comprenait les Métis résidant parmi les Indiens et leurs descendants. Contrairement à la *Loi sur les Indiens de 1876*, qui vise l'extinction du droit autochtone aux femmes épousant un Blanc et à leurs enfants, cette loi n'imposait aucune limite générationnelle,

à condition que leurs descendants vivent parmi les « Sauvages ». Selon le jugement *Daniels* en Cour d'appel :

À cet effet, il va de soi qu'une communauté de Métis aurait pu surgir, dont tous les membres seraient considérés comme des « Indiens ». En outre, puisque cette loi ne définit pas la notion de « peuplade de Sauvages », la catégorie pouvait logiquement comprendre les Métis vivant dans leur propre collectivité, ou tout Métis qui résidait parmi les Indiens et leurs descendants.

CAF 2014 : 141

De plus, selon Wicken, expert des demandeurs dans la cause *Daniels*, la troisième catégorie inclut implicitement les Métis et les « Sauvages » vivant hors réserve et cette opinion a été appuyée par la Cour (CF 2013 : 362-364 ; CAF 2014 : 140). Cette loi est modifiée en 1869 par l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*. L'article 4, qui concerne la distribution des rentes, s'appliquait également aux « Sang-mêlé » qui possédaient plus qu'un quart « de sang sauvage », et qui étaient nés avant l'adoption de la loi (CAF 2014 : 142).

Les « Rapports sur les Indiens » avant 1867

Avant la Confédération, le gouvernement a commandé une série de rapports sur les Indiens qui ont servi à l'élaboration des lois sur les Indiens. Le premier est le rapport Darling de 1827-1828, qui identifie les tribus du Haut et du Bas-Canada. Le second, la Commission Bagot de 1845, porte attention à la composition des tribus, l'administration des indemnités annuelles et l'étendue des mariages mixtes dans les tribus. Le troisième est le rapport de la Commission Pennefather de 1858, qui se penche sur le progrès et la civilisation des tribus et l'administration de leurs biens. Ce rapport reconnaît que les Indiens du Bas-Canada sont d'ascendance mixte et continuent de travailler comme voyageurs pour la CBH ou comme draveurs et pilotes sur le Saint-Laurent. Déjà à cette époque, Pennefather mentionne qu'il était rare de compter une seule personne de « sang pur » parmi eux (CF 2013 : 288-292). Le quatrième, le rapport Palliser (1858-1859), s'intéresse à la construction du chemin de fer entre la rivière Rouge et la base des Rocheuses. Il divise les habitants du Nord-Ouest entre Indiens, Eskimaux [*sic*], Blancs et métis (sans majuscule). Les Blancs sont décrits comme des colons orcadien et écossais et leurs descendants vivant à la colonie de la rivière Rouge, et les Métis sont décrits comme les enfants

de blancs et d'Autochtones, ainsi que leurs descendants. Le cinquième, le rapport Hind (1857-1858), qui porte également sur la construction du chemin de fer, montre que les personnes d'ascendance indienne n'étaient pas un groupe homogène (CF 2013 : 293-295).

Dans les années 1850, en raison de l'expiration et du non-renouvellement prévu du bail de la CBH sur la Terre de Rupert, le Parlement britannique met sur pied un comité qui va présenter en 1866 son rapport à la Chambre. Ce rapport contient des données de recensement présentées au tableau 11, des descriptions concernant les Métis [*half-breeds* dans l'original anglais] et les « problèmes auxquels le gouvernement allait être confronté dans son expansion vers l'ouest » (CF 2013 : 298).

Tableau 11 – Recensement de 1856 de la Compagnie de la Baie d'Hudson

Recensement CBH 1856 (CF 2013 : 298)	
Sauvages fréquentant les établissements de la Compagnie	
Ajouter les Blancs et les métis du territoire de la baie d'Hudson	6 000
Ajouter les Esquimaux	4 000
Total	158 960
CLASSIFICATION DES TRIBUS SAUVAGES	
Sauvages de la Forêt à l'est des Montagnes Rocheuses	35 000
Sauvages de la Prairie (Pieds noirs, etc.)	25 000
Esquimaux	4 000
Sauvages fixés dans le Canada	3 000
Sauvages de l'Oregon britannique et la Côte Nord-Ouest	80 000
Total Sauvages	147 000
Blancs et Métis des territoires de la Baie-d'Hudson	11 000
Grand Total	158 000

Dans le jugement *Daniels*, ces données de recensement ont servi aux experts de la Couronne pour affirmer que les Métis ne peuvent être considérés comme des Indiens parce qu'ils ne se retrouvent pas dans la catégorie *Tribus Sauvages*. Selon le rapport, il était difficile de gouverner les 4 000 Métis de la colonie de la rivière Rouge et les Métis anglais avaient de la réticence à s'y établir. On y apprend aussi qu'on instruisait les Métis pour leur faire accepter le monopole du commerce de la fourrure, mais que

ce fut un échec. On souligne leur développement social et intellectuel progressif, qu'ils ne sont pas inférieurs aux Blancs, que ce soit physiquement ou intellectuellement, et que le Canada dépend d'eux pour peupler les établissements. Le rapport souligne également que les Métis sont mécontents du fait que la Compagnie ne leur autorise pas à produire leur propre alcool à partir du maïs et à se livrer au commerce des fourrures. On voit ici qu'on leur imposait les mêmes règles qu'aux Autochtones en matière d'alcool et de commerce. Enfin, les Métis se plaignent à la Compagnie du fait que les Américains leur interdisent de chasser le bison au sud du 49^e parallèle (CF 2013 : 300-301). Ces rapports montrent donc que les Métis étaient perçus comme des Indiens à l'époque et que les Métis de la rivière Rouge ne formaient pas une société homogène.

Les Métis du Manitoba après 1870

La *Loi du Manitoba de 1870* est la seule à toucher explicitement les Métis. Cette période est très bien connue, mais le jugement *Daniels* apporte quelques précisions sur le rôle des Métis francophones. Selon le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, la « rébellion » de la rivière Rouge se limite aux Métis francophones catholiques établis autour de Saint-Boniface, qui exigent « que le titre indien pour l'ensemble du territoire soit payé immédiatement ; que, compte rendu du lien avec les Indiens, une certaine partie de ce montant leur soit versé ; [et] que l'on reconnaisse immédiatement toutes les revendications territoriales des Métis » (CF 2013 : 388). Les objectifs poursuivis sont très clairs : ils ne revendiquent pas le statut d'Indien, mais réclament une partie des compensations qui leur seraient versées s'ils s'identifiaient comme tels. Ils revendiquent des titres fonciers pour tous les Métis et veulent conserver, une fois le Manitoba devenu une province, leurs droits linguistiques (le français), religieux (le catholicisme) et territoriaux.

Le fait qu'ils ne se considéraient pas comme Indiens est évoqué par les experts de la Couronne dans la cause *Daniels* pour les exclure du paragraphe 91(24). Ils citent à cet effet le chef métis James Ross qui, pour se moquer, donnait aux Métis le choix de se ranger du côté des Indiens pour recevoir les compensations habituelles, soit des couvertures, de la poudre et du tabac, ou d'adopter « l'attitude des hommes civilisés et revendiquer des droits en conséquence » (CF 2013 : 392). Selon ces experts, les Métis voulaient ainsi « grimper dans l'échelle de la civilisation pour se rapprocher de la position sociale de la société blanche » (CF 2013 : 393).

Cette vision des choses montre toute la difficulté rencontrée par les experts de la Couronne lorsqu'il s'agit de différencier les *Halfbreed* chasseurs de bison et les Métis francophones de Saint-Boniface. Comme certains Métis francophones participaient également à la chasse au bison et partageaient autant le mode de vie des Blancs que des *Halfbreed* et autres *Mixed-blood*, il est impossible de les départager.

D'un côté, les Métis sont dépossédés de leur identité par les politiques fédérales, et de l'autre, ils se croient habilités à revendiquer et les droits fonciers des colons et les droits autochtones des Premières nations. Ce qui leur est refusé par Macdonald et Cartier, pour lesquels les Métis ne « pouvaient prétendre aux droits d'hommes « civilisés » dont jouissaient les colons du Nord-Ouest, et aussi revendiquer les privilèges accordés aux Indiens » (CF 2013 : 395). Cette impression que les Métis avaient « un pied dans chaque camp » persiste encore de nos jours (CF 2013 : 397) ; elle est due, selon moi, à l'inadéquation épistémologique à la base des définitions identitaires. Les fonctionnaires du gouvernement ne peuvent concevoir un statut de Métis distinct à cette époque : il faut catégoriquement qu'ils soient Indiens ou Blancs. Dans le vocabulaire évolutionniste de l'époque, cette tendance se reflète dans le choix des termes : il faut qu'ils soient « sauvages » ou « civilisés ». Cette difficulté, encore actuelle, à définir le statut de Métis prend sa source dans l'impossibilité de « penser » le Métis au-delà de la dichotomie « Indien/Blanc ». Pour les experts des demandeurs, la présence de négociateurs francophones délégués par les Métis à Ottawa en 1870 montre que les Métis de la rivière Rouge, et non les autres Métis du Nord-Ouest, étaient des « Pères de la Confédération ». Ils n'étaient pas traités comme des Blancs, mais comme des Indiens émancipés, civilisés, et non soumis à la *Loi sur les Indiens*, mais demeuraient des Indiens au sens de la constitution (CF 2013 : 398).

Pour l'experte de la Couronne Gwynneth Jones, « les Métis en voulaient davantage que les droits accordés aux colons », car ils étaient liés aux Indiens, ce qui leur donnait des droits autochtones. Ils ne voulaient pas être soumis à la *Loi sur les Indiens* qui leur interdisait le droit de voter, d'acheter de l'alcool et de posséder des terres à titre individuel. On leur reconnaissait donc certains droits sur les terres indiennes en raison de leur ascendance mixte (CF 2013 : 405). Le gouvernement tentera de régler la question en établissant le régime des certificats, en vigueur de 1870 à 1930, afin d'éteindre le titre indien des Métis (CF 2013 : 411). Mais les défenseurs soutiennent que Macdonald ne pensait pas ainsi. Il aurait déclaré en 1885 : « S'ils sont sauvages, ils iront avec les tribus ; s'ils sont Métis, ce sont

des blancs, et à l'égard de la Compagnie de la Baie d'Hudson et du Canada, ils occupent exactement la même position que s'ils étaient tout à fait blancs. C'est en vertu de ce principe que l'arrangement a été conclu et la province constituée» (CF 2013: 413).

La Loi sur les Indiens de 1876

La *Loi sur les Indiens* de 1876, encore en vigueur de nos jours, ouvre une période de traités dans l'Ouest canadien et divise les Autochtones en deux groupes : ceux qui vivent sur les réserves et qui ont le statut d'Indiens, et ceux qui vivent hors réserve et qui deviennent des Indiens non inscrits (Hedican 1995: 10). Cette loi vise à ce qu'une fois pour toutes et légalement, plus aucune revendication ne soit possible concernant les droits historiques, moraux et juridiques des Indiens sur le territoire et que, poussés à s'intégrer à la collectivité majoritaire, ils disparaissent en tant qu'entité distincte (Ratelle 1987: 230-233). Mais pour arriver à ces fins, cette loi devait clairement définir qui était Indien.

Plus connu sous le nom de *Loi sur les sauvages* ou *Indian Act*, l'*Acte pour modifier et refondre les lois concernant les Sauvages* de 1876 définit le terme « Sauvage » (*Indian*) comme comprenant les Métis, sous certaines conditions. L'article 3 reconnaît comme « Sauvage » tout individu de sexe masculin et de sang sauvage appartenant à une bande, tout enfant de tel individu et toute femme qui est ou a été mariée à un tel individu. La section (e.) de cet article prévoit que :

[...] tout Métis dans [*sic*] Manitoba [*Half-breed in Manitoba* dans la version anglaise] qui aura partagé dans la distribution des terres des Métis, ne sera pas compté comme Sauvage; et qu'aucun Métis chef de famille (sauf la veuve d'un Sauvage, ou un Métis qui aura déjà été admis dans un traité) ne pourra, à moins de circonstances très exceptionnelles, qui seront déterminées dans chaque cas par le Surintendant-Général ou son agent, être compté comme Sauvage, ou avoir droit à être admis dans un traité avec les Sauvages.

Ces exceptions confirment la règle selon laquelle les Métis pouvaient être considérés comme des Indiens et qu'à l'exception de ceux qui acceptaient un certificat visant à éteindre leurs droits, aucune distinction n'était faite entre les Métis conservant une culture métisse et ceux qui adoptaient le mode de vie des Premières nations (CAF 2014: 143). Selon l'approche inclusive, le système communautaire des Métis incluait toute personne d'ascendance mixte qui n'était pas un Indien inscrit, et c'est de ce processus d'adoption que sont nés les Métis et les Indiens non inscrits qui ont formé

des associations régionales, provinciales et nationales, et dont le nombre actuel se chiffre à environ un million de personnes (CF 2013 : 93-94).

Selon l'approche exclusive (Morris 1880), on retrouvait trois catégories de Métis dans les Prairies : les cultivateurs qui ont des fermes et des maisons, ceux qui vivent avec les Indiens et ceux qui vivent selon les coutumes des Indiens en poursuivant le bison et en chassant. Morris, qui prévoyait l'assimilation rapide des deux premiers groupes, suggérait de ne donner des terres qu'au troisième. Si les Métis décrits comme faisant partie du deuxième groupe se sont assimilés après les traités numérotés, en s'inscrivant comme Indiens selon le processus d'ethnogenèse intra-américain, contrairement à ce que prévoyait Morris, les Métis francophones et cultivateurs ne se sont pas assimilés en raison du racisme des Canadiens français et la grande majorité est devenue anglophone, et les Métis chasseurs de bison sont devenus les « vrais » Métis de la rivière Rouge⁹.

Pour revenir à la *Loi sur les Indiens*, malgré quelques amendements apportés au cours des ans, c'est encore cette loi qui prime en matière autochtone. Le premier amendement a lieu en 1890 et vise à rendre disponibles les parties inoccupées des terres indiennes à la colonisation, et le second, en 1911, permet que des portions de réserves puissent être saisies par les municipalités ou compagnies pour construire des routes ou des travaux publics sans aucune compensation pour les Autochtones. Enfin, selon l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les terres réservées peuvent être expropriées par le gouvernement fédéral en tout temps (Frideres 1993 : 4-5). Ces deux amendements ne touchent pas les Métis ; par contre, un troisième, celui de 1958, s'adresse spécifiquement aux Métis dont les ancêtres avaient accepté un certificat – ce qui, selon le juge de la cause *Daniels*, représente un autre exemple de législation fédérale à l'égard des Métis (CAF 2013 : 45).

La *Loi constitutionnelle de 1982*

En 1969, le Livre blanc de Jean Chrétien (Canada 1969), alors ministre fédéral de la Justice, recommande la suppression de toutes les distinctions juridiques entre les peuples autochtones et les autres Canadiens en supprimant les bandes et les réserves et en donnant la responsabilité des Affaires

9. Comme nous l'avons vu plus haut, selon le recensement de 1870, le Manitoba compte 5757 Métis francophones, 4083 Métis anglophones (*Halfbreed*), 1565 Blancs et 558 Amérindiens sédentarisés (*settled Indians*), pour une population totale de 11 963 personnes (O'Toole 2006).

Indiennes aux provinces. Ce projet est rejeté en bloc par les Autochtones, qui y voient une politique d'extermination par l'assimilation. Ils publient alors leur propre proclamation *Citizen Plus*, appelée le *Red Paper* (*Indian Association of Alberta* 1970). Rédigé par l'activiste autochtone Harold Cardinal, ce document affirme la validité de leur position constitutionnelle unique, et le Livre blanc restera lettre morte (Tanner 1992 : 22).

Suite à l'échec du Livre blanc, des discussions sont amorcées dans les années 1970 afin de préparer l'article 35 de la constitution. Dans un premier temps, le gouvernement va financer des recherches sur les traités et les revendications des Indiens inscrits, des Indiens non inscrits et des Métis. De 1977 à 1982, les discussions montrent une profonde méconnaissance de l'histoire et des problématiques sociales des Métis et les Indiens non inscrits, deux groupes dont il n'existe aucune définition précise. Le gouvernement décide d'aborder ce dossier à l'échelle nationale et non province par province, car, à l'époque, seule la Saskatchewan acceptait la responsabilité des programmes sociaux touchant les Métis et les Indiens non inscrits. En 1980, Jean Chrétien, alors ministre de la Justice et procureur général du Canada, a entrepris des discussions avec Harry Daniels¹⁰, chef du CNAC, sur les politiques relatives aux Métis et aux Indiens non inscrits (CF 2013 : 469-481). Trente-cinq ans plus tard, en 2015, les choses en étaient encore au même point, ce qui démontre toute la lourdeur des institutions politiques et surtout le manque de volonté du gouvernement en ce qui concerne sa responsabilité envers ces deux groupes.

L'*Acte constitutionnel* est signé en 1982 et les Autochtones fondent l'Assemblée des Premières Nations, qui représente 573 chefs indiens (Hedican 1995 : 11). L'article 35 de cette loi vise à protéger les pratiques, les traditions et les coutumes qui existaient chez les Autochtones avant l'arrivée des Européens, et l'État ne peut plus éteindre les droits existants (Allain 1996). Les Métis accèdent au statut de peuple autochtone, mais plusieurs problèmes surgissent en raison de l'absence de définition des termes « Métis » et « peuple » dans cet article.

Avant 1982, en tant que forme d'assujettissement de la part du gouvernement canadien, les Inuits recevaient un numéro, les Indiens étaient inscrits sur un registre les confinant à une bande vivant sur réserve pour bénéficier de leurs droits collectifs, et les Métis étaient exclus en tant que peuple autochtone par le régime des certificats qui était censé éteindre

10. Harry Daniels est un acteur clé dans l'inclusion des Métis à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

leurs droits. Avec l'article 35, l'identité métisse est déterminée par le lien familial ancestral (génétique ou d'adoption), l'auto-identification, l'acceptation de l'individu par le peuple et le lien rationnel (contacts suffisants entre l'individu et le peuple, lieu de résidence, liens culturels, langue, religion) (Canada 1996). En général, le gouvernement canadien ne retient que deux critères pour définir les Métis : « la déclaration personnelle d'appartenance et l'acceptation de la nation » (Canada 1996 : 229), tandis que les organisations métisses représentées par le MNC ajoutent le critère de l'ascendance autochtone (avoir au moins un ancêtre autochtone dans sa généalogie). L'article 35 demeure par contre muet sur la définition des termes « Métis », « peuple » et « nation ». La responsabilité de décider quels Métis peuvent se prévaloir du statut de peuple autochtone revient donc au gouvernement, et ce dernier a adopté la voie juridique plutôt que législative en raison des difficultés relatives à l'interprétation de l'article.

Comme nous le verrons au chapitre 4, c'est à partir de cette date que commence, pour les Métis, le long processus de l'assujettissement juridique de leur identité, et nous observons alors comment le discours identitaire passer lentement du domaine de l'idéologie à celui de l'hégémonie sous l'influence politique des soi-disant « vrais Métis ». Ce discours fonctionne en utilisant un système de différenciation basé sur une supposée authenticité historico-culturelle ayant comme conséquence l'exclusion des « autres Métis » (Gagnon 2009a). C'est donc avec la reconnaissance constitutionnelle des Métis que débute un étrange « cirque judiciaire » très onéreux, où la reconnaissance identitaire, les droits autochtones et les revendications territoriales sont au cœur des enjeux.

En 1983, lors de la conférence des premiers ministres des provinces sur la détermination et la définition des droits des peuples autochtones à inscrire dans la Constitution, les Indiens inscrits sont représentés par l'Assemblée des Premières Nations, les Inuits par le Comité inuit sur les affaires nationales, et les Métis et les Indiens non inscrits par le CNAC. L'objectif de cette conférence vise à déterminer ce qui doit être inclus dans la catégorie des Métis et des Indiens non inscrits (CF 2013 : 485-88).

Un document clé de cette période, le *Natives and the Constitution*, comprend « un examen complet des questions de compétence touchant le paragraphe 91(24) » de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce document montre clairement que le gouvernement fédéral, et non les provinces, a le pouvoir d'adopter des lois dans tous les domaines concernant les Métis et les Indiens non inscrits, mais qu'il « a choisi de s'abstenir jusqu'à maintenant, pour des motifs politiques ». On y souligne également que les Métis

qui ont reçu des certificats ou des terres ne sont pas soumis à la *Loi sur les Indiens*, mais qu'ils sont tout de même des Indiens au sens de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, et que le gouvernement continue d'avoir le pouvoir d'adopter des lois concernant ce groupe de personnes (CF 2013 : 492-493). Les versions de *Natives and the Constitution* de 1980 à 1985 concluent que le terme « Indiens » comprend les Inuits, les Indiens non inscrits ainsi qu'un bon nombre de Métis, et que les Métis qui n'ont pas reçu de certificats ou de terre ont « vraisemblablement » encore le droit de se prévaloir de revendications autochtones (CF 2013 : 495-495).

En 1984, le gouvernement change sa position. Il va renier sa compétence envers les Métis tout en continuant à l'assumer envers les Indiens non inscrits. Si les Métis sont inscrits dans la constitution, le paragraphe 91(24) ne les concerne pas. Par la suite, il va renier également sa compétence envers les Indiens non inscrits. Ce recul du gouvernement s'explique par la prise de conscience des conséquences financières, législatives et politiques d'une telle reconnaissance. Pourtant, en 1985, il reconnaît le statut d'Indiens non inscrits de deux bandes indiennes de Terre-Neuve (Conne River) puis, en 2008, de la bande Qalipu (CF 2013 : 501-511). Ces mesures d'exception sont peut-être reliées à l'entrée tardive de cette province dans la confédération et par la longueur du processus qui devait être entamé depuis déjà quelques années.

Enfin, le 31 mai 2005, le gouvernement signe l'Accord-cadre avec la Nation métisse entre l'IFMINI et le MNC. Par cet accord, Sa Majesté la reine du chef du Canada, et non le ministère des Affaires Indiennes et du Nord, tient compte des droits existants ancestraux ou issus de traités et du jugement *Powley* de 2003, et le point 5.5, intitulé *Généralités*, se lit comme suit : « Cet accord-cadre ne reconnaît, refuse, définit, vise ou limite aucun droit ancestral ou issu de traité au sens de l'article 35 [...] ». L'accord se résume tout simplement à l'instauration d'un nouveau partenariat entre le Canada et la « nation métisse historique »¹¹, lequel va donner naissance aux travaux de consultation du CSPPA de 2012-2013 (Canada 2013).

11. Terme utilisé par les Métis de la rivière Rouge, représentés par le *Metis National Council*. L'accord est disponible en ligne à l'adresse : http://www.metisnation.ca/press/framework_agreement.pdf

La Commission royale d'enquête sur les Peuples autochtones (1991-1996)

Conséquence directe de la crise d'Oka de 1990, cette initiative du gouvernement Mulroney s'est déroulée de 1991 à 1996 et s'est conclue par la publication d'un rapport de cinq volumes, totalisant 3 537 pages et incluant 440 recommandations spécifiques, dont 10 concernant les Métis. Cette commission, la plus longue et la plus coûteuse au Canada, a coûté 58 000 000 \$. Concernant les Métis, la Commission demande aux tribunaux de démontrer l'existence des nations métisses et de les identifier à partir des critères suivants : faire preuve de cohésion sociale, de conscience de soi collective, d'originalité culturelle, et posséder une organisation politique efficace. Plus explicitement, la Commission stipule que :

[...] les Métis ont été reconnus, même à cette date relativement tardive, comme admis à revendiquer le statut d'Indien [...] que le mode de classement des personnes à cette fin reposait sur leur choix des personnes concernées, sous réserve probablement de la confirmation du groupe [et] et que les droits des Métis n'étaient pas encore régis par les traités.

Canada 1996, p. 315-316

Voici les dix recommandations touchant les Métis, auxquelles j'ajoute le résultat tel qu'il se présente vingt ans plus tard :

4.5.1 – Que la négociation politique de nation à nation ou sur une base analogue soit la méthode privilégiée pour la résolution des questions touchant les Métis.

Il aura fallu attendre près de vingt ans avant que ce processus soit engagé, mais uniquement par le MNC. Le Rapport Isaac (Isaac 2016), qui fait suite à l'arrêt *Manitoba Metis Federation*, rendu en 2013 par la Cour suprême du Canada, est le premier essai du gouvernement fédéral visant à définir les droits des Métis prévus à l'article 35.

4.5.2 – Que toute personne a) qui se présente elle-même comme métisse et b) qui est acceptée comme telle par la nation métisse à laquelle elle désire être rattachée, en fonction des critères et des modalités déterminés par la nation soit reconnue comme membre de cette nation pour les négociations de nation à nation et en tant que métisse à cette fin.

À l'exception du MNC, aucune autre association n'a été reconnue.

4.5.3 – Que le gouvernement du Canada a) reconnaisse que le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 s'applique aux Métis et fonde ses lois, ses politiques et ses programmes sur cette reconnaissance; ou

b) collabore avec les gouvernements provinciaux concernés et avec les représentants des Métis à la formulation et à la promulgation d'une modification constitutionnelle précisant que le paragraphe 91(24) s'applique aux Métis. S'il ne désire prendre ni l'une ni l'autre de ces mesures, que le gouvernement du Canada, au moyen d'un renvoi constitutionnel, demande à la Cour suprême du Canada, de statuer sur l'application du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 aux Métis.

Malgré le jugement déclaratoire de la Cour suprême dans l'arrêt *Daniels* de 2016, le gouvernement fédéral considère toujours que les Métis ne sont pas visés par le paragraphe 91(24), et un représentant du ministère de la Justice avait déclaré devant le CSPPA, en 2012, que, quelle que soit la décision de la Cour, le gouvernement n'aurait aucune obligation d'agir en ce sens.

4.5.4 – Que les modifications constitutionnelles se rapportant aux établissements métis de l'Alberta, mentionnées à l'article 55 de l'Accord de Charlottetown et formulées aux articles 12 et 23 de l'ébauche du texte juridique du 9 octobre 1992, soient, pour l'essentiel, promulguées le plus rapidement possible par l'action conjointe du Parlement et du gouvernement du Canada ainsi que de la législature et du gouvernement de l'Alberta.

Les modifications constitutionnelles pour les Métis de l'Alberta n'ont pas été promulguées en raison de l'échec de l'Accord de Charlottetown.

4.5.5 – Que, dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission sur l'éducation des autochtones, une grande attention soit accordée à la sauvegarde et au rayonnement des cultures métisses distinctes. Les mesures pour atteindre cet objectif pourraient comprendre, selon le cas : a) la consultation avec les anciens de la communauté métisse au moment de la planification des programmes d'enseignement ; b) l'établissement et le soutien au moyen des fonds publics d'écoles métisses séparées lorsque le nombre le justifie ; c) l'aide à l'accès aux études postsecondaires pour les Métis ; d) la création d'un collège ou d'une faculté d'études métisses et de chaires d'enseignement, de bourses et de programmes d'études métisses ; e) l'aménagement de résidences dans les établissements d'enseignement postsecondaire afin de créer un milieu accueillant aux étudiants métis.

Cette recommandation a été respectée en partie par les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest. Il existe une institution postsecondaire métisse en Alberta (l'Institut Gabriel-Dumont). Les études postsecondaires sont payées dans certains cas, mais AANC ne reconnaît pas les Métis dans ses programmes.

4.5.6 – Que, au moment de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le volume 3, tous les gouvernements et organismes compétents tiennent

compte de la situation particulière de la culture et des langues métisses. Les gouvernements et les organismes privés devraient collaborer avec les représentants métis agréés sur les mesures pour préserver, développer et faire étudier les éléments de la culture métisse, y compris : a) les langues autochtones, en vue d'encourager et d'aider les Métis à apprendre les langues autochtones avec lesquelles leurs ancêtres ont été historiquement en contact ; b) le michif, en vue d'appliquer, en collaboration avec les Métis et au moyen de fonds publics, des mesures spéciales, pour empêcher la disparition du michif et d'encourager et d'appuyer les recherches et l'enseignement du michif ; c) l'histoire et la culture des Métis, au moyen d'une aide financière à l'appui de la recherche et des publications pour faire connaître l'histoire et la culture de la nation métisse de l'Ouest, en faisant appel à diverses formes de communication telles que l'imprimé, la radio, la télévision, le cinéma, le théâtre et d'autres modes d'expression ; d) les lieux historiques, en vue d'établir des centres culturels et historiques métis d'envergure dans les lieux historiques importants, comme Batoche et La Fourche à Winnipeg, dont la propriété et l'exploitation seraient confiées à des représentants métis ; e) les objets historiques, en vue de rapatrier des collections publiques et privées les objets qui revêtent une importance particulière pour les Métis pour qu'ils puissent être présentés dans des lieux appropriés administrés par les Métis.

Cette recommandation a été respectée en partie en finançant l'étude du michif dans le cadre du programme fédéral d'Initiatives des langues autochtones, et plusieurs programmes provinciaux ont permis aux associations représentées par le MNC de bénéficier de fonds publics pour valoriser la culture métisse.

4.5.7 – Que les gouvernements du Canada et des provinces et territoires concernés soient disposés à céder, par la voie de négociations avec chaque nation reconnue du peuple métis, des assises territoriales, dont le nombre, la superficie, l'emplacement et la qualité seront suffisants pour permettre la réalisation des aspirations sociales, culturelles, politiques et économiques légitimes de la nation.

Aucune assise territoriale n'a encore été cédée.

4.5.8 – Que les gouvernements du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta a) reconnaissent immédiatement que le droit accordé par la Loi constitutionnelle de 1930 aux « Indiens » de ces provinces de chasser, de piéger et de pêcher à des fins de subsistance en toute saison sur les terres inoccupées de la Couronne et sur les autres terres auxquelles ils ont un droit d'accès s'applique à toutes les personnes métisses de ces provinces ; b) consultent les chefs de la nation métisse pour déterminer qui peut être reconnu comme une personne métisse à ces fins ; c) accordent le même droit aux Indiens non inscrits résidant dans les provinces des Prairies une fois qu'ils auront démontré leur ascendance autochtone selon la méthode équitable qui sera prescrite ; d)

accordent le même droit aux autochtones résidant à l'extérieur des provinces des Prairies, à moins qu'il n'ait été éteint par une mesure d'extinction exécutoire et que ce droit soit étendu, lorsqu'il y a lieu, aux eaux publiques.

Les Indiens non inscrits et les autochtones résidant à l'extérieur des provinces des Prairies n'ont encore aucun droit constitutionnel.

4.5.9 – Que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux a) soient disposés à conclure des accords provisoires d'utilisation des terres avec les nations métisses pendant que les négociations territoriales sont en cours; b) soient disposés, lorsqu'il y a lieu, à envisager des accords d'utilisation des terres de plus longue durée avec les nations métisses, éventuellement en association avec d'autres intérêts autochtones ou privés.

Quelques négociations territoriales sont en cours.

4.5.10 – Que les gouvernements du Canada et des provinces et territoires concernés a) soient disposés à négocier immédiatement avec les représentants métis appropriés (de même que, le cas échéant, avec d'autres gouvernements autochtones) la manière dont sera reconnue l'autonomie gouvernementale des Métis par les autres gouvernements et les modalités d'intégration et d'aide dans un but d'autosuffisance financière; b) cherchent indépendamment et rapidement à régler les autres aspects de l'autonomie gouvernementale qui ne dépendent pas des facteurs relatifs à l'assise territoriale, même s'il est approprié qu'une partie de ces négociations se déroule dans le contexte des négociations sur l'assise territoriale de la nation.

L'autonomie gouvernementale n'est toujours pas reconnue.

En résumé, vingt ans plus tard, sur dix recommandations, quatre n'ont pas été réalisées et six l'ont été très partiellement. Ces recommandations ont tout de même permis de sensibiliser la population sur l'existence et les besoins des Métis. Mais comme il faut s'y attendre avec ce type de projet, elles ont eu des conséquences imprévisibles à l'époque, entre autres l'augmentation marquée du nombre de personnes s'identifiant comme métisses lors des recensements fédéraux, ainsi que l'augmentation du nombre de poursuites devant les tribunaux.

La Commission souligne que les Métis ont droit à une réparation pour plus de 125 ans de mauvais traitement et de négligence, et elle remarque «le peu d'empressement des autorités canadiennes à faire en sorte que les Métis obtiennent promptement une réparation juste pour les nombreux torts subis» (Canada 1996, 4 : 347). Elle conseille également de démontrer l'existence des nations métisses et de les identifier, jetant ainsi les bases de nouveaux critères qui font passer de l'identité à un niveau individuel à une

identité désormais de niveau collectif. Selon la Commission, pour être reconnues comme métisses, les communautés doivent faire preuve de cohésion sociale, de conscience de soi collective, d'originalité culturelle et d'une organisation politique efficace. Certaines communautés peuvent peut-être satisfaire aux critères de reconnaissance de nation et les autres le seront peut-être plus tard, « lorsque leur situation culturelle et politique aura évolué » et qu'ils auront une organisation habilitée à les représenter. Pour ces communautés sans organisation politique, on demande aux gouvernements d'attendre quelques années avant de statuer sur leur reconnaissance constitutionnelle, afin qu'elles puissent se doter d'associations mandatées pour les représenter, une recommandation qui sera respectée, volontairement ou non, jusqu'en 2004 avec la série d'enquêtes du ministère de la Justice sur vingt communautés d'ascendance mixte. Enfin, la Commission ne voit pas la nécessité de modifier l'article 35 pour reconnaître tous les Métis, comme l'ont proposé des Métis de l'Est (Canada 1996, 4: 230-234). Il faut souligner que l'article ne les exclut pas non plus, mais le fardeau de la preuve leur revient.

Même si une petite partie seulement des 440 recommandations du Rapport a été implantée, ce rapport lui-même s'érige en monument de la nouvelle orthodoxie autochtone. Flanagan (2000: 5) critique fortement ces recommandations, qui enrichissent uniquement les leaders impliqués dans une carrière politique, au détriment de la population qui, elle, reste aussi pauvre, marginalisée et dépendante qu'avant dans ses enclaves territoriales.

En 1998, le fédéral publie *Rassembler nos forces: Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones* (Canada 1998). Ce plan, moins dispendieux que ce qu'aurait coûté l'application des recommandations du rapport de la Commission, incluait un Fonds de guérison de 350 000 000 \$ sur quatre ans pour les torts subis par les Autochtones à l'époque des pensionnats. Un montant de 250 000 000 \$ était ajouté l'année suivante pour le développement économique. Les réactions à ce nouveau Fonds ont été mitigées. Le chef de l'Assemblée des Premières Nations était satisfait, mais les Métis, les Inuits et les Indiens non inscrits ont été plus critiques, car ce Fonds offrait plus aux membres de l'Assemblée des Premières Nations.

Nous observons que le Canada a toujours tenu compte de la présence des Métis, quelquefois de façon implicite, dans les lois adoptées en affaires autochtones. D'un côté, le gouvernement fédéral exerce sa compétence

envers eux, ne serait-ce que par leur inclusion dans l'article 35, et, de l'autre, il refuse d'exercer cette compétence concrètement en affirmant que cette compétence relève uniquement des provinces. Nous allons maintenant voir en quoi consiste au juste cette compétence politique escamotée.

3.2 – LES COMPÉTENCES POLITIQUES À L'ÉGARD DES MÉTIS

Les Traités

Au Manitoba, pour éviter que les Métis cumulent les avantages qui leur sont accordés avec ceux des Indiens et des colons, le gouvernement les a forcés à choisir un seul statut. Nous avons vu que lors du *Traité numéro 1 de 1871*, plusieurs Métis se sont prévalus du statut Indien, préférant ainsi recevoir les avantages directs du traité plutôt que d'attendre une terre sous forme de certificats en tant que « sang-mêlé » (Morris 1880). Lors du *Traité numéro 3 de 1873*, les « sang-mêlé » de la rivière Rouge doivent désormais être Blancs ou Indiens : s'ils sont Indiens, ils reçoivent de l'argent ; s'ils sont Blancs, ils reçoivent des terres sous forme de certificats en échange de l'extinction de leurs droits autochtones¹². Les Métis ont, à l'occasion, été protégés par un traité en remplacement de concessions de terres, et ils ont également été inclus ou exclus des traités pour diverses raisons. Cette conduite à leur égard montre que les Métis étaient traités comme Indiens au sens de la Constitution de 1867, en particulier en vertu des pouvoirs décernés par l'article 91(24). Cette situation ambiguë a duré de 1871 à 1877, soit durant la période des Traités numérotés de 1 à 7. De 1899 à 1921, lors des Traités numéro 8, 10 et 11, des certificats et des terres étaient simultanément offerts aux Métis qui choisissaient entre ces deux possibilités (CF 2013 : 513-518). Pour les Indiens, il s'agissait de céder « leurs droits, titres et intérêts dans leurs territoires traditionnels moyennant des réserves, des droits de chasse, de pêche et de trappage, des indemnités pécuniaires très minimales et d'autres considérations qui se sont avérées peu avantageuses » (O'Reilly 1984 : 135). Tellement peu avantageuses que, dans le Nord-Ouest, plusieurs Métis ont demandé à se retirer d'un traité pour avoir un certificat qui pouvait être vendu à des spéculateurs en retour d'argent comptant. Il n'était pas difficile de se retirer d'un traité à cette époque, car « un grand nombre d'Autochtones du Nord-Ouest étaient d'ascendance mixte » (CF 2013 : 519).

12. Selon nos recherches, aucune étude n'a été entreprise sur l'impact des traités numérotés dans la diminution du nombre de Métis dans l'Ouest canadien.

Ce n'est qu'en 1876, avec l'*Acte des Sauvages* (c'était le nom officiel de la loi en français), que le gouvernement a tenté d'établir une distinction entre Indiens et Métis pour les Territoires-du-Nord-Ouest et le Keewatin. Le terme *Sauvage* comprenait les Métis et les Indiens hors réserve, mais la loi prévoyait qu'un Métis qui recevait des terres suite à l'article 31 de la *Loi sur le Manitoba de 1870* ne serait plus considéré comme « Sauvage » au sens de la loi. On leur permettait également de changer de choix et d'être réadmis à un traité s'ils n'avaient plus les moyens de survivre, ce qui nous renseigne sur l'extrême difficulté de ce mode de vie. Entre 1885 et 1926, environ 800 Métis se sont retirés d'un traité pour avoir un certificat, et une centaine ont adhéré de nouveau à un traité (CF 2013: 521-523). Le gouvernement fédéral pouvait donc conférer ou retirer le statut d'Indien à un Métis selon les circonstances. Cette souplesse de l'identité montre que le « le gouvernement fédéral avait la compétence de le faire, car les Métis étaient des Indiens au sens du paragraphe 91(24) » (CF 2013: 525).

Ailleurs au Canada, la situation était très différente, car il n'y a eu aucun traité au Québec, et les traités de « paix et d'amitié » conclus avec les Mi'kmaq, déjà métissés, entre 1725 et 1779 ne visaient qu'à définir les obligations du gouvernement, des Indiens et des colons. Il n'y a jamais eu de cession du territoire et aucune rente ne leur était accordée. Ces premiers traités ont servi de modèles aux traités numérotés que nous venons de voir, mais avec une différence majeure : il y était maintenant question de cession du territoire, de versement de rentes à perpétuité¹³, de la reconnaissance d'une relation perpétuelle entre la Couronne et les Indiens et de l'inclusion des droits de pêche et de chasse sur les terres de la Couronne. En Ontario, où plusieurs signataires des traités Robinson-Huron et Robinson Supérieur de 1850 étaient d'ascendance mixte, les traités visaient à contrôler les Indiens et les Métis qui s'opposaient à l'exploitation minière sur leur territoire. De plus, des chefs ojibwas ont fait exiger que les Métis soient inclus dans ces traités. Les Métis ont donc reçu de l'argent des chefs, et ces sommes ont été converties en rentes individuelles une fois les Métis recensés. Soulignons qu'aucun critère n'était exigé de ces Métis pour être inclus dans les traités indiens. C'est ce recensement précis qui a permis aux

13. Le 21 juin de chaque année, les Autochtones vont rencontrer un agent du gouvernement qui leur remet une somme de 5 \$. À Winnipeg, l'événement a lieu à la Fourche et est l'occasion d'une fête avec chants et danses. Je ne porterais pas de jugement sur cet événement, mais je ressens un certain malaise quand je vois des agents du gouvernement habillés à la mode de la fin du XIXe siècle remettre cinq dollars aux membres des Premières nations qui font la file devant les tentes.

Métis de Sault-Sainte-Marie, qui ne se sont pas inscrits comme Indiens, de bénéficier de droits autochtones selon l'article 35 avec l'arrêt *Powley*. (CF 2013 : 303-315). Nous observons que le même phénomène de division entre divers groupes de Métis va se répéter dans l'Ouest canadien avec les Traités numérotés de 1871 à 1921.

Lors des traités du Nord-Ouest, le gouvernement a négocié en même temps avec les Indiens et les Métis. Les Métis du Traité n° 8 de 1899, qui couvre des parties du nord de la Saskatchewan, de l'Alberta, et de la Colombie-Britannique, et une partie au sud des Territoires du Nord-Ouest, ont reçu des concessions. Lors du Traité n° 11 de 1921, qui couvre des parties des Territoires du Nord-Ouest et une partie au sud du Yukon, 172 Métis ont reçu un certificat de 240 \$ en argent, faute de terre arable, entre 1924 et 1927. Ces concessions et certificats visaient l'extinction du titre indien. Donc, après 1867, comme le démontre l'arrêt *Daniels*, le gouvernement considérait les Métis comme faisant partie d'un « sous-ensemble » d'un plus grand groupe d'Autochtones nommé « Indiens ». Les certificats qu'on leur remettait remplaçaient les traités et les réserves, et il leur était possible d'adhérer à un traité et de vivre en réserve et, pour les Traités n° 8 et 10, d'adhérer aux traités et d'obtenir une terre hors réserve, ou même de réadhérer à un traité après l'acceptation d'un certificat. De plus, il était possible de créer des réserves métisses, comme dans le cas de Saint-Paul-des-Métis en Alberta (Canada 2013 : 75-76 ; CF 2013 : 416-422).

Les compétences fédérales

Le jugement *Daniels* présente quatre exemples où le gouvernement fédéral a exercé sa compétence à l'égard des Métis (CF 2013 : 424-458). Le premier est celui du Traité n° 3 de 1875, où le chef des Ojibwas a demandé à l'agent du gouvernement Morris si les 15 familles métisses de la rivière et du lac à la Pluie (*Rainy River* et *Rainy Lake* en Ontario, à la frontière du Manitoba), qui vivaient dans leurs propres maisons, mais chassaient avec les Ojibwas, pouvaient être incluses dans le traité. Le gouvernement a accepté leur choix d'être traités comme Indiens plutôt que Métis. Pour Provencher, commissaire des Affaires indiennes, il était hors de question de créer une nouvelle catégorie sociale canadienne qui aurait placé les Métis « entre les Sauvages et les Blancs ». Par conséquent, l'*Acte des Sauvages* de 1876 ne reconnaît pas de bandes métisses distinctes, mais il fait la distinction entre les Métis et les Ojibwas même s'ils sont apparentés (CF 2013 :

429-431). L'adhésion des Métis à une bande d'Ojibwas est, selon l'expert de la Couronne von Gernet, une anomalie et « une entorse inacceptable » à la politique des traités – comme si une décision prise en 1876 pouvait être arbitrée à nouveau. Nous avons ici un excellent exemple de l'inadéquation épistémologique des postulats de base des défenseurs. Refusant de reconnaître que le paragraphe 91(24) s'applique aux Métis, comme l'exige leur employeur (la Couronne), ils appliquent rétrospectivement ce postulat subjectif¹⁴. Ils remettent en question une décision qui est le résultat d'une contingence historique exceptionnelle, et non celui d'une logique contemporaine qui s'appliquerait au passé. Le juge a d'ailleurs rejeté la thèse de l'anomalie de von Gernet en faisant remarquer que ces « supposées anomalies » étaient tellement courantes à l'époque qu'elles reflétaient plutôt « le courant de pensée principal et l'opinion générale » (CF 2013 : 435).

Le second exemple est celui de la réserve et de l'école industrielle de Saint-Paul-des-Métis, demandées par le père Lacombe o.m.i.¹⁵, en Alberta en 1895, afin de donner aux Métis un territoire (quatre cantons) et de leur permettre d'apprendre « les différents métiers du monde civilisé » (CF 2013 : 437). Ce fut un échec : peu de Métis occupent la réserve, l'école brûle dix ans plus tard, le projet est abandonné en 1908, et les terres non occupées par les Métis sont aliénées (CF 2013 : 439). Il est difficile d'évaluer l'impact que ce projet aurait eu s'il avait fonctionné. Les Métis auraient aujourd'hui une assise territoriale en Alberta, l'école serait peut-être devenue un collège ou une petite université, mais les Métis en ont décidé autrement.

Le troisième exemple est celui des politiques en matière d'alcool qui soumettaient les Métis et les Indiens non inscrits à *Loi sur les Indiens*. La loi s'appliquait au mode de vie, plutôt qu'à l'exigence de « sang sauvage » (CF

14. Un postulat est toujours subjectif. C'est un choix qui ne peut être prouvé. Par contre, il peut mener, par la démarche scientifique, à des résultats qui sont adéquats ou non. Ce principe est aussi valable pour les sciences dures que pour les sciences sociales.

15. Le père oblat Albert Lacombe (1827-1916) est un Métis né à Saint-Sulpice, au Québec, d'une famille descendant de Cris, de Saulteux et de coureurs des bois canadiens-français, qui s'identifiait comme tel. Il œuvre dans l'Ouest canadien pendant soixante-cinq ans et son intervention pacifique auprès des Pieds-Noirs rend possible la construction d'un chemin de fer sur leur territoire de chasse, dans une région qui n'avait pas encore été l'objet de traité. Pour le remercier, la société de chemin de fer du Canadien Pacifique l'a élu président de la compagnie pour une journée et lui a donné une passe à vie qu'il offrait aux sœurs Grises. Un employé a déjà demandé à deux sœurs laquelle était le père Lacombe ! Pour l'importance de son action missionnaire auprès des Amérindiens, des Métis et dans le monde, voir Gagnon et Drapeau (2015).

2013: 447), un critère impossible à appliquer en raison de l'immense diversité des modes de vie des Indiens (CF 2013: 447-450). Mais cette politique confirme une fois de plus :

[...] que le gouvernement fédéral exerçait une compétence à l'égard des Métis et des Indiens non inscrits, sans égard à leur ascendance mixte, à leur lieu de résidence, à leur appartenance à une bande ou à une tribu. La seule limite était de satisfaire à la notion de «vivre à la façon des Sauvages», une notion impossible à décrire.

CF 2013 : 451

Le quatrième exemple est celui de certains Métis dont les ancêtres avaient accepté un certificat et qui, au début du XX^e siècle, vivaient dans des réserves et recevaient des rentes, même s'ils en étaient exclus selon la loi. Ce problème touchait surtout la région du Petit lac des Esclaves (Traité n° 8) et a donné lieu à une commission d'enquête en 1944. Selon le commissaire, même si la délivrance d'un certificat éteignait les droits autochtones, il y avait beaucoup de latitude à l'époque «pour passer du certificat au traité et vice versa», et le gouvernement a continué à traiter ces Métis comme des Indiens (CF 2013: 454-458).

L'époque des traités numérotés, qui dure cinquante ans, se démarque par un empressement sans précédent de la part du gouvernement fédéral (dont l'objectif est de pacifier le territoire et d'éteindre le titre indien pour tous les membres de cette catégorie sociale en pleine mutation), et des institutions politiques et juridiques sur le territoire du pays nouvellement créé. Nous voyons que les Métis, en l'absence d'une catégorie sociale qui leur soit propre, ont été l'objet d'une surveillance particulière et qu'ils ont dû céder leurs droits sur ce territoire, soit en devenant «Indiens», ce que plusieurs ont fait volontairement, soit en acceptant des certificats lorsqu'ils ne le désiraient pas. Grâce au père Lacombe, un Métis du Québec, l'Alberta a été la seule province à accorder aux Métis des réserves et une catégorie sociale distincte des Premières nations.

Les compétences provinciales et territoriales

Pour ce qui est des compétences des provinces et territoires, elles varient énormément selon les politiques en affaires autochtones. Certains gouvernements sont très ouverts à l'existence de la catégorie de Métis et accordent à ses représentants des droits qui leur sont encore refusés par le fédéral, tandis que d'autres ne reconnaissent pas leur existence sur leur territoire.

La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest est encore en pourparlers en vue de conclure le premier accord de revendication territoriale métisse au Canada. Le groupe a participé aux négociations d'un accord commun entre Métis et Dénés au début des années 1980, mais celui-ci n'a jamais été ratifié. En 1996, les parties ont signé un accord-cadre afin d'entamer le processus de négociation, et un accord de principe a été conclu en 2012. Les critères d'admissibilité en vertu de l'accord futur doivent régler la question du concept de « Métis autochtone ». Ce terme fait référence aux Métis dont les origines remontent au territoire visé par le Traité n° 11 de 1921. Dans ce contexte, les Métis arrivés dans la région après 1921 seraient considérés comme des « Métis non autochtones » et n'auraient aucun droit en vertu de l'accord. L'accord de principe définit par ailleurs les Métis comme étant distincts des autres peuples autochtones ; les Indiens inscrits ne pourraient donc être bénéficiaires de l'accord (Canada 2013 : 76).

Pour ce qui est de Terre-Neuve-Labrador, bien que la situation manque de clarté, cette province ne semble plus faire de différence entre les Indiens, les Métis et les Inuits au sujet des droits autochtones. En 2007, la province est allée en appel de la reconnaissance en première instance de l'obligation de consultation des Autochtones. En 2008, la Cour suprême du Canada a reconduit la décision précédente et, en 2013, la province a reconnu son obligation de consultation. En ce qui a trait à la protection d'activités traditionnelles, la province a suspendu quinze poursuites liées au droit de chasse en 2006. Pour le titre autochtone, les Inuits ont été reconnus en 2004, les Innus en 2013 et, en 2015, les partis politiques ont affirmé leur engagement à négocier des titres autochtones. De leur côté, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Québec ne reconnaissent toujours pas de Métis sur leur territoire, et toutes les causes juridiques impliquant des Métis ont été perdues jusqu'à présent. Face aux difficultés rencontrées par les Métis au niveau politique pour faire valoir ce qu'ils considèrent comme étant leurs droits, nous verrons dans le chapitre suivant comment, et avec plus ou moins de succès, ils investissent à cette fin l'espace juridique depuis 1847.

CHAPITRE 4

Le juridique

Toutefois, en raison tout particulièrement de l'immensité du territoire qui est aujourd'hui le Canada, il ne faut pas se surprendre que différents groupes de Métis possèdent leurs propres caractéristiques et traditions distinctives.

R. c. Powley 2003

Le mot « Métis » peut renvoyer à la collectivité métisse historique de la colonie de la rivière Rouge au Manitoba, ou encore être utilisé comme terme générique pour désigner quiconque possède des origines mixtes européennes et autochtones.

Daniels c. Canada 2016

Ce chapitre présente les cent onze causes juridiques impliquant les Métis de 1847 à 2016. Les sources primaires sont les arrêts *Powley*, *Daniels* et *MMF*, ainsi que les jugements *Corneau*, *Gagnon*, *Parent* et *Séguin*, et la source secondaire est le *Métis Law in Canada* de l'avocate Jean Teillet (2010 à 2016)¹. Je débute par une synthèse qui met l'accent sur les relations de pouvoir, les stratégies et les enjeux à l'œuvre entre les différentes catégories d'acteurs sociaux. Comme les jugements de ces causes sont relativement

1. Malgré son importance, ce document présente certaines faiblesses : des causes citées dans une édition antérieure n'apparaissent plus dans les éditions suivantes ; certaines causes n'apparaissent pas en bibliographie ; et il y a des erreurs de mise en page dans les ajouts annuels.

difficiles d'accès et que leur recension en français est ici faite pour la première fois, j'ai décidé de toutes les présenter². Je débute avec un résumé analytique des causes du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dont les associations métisses sont représentées par le *National Council*. Soulignons que l'Alberta est une province distincte en droit métis en raison de l'existence du *Metis Settlements Appeal Tribunal*, qui s'occupe des causes touchant le membership et les droits territoriaux sur les établissements³. Je poursuis avec Terre-Neuve-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et deux causes fédérales. Deuxièmement, nous voyons les causes des « autres Métis » qui ont eu un impact immense sur le statut de Métis : l'arrêt *Powley* et les jugements *Corneau* et *Parent*. Dans la troisième section, nous analysons les causes qui impliquent l'Honneur de la Couronne, soit l'arrêt *MMF* et les jugements et l'arrêt *Daniels*.

4.1 – LES MÉTIS DEVANT LES TRIBUNAUX

Cette synthèse de toutes les causes met l'accent sur les relations de pouvoir à l'œuvre et sur l'agencéité, les objectifs et les stratégies des acteurs sociaux, des tribunaux et du gouvernement. Je présente l'ensemble des causes par type de poursuite, soit les droits de récolte, les droits autochtones, les droits territoriaux, les certificats, les droits de la personne et les taxes et relations de travail. Une analyse des corrélations, des stratégies à l'œuvre et des similitudes et différences entre les cent onze causes permet d'interpréter et de faire une synthèse des relations entre les Métis et le juridique. La figure 4 présente le nombre de causes selon quatre périodes historiques définies par autant d'événements majeurs.

-
2. Les causes impliquant les Indiens inscrits et non inscrits n'ont pas été retenues, tout comme celles impliquant des Métis à titre individuel, comme les droits autochtones sont des droits collectifs.
 3. Pour l'ensemble des causes individuelles traitées par ce tribunal avant 1999, voir Bell (1999).

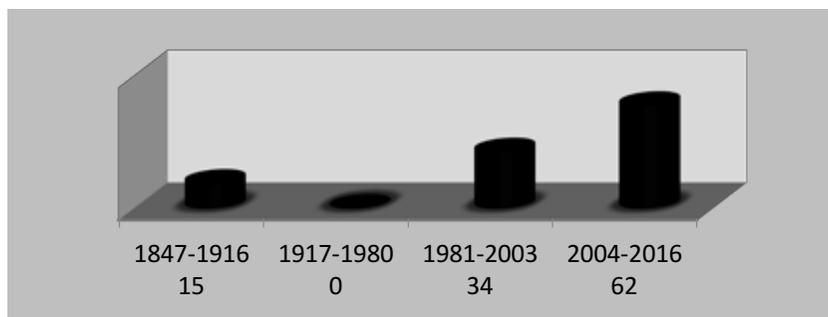


Figure 4 – Nombre de causes juridiques par périodes historiques

Dans la première, de 1847 à 1916, les quinze causes, qui représentent 13 % des cent onze causes recensées, démontrent que les Métis ont tenté d'améliorer leur sort devant les tribunaux. Nous avons les causes *Sayer* et *Riel*; huit causes manitobaines, qui ont lieu après 1870, touchent les certificats; une concerne les droits de récolte; et une les taxes. Les trois causes qui se déroulent en Alberta touchent également aux certificats. La seconde période est caractérisée par une absence surprenante de causes juridiques impliquant les Métis pendant soixante-trois ans, ce qui peut s'expliquer par leur retrait de la vie politique en raison du racisme envers les franco-phones catholiques et les individus de phénotype « indien » qui perdure encore malheureusement aujourd'hui, bien que moins manifeste. Avec trente-quatre causes entre 1981 et 2003, soit 30 % des causes, la troisième période, qui montre une reprise de leur agencéité de projet en relation, est reliée aux conférences constitutionnelles qui précède leur reconnaissance comme peuple autochtone en 1982. Enfin, dans la quatrième période, le nombre de causes augmente considérablement et se diversifie presque partout au Canada suite à l'arrêt *Powley* de 2003, avec soixante-deux causes entre 2004 et 2016, pour un total de 55 % des causes.

Dans la figure 5, qui présente le nombre de causes de droits de récolte, nous voyons que la Saskatchewan, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick se distinguent avec trente-quatre causes sur les cinquante-neuf, soit 57 % des causes.

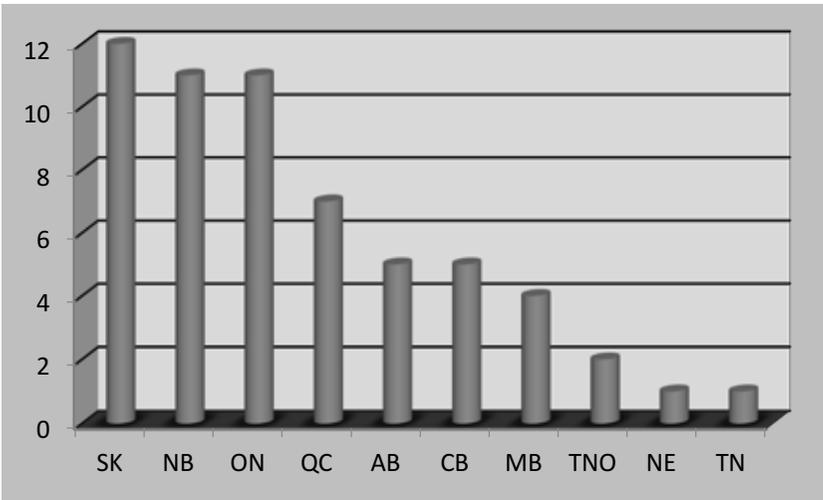


Figure 5 – Nombre de causes juridiques de droits de récolte par provinces

En Saskatchewan, nous avons deux causes qui visaient à préciser si les Métis et les Indiens non inscrits étaient inclus dans le terme *Indien* dans les lois provinciales de chasse. Devant les jugements contradictoires des différentes instances, la Couronne a préféré une reconnaissance implicite de leurs droits en abandonnant les poursuites. Nous avons aussi quatre causes de pêche de subsistance. Dans les deux premières, les juges ont reconnu que le droit autochtone de pêche de subsistance des Métis n'avait pas été éteint; et dans les deux autres, les juges ont déterminé qu'une communauté métisse ne devait pas nécessairement être un village fixe et qu'elle pouvait s'appliquer à une région plus étendue, ce qui va à l'encontre de *Powley*, où la communauté doit être localisée. Nous avons une cause où un Indien non inscrit descendant de Métis récipiendaires de certificats voulait savoir s'il avait les mêmes droits de récolte que les Indiens inscrits: suite à la réponse positive du juge, il a décidé de revendiquer ses droits en tant qu'Indien plutôt que Métis. Enfin, une cause impliquant les trois provinces des Prairies est en attente de jugement, et fera jurisprudence sur la juridiction interprovinciale.

En Ontario, onze causes touchent les droits de récolte, dont la cause *Powley*, qui a permis un changement de paradigme sans précédent en droit métis au Canada. Nous avons un seul autre cas victorieux d'un intimé descendant d'une grand-mère mi'kmaq, qui a obtenu son droit de récolte en étant reconnu par une communauté métisse. Nous avons une cause qui touche à l'activité commerciale de pêche, et que les intimés ont perdue

parce que les droits autochtones ne touchent que la récolte de subsistance. Enfin, dans huit causes distinctes, les intimés n'ont pu prouver leur lien ancestral avec une communauté métisse ou l'existence d'une communauté historique dans la région de la récolte. Par exemple, une cause où l'intimé évoquait des droits en raison de ses ancêtres mi'kmaq de l'Acadie, mais qui ne faisait partie d'aucune communauté. À ce jour, aucune autre communauté n'a été reconnue dans cette province depuis *Powley*.

Le Nouveau-Brunswick se distingue avec ses onze causes perdues, dont une ira peut-être en appel. Quoi qu'il en soit, et malgré la présence d'associations métisses et d'individus d'ascendance mixte, personne n'a encore pu prouver l'existence d'une communauté métisse historique de type *Powley* dans cette province. C'est la même chose au Québec, avec six causes perdues et une autre en cours, laquelle subira vraisemblablement le même sort. Nous voyons que la cause *Corneau* a eu une influence paradoxale. D'un côté, elle a encouragé les communautés d'ascendance mixte à revendiquer des droits autochtones en tant que Métis. De l'autre, elle leur a causé du tort en laissant planer l'idée qu'il serait facile d'obtenir une requête de provision pour frais de type Okanagan. Parmi les sept causes, une est tombée pour une question de procédure. Dans trois autres, les intimés n'ont pu prouver l'existence d'une communauté métisse, et deux causes se sont vu refuser une requête de provision pour frais. Dans les six cas qui ont été jugés, on remarque la faiblesse de la défense présentée par les procureurs des intimés. En résumé, malgré l'existence de dix associations, dont deux regroupent vingt-sept communautés régionales, personne n'a encore réussi à prouver l'existence d'une seule communauté métisse historique au Québec. Dans ce contexte, il est surprenant d'observer que la communauté des Magouas de la région de Trois-Rivières, qui, selon moi, pourrait facilement passer le Test *Powley* sans provision pour frais, ne revendique aucun droit devant les tribunaux.

Pour l'Alberta, nous avons cinq causes, dont une de piégeage d'écuriel, abandonnées par la Couronne pour ne pas créer de précédent, et une autre en cours de jugement pour avoir chassé avec une carte de Métis de l'Ontario. La plus importante est la cause *Hirsehorn*, où le juge a restreint le concept de *communauté* à une zone localisée, en accord avec *Powley* tout en laissant entendre qu'il était prêt à considérer l'existence d'une communauté métisse unifiée dans l'Ouest canadien. Nous avons également deux causes où les juges se contredisent. L'un dit que les membres des Settlement ne sont pas obligés de fournir de preuves généalogiques pour chasser, tandis qu'un autre dit qu'une carte de membre n'est pas une preuve d'ad-

missibilité pour l'article 35. Selon lui, non seulement les membres des Settlements doivent prouver qu'ils sont Métis, mais les communautés devraient passer le Test Powley, ce qui démontrerait qu'elles ont toutes été établies après la période de mainmise.

Nous comptons cinq causes en Colombie-Britannique. Dans l'une d'elles, l'intimé n'a pas pu prouver que la culture de sa communauté, qualifiée de « type d'emploi » par le juge de la Cour d'appel, était distinctive, et dans trois autres causes, aucun des intimés n'a pu prouver l'existence d'une communauté métisse historique ou contemporaine. Une cause concernant l'utilisation de permis de chasse a été abandonnée, car la Cour a jugé qu'elle n'avait pas la juridiction pour répondre à cette question.

Trois des quatre causes manitobaines ont été perdues, dont une qui a établi que les Métis ne sont pas des « Indiens » au sens de la *Loi sur la chasse*, et l'autre qui a obligé le gouvernement à revoir cette loi pour les privilégier face aux non-autochtones. La cause qui a été gagnée a permis de montrer que les droits des Métis n'avaient pas été éteints dans certaines régions du Manitoba. Nous voyons que ces causes impliquent la revendication des droits issus de la *Loi sur les Indiens*, tandis que les droits de récolte que la province accorde aux Métis ne sont pas remis en question. Pour les causes perdues, nous avons un cas de braconnage, une cause de pêche illégale, où les intimés n'ont pu prouver qu'ils étaient Métis, et deux autres où les intimés n'ont pu prouver l'existence d'une communauté historique. Dans une autre cause, le juge a déclaré que les Métis ne peuvent chasser que dans le district où ils demeurent.

Deux procès pour droits de récolte ont eu lieu dans les Territoires-du-Nord-Ouest. Le premier touche aux droits de chasse des Métis dans un parc national. Devant l'ampleur des conséquences potentielles d'un tel procès, la Couronne a préféré ajourner le procès, en laissant les Métis chasser pour leur subsistance. Le second concerne la construction d'un camp de chasse sur les terres publiques par un Métis du Traité n° 11. La cause a été perdue, car la Couronne ne reconnaît pas de société métisse distincte. De plus, l'intimé demandait une provision pour frais de 3 à 5 millions de dollars tout en refusant de donner les noms des membres de sa communauté et de faire une collecte publique.

À Terre-Neuve-Labrador, la seule cause a été abandonnée, car la province a décidé d'accorder les mêmes droits à tous les autochtones, qu'ils soient Métis, Inuits ou membres de Premières nations. Cette province a résolu ces causes de façon magistrale en ne faisant pas de distinction entre

les trois peuples autochtones, une position que le gouvernement fédéral refuse toujours d'adopter. Il n'y a également qu'une seule cause en Nouvelle-Écosse, et elle a été perdue parce que l'intimé n'a pu prouver son appartenance à une communauté contemporaine.

La figure 6 présente les résultats des jugements des causes de droits de récolte. Nous voyons que près de 60 % des causes sont perdues. C'est la seule catégorie importante pour laquelle nous pouvons faire des statistiques. Pour les autres catégories, les résultats des causes sont trop diversifiés, ces dernières peuvent être en négociation, partiellement gagnées, réglées à l'amiable, abandonnées, rejetées ou pendantes.

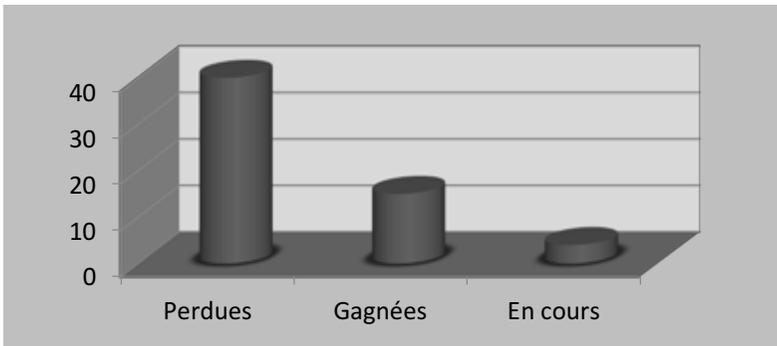


Figure 6 – Résultats des jugements des causes de droits de récolte

La figure 7 montre les vingt-neuf causes touchant les droits autochtones, incluant les deux seules causes fédérales. Avec douze causes, le cas de l'Alberta se distingue des autres provinces en raison de la présence de pétrole et du laxisme du tribunal d'appel des établissements Métis concernant le double statut d'Indien et de Métis. Deux causes ont été gagnées et une perdue concernant les activités pétrolières. Dans une cause, une compagnie a accepté de verser un montant symbolique annuel à une communauté malgré l'absence de preuves que ses activités compromettaient les traditions métisses. Dans l'autre, une compagnie a accepté de consulter une communauté métisse même si ceux-ci ne fréquentent pas le territoire en question. La cause qui a été perdue concerne une communauté qui a été consultée par une compagnie alors qu'elle disait le contraire et qu'elle n'occupait pas le territoire en question. Les six causes impliquant le double statut sont très complexes. Une cause est pendante et deux causes permettant à des Indiens inscrits de demeurer Métis ont été gagnées. Quatre ont été perdues, dont une contredisant une des deux causes gagnées.

Enfin, une dernière cause a été perdue par un Métis qui invoquait *Powley* pour ne pas payer d'impôt.

La Saskatchewan compte quatre causes. Deux causes concernent la base militaire de Cold Lake: l'une, pour dommages causés aux activités traditionnelles dans les années 1950, qui a été perdue parce que présentée trop tard, et l'autre, pour l'absence de compensation pour des tirs aériens, qui a été réglée à l'amiable pour ne pas remettre en question la différence de traitement entre les Amérindiens et les Métis. Imaginons donc les conséquences si les Métis avaient rejeté l'offre du gouvernement afin de poursuivre leur cause en Cour. Une autre cause touche la période des pensionnats et n'est pas encore réglée, et la dernière, qui a été perdue, est une revendication d'obligation de consulter par un individu qui n'était même pas habilité à représenter sa communauté.

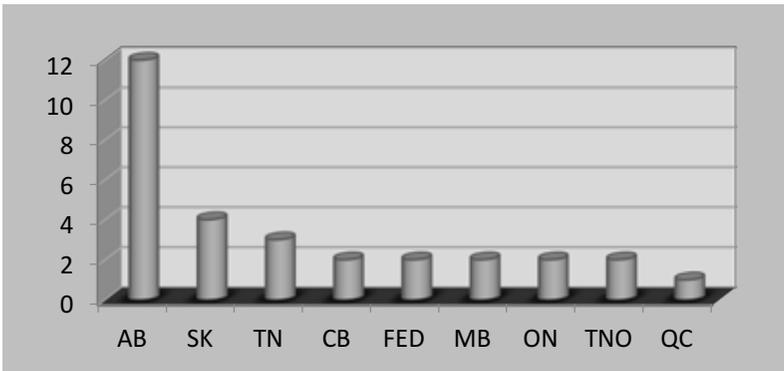


Figure 7 – Nombre de causes juridiques de droits autochtones par provinces

On compte deux causes en Ontario, et elles ont été perdues. L'une touche les droits autochtones de contrôle des activités de jeu, mais qui ne tiennent pas compte des intérêts des Métis et des Indiens non inscrits. La deuxième, assez originale, est celle de quatre Métis qui voulaient que leur salaire soit exempt d'impôt! Ils ont également perdu leur cause, car l'arrêt *Powley* ne touche que les droits de récolte.

À Terre-Neuve-Labrador, deux causes ont été gagnées concernant l'obligation de consulter et une a été perdue parce que le juge a démontré qu'il n'y avait pas de discrimination entre les Métis, les Indiens et les Inuits du Labrador en ce qui concerne cette obligation de consulter. La Colombie-Britannique compte deux causes de revendication de droits autochtones touchant la même communauté; dans l'une, les Métis poursuivent le gouvernement provincial pour incurie à leur endroit (une cause qui a été

ajournée pendant les négociations qui durent depuis 2002), et dans la seconde, les Métis n'ont pu convaincre la Couronne qu'elle avait un droit de les consulter dans le cadre des travaux d'une compagnie d'extraction de gaz naturel.

Une seule cause a été entendue au Québec, concernant une injonction interlocutoire des Métis contre des Premières Nations, où les Métis n'ont réussi à prouver ni leurs droits autochtones ni que l'accord endommagerait ces droits. La seule cause entendue au Manitoba est l'arrêt *MMF*, qui déclare que la Couronne n'a aucune obligation de fiduciaire et de consultation, car les Métis n'ont pas reçu les certificats à titre collectif, mais à titre individuel. Par contre, la Cour a reconnu que la Couronne avait manqué à son honneur. Enfin, deux causes relèvent du gouvernement fédéral. La première, toujours pendante depuis 2002, porte sur les vétérans métis qui n'ont pas eu droit au même traitement que les vétérans indiens. La deuxième cause est l'arrêt *Daniels*, qui a déclaré que les Métis et les Indiens non inscrits étaient des Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais qui a également conclu, comme l'arrêt *MMF*, que la Couronne n'avait pas d'obligation de fiduciaire et de consultation envers les Métis et les Indiens non inscrits.

Seulement quatre causes touchent les droits territoriaux au Canada. Une cause, qui vise à déterminer si les certificats ont bien éteint les droits territoriaux des Métis, a été perdue en Alberta en raison du refus des Métis de produire de nouveaux documents. Toujours en Alberta, une cause, où une communauté est allée en appel de la révision judiciaire sur la compensation financière pour des activités gazières, a été perdue parce qu'elle n'a pu faire la preuve des dommages causés. En Saskatchewan, la cause des descendants d'une bande indienne qui avait refusé un traité pour bénéficier de l'argent de la vente de certificats, et qui voulaient ravoire le statut Indien, a été perdue, car le juge a dit qu'à l'époque les bandes pouvaient choisir leur statut et accepter un traité ou des certificats. Dans les Territoires-du-Nord-Ouest, nous avons une demande d'injonction touchant les négociations pour les droits territoriaux et d'autogouvernance des Indiens Dogrib, qui avaient invité les Métis à se joindre à eux. Près de dix ans plus tard, après un refus initial, les Métis ont fait une demande d'injonction pour se joindre aux négociations. Leur demande a été refusée en raison du refus initial et du temps écoulé depuis.

Les onze causes touchant les certificats proviennent essentiellement du Manitoba et de l'Alberta. Elles se sont déroulées entre 1875 et 1916 et sont toutes des réclamations reliées à des questions de légalité de transferts

souvent très complexes. Cinq ont été gagnées, quatre ont été perdues et deux ont été rejetées. Il est étrange que, malgré toutes les fraudes et les spéculations relatives à la distribution des certificats, il n'y ait eu que sept causes portées devant les tribunaux durant une période de soixante ans, et que ces causes touchent surtout la mauvaise gestion des certificats par les Métis eux-mêmes.

Concernant les trois causes touchant les droits de la personne, deux ont été perdues, une en Saskatchewan, qui est reliée à la discrimination ethnique d'une bande indienne envers une Métisse, et une en Colombie-Britannique, par le Métis National Council of Women (MNCW) qui se plaignait de discrimination de la part du MNC et qui a été perdue en Cour suprême, faute de preuve. La troisième, qui est pendante, est une cause collective qui représente les 4 500 Indiens non inscrits et les Métis de l'Ontario qui ont fréquenté les écoles résidentielles. Deux causes, également perdues, touchent les taxes, dont une qui concerne un Métis qui, en 1891, n'avait pas payé ses taxes foncières depuis quatre ans en raison de son statut; et l'autre, en Alberta en 2012, est celle d'un Métis qui voulait être exempté d'impôts en raison de son statut. Finalement, une seule cause touche les droits de travail et elle a été perdue par la MNO, qui croyait que leurs relations de travail n'étaient pas de juridiction fédérale.

Les Métis, la Couronne, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les instances juridiques, les juges, les avocats et les témoins experts ont tous droit au titre d'acteurs sociaux lorsqu'il est question d'interpréter leurs motivations respectives concernant la reconnaissance des droits autochtones des Métis.

Du côté des institutions gouvernementales et des tribunaux, nous remarquons que la décision de la Couronne d'abandonner ou de régler à l'amiable certaines causes est une stratégie de recul motivée par l'ampleur démesurée qu'aurait prise l'application d'un jugement favorable pour les autres Métis du Canada. Cette tendance des Métis à accepter un règlement individuel, annulant ainsi toute possibilité d'établir des droits collectifs, est peut-être reliée à leur gestion des certificats au tournant des XIX^e et XX^e siècles, certificats qui les privent aujourd'hui des obligations de fiduciaire et de consulter que la Couronne accorde collectivement aux Inuits et aux Premières nations. Lorsque la Couronne est incapable de régler les causes individuellement, elle ne rendra les armes que devant une déclaration de la Cour suprême du Canada. Dans certains cas, ce sont les provinces, en particulier l'Alberta et Terre-Neuve-Labrador, qui montreront le plus

d'ouvertures envers les Métis. Ailleurs, les Métis ont vu leurs droits reconnus par les Cours provinciales pour être ensuite déclinés en Cour fédérale. On remarque une part d'arbitraire dans les décisions des juges, lesquels bénéficient d'un pouvoir exclusif souvent ponctué de contradictions, entre autres dans l'application de l'article 35, ou dans le choix du type de juridiction à appliquer, que ce soit les Cours provinciales, les Cours fédérales ou le droit constitutionnel. Dans certaines causes de l'Ouest, la notion de communauté locale définie par *Powley* est remise en question par des juges en raison d'un type de peuplement différent, par exemple la Cour de l'Alberta, qui étend ce concept à une région qui pourrait elle-même s'étendre à toutes les Prairies dans les causes qui ouvrent la porte à une juridiction interprovinciale. Ceci montre toute la difficulté d'imposer une vision hégémonique des droits des Métis, autant que d'utiliser le concept de *communauté* malgré la jurisprudence prescrite dans *Powley*. Cette difficulté concerne également l'identité elle-même, en raison des contradictions entre les Cours fédérales et provinciales au sujet du statut « Indien » des Métis et de la question très complexe de la possession du double statut de Métis et d'Indien, comme en Alberta, où un jugement en contredit un autre. Une autre contradiction concerne les Territoires-du-Nord-Ouest, où les Métis ont des droits de consultation, mais pas de droit de chasse. Soulignons par contre l'avant-gardisme de Terre-Neuve-Labrador, qui est la seule province à reconnaître des droits de récolte à tous les Autochtones, qu'ils soient Inuits, Premières nations ou Métis.

Du côté des Métis, nous observons que plusieurs individus évaluent leur chance de réussite en tenant compte de toutes les opportunités possibles, soit en tant que Métis, Indiens ou Indiens non inscrits. Le choix identitaire est alors motivé par le degré de réussite à sa portée. Mais dans toutes les causes impliquant les droits de récolte, les échecs viennent de l'incapacité des intimés à prouver soit l'existence d'une communauté métisse historique, soit leur lien ancestral avec une cette communauté si elle existe, soit l'existence d'une communauté métisse contemporaine. Trois variables que les intimés ne maîtrisent pas toujours entrent en compte. Lorsque les liens entre une communauté historique et une communauté contemporaine existent, la Cour met alors l'accent sur la date de mainmise pour invalider leurs droits. *Powley* demeure donc l'exception qui confirme la règle selon laquelle il n'existe aucune autre communauté métisse historique en dehors des Prairies. Enfin, dans plusieurs causes, dont trois des plus importantes depuis *Powley*, on remarquera le manque de préparation des procureurs des intimés en droit constitutionnel

autochtone. Ils n'ont pu démontrer le manquement de la Couronne envers ses obligations dans les causes *MFF* et *Daniels*, ni prouver l'existence de communautés métisses historiques malgré l'obtention de requêtes de provision pour frais dans *Corneau*, une cause qui a fait croire aux Métis de l'Est que ce type de requête était autant une panacée à leur cause qu'elle serait facile à obtenir.

Les individus ne s'identifient pas nécessairement comme opportunistes, mais en relation aux autres, par leur fréquentation au territoire, par de petites différences qui marquent leur identité et qui caractérisent leur culture distinctive. C'est une forme d'endofavoritisme, certes, et ils vont endosser l'identité qui leur permettra d'obtenir les droits revendiqués. Mais il faut voir ces causes avec le regard d'un Européen, afin de pouvoir apprécier dans une juste mesure la chance que les Métis et les Indiens non inscrits ont de pouvoir lutter contre l'assujettissement et l'institutionnalisation de leur identité, et de s'en émerveiller. Cette ouverture des tribunaux et des gouvernements devant la fluidité identitaire est une chose impossible à concevoir pour des non-Canadiens. C'est de cette fluidité identitaire et des contingences historiques qui l'ont rendue possible que nous allons discuter dans le prochain chapitre.

4.2 – LES CAUSES PAR PROVINCES ET TERRITOIRES

De 1847 à 2016, cent onze causes juridiques ont impliqué des Métis au Canada. Le tableau 12 présente leur répartition géographique et le tableau 13 présente ces causes par catégories.

Tableau 12 – Nombre de causes par provinces et territoires

Provinces et territoires	Nombre de causes
Alberta	23
Saskatchewan	19
Manitoba	15
Ontario	15
Nouveau-Brunswick	11
Québec	8
Colombie-Britannique	8
Territoires-du-Nord-Ouest	5
Terre-Neuve-Labrador	4
Nouvelle-Écosse	1
Fédéral	2

Tableau 13 – Nombre de causes par catégories

Catégories	Nombre de causes
Droits de récolte	59
Droits autochtones	29
Certificats	11
Droits territoriaux	4
Droits de la personne	3
Taxes et impôts	2
Relations de travail	1
Hors catégorie	2

Les droits de récolte représentent 53 % de toutes les causes. On en compte vingt et une dans les provinces des Prairies et trente-huit ailleurs au Canada, ce qui démontre l'ampleur et l'importance de la question métisse à l'extérieur du *Homeland*. Le scénario est habituellement le suivant : des individus enfreignent volontairement les lois provinciales afin de revendiquer leurs droits autochtones de récolte devant les tribunaux. Ils utilisent en fait la seule stratégie disponible. Ces droits incluent les droits de chasse, de pêche et de récolte du bois sur les terres publiques, ainsi que les déplacements entre la communauté et le lieu de récolte. Depuis l'arrêt *Powley*, les communautés métisses ou d'ascendance mixte doivent préciser devant les tribunaux l'activité traditionnelle visée et son lien historique avec la communauté contemporaine afin de bénéficier de ces droits et prouver que l'activité a été pratiquée sans interruption majeure depuis cette période, et qu'elle existait avant la période de mainmise de la Couronne sur le territoire. Le tableau 14 montre que cette date varie d'une province et d'une région à l'autre.

Soulignons que cette date n'a plus d'importance pour Terre-Neuve-Labrador, qui ne fait plus de distinction entre les droits de récolte des différents peuples autochtones, et que nous ne connaissons pas ces dates pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et le Nunavut en raison de l'absence de causes juridiques sur leur territoire.

Tableau 14 – Date de mainmise sur le territoire

Territoire	Date
Alberta	1870
Colombie-Britannique, vallée de l'Okanagan	1858 à 1864
Manitoba, sud-ouest	1870 à 1880
Nouveau-Brunswick	1670
Nouvelle-Écosse	1670
Ontario	1815 à 1850
Québec	1842 à 1850
Saskatchewan, vallée de la rivière Qu'Appelle	1880 à 1900
Saskatchewan, nord-ouest	1912
Terre-Neuve-Labrador	Entre 1760 et 1950
Territoires-du-Nord-Ouest	1921

Les droits autochtones touchent l'obligation de fiduciaire et de consulter, les compensations financières pour utilisation du territoire, les compensations pour les pensionnats, les dommages causés aux activités traditionnelles par des compagnies, les questions de membership et de statut indien, et une cause touche les droits autochtones de contrôle des activités de jeu.

Les droits territoriaux concernent les droits exclusifs d'utilisation et d'occupation du territoire, le droit de décider s'il sera utilisé et le droit d'en profiter économiquement. Encore ici, les Métis doivent ici prouver que les terres étaient occupées avant la mainmise de la Couronne et que le territoire a été occupé de façon continue. Quelques causes touchent les droits de la personne, les taxes et impôts, et les relations de travail; deux causes sont hors catégorie: celles de Guillaume Sayer en 1849 et de Louis Riel en 1885, car elles dépassent le droit autochtone.

Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta

Cinquante-sept causes juridiques ont eu lieu dans les trois provinces des Prairies, soit cinquante et un pour cent (51 %) des cent onze causes canadiennes depuis 1847. Commençons avec les deux causes hors catégorie, soit les causes *Sayer* et *Riel*. En 1849, Guillaume Sayer est poursuivi pour avoir enfreint le monopole de la CBH sur la traite des fourrures en vendant des fourrures aux États-Unis. Déclaré coupable par la Cour d'Assiniboia, le juge n'osera pas le condamner devant une foule armée de cinq

cents Métis. En l'absence de toute sentence, les Métis de la rivière Rouge se déclarent désormais libres de commercer des deux côtés de la frontière. Cette cause est hors catégorie pour trois raisons : 1) il s'agit de commerce international et non de droits autochtones ; 2) c'est n'est pas une infraction à une loi, mais à un monopole sur un territoire qui n'a pas de statut légal ; 3) l'intimé n'est pas arrêté en tant que Métis, mais en tant que commerçant.

La seconde cause hors catégorie est le procès de Louis Riel en 1885, à Regina. Riel, qui n'était pas citoyen canadien mais américain, a été jugé pour haute trahison par la Cour territoriale des Territoires-du-Nord-Ouest, dont faisait partie le futur territoire de la Saskatchewan. Nous sommes ici devant une cause qui était perdue d'avance. Premièrement, ce n'est pas un juge qui a présidé le procès, mais un magistrat unilingue anglais sans expérience, accompagné de six membres du jury également unilingues anglophones, qui devaient faire face aux témoins francophones de Riel. Si le procès avait eu lieu au Manitoba, il y aurait eu douze jurys composés de six anglophones et de six francophones. Deuxièmement, le jugement pour haute trahison est une loi britannique datant de 1351 et permettant de juger des étrangers, soit les fenians irlandais. Riel étant citoyen américain, c'était le seul jugement possible. Troisièmement, le gouvernement voulait montrer que la « Rébellion du Nord-Ouest » était le fait d'un seul homme séduit par le diable – « *seducted by the devil* », comme le dit le jugement.

Cette incursion du jugement sur le territoire de l'inquisition et de l'emprise diabolique mériterait qu'on s'y attarde. Cette cause est hors catégorie puisqu'elle ne touche pas les droits autochtones, mais concerne un acte de trahison commis par un citoyen américain sur un territoire britannique. Soulignons que Riel a toujours refusé de plaider l'insanité comme la défense l'encourageait à le faire. Même si Riel a été reconnu comme le « père » du Manitoba, il n'a pas encore été exonéré du crime de haute trahison malgré plusieurs demandes au gouvernement de la part des Métis.

Les droits de récolte

On compte vingt et une causes impliquant les droits de récolte dans les Prairies : quatre au Manitoba, douze en Saskatchewan et cinq en Alberta. Trois des quatre causes manitobaines de droits de récolte ont été perdues. En 1847, dans la cause *McDermot*, quatre *Half-Breeds* du nom de Fanyand, Poitras, Morin et Breland sont poursuivis par McDermot pour avoir coupé

du bois sur ses terres et doivent rembourser chacun cinq shillings. En 1994, dans *Mcpherson et Christie*, les intimés ont été déclarés coupables de chasse illégale, mais cette cause a servi à mettre en place une nouvelle régulation permettant aux Métis d'avoir priorité sur les non-Autochtones pour la chasse à l'original. En 2003, dans la cause *Blais*, l'intimé réclamait les mêmes droits de chasse de subsistance hors-saison que les Indiens, et il a perdu sa cause devant toutes les instances: la Cour provinciale, la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel provinciale et la Cour suprême du Canada, qui a déclaré que les Métis ne sont pas inclus dans le terme « Indiens » de la loi provinciale sur la chasse de 1930, car, contrairement aux Métis, les Indiens avaient besoin d'une protection spéciale à cette époque. Dans la cause *Goodon*, en 2009, la seule qui a été gagnée, l'intimé, accusé de chasse illégale au canard, a revendiqué ses droits de récolte; le juge a conclu que les droits des Métis n'ont pas été éteints sur le territoire de la région de Turtle Mountain, où Will Goodon avait chassé.

Avec douze causes de droits de récolte, la Saskatchewan est la province qui en compte le plus. En 1996, dans *Grumbo*, l'intimé est accusé de possession illégale de gibier et la Cour doit décider si les Métis avaient des droits autochtones avant la mise en vigueur de la *Loi sur la chasse* de la province. Selon la première instance, Grumbo n'est pas un Indien au sens de la loi, mais le juge du Banc de la Reine a révoqué cette décision. En Cour d'appel, le juge a souligné que la province ne peut accorder de nouveaux droits, mais seulement accommoder, préserver ou amender des droits préexistants. Puisqu'aucune preuve n'est présentée pour répondre à la question des droits de récolte des Métis, la Cour d'appel a demandé un nouveau procès et, devant la lourdeur de la cause, la Couronne a préféré ajourner la poursuite. Dans *Laliberté*, le poursuivant réclame le droit de chasser hors saison et sans permis dans la région de Green Lake, un des douze cantons alloués aux Métis entre 1902 et 1960 par les gouvernements fédéral et provincial. Encore une fois, le problème consistait à savoir si les Métis étaient des Indiens selon la loi provinciale. Suite à la réponse négative du juge, Laliberté est allé en appel et, en 1996, la Cour du Banc de la Reine a ajourné le procès en attente de la décision dans *Grumbo*, puis la Couronne a également laissé tomber les accusations.

Avec la cause *Ferguson* de 1993, nous rejoignons la zone limite de deux catégories sociales. L'intimé est un Indien non inscrit, qui se dit descendant de Métis récipiendaires de certificats, et qui veut savoir s'il a les mêmes droits que les Indiens inscrits. Suite à la réponse positive du juge, il a décidé

de revendiquer ses droits en tant qu'Indien plutôt que Métis. En 1998, dans *Morin et Daigneault*, les intimés ont pêché sans permis, mais le juge a reconnu que leur droit autochtone de pêche de subsistance n'avait pas été éteint. Il a également mentionné que les Métis n'ont jamais reçu et ne reçoivent pas les mêmes avantages légaux que les Indiens, ce qui est en violation de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Couronne a fait appel au Banc de la Reine, mais la décision de la cour de première instance a été soutenue. En 1999, dans *Watier*, l'intimé est accusé d'avoir chassé à l'extérieur d'une zone désignée. Comme les Métis ne peuvent chasser que dans le district où ils demeurent, Watier a également invoqué l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*, car la loi de la province refuse aux Métis le droit accordé aux Indiens de chasser sur les terres de la Couronne, peu importe leur lieu de résidence. La Cour a décidé qu'il n'y avait aucune violation de la *Charte*, car on parle d'un droit constitutionnel garanti aux Indiens et non aux Métis, et l'accusé a été condamné.

En 1999, dans *Maurice et Gardiner*, les intimés ont été jugés coupables d'avoir chassé en soirée à partir de leurs véhicules avec leurs phares allumés, ce qui est du braconnage pur et simple. Le juge a expliqué que cette loi ne s'appliquait pas à la régulation d'un droit autochtone et ne touchait aucunement à l'identité métisse des accusés.

Dans *Laviolette*, en 2005, l'intimé a été accusé d'avoir pêché hors-saison. Il s'identifiait comme Métis, avec un lien ancestral avec les Métis du district de Green Lake, mais il vivait dans une réserve indienne située à 55 kilomètres du district. À l'époque, un Métis devait satisfaire à quatre critères pour pouvoir exercer un droit de récolte : s'identifier comme Métis, vivre dans le district Nord, avoir un lien historique avec la communauté et pratiquer un style de vie traditionnel. Comme l'intimé ne satisfaisait pas le deuxième critère, le juge a décidé qu'une communauté métisse ne devait pas nécessairement être un village fixe et qu'elle pouvait comprendre un concept régional plus large. Se basant sur *Powley*, le juge a décidé qu'il y avait suffisamment de preuves pour reconnaître l'existence d'une communauté métisse avec des droits historiques dans le nord-ouest de la Saskatchewan, à l'intérieur du triangle formé par les communautés de Green Lake, d'Île à la Crosse et du lac La Biche. Le juge a aussi conclu que la date de mainmise était en 1912, que la récolte de subsistance démontrait la participation de l'accusé aux activités culturelles des Métis et que c'était suffisant pour satisfaire au Test Powley. L'accusé a été trouvé non coupable. Nous avons ici un rare exemple de la manière dont une catégorie sociale,

jusqu'alors indéterminée, est soudainement définie dans un contexte juridique donné. Faisant jurisprudence, cette décision ne peut plus être contestée que par une cour d'instance supérieure.

En 2005, dans *Norton*, deux intimés ont pêché sans permis et le juge a conclu qu'ils n'avaient pas présenté assez de preuves de leur identité métisse pour pouvoir passer le Test Powley. Ils ont été déclarés coupables.

Dans *Smith*, en 2005, les deux intimés ont excédé la limite permise pour la pêche à la ligne dans un lac de pêche sportive « *catch and release* », qui oblige le pêcheur à remettre sa prise à l'eau. La Couronne a concédé que l'accusé était Métis, qu'il avait un lien ancestral à la communauté historique et qu'il avait un droit de pêche de subsistance. Mais comme il pratiquait la pêche sportive, il ne pêchait pas comme mode de subsistance. Par contre, un des agents de la faune a témoigné que Smith avait dit qu'il allait manger les poissons qu'il avait attrapés. Le juge a décidé que ce témoignage était assez pour prouver que l'accusé pêchait pour sa subsistance.

En 2007, dans *Belhumeur*, le juge devait définir la notion de communauté et décider si les Métis de Regina avaient le droit de pêcher dans la vallée de la rivière Qu'appelle. La Cour a appliqué la décision dans *Laviolette* 2005, et a décidé que la communauté métisse comprenait la vallée de la Qu'appelle et les environs, y compris Regina, que la date de mainmise se situait entre les années 1880 et 1900, et que les Métis de la région y chassaient depuis cette période. La Couronne a fait appel à la Cour du Banc de la Reine et a abandonné la cause en 2015 en raison des conséquences d'un jugement favorable.

Dans la cause *Langan* de 2012-2013, l'intimé, qui vit à San Clara au Manitoba, est accusé de pêche illégale en Saskatchewan. Le juge a appliqué le Test Powley et a montré que la date de mainmise de San Clara est 1885 et que la communauté actuelle a été fondée en 1906 par des Métis venant du Dakota du Nord. Langan a bien des ancêtres du Dakota du Nord, de la rivière Rouge et de San Clara, mais pas avant 1922. L'appel a été refusé à Langan et le jugement refuse le statut de communauté métisse historique à San Clara. C'est un cas étrange de juridiction provinciale portant sur une autre province, comme nous le voyons dans la cause *Myette, Boyer et Poitras* de 2016, où les intimés sont accusés de pêche et de chasse illégale et revendiquent le droit de chasser au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. La Couronne a demandé de refuser cette cause qui n'avait aucune chance de

succès, car une province ne peut avoir de juridiction sur une autre. La Cour a tout de même décidé d'entendre la cause en raison du nombre d'évidences devant être présentées, et le jugement était en attente au moment d'écrire ces lignes.

On compte cinq causes de droits de récolte en Alberta. Dans *Morin* en 2004, l'intimé a revendiqué le droit de chasser avec une carte de l'*Ontario Métis Aboriginal Association*. Le juge a reconnu le droit de l'intimé, et la cause est allée en appel. Selon la Cour d'appel, le juge de première instance n'avait pas la juridiction d'entendre un cas portant sur les droits des Métis sans demander un avis constitutionnel. La décision du juge a été révoquée et l'affaire est retournée en cour. Nous n'avons pas de nouvelles de cette cause pour l'instant.

En 2006, dans *Kelley*, l'intimé est accusé d'avoir piégé des écureuils sans permis. Il a gagné sa cause, mais la Couronne est allée en appel à la Cour du Banc de la Reine, où le juge a décidé que non seulement l'accusé subirait un préjudice sérieux si la Couronne allait encore en appel, mais que la communauté métisse de l'Alberta se retrouverait dans une position pire qu'avant. La Cour a ajourné le procès, car, selon elle, il était injuste de punir les chasseurs métis qui comptent sur les engagements de la Couronne dans le contexte de la loi de la chasse de la province. Il est fort probable que cette cause ait été entendue par un juge très favorable à la cause des Métis.

En 2009, dans *Lizotte*, l'intimé est un membre de Paddle Prairie Métis Settlement accusé d'avoir chassé dans la zone allouée de 160 km entourant les établissements métis. La province évoque le fait que la carte de membre n'est pas suffisante pour chasser et que les Métis des *Settlement* se sont établis après 1930. Le juge, encore favorable aux Métis, a dit que les membres des *Settlement* n'étaient pas obligés de fournir de preuves généalogiques pour chasser sur leur territoire.

La cause *Hirsehorn* est une des plus importantes pour les droits de récolte des Métis depuis *Powley*. En 2010, trois intimés sont accusés d'avoir chassé hors saison. Un intimé décède avant que le jugement ne soit rendu et un autre plaide coupable parce que son fils se faisait harceler par ses collègues de travail en raison du procès. Dans cette cause, l'intimé doit avant tout faire la preuve de l'existence d'une communauté métisse avant la période de mainmise de 1870. Malgré la présence de groupes d'ascendance mixte dans le Traité n° 7, la Couronne a déclaré que le sud de l'Alberta était le territoire exclusif des Blackfoot, lesquels auraient refusé aux

Métis de s'y établir. S'il n'y a pas de communautés métisses historiques en Alberta, la Couronne doit cependant s'adapter à une réalité gênante : l'Alberta reconnaît et finance les organisations métisses, appuie le développement de la culture métisse, et est la seule province à avoir mis sur pied un système d'établissements métis et de concession de territoire. Comment la Couronne peut-elle alors prétendre que ces communautés métisses n'existent pas ? Elle échappe à cette contradiction en affirmant qu'aux yeux de la constitution canadienne, seule la conception localisée de la communauté, telle qu'utilisée dans *Powley*, est pertinente. Le juge a conclu que Hirsekorn n'avait pas réussi à prouver qu'il était titulaire d'un droit ancestral et l'a donc condamné. En appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de statuer sur l'existence et les dimensions d'une communauté métisse historique. Il s'est borné à constater que les Métis ne s'adonnaient pas à la chasse dans le sud de l'Alberta avant 1870, ce qui les empêchait de revendiquer un droit ancestral. M. Hirsekorn a donc été encore une fois débouté. Le juge a néanmoins fait des commentaires qui laissent entendre qu'il était prêt à considérer l'existence d'une communauté métisse unifiée dans l'Ouest. En 2013, la Cour d'appel de l'Alberta a reconduit la décision de la Cour Banc de la Reine et la demande d'appel en Cour suprême a été refusée.

Dans la cause *L'Hirondelle* de 2001 à 2013, le poursuivant est membre d'East Prairie Métis Settlement et il croit que sa carte de Métis est une preuve suffisante pour exercer son droit de pêche. Il a perdu sa cause, car la province a évoqué le fait que la communauté n'avait pas passé le Test *Powley*. La cause est allée en Cour d'appel, laquelle a reconduit la décision, une carte de membre n'étant pas une preuve d'admissibilité pour l'article 35, plusieurs membres du Settlement n'étant pas Métis, le Test *Powley* ayant prévalence et la cause *Lizotte* de 2009 ayant été mal jugée.

Les causes albertaines sont un excellent exemple du pouvoir arbitraire accordé aux juges dans des causes qui impliquent les droits des Métis à tous les niveaux, de leur identité jusqu'à la chasse aux écureuils. Ouverture d'un côté, fermeture de l'autre ; les juges peuvent récuser un jugement antérieur ou suspendre les causes où les conséquences d'un jugement favorable seraient trop importantes. D'autres jugements, plus justes, concernent des individus qui veulent profiter de droits de chasse sans faire partie d'une communauté métisse. Nous verrons que ces stratégies sont également à l'œuvre dans les autres provinces.

Droits autochtones

Nous comptons dix-sept causes de revendication de droits autochtones par les Métis au Canada : une au Manitoba, quatre en Saskatchewan et douze en Alberta. La cause la plus importante est la longue saga de la *MMF c. Canada et Manitoba*, débutée en 1981 et conclue en Cour suprême en 2014. La requête incluait quatre questions : 1) si le Canada a omis de respecter le principe de l'honneur de la Couronne dans la mise en œuvre des articles 31 et 32 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*⁴ ; 2) si le Canada a manqué à une obligation fiduciaire envers les Métis ; 3) si le jugement est recevable malgré que les faits datent de plus de 140 ans ; et 4) si la MMF peut représenter les Métis dans cette cause. De ces trois questions, seule la deuxième a obtenu une réponse négative. Cette cause est examinée en détail dans la section 4.4.

En Saskatchewan, dans la cause *Maurice* de 1995, la communauté de Sapwagamik poursuit le gouvernement en rapport avec les tirs aériens effectués dans la région de la base militaire de Cold Lake. L'établissement de la zone de tir prévoyait une compensation financière, pour la perte des territoires de chasse, qui n'a été accordée qu'aux Premières nations. Lorsque les Métis ont présenté leur demande de compensation, le gouvernement fédéral leur a répondu que ce dossier était clos. Comme la différence de traitement entre les Premières nations et les Métis dans des situations identiques était au cœur du procès, plutôt que de créer un précédent aux conséquences imprévisibles, le gouvernement a réglé l'affaire à l'amiable en 2005. Nous voyons comment l'endofavoritisme d'une petite communauté peut avoir des répercussions négatives pour l'ensemble des Métis de la province, qui sont ainsi dessaisis d'une cause importante.

En 2007, dans *Aubichon*, soixante-douze anciens étudiants premières nations et métis de l'école d'Île-à-la-Crosse, de 1937 à 1979, poursuivent le gouvernement pour perte de culture, de langue et de mode de vie, pour abus divers et négligence systémique, et pour avoir retenu des étudiants contre leur volonté. Cette cause n'est pas encore réglée, mais comme nous savons que les Métis ont été exclus de la Commission de vérité et réconciliation, il est fort probable qu'elle n'aboutisse pas.

4. Comme nous l'avons vu au chapitre 3, ces articles de l'*Acte du Manitoba* visaient à concéder 1,4 million d'acres de terre aux enfants des Métis et à reconnaître la propriété foncière existante des Métis.

Dans *Kane*, en 2009, un aîné métis a fait une application en son nom personnel concernant un manque à l'obligation de consulter sa communauté métisse. Comme l'individu ne peut faire une telle application sans être habilité officiellement à représenter la communauté, cette cause a été perdue. En 2010, dans *McCallum*, les poursuivants réclament au Canada et à la province une compensation pour les dommages causés aux activités traditionnelles par les activités de la base militaire de Cold Lake. Ils ont déposé leur demande de compensation en 2005 pour des dommages causés dans les années 1950. Le juge a conclu que pour être valable, la poursuite aurait dû être faite avant 1975.

La première des douze causes de l'Alberta a eu lieu en 1996 dans *Husky Oil*. La Cour a décidé que les activités pétrolières de la compagnie affectaient l'environnement et la culture des Métis, et qu'elle devait leur verser des allocations de 800 \$ par année, un montant symbolique en raison de l'absence de preuves démontrant les pertes liées aux opérations. Deux autres causes impliquant des compagnies pétrolières ont eu lieu par la suite. En 2013, dans la cause *Shell Canada Energy*, la nature irréversible des activités pétrolières sur les activités traditionnelles des autochtones pose la question de l'obligation de consulter de la province avec les Métis. Même si le jugement n'a pas prouvé le droit des Métis d'être consultés selon l'article 35, Shell Canada a montré une ouverture particulière en consultant la MNA, même si les Métis ne fréquentent pas la région du projet pour leurs activités traditionnelles. Enfin, la cause *TransAlta MidAmerican Partnership* de 2015 a été perdue par les Métis du Lac Sainte-Anne. La Cour a démontré qu'ils avaient été consultés dans le cadre de la construction d'un pipeline, même s'ils affirmaient le contraire, que leurs revendications sur l'occupation du territoire étaient infondées, et que le pipeline était d'intérêt public.

Plusieurs causes, souvent très complexes, portent sur les frontières identitaires entre Métis et Premières nations. En 2000, dans *Callihoo*, la poursuivante a défié la décision du Registre des affaires indiennes qui lui refusait de réintégrer le statut d'Indien sous le projet de *Loi C-31*, car ses ancêtres avaient accepté un certificat. Elle soutenait qu'accepter un certificat n'avait pas comme conséquence la perte légale du statut d'Indien selon la *Loi sur les Indiens*. Le cas fut rejeté par la Cour, car la poursuivante n'avait pas suivi le processus légal approprié – ce qu'on appelle une erreur de procédure.

Dans *Sinclair*, en 2001, l'intimé est un Métis de Slave Lake en Alberta, inscrit comme Indien depuis 1990, qui croyait que ses grands-parents avaient refusé un certificat pour s'inscrire comme Indiens alors que le Registre des Indiens précisait qu'ils l'avaient accepté. Sinclair a demandé à ce qu'on ne supprime pas son nom du Registre des Indiens, car il n'aurait plus accès à des avantages médicaux nécessaires. Il a remporté sa cause et le gouvernement fédéral est allé en appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'affaire au complet, car un tel cas ne relevait pas de sa juridiction. C'était donc à une cour supérieure provinciale de rendre le jugement. Il est surprenant que le juge n'ait pas tenu compte du fait qu'il est impossible de retirer un nom du Registre des Indiens.

De 2001 à 2011, dans *Cunningham*, le Conseil du Peavine Métis Settlement (PMS) a demandé la permission aux membres de la communauté de faire une recherche sur leur statut dans le Registre des Indiens. Les membres qui refusaient allaient perdre tout service, avantage et emploi de la part du PMS, et si leurs noms se retrouvaient sur la liste des Indiens inscrits, ils perdaient leur adhésion au PMS. Une seule famille fut exclue et, par la suite, le nouveau conseil demanda de réinstaurer les personnes exclues. La Cour démontra que les membres de la famille Cunningham s'étaient inscrits comme Indiens pour avoir accès à des avantages médicaux non disponibles pour les Métis, et qu'ils n'avaient aucunement l'intention de changer de statut en s'inscrivant comme Indiens. En 2011, la Cour Suprême du Canada a refusé leur réinscription en tant que Métis. Cette cause a été réglée dans *Gauchier v. Cunningham*, de 2011-2014. Comme le Métis Settlement n'avait pris aucune mesure pour enlever le membership de Cunningham, la Cour a elle-même décidé de prendre ces mesures.

La cause *Vicklund* de 2004 est très complexe. Il s'agit de savoir si un Indien inscrit peut être un Métis membre d'un Settlement s'il avait moins de 18 ans au moment de l'inscription, même s'il avait passé la majeure partie de sa vie sur le Settlement et que ses parents étaient Métis membres du Settlement. Le jugement présente une charte d'éligibilité en dix points qui énumère tous les agencements possibles entre Indien inscrit et Métis, et même si l'intimé a été accepté comme membre sous de fausses informations (car il s'est inscrit après l'âge de dix-huit ans), la Cour lui a donné raison. La communauté a voulu aller en appel, mais la Province a refusé parce que la cause n'aurait pas eu d'utilité dans de futurs cas.

Dans la cause *B.H. v. Métis Settlement* de 2008, l'intimé est allé en appel de la décision du tribunal d'appel de l'établissement métis qui lui refusait le membership de la Kikino Métis Settlement en raison d'insuffisance de preuve de son statut autochtone. L'intimé a perdu sa cause même s'il a fait valoir que ses grands-parents de la cinquième génération étaient autochtones du Haut-Canada.

En 2014, dans *Aulotte*, le Fishing Lake Métis Settlement a révoqué le membership d'une femme qui a le statut d'Indien inscrit, et en 2015, dans la cause *Isbister* de 2015, la poursuivante, qui a vécu au Settlement jusqu'à l'âge de 22 ans, a demandé à conserver son membership même si elle s'est inscrite comme Indienne à l'âge de 35 ans. Bien que la Métis Settlement Act spécifie que le membership doit être révoqué pour toute personne qui s'inscrit comme Indien après l'âge de 18 ans, Isbister a reçu une carte de membre en 2008. Elle est allée en Cour d'appel de l'Alberta et a gagné sa cause, car la demande de révocation, qui arrivait plus de quatre ans après sa reconnaissance de membership, remettait en question la sécurité associée à cette carte. Cette cause doit être rapprochée de *Gauchier*, dans laquelle le juge a dit que le Métis Settlement Act devait respecter ses propres lois.

Enfin, la cause de *Janzen* en 2008 est une cause isolée, où le poursuivant revendiquait le statut de Métis pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu en vertu de l'arrêt *Powley*. Le juge n'a pas accepté sa défense, car la décision *Powley* n'exempte en aucun cas les Métis à ce sujet. Nous reverrons quelques causes de ce genre.

Droits territoriaux

Nous avons une cause en Saskatchewan et deux en Alberta qui concernent les droits territoriaux. En 1994, dans *Morin v. Canada*, la MNS, le MNC et plusieurs personnes ont entamé une revendication territoriale afin de savoir si les certificats avaient bien éteint leurs droits territoriaux en Saskatchewan. Dix ans plus tard, en 2004, la Cour a demandé aux poursuivants de produire de nouveaux documents pour appuyer leur demande, ce qu'ils n'ont pas fait. Pour cette raison, la Couronne tente toujours de convaincre la Cour de rejeter la demande.

En Alberta, dans la cause *Gift Lake* de 2009, la communauté est allée en appel de la révision judiciaire d'une décision du *Métis Settlements Land Access Panel* sur la compensation financière payable à *Gift Lake Métis*

Settlement pour des activités gazières sur leurs terres par Devon Canada Corp. La compagnie refuse de payer des compensations pour des expériences antérieures qui auraient eu comme conséquence le déclin de la trappe comme activité traditionnelle. La communauté a plaidé une perte de valeur par effets cumulatifs, mais n'a pu faire la preuve du lien avec les activités de la compagnie. La cause a été perdue.

La cause *Papaschase* de 2004 est unique au Canada. Les poursuivants sont les descendants de la bande indienne Papaschase, dont le chef s'était retiré d'un traité pour accepter des certificats en tant que Métis en 1886. Les certificats furent vendus, l'argent dépensé rapidement par le chef et sa famille, et leurs descendants se sont retrouvés sans le sou et sans territoire. Selon les poursuivants, comme le chef était un Indien et ne pratiquait pas le mode de vie des Métis, il n'aurait pas dû recevoir de certificat. Le juge a souligné que le mode de vie n'avait aucun rapport avec la cause, et, comme le chef était métissé, il avait le droit de se retirer d'un traité, car à l'époque les Autochtones avaient le droit de s'identifier comme Indiens ou Métis. Lorsque les poursuivants ont rétorqué que les membres de la bande n'avaient pas reçu de conseils juridiques avant d'accepter les certificats, le juge a répondu que ce genre de conseil n'existait pas dans les Territoires du Nord-Ouest durant les années 1880, et que les poursuivants appliquaient des concepts du XXI^e siècle à des transactions anciennes. Tous les autres arguments des poursuivants étaient également considérés comme anachroniques et le juge les a tous refusés.

Certificats

Nous avons onze causes touchant les certificats, huit au Manitoba et trois en Alberta. Ces certificats, distribués d'abord dans le cadre de l'article 31 de la *Loi du Manitoba*, puis dans le cadre des traités numérotés, visaient à éteindre le titre indien des Métis.

Au Manitoba, les causes *Thibeau* de 1875 et *Sutherland v. Schultz* de 1883 concernent l'achat de certificats par une tierce personne. Dans la première cause, la Cour a obligé l'acheteur à payer la tierce personne qui avait acheté et vendu le certificat d'un Métis, et dans la seconde, nous apprenons que l'achat d'un certificat avant l'identification du terrain par le vendeur était légal. La cause *McKilligan* de 1886 concerne une terre vendue à deux personnes à la fois. Puis en 1892, dans *Desjarlais v. Hardy* et *Desjarlais v. Kerr*, deux causes jugées en même temps, Desjarlais réclame les terres que son père avait vendues pour 200 \$ lorsqu'il était mineur, et qui valaient

maintenant 2 400 \$. Déboutée en Cour provinciale, la Cour d'appel au Banc de la Reine révoque la décision, car certaines conditions n'avaient pas été satisfaites dans l'échange. La même année, dans *Robinson v. Sutherland*, Marie Cardinall avait reçu des terres lorsqu'elle était mineure et avait promis de les vendre sans tenir compte d'un article du *Half-Breeds Lands Act* qui stipule qu'aucune vente de terre par une mineure mariée ne peut être valide sans la permission écrite du mari. La Cour a décidé que la promesse de Mme Cardinall faite en 1879 n'avait aucun engagement juridique et qu'elle pouvait faire ce qu'elle voulait avec les terres une fois majeure. En 1891, la cause *Thomas*, qui a été gagnée, est l'étrange histoire d'un *half-breed* possédant un lot avant 1870. La Couronne lui a donné un titre foncier en 1887 même si sa terre était sur la réserve du Traité n° 1. Il a signé le traité et reçu des paiements de 1871 à 1874, après s'être assuré devant le Commissaire que ces paiements ne remettaient pas en question la propriété de sa terre. Pourtant, en 1874, on lui annonce que ces paiements font de lui un Indien et qu'il doit rendre sa terre. Il retourne son paiement et, en 1876, reçoit un certificat en tant que *half-breed*. La Couronne veut reprendre son titre foncier en échange, mais la Cour a décidé de respecter la parole du commissaire, même si celui-ci avait eu tort. En 1901, dans *Wright v. Battley*, Battley avait assigné son certificat au poursuivant et en avait ensuite repris possession après avoir été délivré. La question était de savoir si le transfert était légal. La Cour a noté que seul Battley pouvait localiser la terre, et que le poursuivant pouvait se retrouver avec un certificat et aucune terre. La Cour a donc fait une distinction entre le certificat et la terre, et a décidé que le certificat revenait au poursuivant.

Les trois autres causes touchant les certificats ont eu lieu en Alberta. En 1903, dans *Patterson v. Lane*, nous avons affaire à une cause complexe de vente illégale, de partage et de transfert d'un certificat impliquant cinq personnes. La Cour a décidé que Patterson n'avait pas poursuivi la bonne personne. Puis, en 1916, deux causes impliquent les frères l'Hirondelle, *L'Hirondelle (Antoine) c. Le Roi* et *L'Hirondelle (Joseph) c. Le Roi*. Dans la première cause, Antoine avait reçu son certificat en 1900 et l'avait donné à son père pour qu'il puisse rembourser une dette de 150 \$. Deux ans plus tard, il a demandé qu'on lui remette son certificat ou qu'on en lui donne la valeur, estimée à 6 000 \$. Le juge a décidé de rejeter la cause, car, selon lui, le poursuivant avait attendu trop longtemps avant d'entreprendre sa poursuite. Joseph, qui n'avait que 18 ans lorsque son père a pris possession du certificat, aurait pu rejeter la vente s'il l'avait fait dans un délai raisonnable, mais pas dix ans plus tard.

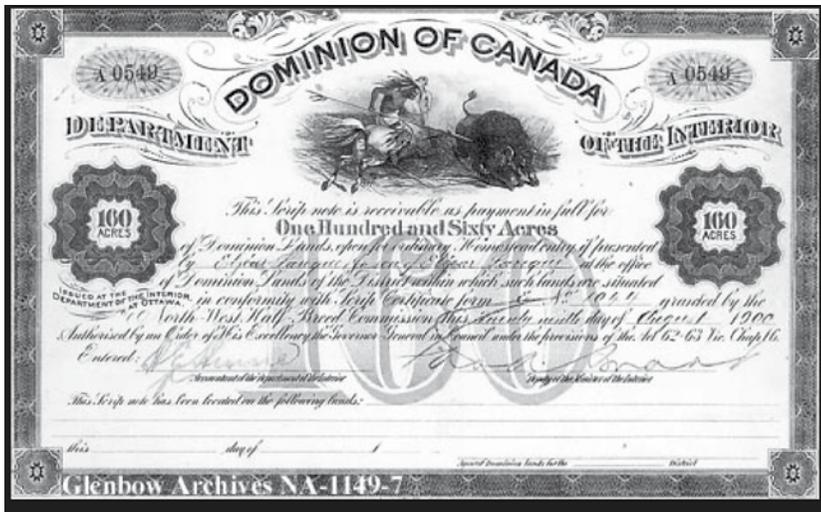


Figure 8 – Certificat du Dominion du Canada

Droits de la personne et taxation

Une seule cause concerne les Droits de la personne dans les Prairies. En Saskatchewan, en 2008, dans *Deschambeault c. Cumberland House Cree Nation*, une Métisse s'est vu refuser deux fois un emploi avec une Première Nation à cause de son origine ethnique. Selon la Bande, le *Tribunal canadien des droits de la personne* ne s'applique pas en raison de l'article 67 de la *Loi sur les Indiens*. Le tribunal a donné raison à Deschambeault, qui a reçu une compensation financière pour les préjudices subis.

Deux causes touchent les taxes. Dans la première, *Mathers* en 1891 au Manitoba, la municipalité réclame les taxes foncières non payées depuis quatre ans par un Métis du nom d'Urbain Ross. La Cour a décidé que la propriété et l'intérêt étaient sujets à la taxation. L'autre cause est *Bellrose* en Alberta, en 2012. Le poursuivant demande qu'en tant qu'officier municipal élu membre du MNA, il soit exempté d'impôt sur le tiers de son salaire. La Cour de taxation dit que la MNA ne se compare pas à un service municipal et que la loi de l'impôt sur le revenu n'est pas un traité.

Terre-Neuve-Labrador

Droits de récolte

Une seule cause touche les droits de récolte à Terre-Neuve-Labrador. En 1996, dans *Labrador Métis Association* (LMA), il s'agissait de démontrer si le gouvernement provincial avait enfreint des principes d'équité en refusant d'accorder un permis de pêche communautaire aux Métis. Ce refus se basait sur l'absence de preuves historiques de pêche au saumon avant et depuis la période de contact que devait fournir l'association. Le juge a décidé que c'était au LMA de fournir des preuves pour supporter sa demande et que le Ministère n'avait pas enfreint des principes de la justice naturelle ou d'équité procédurale. La révision judiciaire a été abandonnée.

Droits autochtones

Trois causes touchent la revendication des droits autochtones au Labrador⁵. En 2005, dans *Labrador Métis Nation et Carter Russell v. Canada* en Cour fédérale, Russel, membre de la nation métisse, affirme que la construction du pont de la rivière Paradise a perturbé l'habitat de poissons. Cette poursuite privée nécessitait la permission du PGC qui a décidé de ne pas intervenir. Russell est donc allé en appel. La question était de juger si la LMN pouvait représenter la cause, ce qui a été accepté. La Cour a également décidé que le gouvernement provincial avait une obligation de consultation envers les Métis, ce qui est une première au Canada.

En 2007, dans *Newfoundland and Labrador v. The Labrador Métis Nation*, en appel de la Cour d'appel de Terre-Neuve-Labrador, la question est de savoir si les vingt-quatre communautés métisses du Labrador doivent s'identifier ethniquement comme métisses ou comme inuites afin d'être consultées par le gouvernement. La Cour a dit qu'il y avait assez de preuves

5. J'aurais pu insérer la cause *Newfoundland v. Drew* 2006, qui touche indirectement les Métis, mais je ne l'ai pas fait pour ne pas fausser l'analyse et la synthèse des causes. Les intimés sont des membres des Premières nations et des Inuits, ce que Teillet ne souligne pas, qui affirment que la date de mainmise est plus tardive à Terre-Neuve-Labrador qu'ailleurs au Canada, que cette situation les oblige à passer des tests plus onéreux que les Métis pour faire valoir leurs droits, et que l'article 35 ne peut s'appliquer qu'aux Métis. La Cour d'appel conteste ce point de vue et note que la Cour suprême a modifié le concept de *pré-contact* dans *Van der Peet* pour tenir compte de l'ethnogenèse des communautés métisses qui ont eu lieu après le contact, et rien de plus, et que la distinction entre les Métis, les Premières nations et les Inuits est clairement définie dans *Powley* et que le Test Powley n'est pas discriminatoire envers eux.

pour statuer que les demandeurs étaient autochtones au sens de l'article 35, car l'ethnogenèse a eu lieu après la période de contact et avant la période de mainmise, et ce, même si la preuve de l'ethnogenèse n'est pas établie pour toutes les communautés. Une définition précise n'est pas requise actuellement, car leurs droits de pêche sont les mêmes qu'ils soient Inuit ou Métis. La demande d'appel en Cour suprême du gouvernement provincial a donc été refusée.

Dans la cause *Labrador Métis Nation v. Newfoundland and Labrador* de 2006-2007, lors de la construction d'une autoroute, le juge a déclaré que la Couronne provinciale était dans l'obligation de consulter et la province est allée en appel. Même si la Couronne prétend que la date de mainmise est en 1760 et que les Métis la situent dans les années 1950, la Cour a reconnu que les *Métis* inuits n'avaient pas besoin de s'identifier ethniquement comme Métis ou Inuits pour bénéficier de ce droit.

La Nouvelle-Écosse

Droits de récolte

Il n'y a eu qu'une seule cause en Nouvelle-Écosse et elle a été perdue. En 2012, dans *Smith*, l'intimé, qui se définit comme un autochtone afro-canadien sans statut, a été accusé de chasse illégale. Il dit que sa grand-mère a été adoptée par les Mi'kmaq et il revendique son droit de chasse en tant que Métis. La Cour n'a pas trouvé de communauté métisse historique, bien que des individus d'ascendance mixte afro-canadienne, amérindienne et caucasienne habitent la Nouvelle-Écosse. Enfin, l'intimé lui-même n'a pu prouver qu'il faisait partie d'une communauté autochtone.

Nouveau-Brunswick

Droits de récolte

Avec onze causes touchant les droits de récolte, le Nouveau-Brunswick se distingue par autant d'échecs répétés devant les tribunaux. Commençons par les causes impliquant la famille Castonguay, particulièrement active dans la coupe du bois, avec quatre causes. En 2002, dans *Castonguay (Stanley)*, une cause pré-*Powley*, l'intimé est accusé d'avoir chassé l'original en produisant une carte de la Confédération des Peuples Autochtones, une organisation politique et non une communauté. Alleman, l'expert de Castonguay, a reconnu l'absence de communauté métisse historique au

Nouveau-Brunswick et le fait que le groupe de Grand Sault, qui s'est donné le nom de Nation Autochtone du Nord-Ouest du Nouveau-Brunswick, est nouveau. Ils n'ont pas de racines ancestrales ou communautaires, et l'intimé n'a pu prouver ni son statut autochtone ni aucun lien avec une communauté métisse historique. On joue vraiment sur les deux plans ici : un peu Métis et un peu Amérindien, membre d'une nouvelle communauté. On les reverra peut-être, dans quelques années, revendiquer des droits sous la catégorie des Indiens non inscrits. La même année, dans *Castonguay (Jean-Denis)*, une cause de récolte de bois, l'intimé se dit membre d'une Première nation et de la Communauté du Soleil Levant, qui représente des personnes d'origine mi'kmag, maliseet et métisse. Il se dit Indien de sang pur tout en s'identifiant comme Métis, car son ancêtre amérindienne a vécu au XVII^e siècle à Port-Royal, il y a douze générations. Le juge a remarqué que ses revendications étaient plus opportunistes que factuelles. L'année suivante, dans *Castonguay et al et Faucher*, une cause de coupe de bois, les cinq personnes, toutes reliées aux Castonguay et Faucher, ont été déclarées coupables. Enfin, dans *Castonguay (Roger) et Faucher*, une cause qui a duré dix ans, de 2002 à 2012, l'intimé a été arrêté pour récolte illégale de bois sur les terres de la Couronne. Il revendiquait son appartenance à la communauté métisse de Saint-Quentin et se disait membre de la Communauté du Soleil Levant. Utilisant le Test Powley, le juge a montré que le lien ancestral de l'intimé, qui datait du XVII^e siècle, était trop ancien ; que son adhésion à la communauté ne prouvait pas son identité métisse ; et qu'il n'y avait pas de communauté métisse au Nouveau-Brunswick. Affirmant que *Powley* ne s'appliquait pas au Nouveau-Brunswick, l'intimé est allé en appel, où le juge a confirmé l'application du jugement *Powley* dans la province.

En résumé, sur une période de dix ans, le «clan Castonguay» a été membre de la Confédération des Peuples Autochtones, de la Nation Autochtone du Nord-Ouest du Nouveau-Brunswick, de la Première nation et de la Communauté du Soleil Levant, et ses membres sont tout à la fois d'origine mi'kmag, maliseet et métisse, Indiens de sang pur et Métis.

La cause *Vautour*, une cause très importante pour le statut de Métis au Nouveau-Brunswick, n'a d'égal que la détermination de l'intimé. En 2001, Vautour est accusé d'avoir pêché en présentant des documents visant à prouver son statut de Métis mi'kmaq. Comme il a décidé à la dernière minute d'interroger des témoins en cour, le juge a ajourné le procès et le cas est allé en appel à la Cour du Banc de la Reine, laquelle a jugé que la cour de première instance aurait dû laisser Vautour présenter ses preuves

indiquant son statut de Métis, et a demandé un nouveau procès. En 2010, la cause a été de retour en Cour et le juge a déclaré qu'il n'y avait pas de communauté métisse historique avant la date de mainmise de 1670. Au moment d'écrire ces lignes, Vautour envisageait d'aller en appel de cette décision.

Indiens ou Métis, l'identification semble secondaire dans certaines causes. Dans la cause *Daigle* de 2003, l'intimé a été arrêté pour possession illégale de poisson. Comme la Cour a jugé qu'il n'y avait aucune communauté métisse historique dans la région, Daigle est allé en appel au Banc de la Reine en revendiquant, sans succès, le statut d'Indien plutôt que celui de Métis, et il a été condamné. En 2004, dans *Chiasson*, l'intimé a été arrêté pour possession illégale de viande d'original. Il s'est présenté comme Indien ayant des droits protégés par sept traités, puis comme Métis répondant au Test Powley. Comme il n'existe aucune communauté métisse dans la région et que l'intimé n'était protégé par aucun traité, il a été condamné. En 2008, dans *Hopper*, l'intimé a été jugé coupable de chasse illégale à l'original. Il n'avait pas de permis et a tenté en vain de prouver son identité métisse à partir du Test Powley, mais la Cour a décidé que son ascendance autochtone était trop ancienne et qu'il n'existait aucune communauté historique dans la province. La *Maritime Wabanaki Confederacy*, qui représente des Indiens non inscrits, a fait appel à la Cour du Banc de la Reine, qui a confirmé la décision du juge. La cause a ensuite été entendue à la Cour d'appel provinciale, qui a reconduit la décision de la cour de première instance inférieure, comme quoi l'intimé n'avait aucun droit de chasse de subsistance. Encore une fois, un intimé joue sur les deux plans, Métis et Première Nation.

Également en 2008, dans *Brideau*, l'intimé, qui est accusé d'avoir récolté du bois sur les terres de la Couronne, a revendiqué son statut de Métis et a précisé qu'il avait coupé l'arbre pour se construire un tambour pour pratiquer une tradition autochtone. Le juge a décidé que les accusés n'avaient pas réussi à prouver l'existence d'une communauté métisse près de Pont-Lafrance et de Tracadie. Le cas est ensuite allé à la Cour d'appel du Québec, qui a reconfirmé la décision de la cour de première instance. Comme cette cause touche surtout le Nouveau-Brunswick, je ne l'ai pas répétée dans la section sur le Québec. Pour terminer, dans la cause *Caissie* de 2012, l'intimé se dit membre de la communauté historique de Dundas mais n'a pu prouver l'existence d'une communauté ni historique ni contemporaine.

Il est fort probable que l'arrêt *Daniels* remplacera l'arrêt *Powley* comme justification pour l'obtention de droits autochtones et que les individus qui réclament ces droits le feront en tant qu'Indiens non inscrits dans les prochaines années.

Le Québec

Droits de récolte

Avec 27 980 personnes s'identifiant comme Métis en 2006 (ce nombre est passé à 69 360 en 2016), le gouvernement du Québec s'est très bien préparé à la vague de revendications des droits de récolte devant les tribunaux qui a suivi l'arrêt *Powley*. Par la qualité de ses expertises, il a pris de court les organisations métisses elles-mêmes, moins bien préparées.

On compte sept causes touchant les droits de récolte au Québec, dont cinq ont été perdues au moment d'écrire ces lignes. La cause la plus importante est sans contredit l'affaire *Corneau*, qui s'est conclue en 2015 par une cuisante défaite. En 1999, Ghislain Corneau a contesté une pétition pour occupation illégale d'un camp de chasse sur les terres de la Couronne dans la région de Chicoutimi. Il a revendiqué des droits autochtones en tant qu'Indien non inscrit, mais comme les Indiens non inscrit n'ont pas de droits collectifs il a amendé sa défense en 2005 en tant que Métis membre de la Communauté métisse du Domaine du Roy de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM), une association constituée la même année et qui représentant les Métis du Saguenay-Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord. Ce retournement post-*Powley* est comparable à ce qui s'est produit au Nouveau-Brunswick à la même époque. En 2009, le Procureur général du Québec (PGQ) a demandé à la Cour supérieure du Québec de fusionner dix-sept cas semblables dans une seule cause, la cause *Corneau*, car les accusés sont tous sujets au Test *Powley*. Le verdict est tombé le 10 février 2015, lorsque le tribunal de la Cour supérieure du Québec a conclu que «les intimés n'avaient pas démontré l'existence d'une communauté métisse historique identifiable et distincte» (CSQ 2015). Cette cause, qui se distingue par une mauvaise préparation des intimés, est présentée en détail à la section 4.3.

En 2004, dans *Marchand et Oakes*, les intimés étaient accusés de chasse hors saison et de possession illégale de chevreuil. Ils revendiquaient leurs droits en tant que membres d'une communauté métisse et demandaient à la Cour de fournir les coûts préprocès des avocats, ainsi que les coûts accu-

mulés pendant le procès. Le juge a refusé en expliquant qu'ils devaient prouver qu'ils étaient pauvres et qu'ils nécessitaient l'aide d'un avocat pour défendre leur cause. Les accusés se sont qualifiés financièrement, mais le juge a décidé que les accusations étaient trop simples et pas assez sérieuses pour qu'ils aient besoin d'un avocat, et la cause a été rejetée. Dans les deux causes *Parent* (CQ 2013 ; CSQ 2014), l'intimé a été accusé en 2010 d'avoir pêché plus de poissons que la limite quotidienne. Avant le début du procès, il a fait signifier au PGC et au PGQ que les lois de pêche sont inapplicables en raison de son statut de Métis, qui lui donne un droit ancestral protégé par l'article 35. Ces causes, perdues devant deux instances, ne sont pas présentées dans Teillet (2016) et sont analysées à la section 4.3.

La cause *Séguin* de 2016 porte sur l'occupation illégale d'un camp de chasse situé sur les terres du domaine de l'État près de Maniwaki, et le requérant soutient qu'il bénéficie de droits ancestraux protégés par l'article 35 en tant que Métis. Cette cause n'est pas un jugement, mais une requête de provision pour frais en vue de prouver l'existence d'une communauté métisse historique dans la région de Maniwaki. Dès le départ, le juge a souligné les salaires anormalement élevés demandés par l'avocat et l'équipe de chercheurs des intimés, ainsi que le coût de la demande de provision pour frais qui s'élève à plus d'un demi-million de dollars. La communauté Métis Autochtone de Maniwaki fait remonter son histoire à Tadoussac en 1603 avec des épisodes dans l'Ouest canadien. Elle revendique un immense territoire incluant l'Outaouais, l'Abitibi et le Témiscamingue, ce que le juge appelle « ratisser large » en ajoutant qu'il leur sera très difficile de prouver l'existence d'une communauté historique et de déterminer en quoi leur culture est distinctive. Cette cause a remis les pendules à l'heure en ce qui concerne les requêtes de provision pour frais qui sont en vogue au Québec depuis la cause *Corneau*. Le juge rappelle les trois conditions pour l'obtention d'une provision pour frais telles que présentées dans la cause *Okanagan*⁶ : 1) ne pas avoir les moyens de payer les frais occasionnés par le litige ; 2) la demande vaut d'être instruite et est suffisamment valable ; et 3) les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées. La cause *Séguin* ne rencontre aucune de ces conditions. Premièrement, les frais ont tellement été gonflés par le procureur des intimés que personne n'aurait les moyens de les payer ; de plus, aucune autre source de financement supplémentaire n'a été envisagée. Deuxième-

6. *Colombie-Britannique c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71 (CanLII).

ment, la demande n'est pas suffisamment valable puisqu'elle ne concerne qu'un seul intimé, contrairement à dix-sept dans la cause *Corneau*. Troisièmement, les questions soulevées ne dépassent pas le cadre des intérêts de l'intimé, et elles ne revêtent pas une importance publique telle que dans *Corneau*, où 3 000 personnes auraient pu bénéficier des droits. Le juge compare la cause *Séguin* à la cause *Corneau*, qui faisait appel à de nombreux témoins et à une documentation volumineuse : vingt-deux expertises du gouvernement au coût de 800 000 \$, les intimés ont reçu une provision pour frais de 420 000 \$ et le procès, qui se chiffre à 1 220 000 \$ de fonds publics, a duré trente-sept jours. Malgré toutes leurs ressources, le juge souligne que les intimés « ont failli lamentablement à la tâche d'apporter une preuve prépondérante de l'existence d'une communauté métisse historique ». Selon lui, « l'élément le plus marquant de ce jugement est le peu de crédibilité et de force probante que le juge Banford accorde aux experts des intimés, qui ont pu préparer leurs expertises aux frais des contribuables » (CSQ 2016a : 71). Plus important encore, l'expert des intimés, qui a également travaillé pour les intimés dans *Corneau*, « fait fi des principes juridiques de l'arrêt *Powley* en proposant une définition de communauté historique et de communauté contemporaine qui n'a rien à voir avec celle qui découle de ce précédent jurisprudentiel » (CSQ 2016a : 77). Cet expert demande en fait à la Cour de modifier l'état de droit existant, ce qui est incompatible avec une cour de première instance qui doit respecter la règle de droit établie par *Powley*. Abasourdi par la remarque, le procureur des intimés, Pierre Montour, qui n'avait pas lu la critique de l'expert dans *Corneau*, a même cru que le juge Banford s'était trompé d'expert. Bref, la demande de provision pour frais n'a pas été accordée pour trois raisons. Premièrement, les témoins n'ont pas fait la preuve qu'ils sont incapables de monter le dossier sans une provision pour frais et « les experts n'ont fait aucun effort pour tenter de mobiliser des experts du monde universitaire », dont le chercheur « Denis Gagnon [...] qui a envoyé un étudiant à Maniwaki pour faire des entrevues » (CSQ 2016a : 122-161). Deuxièmement, la description du mode de vie ne montre pas de différences avec le mode de vie de l'ensemble des citoyens canadiens ou québécois, et la communauté actuelle ne date que de 2006. Troisièmement, depuis *Corneau*, on ne peut plus dire que c'est une question qui n'a jamais été tranchée et on ne peut entreprendre un procès pour chaque personne qui occupe illégalement les terres de la Couronne en invoquant des droits autochtones, et leur accorder une provision pour frais. Seul point positif de ce jugement : le juge reconnaît qu'en l'absence de recensement du

XIX^e siècle, tel que dans le cas de Sault-Sainte-Marie, il est presque impossible de prouver l'existence d'une communauté métisse. Le juge ne peut donc affirmer qu'il n'existe pas de communautés métisses historiques au Québec, et il exprime même le vœu que « le débat puisse être recadré sur une base plus modeste [...] en s'éloignant du modèle de *Corneau* [...] » (CSQ 2016a : 181).

La cause Séguin est présentement reprise sous cet angle, et bénévolement, par le professeur Sébastien Malette de l'Université de Carleton et le chercheur Guillaume Marcotte⁷, qui ont déposé un document visant à prouver l'existence d'une communauté métisse historique à Maniwaki en utilisant, entre autres, les entrevues que j'ai fait réaliser dans cette région en 2008.

La cause *Gagnon* de 2016 est la troisième requête pour l'obtention d'une provision pour frais au Québec. En mars 2009, Ghislain Gagnon, descendant d'une Algonquienne-huronne à la onzième génération, a pêché sans permis dans la région de Rivière-aux-Outardes sur la Côte-Nord du Québec en invoquant un droit ancestral métis de pêche. L'intimé est membre de l'Association Métis Côte-Nord (AMCN) qui regroupe environ 1 300 personnes, et qui s'est dissociée de la CMDRSM parce qu'elle n'a pas été représentée, suite à une décision du juge, dans la cause *Corneau* malgré les sommes importantes remises à cette association. Contrairement à *Séguin*, le demandeur a tenté de trouver des fonds supplémentaires, soit une aide annuelle de 20 000 \$ de l'AMCN. Le 7 juin 2017, le juge a refusé d'accorder la provision pour frais que j'avais soumise, car la cause, comme dans *Séguin*, ne satisfait pas les trois critères *Okanagan*.

La cause *Paul* de 2016 est la dernière en date au Québec. Il s'agit de quatre membres de la même famille accusés de multiples offenses sous la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de la *Loi sur les forêts*. Ils se disent Métis possédant des droits ancestraux autour du lac Sainte-Marie en Abitibi. La Cour a conclu qu'il pouvait exister des communautés contemporaines sur le territoire qui s'étend de l'Abitibi à la Baie-James en raison du commerce des fourrures, mais qu'il n'existait aucune communauté titulaire de droit en lien avec le lac Sainte-Marie.

7. Voir aussi Marcotte (2018).

Droits autochtones

La seule cause de revendication de droits autochtones a eu lieu en 2008 dans *Tremblay c. Première nation de Pessamit*. Les demandeurs ont déposé une injonction interlocutoire dans le district de Chicoutimi contre plusieurs Premières Nations innues, afin de les empêcher de signer un accord de principe qui aurait enfreint leurs droits constitutionnels en tant que Métis. Le juge décida que même si les Métis réussissaient à prouver l'existence de leurs droits autochtones, ils n'avaient pas réussi à prouver que l'accord endommagerait ces droits. La Cour a soutenu que l'accord ne pouvait pas affecter les potentiels droits constitutionnels des Métis et a rejeté l'injonction interlocutoire.

L'Ontario

Droits de récolte

L'Ontario compte onze causes de droits de récolte. La première a eu lieu en 1997. *Buckner* est une cause de chasse illégale dans la région du *Traité numéro 3* à la frontière du Manitoba où l'intimé prétendait avoir un droit autochtone parce que sa mère était une Mi'kmaq des provinces maritimes. La juge a reconnu l'existence d'une communauté métisse dans la région, et qu'il suffisait que cette communauté l'accepte comme membre pour qu'il bénéficie de son droit de chasse. En 1999, dans la cause *Tucker et O'Connor*, la seule qui touche à l'activité commerciale depuis *Sayer* en 1849, les demandeurs sont des pêcheurs commerciaux du lac des Bois qui descendent des signataires du *Traité numéro 3*. Le gouvernement a fermé leur pêcherie commerciale pour avantager la pêcherie des Indiens de la région et celle des pêcheurs sportifs des États-Unis, empiétant ainsi sur leurs droits issus du traité et créant une hiérarchie inconstitutionnelle des droits autochtones entre Indiens et Métis. Mais comme il ne s'agissait pas de pêche de subsistance, seule façon de bénéficier de leurs droits, ils ont perdu leur cause.

En 2003, la célèbre cause *Powley* a complètement changé la donne en droit métis au Canada. Pour la première fois, les critères de définition d'une communauté métisse ont été précisés. Cette cause est présentée en détail dans la section 4.3. Puis, en 2005, dans la cause *Burns*, les trois intimés accusés de chasse illégale se disent membres de la *Delta Woodlands Metis*. Comme la Cour n'a trouvé aucun lien ancestral entre les intimés et une communauté métisse historique et contemporaine, cette cause a été

perdue. Le même jugement s'est répété en 2006 dans la cause *Beaudry*, qui représente huit personnes, et dans la cause *Fortin*, où l'intimé disait faire partie de la communauté métisse de Woodland et soutenait qu'il avait des ancêtres mi'kmaq de l'Acadie. La même année, dans la cause *Gagnon*, les intimés qui étaient membres de l'*Ontario Métis Aboriginal Association* ont pêché sans permis et n'ont pu prouver l'existence d'une communauté métisse dans la région du Lac Nipissing, car leurs ancêtres sont arrivés dans la région après la date de mainmise de 1850. Toujours en 2006, dans *Guay*, l'intimé, accusé de chasse sans permis, a réussi à prouver qu'il était de descendance métisse. Par contre, le juge a décidé qu'il n'existait pas de communauté métisse historique ou contemporaine dans la région d'Española.

Dans la cause *Laurin* de 2007, trois Métis possédant une carte de la MNO ont été accusés de pêche illégale en 2003. En 2004, la province et la MNO sont entrées dans une période de transition par un agrément suite à l'arrêt *Powley*, et toutes les causes ont été suspendues. Mais comme l'infraction a eu lieu dans la région de Mattawa-Nipissing, et comme l'agrément ne s'applique pas à cette région, les charges ont été maintenues.

En 2012, dans la cause *Paquette*, l'intimé a été trouvé coupable de chasse illégale à l'original. Sa famille, native du Québec, s'est établie en Ontario entre 1856 et 1902. Il est membre de MNO, mais ne possède pas de carte de récolte de l'organisation. Il a passé le Test *Powley*, mais n'a pu prouver l'existence d'une communauté métisse historique au nord du lac Nipissing et à l'est de Sudbury. Enfin, dans la cause *Blais* de 2013, l'intimé a demandé sans succès des droits de coupe commerciale dans la région couverte par *Powley*. Le juge a remarqué que Blais revendiquait le statut de Métis pour avoir des opportunités de coupe et pour son gain personnel. De plus, les Métis de Sault-Sainte-Marie ne sont pas impliqués dans sa compagnie, et il n'est pas membre de la communauté.

Droits autochtones

Deux causes concernent les droits autochtones. En 2000, la cause *Lovelace* touche les droits de contrôle des activités de jeu du premier casino sur une réserve au Canada en 1990. Parmi les poursuivants, on retrouve des Métis et des Indiens non inscrits, représentés par l'*Ontario Métis Aboriginal Association*, le *Be-Wab-bon Métis and Non-Status Indian Association*, ainsi que le *Bonnechere Métis Association*. Ces associations voulaient être incluses dans la distribution des profits même s'ils ne faisaient pas partie

d'une bande. La Cour provinciale a accepté qu'ils participent aux négociations, mais la Cour d'appel a renversé cette décision. Enfin, la Cour suprême a décidé que les poursuivants avaient reçu un traitement différent et avaient souffert de désavantages préexistants, de stéréotypes et de vulnérabilité. Par contre, ils n'ont pu démontrer que le Fonds des Premières Nations, qui gérait le Casino, avait enfreint leurs droits, et ils ont perdu leur cause.

En 2006, dans *Gauthier*, quatre poursuivants s'identifiant comme Métis et membres de l'*Ontario Métis Aboriginal Association* prétendaient que leurs salaires devaient être exemptés d'impôt selon la *Loi sur les Indiens*, l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'article 35 de *L'Acte constitutionnel de 1982*, et selon l'arrêt *Powley*. Le juge a décidé que les réclamations manquaient d'éléments de preuve et que *Powley* touchait les droits de récolte et non l'autogouvernementalité des Métis.

Droits de la personne et relations de travail

Une seule cause touche les droits de la personne en Ontario. En 2005, dans la cause *Vanfleet*, huit individus, qui représentent collectivement 4 500 Indiens non inscrits et Métis qui ont fréquenté les écoles résidentielles, affirment que le Canada est responsable des abus sexuels, physiques et culturels dont ils ont été victimes. La demande semble surtout se concentrer sur les Indiens non inscrits, car la demande touche la perte de la culture, des langues et des coutumes des Premières Nations et rien ne concerne les Métis. Cette cause était pendante en 2017.

En 2003, dans *Przybyszewski*, la seule cause qui touche les relations de travail au Canada, le demandeur porte plainte contre la MNO qui a décidé que les Métis sont des Indiens au sens de l'article 91(24) de *Loi constitutionnelle de 1867* et que leurs relations de travail ne sont pas nécessairement de juridiction fédérale. Selon le juge, le *Code canadien du travail* devait être appliqué aux relations de travail entre le MNO et le plaignant. En appel, la Cour fédérale du Canada a reconnu le jugement de la cour inférieure et le MNO n'est pas allé en appel. Pour Teillet (2016), il s'agit ici d'une erreur, car la compétence serait de juridiction provinciale plutôt que fédérale.

La Colombie-Britannique

Droits de récolte

Nous avons cinq causes touchant les droits de récolte. En 2000, dans *Willison*, l'intimé a abattu un chevreuil sans permis et hors saison en présentant sa carte de la *Métis Nation B.C.* Le juge a reconnu que les liens de la communauté métisse de la région de *Brigade Trail* remontaient à l'époque de la traite des fourrures et, fait important, que l'existence d'une communauté métisse n'a pas besoin d'un nombre précis de personnes pour être reconnue, mais seulement d'un nombre significatif. La province est allée en appel et la Cour supérieure a révoqué la décision, car les preuves ne démontraient pas l'existence d'un degré suffisant de continuité et de stabilité entre la communauté historique et la communauté contemporaine. Ces Métis étaient d'anciens employés de la CBH qui avaient quitté la région avec le déclin de la traite des fourrures. De plus, le juge a soutenu que les caractéristiques de la communauté étaient plus un « type d'emploi » qu'une culture distinctive. Cette communauté n'était donc pas métisse, mais d'ascendance mixte, et l'intimé a été déclaré coupable en 2006. Nous avons ici l'exemple d'un individu qui va créer une ouverture dans l'espace social qui sera rapidement refermée par le juridique en qualifiant la culture de « type d'emploi » plutôt que de culture « distinctive », et « d'ascendance mixte » plutôt que « métisse » en manipulant les critères du Test Powley. Ce processus illustre la fluidité apparente des identités dont la définition est toujours à faire et à refaire, et ce, malgré les aspirations essentialistes des partis en cause. Nous voyons que le Test Powley est particulièrement rigide quand il s'agit de reconnaître une communauté métisse, mais d'une souplesse surprenante quand il s'agit de refuser de le faire.

En 2002, dans la cause *Nunn*, l'intimé a chassé le chevreuil illégalement et la Cour provinciale, se basant sur le jugement *Willison*, a refusé de reconnaître l'existence d'une communauté historique ou contemporaine dans la vallée de l'Okanagan en raison d'un nombre insuffisant de familles métisses dans la région. L'intimé est allé en appel, puis a abandonné la cause. L'importance du nombre devient ici un critère essentiel tout en étant d'une subjectivité navrante.

Dans la cause *Howse* de 2002, six intimés sont accusés de chasse sans permis. Le juge a reconnu qu'ils étaient des Métis et que la chasse de subsistance faisait partie de leur culture. La province est allée en appel et la Cour supérieure a révoqué la décision en évoquant l'absence de preuves histori-

ques, car les accusés ne se basaient que sur des preuves orales et aucun expert n'avait été mandaté pour faire une recherche. En 2004, dans *Douglas*, l'intimé a pêché illégalement et n'a pu prouver qu'il était Métis. Dans la cause *Gereluk* de 2013, qui a été abandonnée, le poursuivant trouve discriminatoire que les Métis doivent avoir un permis de chasse alors que ce n'est pas le cas pour les Indiens. Cette discrimination basée sur la race et l'ascendance est contraire aux articles 7 et 8 du Code des Droits Humains. La Cour a reconnu que les droits de chasse des Métis étaient un dossier important, mais qu'elle n'avait pas la juridiction pour déterminer cette question.

Droits autochtones

Nous avons deux causes de revendication de droits autochtones par la communauté métisse de Kelly Lake. En 2002, dans *Gladue et Kelly Lake Métis Settlement Society*, les poursuivants réclamaient 10 000 000 \$ pour les dommages causés par la Province pour avoir fait preuve de discrimination : 1) en excluant les Métis dans les négociations des droits territoriaux autochtones, 2) pour ne pas avoir assuré une éducation adéquate à leurs enfants en fermant leur école et 3) pour ne pas avoir assuré la protection de leur cimetière. En 2003, les deux parties ont entamé des négociations et ont décidé, d'un commun accord, de n'entreprendre aucune démarche juridique pendant ces négociations. En 2010, des intervenants se sont impliqués dans la cause et la Cour leur a demandé d'entreprendre leur propre action juridique.

En 2004, la cause *Letendre* fait suite à l'acquisition en 2003 par *Encana Corporation* de 500 000 acres de terres riches en gaz naturel. La communauté métisse de Kelly Lake prétend avoir des droits et des titres autochtones dans la région, et se plaint de ne pas avoir été consultée par le gouvernement provincial. Incommodés par les tests sismiques dans leurs activités de chasse, de pêche et de trappe en raison des conséquences néfastes sur la faune et la flore, les plaignants ont déposé une demande d'injonction afin de restreindre les actions futures de la compagnie et d'être consultés par rapport à tout autre développement dans la région. La Couronne provinciale a refusé de reconnaître les droits autochtones des Métis et souligné qu'elle n'a d'obligation ni de fiduciaire ni de consulter.

Droits de la personne

En 2005, dans *Métis National Council of Women (MNCW)*, une cause qui est passée par la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême, les femmes métisses contestaient la décision du gouvernement fédéral de ne pas permettre à leur association de devenir membre du programme *Human Resources Development Canada*, et que son exclusion allait à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles se plaignaient également du fait que le MNC ne représentait que les intérêts des hommes métis. La Cour suprême a décidé que c'était au MNCW de prouver qu'on niait aux femmes métisses les avantages du programme et qu'il n'y avait pas assez de preuves pour le faire.

Les Territoires du Nord-Ouest

Nous avons ici cinq causes, deux touchant les droits de récolte, deux les droits autochtones et une les droits territoriaux.

Droits de récolte

En 1999, dans *Hudson*, l'intimé est accusé de chasse illégale dans le Parc national de Buffalo Wood, où seules les Premières nations peuvent chasser. La Couronne a ajourné le procès en raison des conséquences énormes qu'il aurait eues sur les lois de chasse dans les parcs nationaux. Depuis, les Métis continuent à y chasser sans problème. Nous avons ici un exemple d'opportunisme de la part de la Couronne, qui accorde un droit à un intimé pour éviter de publiciser l'affaire et d'être obligée de modifier la loi dans tous les parcs fédéraux.

Dans *Paul et Traité 11 Métis* de 2014, l'intimé est accusé d'avoir construit un camp de chasse sur les terres publiques en 2005. Il se dit Métis du Traité n° 11 et veut également représenter tous ses semblables dans sa cause. Les Métis de ce traité sont, selon lui, les descendants des familles métisses francophones qui ont signé le traité à Fort Rae en 1921 et 1922. Selon la Couronne: 1) l'intimé ne peut se prévaloir du traité en raison de l'Accord Tlicheo, 2) il n'y a pas de société métisse distincte dans les droits du traité et 3) le traité ne crée aucun titre ni droit territorial pour les individus. Paul a alors demandé une provision pour frais de 3 à 5 millions de dollars! Il dit que sa communauté compte deux cents membres, mais refuse de donner leurs noms ni de faire une collecte publique. La provision pour frais a été refusée par manque d'intérêt public et parce que le seul

intérêt est celui de Paul et de son camp de chasse, et qu'il n'y a aucun intérêt collectif en cause.

Droits autochtones

En 2012, dans *Smith's Landing First Nation*, une cause qui a été gagnée, le Conseil des Métis de Fort Smith a construit un camp de chasse pour les aînés dans le parc national Wood Buffalo, avec l'accord de Parc Canada, mais sans consulter la communauté de Smith's Landing First Nation. Les deux partis devront donc créer un protocole pour la construction de camps dans le parc. D'ici là, aucun autre camp ne pourra être construit sans consultation. La cause *Enge* a été intentée en 2013, lorsque le gouvernement territorial a offert une compensation monétaire uniquement aux Dénés suite à l'interdiction de la chasse au caribou en 2010, en raison de la forte diminution du troupeau. Le gouvernement territorial a répondu que les droits des Métis de la North Slave Métis Alliance (NSMA) n'étaient pas confirmés et qu'il n'avait aucune obligation de consultation ni d'accommodation, car ils n'étaient pas visés par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il a conseillé aux Métis de demander aux Dénés une part de leur allocation. La Cour a reconnu les droits de récolte des Métis et a jugé que les Territoires-du-Nord-Ouest ont juridiction pour la faune et que, dans ce contexte, l'obligation de consulter est de ressort territorial et non fédéral.

Droits territoriaux

La cause *Paul (Clem)*, qui s'est déroulée de 1998 à 2002 est particulièrement complexe. Le litige débute en 1992 lors des négociations pour les droits territoriaux et d'autogouvernance des Indiens Dogrib. Ceux-ci ont alors invité les Indiens Yellowknife et les Métis à se joindre aux négociations, mais ces groupes ont refusé. En 1998, les membres de la NSMA ont décidé de prendre part aux négociations et ont fait une demande d'injonction en 2001. La Cour a refusé en soulignant: 1) le refus du NSMA en 1992; 2) que l'association n'avait que trente-six membres, dont vingt-quatre inscrits comme Indiens; et 3) qu'ils avaient attendu trop longtemps pour démontrer leur intérêt dans ces négociations.

Les causes fédérales

Droits autochtones

Deux causes touchent les droits autochtones au fédéral. Dans *Adams* 2002, les demandeurs sont des vétérans métis qui représentent tous les autres vétérans métis dans une poursuite contre le gouvernement du Canada. En 1947, le gouvernement avait créé un programme qui indemnisait les vétérans pour leurs services et facilitait leur retour à la vie de citoyen. Les demandeurs affirment que les vétérans métis n'ont pas reçu les informations nécessaires pour réclamer les allocations. Les vétérans et leurs familles n'ont donc pas reçu les pensions, compensations, allocations, bonus et subventions disponibles. La cause était encore pendante en 2017. La cause la plus célèbre, *Daniels*, a débuté en 1999 et le jugement a été rendu par la Cour suprême du Canada en 2016. Il s'agissait de déterminer si les Métis et les Indiens non inscrits étaient des Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et si le gouvernement avait une obligation de fiduciaire et de consulter. Seul le premier point a été reconnu par le juge. Ce jugement, l'un des plus importants touchant les Métis, est présenté en détail dans la section 4.4.

4.3 – TROIS CAUSES IMPLIQUANT LES « AUTRES MÉTIS » : *POWLEY, CORNEAU ET PARENT*

Parmi les causes impliquant les « autres Métis » que nous avons vues dans la section précédente, trois sont assez importantes pour faire l'objet d'une section particulière, il s'agit de l'arrêt *Powley* en Ontario et des jugements *Corneau* et *Parent* au Québec.

L'arrêt *Powley* (1993-2003)

Avec ce jugement de la Cour suprême du Canada, la communauté métisse de Sault-Sainte-Marie va devenir la seule à bénéficier de droits de chasse de subsistance garantis par l'article 35. Elle est également la seule à être reconnue par le MNC, dont les nations ne bénéficient que de droits de récoltes provinciaux, à l'extérieur du *Homeland*. Cette communauté illustre l'une des contradictions les plus évidentes du discours officiel du MNC concernant l'origine unique des Métis de la colonie de la rivière Rouge. En quelques années, ces « autres Métis » vont devenir non seulement de « vrais Métis », mais en raison de leur résistance face à l'acharnement de la Couronne à ne pas reconnaître leurs droits autochtones, un

modèle d'agencéité de pouvoir et de projet pour une quarantaine de communautés d'ascendance mixte qui revendiquent le statut de Métis.

Rappelons qu'en 1993, Steve Powley et son fils Roddy ont été accusés d'avoir chassé illégalement l'original sans permis dans la région de Sault-Sainte-Marie en Ontario. Comme ils ont été acquittés successivement par le tribunal de première instance, la Cour supérieure de justice et la Cour d'appel de l'Ontario, la Couronne est allée en appel jusqu'à la Cour suprême, qui a reconnu le 19 septembre 2003 que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantissait aux membres de la communauté métisse de Sault-Sainte-Marie et des environs un droit ancestral de chasse de subsistance, et que la loi ontarienne sur la chasse portait atteinte à ce droit de manière injustifiée.

Pour la première fois dans l'histoire du Canada, un jugement édicte les critères qui permettent d'identifier les communautés métisses et d'ascendance mixte qui peuvent à bénéficier de la protection des droits ancestraux reconnus par l'article 35. Il me semble important de citer la définition que donne la Cour suprême du mot « Métis » afin de contrer le discours qui réduit ces critères à l'auto-identification, les liens ancestraux et l'acceptation par la communauté. Les citations suivantes sont tirées des toutes premières pages de l'arrêt *Powley* (CSC 2003)⁸.

Le mot « Métis » ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun. [...]. Pour tenir compte de l'histoire des Métis, il convient d'appliquer un critère de l'antériorité à la mainmise sur le territoire qui prend en compte le moment où les Européens ont établi leur domination politique et juridique dans une région donnée, et qui s'attache à la période ayant suivi la naissance d'une communauté métisse donnée et précédé l'assujettissement de celle-ci aux lois et coutumes européennes.

Les droits ancestraux sont des droits collectifs fondés sur l'existence d'une communauté historique toujours vivante et pouvant être exercés si la personne qui les revendique appartient à la communauté actuelle, sur le fondement de ses origines ancestrales. [...]. Pour étayer la revendication de droits ancestraux

8. Je ne peux donner la référence des pages car l'arrêt de la Cour suprême disponible en ligne n'est pas paginé.

se rattachant à un lieu précis, il faut établir l'existence d'une communauté métisse identifiable – caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité – au moyen de données démographiques pertinentes et d'éléments de preuve montrant que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective.

De plus, «l'auto-identification, les liens ancestraux et l'acceptation par la communauté sont des facteurs qui établissent l'identité métisse [...]» et, comme les Métis sont un peuple distinct, «il faut rejeter le point de vue selon lequel les droits des Métis doivent tirer leur origine des pratiques de leurs ancêtres autochtones qui sont antérieures au contact avec les Européens». La preuve historique situe la période de mainmise tout juste avant 1850 et depuis, «la pratique de la chasse pour se nourrir [...] n'a pas cessé de faire partie intégrante de leur mode de vie». Enfin, le jugement souligne qu'il ne faut pas exagérer la difficulté d'identifier les membres de la communauté métisse dans le but de leur refuser des droits autochtones ancestraux garantis par la Constitution.

Le jugement établit donc qu'une communauté d'ascendance mixte doit satisfaire dix critères précis pour être reconnue en tant que communauté métisse historique titulaire de droits⁹. Le jugement rendu se base principalement sur le volume 4 du RCRPA (Canada 1996b); sur l'étude du traité Robinson de 1850 réalisée par Morrison pour la CRPA; sur la *Politique provisoire de mise en application des lois sur le droit des autochtones à chasser et à pêcher à des fins alimentaires* (Ontario 1991); sur *Many roads to Red River: Métis genesis in the Great Lakes region, 1680-1815*, de Peterson (1985); et sur les travaux des experts Lytwyn (1988) et Ray (1988).

Le jugement est divisé en trois parties (les faits, l'analyse et la conclusion) et une annexe, et compte cinquante-cinq paragraphes (c'est le numéro de ces paragraphes qui est cité dans les références suivantes). La première partie du jugement présente le récit des événements menant à l'arrestation du père et du fils Powley qui, le 22 octobre 1993, ont abattu un orignal mâle sans permis et sans tenir compte de la réglementation du ministère des Richesses naturelles (MRN). Le MRN attribue les permis par tirage au sort de vignettes, une réglementation qui ne s'applique pas aux Indiens inscrits et, en l'absence de vignette, Steve Powley a fixé à l'oreille de l'animal une étiquette indiquant la date, l'heure et le lieu de la chasse, tout en précisant qu'il s'agissait de chasse de subsistance. Il a signé l'étiquette et a inscrit son numéro de membre de l'*Ontario Métis and Aboriginal Association*. Face à l'accusation des agents de la faune, les Powley ont plaidé non coupables

9. Ces critères et les dix points du Test Powley sont présentés à la page 10.

en évoquant un droit ancestral de chasse de subsistance. Le tribunal de première instance, la Cour supérieure de justice, et la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu que les membres de la communauté métisse de la région de Sault-Sainte-Marie possèdent ce droit ; à chacune de ces étapes, l'Ontario est allé en appel de ces acquittements (CSC 2003 : 7).

La deuxième partie du jugement présente l'analyse de la cause. La Cour définit à nouveau le mot « Métis » en soulignant que « différents groupes de Métis possèdent leurs propres caractéristiques et traditions distinctives », une diversité qui permet peut-être de parler de « peuples » métis. La Cour a modifié un élément de l'arrêt *Van der Peet* (CSC 1996), qui définit les droits ancestraux des peuples amérindiens en mettant l'accent sur l'occupation antérieure du territoire comme principale justification de leurs droits – un critère inadéquat pour les communautés métisses, dont l'émergence est postérieure aux contacts avec les Européens. La Cour a donc remplacé ce critère par celui d'une ethnogenèse postérieure au contact, de la date de mainmise de la Couronne sur le territoire et par une culture distinctive plutôt que distincte de leurs ascendants amérindiens et eurocanadiens (CSC 2003 : 9-18). Le jugement passe ensuite à l'analyse de la cause à partir des dix points du Test Powley.

1 – La qualification du droit

En raison du soin pris par les Powley à respecter les critères de la chasse de subsistance (la chasse se rattache à un lieu précis ; l'original a été abattu dans les territoires de chasse traditionnels de la communauté ; les chasseurs ont pris soin de rédiger un document indiquant qu'ils avaient abattu l'animal pour se nourrir), le droit revendiqué peut être qualifié de droit de chasser pour se nourrir (CSC 2003 : 19-20).

2 – L'identification de la communauté historique titulaire des droits

La Cour reconnaît que même si certains groupes de Métis sont sans structure politique et que leurs membres ne s'identifient pas constamment comme Métis, la communauté doit être identifiable et caractérisée par un certain degré de continuité et de stabilité. Or une telle communauté métisse distincte a vu le jour dans le secteur des Grands Lacs au milieu du XVII^e siècle, à l'époque de la mission jésuite de Sainte-Marie-du-Sault, et a atteint son apogée avant 1850. En 1750, les Français y ont fondé un poste de traite permanent où se sont établis des Métis. En 1821, le poste a servi d'entrepôt à la Compagnie de la Baie d'Hudson et les personnes nommées dans le journal du poste de traite « étaient très majoritairement métisses [...] »

et tant les Indiens que les Blancs les considéraient comme un peuple distinct» (CSC 2003 : 21-23).

3 – L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués

Comme les droits ancestraux sont des droits collectifs, ils doivent être fondés sur l'existence d'une communauté historique toujours vivante. Le juge a reconnu que la communauté était bien vivante, même s'il elle est devenue moins visible après la signature du Traité Robinson-Huron de 1850, moment où plusieurs Métis se sont inscrits comme Indiens, et sont devenus invisibles du milieu du XIX^e siècle jusqu'aux années 1970¹⁰, ce qui ne signifie pas que leur communauté a cessé d'exister durant cette période. La Cour tient aussi compte de la tendance à sous-estimer le nombre de Métis et du manque d'information à leur sujet en raison de l'hostilité envers eux après les « rébellions de Riel »¹¹. Si la communauté s'est faite discrète, elle a continué d'exister (CSC 2003 : 24-28).

4 – Vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée

La Cour souligne que les conditions d'appartenance aux communautés métisses doivent être uniformisées afin d'identifier les titulaires de droits. Pour l'instant, elle retient les trois facteurs de l'identité métisse que sont l'auto-identification, les liens ancestraux (avec preuves généalogiques à l'appui), et l'acceptation par la communauté (avec la participation, passée et présente, à une culture commune et à des coutumes et traditions distinctives) (CSC 2003 : 29-35).

5 – Détermination de la période pertinente

Nous avons vu que l'arrêt *Van der Peet* a été adapté pour tenir compte de l'ethnogenèse des Métis, qui est postérieure au contact. Le juge a appliqué un critère fondé sur l'antériorité à la mainmise sur le territoire, soit « le moment où les Européens ont effectivement établi leur domination politique et juridique dans une région donnée » et la période qui

10. Cette invisibilité est une constante pour presque toutes les communautés métisses à l'extérieur des prairies. La différence avec la communauté de Sault-Sainte-Marie est que celle-ci possédait des registres et des archives.

11. C'est l'un des problèmes rencontrés par plusieurs Métis canadiens-français du Manitoba dans leurs revendications. Le racisme ambiant était tel qu'ils ont tenté de cacher leur identité à leurs enfants pendant plus de trois générations, sans y parvenir tout à fait, rendant ainsi très difficile la transmission de la culture.

précède «leur assujettissement aux lois et coutumes européennes». La région de Sault-Sainte-Marie n'a pas été touchée par les lois européennes avant que la politique de non-colonisation qui favorisait la traite des fourrures soit remplacée par une politique de colonisation avec le Traité Robinson-Huron de 1850. Le juge a conclu que la période tout juste avant 1850 est le moment de la mainmise effective des Européens sur cette région (CSC 2003 : 36-40).

6 – La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur?

Le juge a conclu que la chasse de subsistance faisait partie de la culture métisse bien avant la date de la mainmise (CSC 2003 : 41-44).

7 – Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué

Même si une marge de manœuvre peut être requise pour permettre le développement et l'adaptation des pratiques avec le temps, le juge conclut que la communauté n'a jamais cessé de pratiquer la chasse de subsistance (CSC 2003 : 45).

8 – Y a-t-il eu ou non extinction du droit revendiqué?

Il n'y a aucune preuve de l'extinction du droit, car les Métis ont été exclus du Traité Robinson-Huron de 1850 (CSC 2003 : 46).

9 – Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte?

Comme l'Ontario ne reconnaît pas aux Métis le droit de chasse de subsistance, l'absence de cette reconnaissance porte atteinte à leurs droits ancestraux (CSC 2003 : 47).

10 – L'atteinte est-elle justifiée?

Selon le juge, la conservation de la faune est la principale justification avancée par le gouvernement de l'Ontario, mais le dossier ne prouve pas cette justification, car la population d'originaux de cette région n'est pas menacée. Et même si c'était le cas, les Métis disposeraient d'un droit prioritaire pour assurer leur subsistance (CSC 2003 : 48-50).

Dans la conclusion, la partie 3 du jugement, la Cour reconnaît que les Métis de Sault-Sainte-Marie possèdent un droit ancestral de chasse de subsistance et donne une réponse affirmative à la question constitution-

nelle qui était posée ici : « [L'article] 46 et le par. 47(1) de la *Loi sur la chasse et la pêche*, L.R.O. 1990, ch. G.1, en vigueur le 22 octobre 1993, sont-ils, dans les circonstances de l'espèce, sans effet à l'égard des intimés, des Métis, en raison des droits ancestraux qu'ils possèdent en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? » (CSC 2003 : 53-55). Enfin, l'annexe présente les dispositions législatives et constitutionnelles pertinentes des articles 46 et 46 la *Loi sur la chasse et la pêche* de l'Ontario, et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Il est surprenant de voir comment les dix points du Test Powley s'arriment exactement avec l'histoire et les pratiques de la communauté. S'ils avaient été inclus dans le Traité Robinson-Huron, ou s'ils avaient reçu des certificats, leur droit n'aurait jamais été reconnu. C'est un jugement fait pour une communauté distincte à un point tel qu'il ne peut s'appliquer à aucune autre. Certes, le jugement recommande de ne pas exagérer la difficulté d'identifier les membres d'une communauté métisse pour leur refuser des droits autochtones ancestraux garantis par la Constitution. Par contre, il exagère à un point tel la difficulté d'identifier les communautés métisses elles-mêmes qu'aucune autre n'a été reconnue depuis. C'est une grille efficace qui demanderait à être modifiée pour tenir compte de la réalité historique et culturelle d'autres types de communautés métisses. C'est la seule ouverture pour revendiquer des droits autochtones pour les communautés d'ascendance mixte, et nous avons vu dans la section précédente les difficultés rencontrées devant les tribunaux par ces communautés. À titre d'exemples, j'aimerais ici présenter deux causes qui ont eu lieu au Québec, une province qui a connu une augmentation de 148 % du nombre de personnes s'identifiant comme métisses entre 2006 et 2016. Il s'agit de la cause *Corneau* impliquant la Communauté métisse du Domaine du Roy-Seigneurie de Mingan, et la Communauté métisse de la Gaspésie avec la cause *Parent*.

Le jugement *Corneau* (2009-2015)

Nous avons brièvement vu cette cause dans la section 4.2. Comme elle fait désormais jurisprudence en matière de requête de provision pour frais et qu'elle semble avoir scellé le sort des Métis du Québec, il est important de la présenter en détail.

Le 10 février 2015, après seize ans de poursuite, le tribunal de la Cour supérieure du Québec a conclu que « les intimés n'avaient pas démontré l'existence d'une communauté métisse historique identifiable et distincte »

(CSQ 2015) et qu'ils ne pouvaient bénéficier des droits de récolte garantis par l'article 35. Cette cause représentait quatorze dossiers de dix-sept personnes revendiquant des droits autochtones, plusieurs dizaines de dossiers qui ont obtenu une suspension de leurs procédures en attente du jugement final, et les 5 000 membres de la CMDRSM qui prétendent à des droits ancestraux métis (CSQ 2015 : 405). Elle impliquait le PGQ (ministère des Ressources naturelles) en tant que demandeur contre l'intimé Ghislain Corneau et les intervenantes suivantes : la Communauté métisse du Domaine-du-Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM) ; la Première nation de Mashteuiatsh, la Première nation des Innus Essipit, la Première nation de Nutashkuan ; la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, et les municipalités de Rivière-Éternité, de Saint-Félix-d'Otis et de Saint-Fulgence.

Tout a commencé en 1999, lorsque Ghislain Corneau a contesté une accusation pour occupation illégale d'un camp de chasse sur les terres de la Couronne dans le district de Chicoutimi en tant qu'Indien non inscrit. Selon lui, le simple fait d'avoir des ancêtres innus (montagnais) lui garantissait des droits autochtones de récolte. En 2006, suite à l'arrêt *Powley*, Corneau amende sa défense en s'identifiant désormais comme Métis appartenant à une communauté historique couvrant le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord. En 2009, le PGQ a demandé à la Cour supérieure du Québec de fusionner dix-sept cas semblables d'occupation illégale de camp de chasse dans le district judiciaire de Chicoutimi. De ce nombre, quinze intimés réclamaient des droits de Métis et deux réclamaient des droits d'Indiens non inscrits. Ils ont été entendus collectivement et avec les mêmes preuves, car ils étaient tous sujets aux tests *Powley* (CSC 2003) et *Van der Peet* (CSC 1996). Nous voyons ici comment des individus s'identifiant comme autochtones ont fait preuve d'agencéité en choisissant soit l'identité métisse, soit le statut d'Indien non inscrit afin de faire valoir leurs droits. Comme les droits autochtones sont des droits collectifs, la meilleure option pour eux était de choisir l'identité métisse. Il restait donc à prouver l'existence d'une communauté métisse historique.

Nous avons vu à la fin de la section 3.1 que la CRPA proposait aux gouvernements d'attendre que les communautés métisses sans organisation politique puissent se doter d'associations mandatées pour les représenter avant de statuer sur leur reconnaissance constitutionnelle (Canada 1996b : 230-234). Cette recommandation a été respectée, plus ou moins explicitement et en partie jusqu'en 2004. D'un côté, l'arrêt *Powley* a

agi en tant que catalyseur pour la revendication de droits autochtones de la part d'individus et de communautés, mais de l'autre, ce sont ces derniers qui se retrouvent avec le fardeau de la preuve. Cas unique au Canada dans le contexte des enquêtes du ministère de la Justice de 2004, la CMDRSM avait la possibilité de participer au moyen d'entrevues réalisées sur le terrain, un privilège dont n'a bénéficié aucune autre des vingt-trois communautés d'ascendance mixte visées par ces enquêtes. Cette enquête était l'une des enquêtes du ministère de la Justice de 2004, mais en tant que société distincte, le Québec a tenu à ce que le mandat soit évalué par le Fonds Québécois de Recherche Société et Culture (FQRSC). L'appel de proposition a été annoncé en mars 2005. Ce projet, intitulé *Projet: Métis Québec*, a été mené en concertation avec le Secrétariat aux affaires autochtones, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, et le Bureau de l'IFMINI. D'une durée de deux ans et d'un montant de 142 500 \$, il a été mené en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec dans cadre du Programme des Actions concertées. Mais en 2007, les membres de la CMDRSM ont tous refusé de participer aux entrevues prévues par l'enquête, ce qui, après coup, peut être considéré comme une erreur de leur part. Les seules entrevues qui ont été utilisées comme preuve sont celles réalisées sous ma supervision en 2007 par la CRCIM (Michaux et Baron 2009), et ce, même si elles n'avaient pas été réalisées dans ce but.

Le jugement *Corneau* compte quatre parties divisées en 417 paragraphes. La première partie (par. 1-13) présente le contexte dans lequel plusieurs individus qui occupent illégalement des camps de chasse sur les terres publiques « ont été sommés par le Procureur général du Québec de déguerpir¹² » (CSQ 2015 : 2). Certains ont accepté, mais d'autres, tel Ghislain Corneau, ont évoqué un droit ancestral autochtone en vertu de l'article 35. En 2009, le PGQ a réuni dix-sept dossiers du même ordre, car les intimés sont « membres d'une communauté métisse actuelle héritière des droits autochtones d'une communauté métisse historique » (CSQ 2015 : 10), ce que le PGQ et les Premières Nations intervenantes ont immédiatement contesté. La seconde partie, intitulée *Le droit* (par. 14-28), présente l'article 54 de la *Loi sur les terres du Domaine de l'État*, qui interdit de construire un bâtiment sur les terres publiques sans autorisation, l'ar-

12. Le choix de ce terme montre l'attitude cavalière du gouvernement du Québec dans cette affaire. Déguerpir signifie « quitter précipitamment un lieu » et a comme synonymes les verbes « fuir, détalier, décamper », des expressions qui s'appliquent davantage à des squatters déjà jugés coupables qu'à des citoyens ayant une présomption d'innocence.

ticle 35 de la *Loi constitutionnelle* et le Test Powley. Il est important de souligner ici que le Tribunal a décidé de donner réponse à toutes les questions du Test Powley, même si une seule, la deuxième (l'identification de la communauté), suffisait à rejeter leurs revendications¹³. La troisième partie, intitulée *Précision* (par. 30-34), s'intéresse au vocabulaire utilisé, qui risque de « soulever la confusion [et] parfois même froisser certaines susceptibilités ». Selon le juge, les termes *Sauvages* et *Indiens* qui sont utilisés décrivent une seule et même réalité : les peuples déjà installés au Québec avant l'arrivée des Européens (CSQ 2015 : 20). Pourtant, au XIX^e siècle, le terme *sauvages* englobait les Métis autant dans le discours populaire que dans certaines lois¹⁴. Encore ici, l'hégémonie dominante refuse d'accorder cette acception au terme *sauvage* en le restreignant aux Amérindiens. Enfin, la quatrième partie, intitulée *Analyse de la preuve* (par. 35-417) se divise en huit sections, dont sept présentent les réponses du tribunal au Test Powley. C'est cette partie que nous allons présenter et analyser. Notons que les points 6 à 10 du Test Powley sont présentés dans la section 7.

Dans la première section, le Tribunal ne conteste pas la qualification du droit des intimés qui revendiquent « le droit de maintenir un camp comme accessoire à la pratique de ses activités traditionnelles de chasse, pêche, piégeage et cueillette de petits fruits pour se nourrir » (CSQ 2015 : 37). La section 2, la plus longue du jugement, s'intéresse à l'identification de la communauté historique titulaire des droits. C'est ici le nœud du litige et le point d'interprétation sur lequel les parties s'affrontent. Le jugement présente d'abord le contexte historique de l'arrêt *Powley* et la définition de l'expression « communauté métisse » qu'il en donne. Après avoir expliqué la disqualification du témoin Russel Bouchard pour un manque supposé d'objectivité¹⁵, il présente ensuite la preuve des intimés constituée de l'étude généalogique d'Alexander Alemann¹⁶, de six ouvrages de Russel Bouchard publiés à compte d'auteur (Bouchard 2005, 2006a, 2006b, 2007a, 2007b, 2008a, 2008b) et des travaux des experts Emmanuel

13. Résumé du jugement de l'Honorable J. Roger Banford, 10 février 2015.

14. C'est d'ailleurs ainsi que Sir John A. Macdonald qualifie les Métis en 1869 (cité dans CSC 2013 : 150). De plus, sous certaines réserves, l'*Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages* de 1876, plus connue sous le nom de *Loi sur les Indiens* ou *Indian Act*, définit le terme « Sauvage » (*Indian*) comme comprenant les Métis, une position que le PGQ n'a pas retenue.

15. Ses ouvrages ont donc été présentés à titre de pièces documentaires plutôt que d'expertise, une position que la CMDRSM aurait dû partager.

16. Alexander Alemann, 2005. *Nomenclature des métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan*.

Michaux, Étienne Rivard, Serge Gauthier et Luc Lacoursière. Le jugement présente ensuite la preuve du PGQ, soit les travaux des experts François Ayotte, Claude Boudreau, Réal Brisson, Nelson Martin Dawson, Stéphanie Eveno, Claude Gélinas, Gilles Havard, Michel Lavoie, Francis Lévesque, Christian Morissonneau, Louis-Pascal Rousseau, Jean-François Vachon et Jean-Philippe Warren.

Concernant la preuve des intimes, Alemann tente de démontrer, en cinq pages seulement, toute l'ampleur du phénomène de métissage sur le territoire de la CMDRSM à partir de la généalogie de seize pionniers euro-canadiens de la fin du XVII^e à la fin du XIX^e siècle. Selon lui, la population « ilnue » (montagnaise) aurait disparu progressivement et aurait été remplacée par une population métisse. Les individus habitant à l'extérieur de la réserve de Mashteuiatsh sont donc des Métis, et ils forment une communauté historique. Selon moi, l'argument d'Aleman est inadéquat, car avec la baguette magique de la généalogie il transforme un métissage ethnique « hors réserve » en métissage culturel, un saut épistémologique exceptionnel qui demanderait des preuves exceptionnelles. Malheureusement, ces preuves ne sont pas au rendez-vous.

Dans *Powley*, une culture métisse distinctive doit se démarquer autant de son ascendance indienne que de son ascendance eurocanadienne et, selon le juge, la principale faiblesse de la preuve de Russel Bouchard réside dans le fait qu'il oppose toujours les communautés indiennes et métisses sans tenir compte de leur relation avec les Eurocanadiens. Il faut souligner ici que les travaux présentés en cour par Alemann et Bouchard ont été rédigés hors du litige et qu'ils auraient dû faire l'objet d'une révision très pointue par l'équipe d'experts engagés par la CMDRSM, équipe dont je faisais partie à titre de superviseur, et non en tant qu'expert appelé à témoigner. Au nombre de quatre, ces experts étaient le géographe Étienne Rivard, l'ethnohistorien Serge Gauthier, l'historien Jacques Lacoursière et l'anthropologue Emmanuel Michaux. Leur mandat consistait à procéder à une critique des travaux de « l'armée » des experts du PGQ. Au départ, ils n'avaient pas le bon mandat : ce sont les travaux de Bouchard qu'ils auraient dû réviser.

Dans son jugement, le Tribunal n'a pas tenu compte de l'absence de la dimension théorique des expertises du PGQ que nous avons soulignée, car selon le juge, cette dimension :

[...] n'apporte pas ou peu de faits susceptibles d'appuyer les prétentions des intimes sur les divers critères du « Test Powley » et [...] aucun de ces experts

ne corrigent formellement les conclusions factuelles pertinentes qui découlent des rapports déposés pour le compte du Procureur général du Québec [soit la] descendance de Nicolas Peltier, Jérôme St-Onge, François Verreaux, des gens libres du recensement de l'abbé Doucet (1839), des sept « couples métis » [...] de 1842 et des ancêtres Kichera, Karaote et Lejeune.

CSQ 2015 : 95-96

Voilà où nous avons échoué, selon le juge. Je sais qu'il est toujours plus facile d'analyser les erreurs après coup que de les prévoir, mais comme notre mandat consistait à critiquer les expertises des chercheurs du PGQ, nous devions tenir pour acquis que la généalogie d'Alemann et les ouvrages de Bouchard étaient défendables, ce qui ne fut évidemment pas le cas. En fait, nous avons été incapables de critiquer le fait que « les conditions requises pour constituer une communauté métisse historique sur le territoire en litige [...] n'ont pu se concrétiser et de fait n'ont jamais existé avant l'arrivée massive des colons vers le milieu du XIX^e siècle » (CSQ 2015 : 107).

Une par une, les conclusions des expertises des experts de la CMDRSM sont réfutées par le Tribunal. Selon les experts du PGQ, la thèse disparitionniste d'Alemann est de « qualité douteuse » parce qu'elle réduit l'essence d'une ethnie au seul lien du sang, qu'elle néglige les caractéristiques distinctives du groupe étudié et qu'elle ne répond pas au Test Powley. Sa conclusion, qui postule que dès 1900 il n'y a plus qu'un peuple autochtone et qu'il est sauvage, ne peut « que défavoriser les intimés puisqu'elle se trouve en conflit avec leur revendication d'un droit autochtone distinct » (CSQ 2015 : 116). Nous verrons que tout au long du jugement, ainsi que dans toutes les expertises du PGQ, on joue sur le terme *Sauvage*. On le valorise quand son emploi fait l'affaire du PGQ et on le dévalorise quand il peut favoriser les Métis.

L'expertise de Bouchard est contredite en quatre-vingt-deux paragraphes. Bouchard base la preuve des intimés sur l'histoire des trois vagues de métissage sur le territoire. Selon le juge, la première vague qui a lieu avant 1800 relève plus de la prose que de la réalité, et « ne laisse place qu'à un seul constat : les enfants métissés de Nicolas Peltier se sont soit intégrés à la vie coloniale en se rapprochant des zones de peuplement, soit qu'ils se sont assimilés au mode de vie des Amérindiens » (CSQ 2015 : 126). Donc, il n'y aurait eu que quelques familles métisses dispersées sur un immense territoire qui ne partageaient pas une identité collective distincte. La deuxième vague de métissage de 1800-1804 est le fait des familles St-Onge et

Verreaux, qui vivaient à 745 milles l'une de l'autre! Le juge fait la remarque qu'avec seulement deux familles, séparées par 1 200 kilomètres de distance, nous sommes loin de satisfaire les critères *Powley* de densité et de proximité qui définissent une communauté métisse. Concernant la troisième vague de 1842 à 1860, elle commence en fait en 1836, avec l'arrivée des premiers bûcherons engagés par la CBH, et se poursuit en 1838 avec l'arrivée des bûcherons de la Société des Vingt et Un et le début de la colonisation initiée par William Price et Peter McLeod fils. Bouchard identifie sept « couples métis » dispersés aux embouchures de sept affluents du Saguenay, mais ne précise aucune caractéristique distincte qui permettrait de qualifier ces individus de Métis. Selon les experts du PGQ, « seul Peter McLeod fils est d'origine mixte, euro-canadienne et amérindienne. Deux des couples sont constitués d'euro-canadiens : Ross et Dechène. Quant aux autres, leur descendance respective s'intègrera dans deux ethnies distinctes comme déjà indiqué » (CSQ 2015 : 186).

L'expert Rousseau signale ensuite que l'ouvrage de Bouchard sur les Terres-Rompues (2008a) fait de chaque famille de colons un « clan métis », de chaque père de famille un « chef » de clan, et de chaque mariage une « alliance clanique », tandis que rien ne prouve que ces individus s'identifiaient eux-mêmes comme Métis. Bien que l'utilisation de ces termes et concepts ressorte davantage de l'imagination de Bouchard que d'un fait historique, j'aimerais souligner ici que l'auto-identification n'est pas nécessaire pour être qualifié de Métis. Par exemple, dans certains villages francophones du Manitoba où personne ne s'identifie comme Métis, car ils le sont tous, c'est le phénomène d'exo-identification qui est à l'œuvre, car ce sont les habitants des autres villages qui les identifient comme tels. Le caractère des identités n'est pas seulement juridique ou légal, il est aussi contextuel, comme le montre la théorie de la pratique.

Le juge passe ensuite aux experts des intimés engagés grâce à l'obtention d'une requête de provision pour frais. Le juge remarque d'emblée que ces experts ont fait l'erreur de ne pas révérifier les éléments historiques des travaux de Bouchard, ce à quoi je souscris entièrement. C'est d'ailleurs une erreur de taille. À l'exception de quelques hypothèses, la contribution des experts des intimés a été jugée marginale. Un rapport conclut à l'existence d'une communauté métisse historique au Saguenay avant la mainmise à partir de l'interprétation de cartes d'époques, de l'usage d'ethnonymes et du rôle d'intermédiaire de certains « individus métis », mais sans preuve irréfutable, conclut l'expert! Il souligne ensuite la présence relativement importante « d'hommes libres » qui ont pris une femme amérindienne dans

la région, mais il ne cite pas ses sources. De plus, il a reconnu en contre-interrogatoire s'être trompé de territoire en citant deux exemples de « l'existence d'une réalité collective métisse ». Le premier fait référence au terme *Bois-Brûlés* du rapport Ingall de 1830, qui concerne la Mauricie, et le second au récit de l'arpenteur Bouchette, qui concerne la Baie d'Hudson. Pour le Tribunal, ces commentaires suffisent pour conclure que l'expert n'a pas été en mesure de trouver d'exemples explicites ni de prouver l'existence d'une « réalité collective métisse ». Le juge conclut que son expertise « relève de la pure théorie [et] repose sur des interprétations subjectives non supportées par des faits spécifiques » (CSQ 2015 : 216).

Le jugement se poursuit avec l'expertise de Michaux, dont j'ai été le superviseur scientifique. Le juge qualifie ce rapport de « discours théorique », et « malgré toute la déférence qu'inspire le rigoureux travail scientifique de l'expert Michaux, le Tribunal doit constater que les opinions que l'auteur entretient ne contribuent pas à alléger le fardeau de la preuve qui repose sur les intimés » (CSQ 2015 : 220). Le juge souligne que l'approche théorique constructiviste privilégie « les facteurs d'identité culturelle aux éléments d'identité ethnique », avec comme résultat que les notions de *groupe ethnique* et de *concentration territoriale* perdent tout intérêt au profit d'une certaine continuité culturelle difficilement conciliable avec l'article 35. Le juge me nomme ensuite en disant que je me suis impliqué dans ce projet en 2010 parce que je considère déraisonnable « que des communautés métisses soient obligées de prouver leur identité devant les tribunaux ». Cette citation hors contexte fait référence à l'absence de volonté politique dans le traitement des litiges qui doivent irrémédiablement passer devant les tribunaux, et à la lourdeur de l'appareil judiciaire à laquelle doivent faire face ces communautés dans des procès qui durent en moyenne dix ans.

Le juge signale ensuite qu'un expert des intimés « a manifesté son support à la cause des revendications métisses » en signant le *Traité des Métis du Canada Année 2009*, ce qui présente un biais favorable à la position des intimés, et qu'en conséquence son opinion n'est pas convaincante (CSQ 2015 : 227). De plus, cet expert reconnaît ne pas avoir identifié de communauté métisse historique, car les sources orales analysées sont fragmentaires et biaisées, et il a admis en Cour ignorer totalement les faits historiques retenus par le Tribunal de première instance dans *Powley* – entre autres, les registres de la CBH, le rapport d'un arpenteur géomètre, le traité Robinson et les rapports de Ray et de Lytwyn qui fondent la preuve. Ce en quoi, conclut le juge :

Dans l'esprit de l'expert, il suffirait sans doute qu'un groupe d'individus, ayant chacun un lien génétique avec un ancêtre amérindien et qui partagent un intérêt commun pour l'activité cynégétique, constitue une communauté métisse contemporaine en lien avec l'ensemble des fruits du métissage historique répertorié sur le territoire, la communauté historique. Une telle conception virtuelle d'un peuple autochtone entraînerait une réduction inacceptable, voire inéquitable de la notion de peuple autochtone au sens de l'article 35 de la Loi. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut accorder de valeur probante à l'expertise.

CSQ 2015 : 232-235

Le jugement clôt cette section avec l'expertise de Serge Gauthier et Jacques Lacoursière qui, comme les autres expertises, dit le juge, n'apporte rien de nouveau comme élément de preuve. Lacoursière se prononce sur l'existence d'une communauté métisse contemporaine et néglige complètement la recherche historique d'une communauté historique, et Gauthier précise que son mandat se limite à répondre à l'expertise de Michel Lavoie et à donner son interprétation du sens du terme *gens libres* dans les recensements et registres.

En conclusion de la section 2, le juge rappelle que les intimés devaient démontrer l'existence d'une communauté métisse historique. Pour ce faire, ils pouvaient compter sur les trente ans de travaux de Bouchard ; sur les sources documentaires rassemblées par l'« armée » des experts du PGD (selon les termes du juge) disposant d'un corpus de plus de 2 000 sources, surtout primaires, sur l'histoire de la région ; sur un corpus de 657 sources généalogiques de 1652 à 1852 ; sur 50 sources primaires comportant des milliers de pages et sur 87 244 informations distinctes accumulées par l'historien Boudreau ! Comme le souligne le juge, ce corpus énorme n'a révélé aucun élément de preuve sur l'existence d'une communauté historique métisse distincte avec « l'habillement, le langage, des pratiques culturelles spécifiques, religieuses ou folkloriques, bref un comportement, une pensée, un intérêt un tant soit peu différent et propre à un groupe qui ne serait ni amérindien ni blanc » (CSQ 2015 : 256). L'équipe des experts des intimés aurait donc développé de façon purement subjective le concept de *collectivité métisse*.

Prévoyant probablement que les intimés iraient en appel d'un tel jugement, le juge a décidé de poursuivre avec les autres critères du Test Powley :

Cette conclusion pourrait suffire à trancher tous les litiges soumis, puisque les droits ancestraux que chacun des intimés réclame sont, par nature, des droits collectifs, découlant des pratiques continues et traditions acquises avant la

mainmise et transmises depuis par une communauté métisse historique à une communauté métisse actuelle. Pratiquement, toutefois, le Tribunal considère d'intérêt d'analyser, quoique sommairement, la preuve en regard des autres critères énoncés à l'arrêt *Powley*.

CSQ 2015 : 271

La section 3 s'intéresse au lien entre le territoire où les intimés pratiquent leurs activités de récolte et le territoire de la communauté métisse historique. Ce territoire, baptisé « Boréale » par Bouchard, est également revendiqué par les Ilnutsh (Innus ou Montagnais) sous le nom de *Nitassinan* (notre terre). Selon Bouchard, il inclut la partie sud-est du Bouclier canadien et les bassins versants du lac Mistassini, du lac Saint-Jean, du Saguenay et de la rive nord du Saint-Laurent, de l'île aux Coudres jusqu'au détroit de Belle Isle. Devant l'immensité du territoire décrit par Bouchard, le juge en fixe la limite à la moitié sud du bassin hydrographique du Saguenay, où sont situés les camps de chasse des intimés, soit les territoires des municipalités de Saguenay, de Saint-Fulgence, de Shipshaw, de Roberval et des Escoumins.

Dans la section 4, qui poursuit la réponse au point 3 du Test *Powley*, le Tribunal s'intéresse à la continuité des coutumes et traditions distinctives entre la communauté contemporaine et la communauté historique. Le fait d'avoir un ancêtre d'origine amérindienne et d'être membre de la CMDRSM n'est pas suffisant comme élément de preuve. Les intimés présentent la trajectoire de trois familles métisses des Terres-Rompues (les Gagnon, Tremblay-Kessy et Murdock). Mais on n'apporte aucune preuve qui expliquerait comment ces familles d'entrepreneurs ont pu maintenir des pratiques de chasse, pêche et cueillette de subsistance tout en développant une entreprise forestière florissante dans les années 1890 à 1920 et en devenant trois des familles les plus riches du Saguenay, selon Bouchard lui-même (Bouchard 2088a, cité dans CSQ 2015 : 293). Nous voyons ici comme l'agencéité de projet, qui tend à exploiter pleinement le capital social d'individus d'ascendance mixte en montrant leur réussite, oublie de valoriser le principe de base même de l'économie de subsistance, qui fait de la chasse autre chose qu'un simple sport. Les conséquences non intentionnelles de l'action jouent ici fortement en défaveur des intimés, et nous verrons que ce n'est que le début.

Il faut également un témoignage extérieur qui démontrerait une présence métisse dans la région durant tout le XIX^e siècle, mais seuls quelques extraits d'articles de magazine de cette époque font état de la présence

de Métis à Baie-Saint-Paul et à Tadoussac, sans établir de lien avec une communauté métisse contemporaine. Selon Gauthier, des documents font état de pressions faites sur six familles de *Sauvages* de Saint-Fulgence, originaires de Bersimis, à intégrer la réserve de Pointe-Bleue. Enfin, aucune source orale ne mentionne de communauté distincte des *Sauvages* et des Canadiens. Et si ces *Sauvages* comptaient des Métis que le gouvernement voulait fixer sur réserve, leur mode de vie n'était probablement pas différent de celui des Amérindiens.

Le juge passe ensuite au rapport d'entrevues de Michaux et Baron (2009) réalisé sous sa supervision en tant que titulaire de la CRCIM et non en tant qu'expert dans la cause *Corneau*. Ce rapport n'avait pas pour objectif de démontrer l'existence d'une communauté métisse, mais visait à comprendre pourquoi et comment des individus choisissent de s'identifier comme Métis. Le juge n'a pas tenu compte des entrevues, mais seulement du témoignage de Michaux en Cour, lequel a affirmé que le rapport était incomplet, qu'il ne tenait pas compte des individus qui ne se considèrent pas Métis tout en faisant partie de la même famille¹⁷, et qu'il faudrait une étude complémentaire sur les points de vue divergents. Dans ce contexte, «le Tribunal estime qu'un expert ne peut affirmer objectivement que cette source démontre l'existence d'une communauté culturelle métisse» (CSQ 2015: 314). Le juge, qui veut faire preuve de souplesse dans une telle affaire, rappelle que dans l'affaire *Powley*, malgré l'invisibilité de la communauté, le juge détenait «des informations, des stigmates peut-être, mais des éléments de preuve factuelle laissant présumer la subsistance [*sic*] de la communauté métisse historique dans les environs de Sault-Sainte-Marie» (CSQ 2015: 316). Le juge cite les recensements entre 1860 et 1890, la discrimination subite à l'école et l'identification des parents des intimés comme Métis. Rien de tel ne vient appuyer la preuve dans l'affaire *Corneau*.

Enfin, les intimés présentent les conclusions de la CRPA, l'appui de plusieurs municipalités et la signature d'un traité entre Métis de l'est et de l'ouest en 2009 comme éléments de preuve. Le juge reconnaît que la CRPA a montré «que les Métis constituent une présence qu'on ne peut ignorer» au Québec, mais que ce point de vue pré-*Powley* fondé «sur les seuls

17. L'auto-identification est l'élément de base de l'appartenance à une communauté métisse et le fait que des membres d'une même famille choisissent ou non cette identité n'a aucun lien avec l'existence d'une communauté. C'est uniquement un choix personnel.

témoignages d'individus revendiquant une identité métisse sans preuve d'un lien ancestral à une collectivité métisse historique, ne peut lier le Tribunal» (CSQ 2015: 318). De plus, les résolutions des municipalités qui reconnaissent et appuient la communauté métisse sont fondées uniquement sur l'opinion de Bouchard, qui se révèle une preuve insuffisante. Pour terminer, le Traité signé à Sherbrooke en 2009 n'est pas une preuve au sens de l'arrêt *Powley*, mais seulement une déclaration de reconnaissance et d'entraide entre deux groupes défendant les droits des Métis. En conclusion, même s'il retenait l'hypothèse de l'existence d'une communauté métisse historique, ce qui n'a pas été prouvé, la preuve ne peut soutenir l'existence d'une communauté contemporaine, car comme le montrent le comportement des intimés et l'opinion de Bouchard, le sens d'appartenance à une communauté métisse ne s'est développé qu'après l'arrêt *Powley* de 2003.

Concernant la période de mainmise, présentée dans la section 5, pour les intimés, elle correspond à la période située entre 1842 et 1853. Selon Bouchard, c'est la période où l'on dénature le sens du mot *sauvage* qui inclut les Métis et les Indiens, où on enlève leur statut aux femmes «sauvages» mariées à des blancs, et où l'on fausse les données de recensement. Malheureusement, Bouchard n'explique pas comment ces données auraient été faussées. Pour les experts du PGQ, la mainmise se situe entre 1733 et 1767, et pour le juge elle a eu lieu entre 1842 et 1850, lorsque l'organisation politique et juridique du Saguenay se réalise.

La section 6, qui correspond au point 4 du Test *Powley*, s'intéresse à l'appartenance de l'intimé à la communauté actuelle. Il s'agit de savoir comment la communauté se définit et comment l'identité se vérifie objectivement. Pour ce faire, les intimés doivent montrer qu'ils sont des descendants directs des premiers habitants du pays et que leurs coutumes et traditions sont en continuité avec celles de leurs ancêtres métis. Nous avons vu que les trois critères de l'identité métisse sont l'auto-identification, l'existence de liens ancestraux avec une communauté historique et l'acceptation de l'individu par la communauté. Bien que dix-sept intimés soient impliqués dans l'affaire, seul Ghislain Corneau a dû prouver son appartenance à la communauté. Il est né à Chicoutimi en 1944 et a grandi à Saint-Fulgence, et c'est vers l'âge de huit ans que son père l'a informé en secret qu'il avait du «sauvage». Ses frères et sœurs l'apprendront à l'âge adulte. C'est tout ce que l'intimé connaît de ses origines. Il affirme avoir commencé à chasser avec son père dès l'âge de treize ans et n'avoir jamais cessé de pratiquer cette activité, souvent «dans la clandestinité, chassant

hors-saison jusqu'en 1971, puis devant déplacer les abris, cabanes ou caches dressés illégalement dans le bois, au gré des avertissements et des interventions des gardes-chasse» (CSQ 2015 : 358). Dans les années 1980, face aux menaces de destruction de son camp de chasse par les autorités, il décide d'entreprendre des recherches pour connaître son origine autochtone. Ayant trouvé un ancêtre amérindien dans la lignée paternelle à la 5^e génération, il a décidé de joindre l'Association des Métis et des Indiens en réserve Saguenay-Lac-Saint-Jean en 1994, l'Alliance Autochtone du Québec en 1999, et la CMDRSM en 2005. Comme plusieurs co-intimés, le Tribunal reconnaît que Corneau a développé un lien privilégié avec la forêt pour satisfaire un profond besoin pour les activités qu'il y pratique et un «attachement quasi-spirituel à la faune, à ses origines autochtones ancestrales» (CSQ 2015 : 365), mais la preuve n'est pas suffisante pour prouver son appartenance à une communauté métisse actuelle. Concernant son auto-identification, le Tribunal reconnaît que c'est un phénomène récent dicté par l'opportunisme, car ce n'est qu'une fois menacé par les autorités qu'il a décidé de s'identifier comme Autochtone pour bénéficier des mêmes droits de chasse qu'eux. Le milieu familial ne s'identifiait pas comme Autochtone et il ne s'est pas identifié comme Métis avant 2005.

Il n'avait jamais manifesté son appartenance à un groupe distinct ni subi de traitement particulier en raison de sa situation. Il ne fait référence à aucune activité particulière et distinctive à laquelle il aurait pu participer ni d'aucune trace culturelle caractéristique d'une collectivité distincte des blancs qu'il aurait pu développer à travers un groupe particulier. Aucune personne indépendante n'a confirmé de façon objective de cette identité autoproclamée par l'intimé.

CSQ 2015 : 372

Ceci laisse présumer de l'opportunisme, car «tenter de fonder un droit autochtone sur la seule base d'un lien de sang ne peut suffire à démontrer objectivement, à la fois le fait qu'une personne est un descendant direct des premiers habitants du pays et le fait de la continuité entre ses propres pratiques et celles de ses ancêtres métis» (CSQ 2015 : 374).

En conséquence, le Tribunal conclut que l'intimé ne remplit pas la condition relative à l'auto-identification. De plus, la preuve de son lien ancestral soulève plusieurs réserves, car Corneau n'a pas tenté d'établir un lien entre son ancêtre indien et une communauté métisse historique. L'ancêtre, Christine Kichera-Lavaltrie, vient de la Malbaie et s'est installée au Saguenay avec les colons de Charlevoix au cours de la période de la main-

mise. Le Tribunal conclut que l'intimé ne l'a pas convaincu de l'existence de liens ancestraux avec une communauté métisse historique. La même conclusion s'impose quant au troisième point, celui de l'acceptation par la communauté actuelle. La CMDRSM peut difficilement représenter la communauté métisse actuelle, car elle est de création trop récente, en 2005, et elle n'a aucun lien culturel avec une quelconque communauté métisse ancestrale. Ses membres sont acceptés en raison de leurs origines biologiques, et elle ne demande aucune preuve objective d'appartenance à un groupe métis ni de participation à une culture commune distincte¹⁸. Selon le juge, ce n'est pas en tenant un « pow-wow » annuel que la CMDRS peut prétendre continuer les pratiques culturelles métisses. Le Tribunal conclut donc « que l'intimé n'a pas rencontré le fardeau de preuve requis pour démontrer qu'il remplit les conditions d'appartenance aux communautés prescrites par l'arrêt *Powley* » (CSQ 2015 : 391).

La section 7 réunit les points 6 à 10 du Test *Powley*. Le PGQ n'a présenté aucune preuve à leur sujet, mais si le Tribunal avait eu à conclure sur ces critères, il aurait décidé :

[...] a) que la pratique du maintien d'un camp pour la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive de l'intimé; b) que la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption; c) que le droit revendiqué n'a pas fait l'objet d'une extinction; d) que l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État porte atteinte au droit ancestral de l'intimé de maintenir un camp de chasse et de pêche de subsistance et; e) que cette atteinte n'est pas justifiée en l'espèce.

CSQ 2015 : 393

Donc, si les intimés avaient réussi à prouver l'existence d'une communauté métisse historique, l'existence d'une communauté contemporaine et l'appartenance des intimés à cette communauté, ils auraient gagné leur cause!

Enfin, la section 8 présente les conclusions générales. Le Tribunal constate l'incapacité des intimés à démontrer l'existence du droit ancestral revendiqué. Les droits ancestraux sont collectifs, et l'intimé n'a pas réussi à prouver qu'il est un membre reconnu d'une communauté métisse contem-

18. Ce phénomène n'est pas exclusif au Québec et se manifeste dans toutes les provinces et territoires du Canada depuis l'arrêt *Powley*. Pour plusieurs, s'identifier comme Métis ne correspond souvent à rien de plus qu'à la reconnaissance d'un métissage biologique remontant à l'époque coloniale sans égard au moindre aspect culturel et communautaire relié à ce statut social.

poraine. Le Tribunal rejette le moyen de défense constitutionnelle. Le tribunal ordonne à l'intimé de délaisser son emplacement, de remettre les lieux en état dans un délai de cent vingt jours du jugement, et que si l'intimé ne le fait pas, il autorise le PGQ à effectuer les travaux requis aux frais de l'intimé.

Le 17 juillet 2015, la CMDRSM est allée en appel de la décision de la première instance (CAQ 2015). Les appelants voulaient produire un rapport complémentaire de treize documents historiques par l'ethnohistorien Serge Gauthier.

Le mandat de Serge Gauthier, qui visait à critiquer l'expertise de Lavoie, ne lui permettait pas de présenter les résultats de ses recherches sur les Métis qui lui ont permis de retracer dans de nombreux ouvrages du XIX^e siècle des références telles que celle du journaliste américain Charles Haight Farnham, dans un article traitant de la région de Charlevoix et publié en 1883 : « Il y a aussi le Canadien de sang indien qui ne représente d'aucune manière un maillon faible de la population, ni en nombre ni en influence. Il est remarqué par ses traits, mâchoires hautes, petits yeux noirs. Ils sont souvent nommés les « petits-brulés » »¹⁹. Gauthier a également retracé un document du Gouvernement québécois de 1899 qui distingue, à l'intention des chasseurs, pêcheurs et touristes, le guide canadien ou indien de celui qui est Métis²⁰.

Les appelants prétendent que le juge a commis des erreurs en faits et en droits dans sept points précis. 1 – Il n'a pas tenu compte de deux documents essentiels. 2 – Il n'a pas appliqué « la règle de la prépondérance de la preuve pondérée, adoucie ou empreinte de générosité selon les recommandations de la Cour suprême du Canada » dans *Sparrow* et *Van der Peet*. 3 – Il a « durci ou augmenté les critères » de *Powley*. 4 – Il en aurait fait une lecture inexacte. 5 – Il n'aurait pas analysé l'ensemble des indices soumis par les experts. 6 – Il « a retenu que la communauté « diffuse et régionale » ne s'applique pas à la communauté historique, mais seulement à la communauté contemporaine. Au moment d'écrire ces lignes, l'appel était encore en attente.

19. *Harper's New Monthly Magazine*, August 1883. Traduction parue dans la *Revue d'histoire de Charlevoix*, 76-77 (Mars 2014) : 23-31.

20. Louis Zéphérin Joncas and E. T. D. Chambers 1899: *The Sportsman's Companion: Showing the Haunts of the Moose, Caribou and Deer, Also the Salmon, Ouananiche and Trout in the Province of Québec and How to Reach Them*. Québec, Commissioner of Lands, Forests, and Fisheries, p. 41.

Les jugements *Parent* (2010-2014)

Il y a deux causes *Parent*, l'une à la Cour du Québec (CQ 2013) comme intimé, et l'autre à la Cour supérieure du Québec (CSQ 2014) comme poursuivant. Ces deux jugements ont respectivement 64 et 54 paragraphes. Dans la première cause, Éric Parent a été accusé en 2010 d'avoir pêché plus de poissons que la limite quotidienne. Avant le début du procès, l'intimé signale au PGC et au PGQ que les lois de pêche sont inapplicables en raison de son statut de Métis. Par la suite, le Directeur des poursuites pénales du Canada demande au tribunal de déclarer irrecevable l'avis d'intention du défendeur en raison de son insuffisance. Il a aussi fait cette demande dans la deuxième cause concernant la requête de provision pour frais. Selon le DPPC, il n'y a aucune preuve dans l'avis du défendeur qui fait état d'une communauté métisse historique ou contemporaine dans la région de New Carlisle au Québec. Même si la communauté existait, l'avis ne contient aucun fait prouvant que le droit ancestral fait partie intégrante de la culture de la communauté qui la rend distinctive des Eurocanadiens et des Amérindiens. Il n'y a également aucune preuve sur la façon dont la *Loi sur les pêches* porte atteinte à l'exercice du droit ancestral de l'intimé. De son côté, l'avocat de Parent soutient que l'avis d'intention de dix pages qu'il a déposé présente suffisamment de précisions à ce sujet. Le Tribunal applique alors le Test Powley. Au point 1 – *La qualification du droit revendiqué*, Parent revendique en tant que Métis « le droit ancestral de pêcher pour se nourrir et troquer dans le golfe Saint-Laurent, entre Paspébiac et Caraquet de même que dans les plans d'eau de la Gaspésie, du Bas-Saint-Laurent occupés et fréquentés par sa communauté » (CQ 2013. 26). Cette qualification est jugée suffisante. Dans le point 2 – *Identification de la communauté historique titulaire des droits*, le Tribunal retient que Parent situe les origines de la communauté historique à dix-sept familles formées de Normands et de Métis installées à Listuguj (Restigouche) en 1760, et qui fréquentaient depuis des décennies le territoire de la Gaspésie, le littoral nord du Nouveau-Brunswick et le littoral sud de la province de Québec. Ils auraient habité le même territoire que les Mi'kmaq, Etchemins-Malécites, Abénaquis, Pentagouëts et Passamaquoddy. Avant 1763, cette grande communauté métisse se disperse dans le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie, la Nouvelle-Écosse, le Maine et la vallée du fleuve Saint-Jean. Les membres de cette communauté partageaient un mode de vie distinctif et une identité collective, et leur mode de vie était fondé sur l'utilisation des ressources naturelles. Le défendeur cite un article paru dans le journal *La Presse*, en 1885, qui traite du soulèvement des « Métis de Paspébiac ».

Nous sommes ici en présence d'une histoire qui n'a jamais été écrite et qui met en scène un riche métissage entre les diverses populations algonquiennes des Maritimes et diverses vagues de peuplement d'origine européenne²¹.

Par contre, le DPPC signale que le défendeur ne fait pas état d'une communauté historique vivant ensemble dans une même région, ce que le Tribunal reconnaît. Cependant, dans *Powley*, rien n'exclut la possibilité qu'une communauté métisse puisse être répartie sur un vaste territoire. Le Tribunal reconnaît à première vue l'existence d'une communauté historique provenant des dix-sept familles de Listiguj, mais le défendeur pourrait être requis de fournir plus de précisions à ce sujet.

Au point 3 – *L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués*, selon Parent, les descendants de cette communauté ont continué d'habiter le territoire et d'assurer leur subsistance grâce à la chasse et à la pêche, même s'ils ne s'identifiaient pas comme Métis du XVII^e au XIX^e siècle. Encore ici, le Tribunal convient que des précisions devront être apportées sur les limites du territoire occupé par cette communauté contemporaine.

Dans le point 4 – *La vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée*, Parent s'identifie comme Métis et comme membre fondateur de la Communauté métisse de la Gaspésie. Le Tribunal et le DPPC invoquent l'insuffisance des faits allégués, car l'avis ne mentionne pas la nature des liens généalogiques du défendeur avec la famille Huard (dit Hyard) et la communauté historique.

Dans le point 5 – *Détermination de la période pertinente*, Parent situe la période de mainmise entre les origines de la communauté historique au XVIII^e siècle et 1850, ce qui apparaît à première vue suffisant au Tribunal.

Au point 6 – *La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur?*, le défendeur mentionne que la pêche de subsistance et aux fins de troc faisait partie intégrante du mode de vie des Métis de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent. Point important, le DPPC s'appuie sur *Van der Peet* pour dire que le droit de pêcher pour sa subsistance n'est pas un élément fondamental de la culture distinctive des Métis, puisqu'elle est commune à toutes les sociétés humaines. Le Tribunal ne partage pas cette interprétation: une coutume, pratique ou tradition distincte est unique et se distingue par sa nature ou sa qualité. Une culture

21. Voir les entrevues réalisées et analysées par Tremblay (2010, 2012).

qui possède une tradition distincte permet de la distinguer des autres cultures, car la prétention à la différence appelle une comparaison avec d'autres cultures. Par contre, une culture qui invoque une coutume, pratique ou tradition distinctive ne fait pas de comparaison. Sa prétention se rapporte à ses propres coutumes, pratiques et traditions, indépendamment de celles des autres cultures. Nous voyons toute l'importance de l'utilisation des termes *culture distincte* et *culture distinctive* dans *Van der Peet* :

Le fait que la norme à laquelle doit satisfaire une collectivité autochtone est celle du caractère distinctif et non du caractère distinct découle de la reconnaissance [...] de l'existence d'un droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires. Il est certain qu'aucun groupe autochtone au Canada ne saurait prétendre que sa culture est « distincte » ou unique du fait qu'il pêche à des fins alimentaires. La pêche à des fins alimentaires est en effet pratiquée par bon nombre de cultures et de sociétés différentes aux quatre coins du monde.

Van der Peet par. 71-72

Dans ce contexte, le Tribunal reconnaît que le défendeur n'est pas assez explicite sur le caractère distinctif de la pêche de subsistance en tant que pratique, et que cette question demanderait des informations supplémentaires.

Au point 7 – *Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué*, le défendeur entend démontrer par le travail des experts que la pêche de subsistance est demeurée une caractéristique importante de la communauté mais ne présente aucune donnée factuelle. Cette question pourrait également faire l'objet d'un complément d'information. Au point 8 – *Y-a-t-il ou non extinction du droit revendiqué?*, le défendeur affirme qu'il n'y a pas eu extinction de son droit. Enfin, au point 9 – *Si le droit existe, y a-t-on porté atteinte?*, Parent se contente d'affirmer que les dispositions de la *Loi sur les pêches* limitant le nombre de prises autorisées portent atteinte à son droit de pêcher pour sa subsistance, y compris le troc, et que cette atteinte ne constitue pas une limite raisonnable justifiable. Seulement, il n'explique pas pourquoi. En conclusion, même si l'avis du défendeur est incomplet à plusieurs égards, il ne l'est pas au point de le déclarer irrecevable, comme le demandait le DPPC, et la requête en irrecevabilité est rejetée. Au moment d'écrire ces lignes, cette cause est encore pendante devant le Tribunal.

La deuxième cause *Parent* (CSQ 2014), est un jugement sur une requête des défendeurs en irrecevabilité déposée en juin 2013 relativement à une requête en provision de frais dont l'avocat m'avait demandé de

préparer le devis. Les demandeurs sont Éric Parent et la Communauté métisse autochtone de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, qui ont demandé une provision pour frais afin de faire réaliser une étude par un groupe d'experts. Le 3 juin 2013, Parent a informé la Cour de son manque de ressources financières et a demandé à la Cour supérieure une requête en provision pour frais. Malheureusement, il est à noter que Parent n'a jamais soulevé dans la cause précédente une quelconque violation de ses droits constitutionnels, comme prévu aux articles 7 et 11(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et qu'il n'a jamais prétendu que son droit à un procès équitable ou à une défense pleine et entière serait compromis sans une aide financière de l'État. Le principal obstacle de cette cause c'est, comme nous l'avons vu dans *Séguin*, qu'elle ne concerne que les intérêts de Parent. L'obtention d'une requête de provision pour frais ne peut être accordée que dans des conditions rares et exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas ici. Parent insiste pourtant sur le fait qu'il n'a pas à remplir ces conditions: son fardeau consiste plutôt, selon lui, à prouver qu'il existe des «circonstances suffisamment spéciales» justifiant l'octroi d'une provision pour frais.

Pour appuyer son argument, le Tribunal présente l'affaire *Okanagan*, où la Cour suprême a défini les trois conditions essentielles pour accorder une provision pour frais: il faut que la partie prouve l'absence de moyens financiers; il faut prouver que la demande vaut la peine d'être instruite; et montrer que les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaigneur, qu'elles revêtent une importance pour le public et qu'elles n'ont pas encore été tranchées (CSQ 2014: 25). C'est cette troisième condition qui est ici la plus importante. Concernant la première condition, le demandeur envisage toute autre possibilité de financement public (l'Aide juridique et les autres programmes disponibles) et privé (collecte de fonds, convention d'honoraires conditionnelle et toute autre source disponible), ce que le demandeur n'a pas fait. Il s'agit donc d'une question de procédure, et il semble ici que l'oubli soit du ressort de l'avocat du demandeur (CSQ 2014: 29). De plus, les tribunaux doivent vérifier si une autre affaire visant les mêmes fins est en instance et peut se dérouler sans qu'il soit nécessaire d'accorder la provision pour frais. Dans ce contexte, plusieurs autres dossiers concernant des droits ancestraux métis sont devant les tribunaux et les enjeux du litige pourraient être traités dans d'autres dossiers. De plus, c'est Parent, et non la communauté métisse, qui fait face à l'accusation pénale. Elle ne peut donc intervenir dans la cause. Mais c'est surtout le fait que Parent n'a pas présenté une requête pour recevoir de

l'État une aide financière pour l'assister dans sa défense qui explique le rejet de la requête pour provision pour frais par le tribunal.

Dans les deux causes, le DPPC a demandé au tribunal de déclarer irrecevable l'avis d'intention du défendeur en raison de son insuffisance d'un côté, et la requête de provision pour frais de l'autre. Cette position montre l'insécurité de la Couronne dans cette cause qui avait de bonnes chances de réussir en raison de la position du juge, lequel a reconnu que tous les critères du Test Powley étaient acceptables pourvu que des informations supplémentaires soient versées au dossier. La solution aurait été de demander à la communauté d'intervenir dès le début, car c'est l'une des seules causes où l'existence d'une communauté métisse historique était presque prouvée.

4.4 – LES ARRÊTS *MMF* ET *DANIELS*

Nous avons vu que l'arrêt *Powley* a permis le développement et l'application d'un cadre suffisamment souple servant à définir les critères que doivent rencontrer les membres des communautés métisses pour bénéficier de droits collectifs autochtones selon l'article 35 de la Constitution. Nous allons maintenant voir comment l'arrêt *MMF* et le jugement *Daniels* ont permis de clarifier si les obligations de la Couronne envers les Autochtones s'appliquent aux communautés métisses. Ces obligations sont de trois types : l'obligation fiduciaire, l'honneur de la Couronne et l'obligation de consulter.

Un fiduciaire est un parti qui a une obligation légale pour agir au bénéfice d'un autre parti. Le lien entre les deux partis est appelé *relation de fiduciaire* et implique certaines obligations. La Cour suprême du Canada a reconnu à plusieurs reprises que la Couronne a une obligation fiduciaire envers les peuples autochtones, ce qui veut dire qu'elle doit agir de façon responsable et respectueuse avec eux, et ce, dans un climat de confiance plutôt que d'adversité. Cette relation de fiduciaire oblige également le gouvernement à consulter les Peuples autochtones dans les causes impliquant la souveraineté et l'utilisation des terres et des ressources. Cette obligation reconnaît l'antériorité de la présence des Autochtones sur le territoire avant l'arrivée des Européens, et elle a été incluse dans l'article 35 de la Constitution. Elle promet un contrôle « honorable » des terres et ressources afin de protéger les autochtones de l'exploitation. C'est elle qui rend possibles les négociations, mais les gouvernements fédéral et provinciaux n'ont pas l'obligation de consulter avant d'avoir déterminé la portée et le contenu

d'un droit autochtone. Comme le dit Teillet (2012), c'est le minimum d'honneur que peut avoir la Couronne.

L'obligation fiduciaire et l'obligation de consulter (*duty to consult*) prennent leur source dans l'Honneur de la Couronne, et ces trois éléments sont au cœur des relations entre les gouvernements et les Peuples autochtones. Elles impliquent une relation de confiance et de bonne foi entre une structure fortement dominante et des entités entièrement soumises à sa volonté au sujet d'intérêts précis. La question qui nous intéresse ici est de savoir si la Couronne a les mêmes obligations envers les Métis qu'envers les Indiens et les Inuits. Mais avant de pouvoir bénéficier de ces obligations, il faut démontrer que les Métis sont inclus dans le terme « Indien » de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (Teillet 2012: 76-81).

L'arrêt *Manitoba Metis Federation* (2007-2013)

La cause *MMF Inc. c. Canada (MMF)* débute en 2007 par la sollicitation d'un jugement déclarant que la Couronne a failli à son honneur dans la mise en œuvre de la *Loi sur le Manitoba de 1870*, qu'elle a manqué à ses obligations fiduciaires, et que certaines lois manitobaines relatives à la mise en œuvre de la *Loi sur le Manitoba* étaient *ultra vires* (ce qui veut dire que les lois fédérales sont maintenant prépondérantes). La Cour d'appel du Manitoba a rejeté leur demande, car les articles 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba* ne donnaient pas naissance à une obligation fiduciaire ni à une obligation fondée sur l'honneur de la Couronne. La Cour a aussi reconnu que la doctrine des *laches* faisait obstacle à la demande, car les faits s'étaient déroulés il y a plus de 140 ans²². Enfin, la Cour a également refusé le droit à la MMF de représenter les demandeurs, parce que ceux-ci pouvaient faire valoir leurs demandes individuellement (CM 2008, 2009, 2010).

La MMF est allée en appel de ces décisions devant la Cour suprême du Canada. Les appelants sont la MMF Inc., accompagnée de dix-sept personnes. Les intimés sont le PGC et le Procureur général du Manitoba, et les intervenants sont le Procureur général de la Saskatchewan, le Procureur général de l'Alberta, le MNC, la MNA, la MNO, les Premières Nations du Traité n° 1 et l'APN.

22. « La doctrine des *laches* reconnue en equity exige qu'une procédure judiciaire fondée sur l'equity soit engagée sans retard injustifié. Elle ne fixe aucune limite précise, mais prend en compte les circonstances de chaque affaire » (CSC 2013:145).

Le jugement rendu le 8 mars 2013 est particulièrement volumineux. Il est composé de 303 paragraphes qui se répartissent en deux parties : le jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Fish, Abella, Cromwell et Karakatsanis ; et le jugement du juge dissident Rothstein. Comme les points soulevés par les juges dissidents sont tous présentés dans la première partie du jugement, nous passerons outre à la longue analyse du juge Rothstein.

L'introduction du jugement

La requête inclut quatre questions qui portent respectivement sur l'honneur de la Couronne, sur l'obligation fiduciaire, sur la recevabilité du jugement et sur la validité de la représentation de la MMF dans la cause. Les juges ont répondu favorablement à trois questions sur les quatre, et seule la question sur l'obligation fiduciaire a reçu une réponse négative de leur part. Célébré devant les caméras de télévision comme une grande victoire par le président de la MMF David Chartrand, le matin du 8 mars 2013, ce jugement ressemble davantage à une défaite en raison du refus de la Cour de reconnaître l'obligation de fiduciaire de la Couronne, un jugement déclaratoire qui sera également rejeté par la Cour suprême dans l'arrêt *Daniels* de 2016.

Pour débiter, l'arrêt *MMF* reprend les grandes lignes de l'histoire des Métis de la rivière Rouge. Comme nous l'avons vu au chapitre 3, après avoir acquis le titre de la Terre de Rupert, le Canada a permis l'arrivée massive de colons protestants et anglophones sur un territoire « appartenant » aux Métis catholiques et francophones, sans vraiment tenir compte de leur présence. Suite aux violences des orangistes, les Métis vont accepter de faire partie du Canada en échange de la concession de 1,4 million d'acres à leurs enfants, et de la reconnaissance de leur propriété foncière existante (art. 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba* de 1870), mais une série d'erreurs et de retards entravent la répartition des terres. Par la suite, les colons ont constitué la majorité de la population, la situation s'est envenimée pour les Métis, et la communauté s'est désagrégée. En raison de quoi l'arrêt *MMF* reconnaît, malgré quelques dissidences, que la Couronne fédérale n'a pas mis en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres, que la MMF a qualité pour représenter les Métis, mais que la Couronne n'a aucune obligation de fiduciaire envers eux.

Nous avons vu plus haut qu'une obligation fiduciaire implique un bénéficiaire et un administrateur qui agit dans l'intérêt du bénéficiaire.

Pour les Autochtones, l'obligation fiduciaire peut prendre deux formes. Premièrement, lorsque la Couronne assume des pouvoirs discrétionnaires à l'égard d'intérêts autochtones particuliers et identifiables, comme l'administration des terres sur lesquelles un peuple autochtone a un intérêt, cet intérêt doit être collectif et faire partie intégrante d'un mode de vie distinctif, et il doit reposer sur l'usage et l'occupation historiques et non sur un traité ou une loi. Deuxièmement, l'obligation fiduciaire peut prendre naissance s'il existe un engagement de la part du fiduciaire à agir au mieux des intérêts du bénéficiaire, et sur lequel son pouvoir discrétionnaire pourrait avoir une incidence défavorable. Dans le cas des Métis, la Couronne a assumé le premier type d'obligation sur l'administration des concessions de terres avec la *Loi du Manitoba* de 1870, mais la condition d'une obligation fiduciaire n'est pas établie, car les Métis n'ont pu prouver l'existence d'un titre ancestral collectif préexistant sur ces terres, seulement un titre individuel. En fait, leurs intérêts sur les terres étaient liés à leur histoire personnelle, et non à leur identité métisse distinctive commune. Concernant le second type d'obligation, il n'existait pas d'obligation fiduciaire fondée sur un engagement pris par la Couronne. Même si ce sont les enfants des Métis qui ont été avantagés dans la concession des terres, ce n'était pas un engagement à agir au mieux de leurs intérêts.

Par contre, la Cour a reconnu que la Couronne fédérale n'a pas honorablement mis en œuvre la disposition prévoyant la concession de terres. Selon l'article 35 de la Constitution, l'honneur de la Couronne est engagé par une obligation explicite envers les Autochtones. Comme le mentionne explicitement le jugement, ce n'est pas une simple loi, mais le document même par lequel la Couronne a affirmé sa souveraineté face à l'occupation antérieure des terres par les peuples autochtones. L'article 31 de la *Loi sur le Manitoba* constitue donc une obligation constitutionnelle solennelle envers les Métis du Manitoba et il engageait l'honneur de la Couronne, son objet étant de donner aux enfants des Métis un avantage sur les colons de l'Est. Par contre, l'article 32 conférait un avantage à tous les colons et n'engageait pas l'honneur de la Couronne. Donc, la Cour conclut que pendant plus de dix ans, le gouvernement a fait preuve de négligence et d'inaction dans la réalisation des objectifs des concessions prévues par l'article.

Enfin, concernant la doctrine des *laches*, la Cour ne voit pas comment un tribunal qui est le gardien de la Constitution peut refuser de rendre un jugement déclarant qu'une disposition de la Constitution n'a pas été respectée comme l'exigeait l'honneur de la Couronne. Pour les juges dissi-

dents, il n'y a pas d'obligation fiduciaire parce que la concession au hasard des terres constituait un moyen acceptable de mettre l'article 31 en œuvre et ils reconnaissent que la MMF peut représenter les Métis. Cependant, ils déplorent le jugement sur l'honneur de la Couronne et sur la doctrine des *laches*, car les Métis ont attendu plus d'un siècle pour présenter leur demande.

La jurisprudence

Dans la section I du jugement, on énonce brièvement le contexte historique de la colonisation de l'Ouest tel que nous l'avons vu au chapitre 3. La section II expose les promesses constitutionnelles contenues dans les articles 31 et 32 de la *Loi du Manitoba* de 1870 et des cinq lois adoptées entre 1870 et 1880, et abrogées depuis, sur les modalités de transfert des intérêts sur les terres visées à l'article 31. La section III présente les causes qui ont précédé la présente affaire. La première instance (CM 2007) a reconnu l'erreur et l'inaction du gouvernement dans la mise en œuvre des articles 31 et 32, entre autres que 993 enfants de Métis qui avaient droit à une concession ont plutôt reçu un certificat. Par contre, elle a également rejeté la demande de reconnaître l'obligation fiduciaire. Comme il s'agissait de possession individuelle de terre plutôt que collective, cette demande comportait une « faille fondamentale »²³. De plus, le juge ne reconnaissait pas le droit de la MMF à représenter les Métis, car les demandeurs pouvaient faire valoir leurs demandes individuellement. Ensuite, en 2010, la Cour d'appel du Manitoba (CAM 2010) a rejeté l'appel et l'allégation selon laquelle il y avait eu manquement au principe de l'honneur de la Couronne.

La section IV présente l'histoire des Métis de la rivière Rouge et la section V énumère les six questions, numérotées A à F, qui sont analysées dans la section suivante, la VI.

- A. La MMF a-t-elle qualité pour agir dans l'action ?
- B. Le Canada a-t-il manqué à une obligation fiduciaire envers les Métis ?

23. Cette « faille », les Métis ne veulent pas la voir, ni la comprendre, ni la reconnaître. C'est un point aveugle qui empêche l'élaboration de politiques allant au-delà des obligations de fiduciaire et de consulter de la Couronne fédérale.

- C. Le Canada a-t-il respecté le principe de l'honneur de la Couronne dans la mise en œuvre des articles 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba*?
- D. Les lois de mise en œuvre adoptées par le Manitoba étaient-elles inconstitutionnelles?
- E. La demande de jugement déclaratoire est-elle irrecevable par application des règles de la prescription?
- F. La demande de jugement déclaratoire est-elle irrecevable par application de la doctrine des *laches*?

La section VI, qui compte près de cent paragraphes, répond à chacune de ces questions. À la première question, la Cour répond que le Canada et le Manitoba ne contestent pas que les Métis peuvent agir à titre personnel, mais comme la MMF n'a aucun intérêt personnel dans l'affaire, elle leur reconnaît le droit de les représenter dans cette demande collective.

À la question B, qui demande si le Canada a manqué à une obligation fiduciaire envers les Métis, la relation entre les Métis et la Couronne est reconnue comme une relation de nature fiduciaire, mais ce ne sont pas toutes les relations qui relèvent d'une obligation fiduciaire. La question qui se pose est de savoir s'il existe un intérêt autochtone particulier ou identifiable sur les terres, ce que les Métis n'ont pas prouvé. Comme il est souligné au paragraphe 53, «le fait que les Métis soient des Autochtones et qu'ils aient un intérêt sur les terres ne suffit pas à établir l'existence d'un intérêt autochtone sur les terres [...]». La principale question à trancher est donc celle de savoir si, *en tant que collectivité*, les Métis avaient un intérêt *autochtone* particulier ou identifiable sur les terres visées aux articles 31 ou 32». Les Métis plaident que l'article 31, qui visait à éteindre leur titre d'Indiens, confirme qu'ils détenaient un intérêt autochtone préexistant particulier sur les terres visées. Pour le Canada, l'article n'établit pas un intérêt autochtone préexistant sur les terres. Le Canada «admet que certains Métis détenaient individuellement des parcelles de terre, mais il nie qu'ils détenaient l'intérêt autochtone collectif requis pour engendrer une obligation fiduciaire» (CSC 2013: 55). Et «si certains d'entre eux détenaient des intérêts sur les terres, ces intérêts étaient liés à leur histoire personnelle, et non à leur identité métisse distinctive commune» (CSC 2013: 56). De plus, l'article 32 n'est pas un engagement d'obligation fiduciaire. En conclusion, la prétention que le Canada a une obligation fiduciaire dans la mise en œuvre des articles 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba* est rejetée.

Cette distinction entre droits collectifs et biens individuels est fatale pour l'argument des Métis, et vient clore le dossier d'obligation fiduciaire, même si le jugement de la Cour d'appel fédérale dans le jugement *Daniels* (CAF 2013) ouvrira la porte à une demande spécifique en ce sens.

La question C demande si le Canada a respecté le principe de l'honneur de la Couronne dans la mise en œuvre des articles 31 et 32 de la *Loi sur le Manitoba*. L'honneur de la Couronne « renvoie au principe que les fonctionnaires de la Couronne doivent se comporter honorablement lorsqu'ils agissent au nom du souverain [et l'objectif] fondamental du principe de l'honneur de la Couronne est la réconciliation des sociétés autochtones préexistantes avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne » (CSC 2013 : 65-67). Comme l'article 31 « conférait des droits fonciers à des personnes non encore identifiées, soit les enfants des Métis », il s'agissait bien d'une promesse faite au peuple métis collectivement en tant que communauté distincte, ce qui engage l'honneur de la Couronne (CSC 2013 : 91). Mais cet article n'est pas un traité, c'est une disposition constitutionnelle opportuniste qui visait à préserver la paix à une époque difficile où le gouvernement provisoire de la rivière Rouge contrôlait une importante force militaire. Cet article, qui a permis la création de la province du Manitoba, a été rédigé pour établir une gouvernance sur un territoire qui se trouvait dans un vide juridique : il appartenait encore à la Grande-Bretagne ; le Canada n'était pas en mesure de le gouverner légalement ni n'avait la possibilité « d'imposer le respect de l'autorité ». Toutes les parties concernées savaient que la vague de colonisation allait bientôt balayer la province, et le ministre Cartier assurait les Métis que le partage des terres serait fait « de la façon la plus efficace et équitable possible » (CSC 2013 : 99). Cela n'a pas été fait selon la Cour : « [Nous] sommes d'avis que la Couronne a fait preuve d'un manque persistant d'attention et qu'elle n'a pas agi avec diligence pour réaliser les objectifs des concessions promises à l'art. 31 » (CSC 2013 : 110). Concernant la vente à des spéculateurs, les Métis soutiennent « que le Canada n'aurait pas dû autoriser les ventes avant que les terres n'aient été concédées aux enfants ou avant que les bénéficiaires n'aient atteint l'âge de la majorité » (CSC 2013 : 111). Le Canada répond que la Couronne n'était pas tenue d'imposer des restrictions, que la superficie des terres concédées excédait de beaucoup les besoins des Métis, et que bon nombre d'entre eux ne désiraient pas s'installer au Manitoba et ont quitté la colonie pour continuer la chasse au bison. Mais ce sont surtout les dix ans de retard qui ont fait croître les ventes aux spéculateurs. La Cour reconnaît que la délivrance de certificats

constituait un mécanisme raisonnable pour procurer aux enfants exclus l'avantage auquel ils avaient droit, mais reconnaît que la valeur des certificats délivrés était inadéquate et que le Canada a pris trop de temps pour les délivrer, ce qui montre la tendance persistante au manque d'attention incompatible avec l'honneur de la Couronne. Donc, le principe de l'honneur de la Couronne exigeait que la Couronne poursuive de façon diligente l'atteinte des objectifs de l'article 31, et elle ne l'a pas fait.

La question D demande si les lois adoptées par le Manitoba étaient inconstitutionnelles. Nous avons vu que le Manitoba a adopté cinq lois sur la distribution des terres entre 1877 et 1885. Ces lois ont été refondues dans la loi intitulée *HalfBreed Lands Act*, R.S.M. 1891, ch. 67, et finalement abrogées en 1969 par *The Statute Law Revision and Statute Law Amendment Act, 1969*, S.M. 1969 (2^e sess.), ch. 34, art. 31. Comme ces lois sont sans effet depuis longtemps, la Cour perdrait son temps en examinant leur constitutionnalité et n'a pas à se prononcer sur ce point.

Dans la section E, il s'agit de savoir si la demande de jugement déclaratoire est irrecevable en raison du temps écoulé. La Cour a conclu que le Canada n'a pas agi avec diligence comme l'exigeait l'honneur de la Couronne et est d'avis que les règles de la prescription n'empêchent pas la Cour de le confirmer dans un jugement déclaratoire.

Dans la section F, il s'agit de savoir si la demande de jugement déclaratoire est irrecevable par application de la doctrine des « laches ». Cette doctrine exige qu'une procédure judiciaire fondée sur l'*equity* soit engagée sans retard injustifié. La demande est recevable, car le Canada savait qu'il y aurait une arrivée massive de colons et que les Métis avaient besoin d'une protection immédiate, comme le commandait l'honneur de la Couronne, mais il n'a pas agi comme tel, et les Métis se sont retrouvés marginalisés, discriminés et soumis à la pauvreté.

Enfin, dans la partie VII, la Cour déclare que : « la Couronne fédérale n'a pas mis en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres énoncée à l'art. 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* » (CSC 2013 : 154). Après un procès de sept ans qui a demandé la mobilisation d'un personnel nombreux et spécialisé, la Couronne a seulement failli à son honneur, ce qui n'aura aucune conséquence pour les Métis qui se voient en retour dénier toute possibilité de faire reconnaître une quelconque obligation fiduciaire de la Couronne à leur endroit. La seule chose qui a été réglée est une question d'honneur, et aucun droit n'y est associé.

L'affaire *Daniels* (1999-2016)

Cette cause, qui a débuté en 1999, s'est conclue en 2016 en Cour suprême après dix-sept ans de lutte juridique. Un premier jugement a été rendu en Cour fédérale en 2002, suivi de deux autres à la même instance en 2005 et 2011. Puis la Couronne est allée en appel dans un jugement rendu en Cour fédérale en 2013 et un autre en Cour d'appel fédérale en 2014. Enfin, la Cour suprême du Canada a prononcé son jugement en 2016. L'arrêt *Daniels*, du nom d'Harry Daniels, a comblé un vide juridique sur la responsabilité du gouvernement fédéral envers les Métis et les Indiens non inscrits. Depuis des décennies, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral se renvoyaient la responsabilité sur les questions constitutionnelles touchant ces deux groupes. Un premier pas dans la résolution de ce problème avait été accompli avec la création du Bureau de l'IFMINI en 1985, mais le gouvernement fédéral continuait à nier toute responsabilité envers eux. Cette section présente les trois derniers jugements d'une série de six. Soulignons que les Métis de l'Est, appelés «Autochtones d'ascendance mixte», ont participé activement dans l'affaire *Daniels*.

En Cour fédérale (CF 2013)

Dans ce jugement, qui se divise en douze parties et qui compte 619 paragraphes, les demandeurs sont Harry et Gabriel Daniels; Leah Gardner, une Anishinabe non inscrite; Terry Joudrey, un Mi'kmaq non inscrit; et le CPA (qui affirme avoir dépensé plus de 2 000 000 \$ pour cette affaire). Les défendeurs sont Sa Majesté la reine, représentés par le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord, et le PGC. Le jugement en Cour fédérale (CF 2013 : 3) demandait à la Cour de se prononcer sur trois points précis : 1 – que les Métis et les Indiens non inscrits sont des 'Indiens' au sens de l'expression 'Indiens et terres réservées pour les Indiens' du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*»; 2 – que la Reine (chef du Canada) a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non inscrits, puisque ceux-ci sont des Autochtones»; 3 – que les Métis et les Indiens non inscrits du Canada ont le droit d'être présents aux négociations et d'être consultés de bonne foi par le gouvernement fédéral sur une base collective, et avec la représentation de leur choix, en ce qui concerne leurs droits, leurs intérêts et leurs besoins en tant qu'Autochtones.

Pour répondre à ces questions, le Tribunal a tenu compte des relations entre le gouvernement et les Autochtones, de l'arrivée de Samuel de Champlain en 1603 jusqu'à nos jours, ce qui en fait une cause unique en affaires autochtones²⁴. Ces revendications sont basées sur trois fondements. Le premier implique que les Métis de la Terre de Rupert et des Territoires-du-Nord-Ouest faisaient partie des peuples désignés par le nom « aborigène », et que la compétence sur ces derniers avait été transférée au gouvernement fédéral. Le second fondement est que les Indiens non inscrits sont des Indiens s'ils s'identifient comme tels et sont acceptés par une collectivité indienne. Troisièmement, comme le gouvernement fédéral ne reconnaît pas les Métis et les Indiens non inscrits (MINI) comme des Indiens, ces derniers sont victimes de discrimination, car ils ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les Indiens, ils sont poursuivis lorsqu'ils pratiquent la chasse de subsistance et ils ne sont pas appelés à négocier avec le fédéral sur aucun dossier les touchant.

Pour la Couronne, les Métis n'ont jamais été considérés comme des Indiens et les Indiens non inscrits n'existent pas en droit. Elle n'a donc aucune obligation juridique envers eux, même si elle a financé cette cause à laquelle elle s'oppose. De plus, la cause a été rendue inutilement compliquée par le refus de la Couronne de fournir plusieurs documents qui montrent que le gouvernement reconnaissait sa compétence constitutionnelle à l'égard des MINI, et qu'il l'a abandonnée au milieu des années 1980 pour des raisons politiques et économiques.

Le paragraphe 95 du jugement présente un document de gouvernement fédéral datant de 1979 sur la répartition des MINI. À cette époque, au centre et à l'est du Canada, ils sont répartis dans la population, mais on reconnaît qu'il existe des collectivités. Par contre, dans les Maritimes et dans le sud de l'Ontario et du Québec, il y a peu de collectivités qui sont considérées comme telles. Dans le Moyen-Nord canadien, soit l'ancienne Terre de Rupert, les communautés métisses vivent surtout en bordure des terres agricoles et forestières en raison des politiques de colonisation. Un autre document datant des années 1980 montre que le gouvernement fédéral visait à offrir une quantité limitée de services aux Indiens vivant hors réserve, et que des provinces demandaient au fédéral d'assumer totalement cette responsabilité financière en les remboursant pour les frais encourus.

24. La partie de l'affaire *Daniels* qui présente l'histoire politique a été traitée au chapitre 3.

Dans la sixième partie du jugement, on s'intéresse au problème de définition des termes *Indiens non inscrits* et *Métis*. Les avis sont partagés au sein de la communauté métisse sur la définition de l'ethnonyme, et la définition de ce qu'est un Indien non inscrit « doit signifier autre chose que toute personne n'ayant pas de statut selon la *Loi sur les Indiens* », car ce serait presque tous les habitants du Canada qui le seraient. De plus, pour compliquer les choses, si le gouvernement peut limiter le nombre d'Indiens qu'il reconnaît au titre de la *Loi sur les Indiens*, il ne peut les empêcher d'être Indiens au sens de la Constitution (CF 2013 : 111-113).

On définit les Indiens non inscrits selon deux critères : 1 – ne pas avoir de statut sous la *Loi sur les Indiens* ; 2 – être des Indiens. La « quiddité indienne » des Indiens répertoriés (environ 300 000 à 450 000 personnes à l'époque) repose sur l'auto-identification et la reconnaissance par le groupe, et la Cour ne tente pas d'élaborer de critères rigides pour se prononcer sur une définition. Bref, ce sont des Indiens qui pourraient obtenir leur statut s'ils possèdent des liens ancestraux, pas nécessairement génétiques, avec ceux considérés comme « Indiens », et s'ils s'identifient comme tels et sont acceptés par une communauté indienne – quoique leur appartenance peut nécessiter un examen au cas par cas (CF 2013 : 116-123).

Pour ce qui est des Métis, certains, comme la MME, veulent limiter ce statut aux anciens *Halfbreed* de la colonie de la rivière Rouge et des environs et à leurs descendants. Mais le juge a décidé de s'en tenir à l'ascendance mixte, aux liens ancestraux, à l'identification, et à l'acceptation par la communauté. « Cependant, pour les besoins du jugement déclaratoire sollicité par les demandeurs, les Métis sont les personnes décrites au paragraphe 117 », soit la définition des MINI par le gouvernement fédéral en 1980 : un groupe autochtone qui maintient une forte affinité avec son patrimoine amérindien, sans avoir le statut indien, et qui est basé sur l'auto-identification et l'acceptation par le groupe (CF 2013 : 124-130).

La partie 10 du jugement, qui nous intéresse particulièrement ici, présente l'analyse juridique et se divise en trois sections (CF 2013 : 526-610). Quelques exemples viennent appuyer l'hypothèse que, bien que non soumis à la *Loi sur les Indiens*, les Indiens non inscrits, les Métis et les Inuits sont probablement des Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Entre autres, l'arrêt *Canard* de 1976 souligne que l'emploi du mot *Indien* dans l'article 91(24) provient de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, et que ce mot crée une catégorie raciale et vise un groupe racial pour lequel le Canada envisage la possibilité d'un

traitement particulier. Les MINI sont apparentés à cette catégorie raciale d'Indiens par la voie du mariage, de la filiation et du mariage entre Indiens et non-Indiens. Donc, une distinction existait entre les MINI et les autres catégories sociales canadiennes, et ils ont fait l'objet de discrimination et de règles particulières en matière d'instruction, de lois relatives à l'alcool, de terres et de versements de rentes. Toutefois, la « principale caractéristique distinctive des Indiens non inscrits et des Métis est leur « quiddité indienne », et non leur langue, leur religion ou leur lien avec le patrimoine européen » (CF 2013 : 532).

On présente ensuite les principes d'interprétation constitutionnelle qui s'appliquent dans le jugement *Daniels*. L'approche téléologique, soutenue par les demandeurs, vise à examiner le but visé et à interpréter les dispositions particulières d'un document constitutionnel en fonction de ses objectifs plus larges, tandis que les défenseurs (la Couronne) privilégient trois approches : historique, téléologique et évolutive. Comme le Tribunal se fonde sur les positions du gouvernement dans les premières années de la Confédération plutôt que sur les déclarations tirées du milieu politique, le juge souscrit à l'observation de l'approche téléologique uniquement.

Concernant les directives juridiques, on précise que le terme *Indiens* du paragraphe 91(24) a une portée plus large que le terme *Indiens* de la *Loi sur les Indiens*. Dans le *Renvoi sur les Esquimaux* (CSC 1939), la Cour suprême avait conclu que les Esquimaux étaient des Indiens au sens du paragraphe 91(24), bien que les Inuits ne soient pas et n'aient jamais été des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*. De plus, la Cour suprême avait rejeté la notion selon laquelle il fallait vivre au sein d'une tribu, résider dans une réserve ou avoir des droits sur des terres pour être un Indien. Élément important, rarement cité, le *Renvoi sur les Esquimaux* nous apprend que les Inuits n'avaient pas à s'identifier comme Indiens pour bénéficier des droits autochtones de la *Loi sur les Indiens*. Dans ce contexte d'auto-identification, la Cour reconnaît la réticence des Métis à s'identifier comme Indiens à l'époque de la Confédération, en raison du racisme et de la privation de certaines libertés qui en découlait. En appliquant l'approche téléologique, le juge est d'accord avec les experts que :

L'un des objectifs de la compétence sur les Indiens était l'intention d'avoir le contrôle sur tous les gens d'ascendance autochtone dans les nouveaux territoires du Canada. On jugeait qu'il était nécessaire d'éliminer les groupes nomades d'Autochtones, de faire en sorte qu'ils se sédentarisent ainsi que de les assimiler. Cette politique d'assimilation avait par la suite évolué vers une

politique de ségrégation, ce qui avait entraîné de la discrimination. L'histoire du traitement des personnes faisant partie de la catégorie des « Indiens » est douloureuse, et le processus de réconciliation continue encore aujourd'hui.

CF 2013 : 566-567

Le paragraphe 91(24) était fondé sur la race et il n'existe aucun motif pour morceler davantage cette compétence par des degrés de parenté ou de pureté culturelle. La reconnaissance des MINI devrait entraîner « un degré supplémentaire de respect et de réconciliation et faire disparaître toute incertitude constitutionnelle quant à ces groupes » (CF 2013 : 568). Comme nous l'avons vu au chapitre 3, les Métis étaient considérés comme Indiens dès 1818 dans une lettre de W. McGillivray ²⁵ :

Sous l'angle juridique, il est absurde de les considérer autrement que comme des Indiens [...]. Puisqu'ils sont donc des Indiens, ils ont le droit, à titre de *jeunes hommes* (le terme technique désignant des guerriers), de former une nouvelle tribu sur tout territoire inoccupé ou tout territoire conquis (selon le droit indien), comme c'est fréquemment le cas parmi les tribus de ce vaste continent. Le fait que des métis avaient fondé, sous le nom de *bois brûlés* et de *metifs*, une tribu indienne distincte il a de cela très longtemps vous a été démontré par diverses dépositions.

McGillivray, cité dans CF 2013 : 577

La Cour déclare donc que les MINI sont des Indiens au sens du paragraphe 91(24).

Pour ce qui est de l'obligation de fiduciaire, en tant que peuple autochtone, « les demandeurs sollicitent un jugement déclarant que la Couronne a une obligation de fiduciaire envers eux », bien qu'on ne reconnaisse actuellement aucune violation d'une obligation juridique, souligne le juge (CF 2013 : 602). Elle n'est pas l'expression d'un souci paternaliste de protection d'un peuple primitif ou faible, mais une nécessité de convaincre « des peuples autochtones, à une époque où ils avaient encore un potentiel militaire considérable, que l'État protégerait mieux leurs droits qu'ils ne sauraient le faire eux-mêmes ». Cette obligation n'était pas illimitée et indéfinie, et elle devait toucher un droit précis sans être une garantie générale (CF 2013 : 605-606). Nous sommes en présence de l'application du deuxième type de gouvernementalité où, sous une forme d'échange fortement asymétrique (protection contre contrôle), qui permet d'éviter d'avoir

25. Cette lettre est présentée à la page 63.

recours aux modalités instrumentales impliquant la force des armes, comme elle l'a fait avec les Métis en 1870 et en 1885.

Même si le jugement *MMF* (CM 2007, 2008, 2009) reconnaît que les Métis sont inclus dans la relation fiduciaire, cette relation doit viser un droit particulier, ce que les demandeurs n'ont pas fait. De plus, « on ne demande pas à la Cour d'établir l'existence d'une obligation de faire ou de ne pas faire quelque chose » (CF 2013 : 607-608). Pour cette raison, la Cour ne peut formuler d'énoncé général au sujet de l'obligation de fiduciaire.

Enfin, pour ce qui est de l'obligation de consulter du Canada envers les MINI, pour tout ce qui concerne les intérêts et besoins de ces derniers, le juge trouve curieux que, dans l'obligation de fiduciaire et l'obligation de négocier, les MINI se définissent comme peuple autochtone, ce qu'ils sont déjà selon l'article 35, plutôt que comme Indiens au sens du paragraphe 91(24). Qui plus est, les MINI ne mentionnent aucun élément qui aurait ou qui devrait faire l'objet d'une consultation. C'est le juge lui-même qui tend la perche aux MINI en leur disant ce qui pourrait être objet de consultation : l'« obligation de consulter les MINI au sujet des questions touchant leur identité et la définition de leurs droits » (CF 2013 : 613). Tout comme pour l'obligation de fiduciaire, en l'absence de détails précis, la Cour ne peut donner aucune directive, mais ce refus n'empêche par les MINI de solliciter à nouveau une demande avec un dossier plus étoffé²⁶.

En conclusion, la Cour Fédérale a donc statué le 8 janvier 2013 que les MINI étaient des Indiens au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais a refusé de se prononcer sur les deux autres points concernant l'obligation de fiduciaire et l'obligation de consulter.

En Cour d'appel fédérale (CAF 2014)

Comme il fallait s'y attendre, sur cette route menant habituellement vers la Cour suprême, la Couronne est allée en appel de la décision de la Cour fédérale en raison de trois erreurs supposément commises par le juge. Ce qui est inhabituel par contre, c'est que les intimés et les intervenants

26. Ce qu'ils n'ont pas fait. Nous verrons dans l'arrêt *Daniels* en Cour suprême que les avocats des demandeurs n'ont pas progressé d'un pas à ce sujet. Encore une fois, malgré les indications très claires fournies par le juge, ils ont été incapables de citer un seul exemple d'obligation de consulter ou d'obligation de fiduciaire.

qui se sont joints au procès²⁷ ont également contesté soit le jugement déclaratoire, soit l'appel. Premièrement, les MINI disent que le juge a commis une erreur en refusant de prononcer un jugement déclaratoire sur l'obligation de fiduciaire et l'obligation de consulter. Deuxièmement, la MMF demande de supprimer toute référence aux Indiens non inscrits dans le jugement déclaratoire. La demande de la MMF est une trahison (ce n'est pas un jugement de valeur de ma part, mais bien une observation) du CPA et des Indiens non inscrits qui ont soutenu cette cause, moralement et financièrement, pendant quinze ans. C'est aussi une trahison de l'esprit d'Harry Daniels lui-même. Troisièmement, la MNO, qui a des raisons d'avoir peur d'être exclue du jugement (ils ne sont toujours pas reconnus par la MMF comme des Métis du *Homeland*), demande que l'appel soit rejeté et que la Cour s'abstienne de définir les Métis en précisant qu'au sens du paragraphe 91(24) les Métis font partie des Métis du Canada (CAF 2014: 1-5).

En réponse à ces objections diverses, la Cour d'appel fédérale ne reconnaît aucune erreur dans le jugement précédent ; elle reconnaît que les Métis sont des Indiens au sens de l'article 91(24), mais à la demande de la MMF, elle refuse cette reconnaissance aux Indiens non inscrits, car on ne connaît pas les conditions de leur exclusion, un problème qu'il faudrait traiter au cas par cas. Par contre, ils demeurent des Indiens au sens de l'article 35 de la Constitution, tout en ne bénéficiant d'aucun droit individuel ni collectif. C'est donc un retour à la case départ pour les 400 000 Indiens non inscrits au Canada. La Cour reconnaît que leurs ancêtres étaient membres de plus de deux cents nations, et que leur exclusion peut remonter au XVIII^e siècle, et même avant pour les provinces maritimes. Dans ce contexte, un jugement au cas par cas demanderait une somme considérable d'études et de jugements.

Ce jugement (CAF 2014) compte 161 paragraphes divisés en sept parties. La première partie, l'introduction, souligne que la question de l'appel est la même que celle du précédent jugement. La deuxième partie, le contexte factuel, présente les intimés puis la nature de l'action, et la troisième partie présente les questions soulevées dans le cadre de l'appel et formule les questions à trancher :

1. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en prononçant le jugement déclaratoire concernant les Métis?
2. La Cour fédérale a-t-elle commis une

27. Il s'agit du Procureur général de l'Alberta, du Conseil général des établissements Métis, de l'Établissement Métis de Gift Lake, du MNC, de la MMF et de la MNO.

erreur en prononçant le jugement déclaratoire concernant les Indiens non inscrits? 3. La déclaration relative aux Métis est-elle erronée en fait et en droit? 4. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en refusant de prononcer les deuxième et troisième jugements déclaratoires?

CAF 2014: 13-15

La quatrième partie présente les dispositions législatives applicables (le paragraphe 91(24) et l'article 35) et la cinquième partie, plus consistante (CAF 2014: 18 à 61), présente la décision de la Cour fédérale. Pour l'essentiel, il reprend les grandes lignes de l'historique des relations entre les MINI et la Couronne, et la décision du juge de la Cour fédérale. Pour préciser les choses, la juge affirme que les définitions des termes *Indiens non inscrits* et *Métis* ne visaient pas à déterminer leur portée, mais seulement à établir un cadre pour juger de leur inclusion sous le paragraphe 91(24). La Cour d'appel fédérale conclut que les Métis ont eu droit ou non au statut d'Indien au gré des politiques gouvernementales, car ils étaient des Indiens au sens du paragraphe 91(24). Enfin, en l'absence de précisions sur les manquements à l'obligation fiduciaire et l'obligation de consulter, le juge a refusé de se prononcer sur ces points (CAF 2014: 51-61).

Dans la sixième partie (CAF 2014: 62-158), la plus dense du jugement, la juge examine les questions en litige. À la première question (CAF 2014:62-64), si la Cour fédérale a commis une erreur en prononçant le jugement déclaratoire concernant les Métis ou les Indiens non inscrits, la juge présente les trois principes juridiques applicables à l'obtention d'un jugement déclaratoire: le droit d'avoir compétence sur l'objet en litige, la question doit être une question réelle et non simplement théorique, et la Cour doit avoir un intérêt véritable à soulever la question.

À la seconde question, si la Cour a commis une erreur en prononçant le jugement déclaratoire sur les Métis, la juge rappelle que le paragraphe 91(24) ne crée aucune responsabilité ou obligation de légiférer et qu'il ne contraint pas le gouvernement fédéral à offrir aux Métis les mêmes services que ceux offerts aux Indiens inscrits. De plus, la Couronne n'a pas réussi à prouver les erreurs dont elle accuse le juge de la Cour fédérale, et la juge conclut que le jugement déclaratoire prononcé par le juge n'était pas dépourvu d'utilité.

Concernant la troisième question, si la Cour fédérale a commis une erreur en prononçant le jugement déclaratoire sur les Indiens non inscrits, la Cour d'appel fédérale reconnaît que, contrairement aux Métis qui sont un peuple autochtone distinct, un jugement déclarant que les Indiens non

inscrits, qui sont admissibles au statut d'Indien, sont des Indiens au titre du paragraphe 91(24) est donc redondant et n'a aucune utilité pratique. Les conditions de l'exclusion de personnes du statut d'Indien sont extrêmement complexes : certains noms n'ont pas été consignés lors de l'établissement des registres, d'autres n'ont pas été reconnus, certains l'ont abandonné et d'autres l'ont perdu en épousant des non-Autochtones. Leur statut demande donc une analyse au cas par cas du motif précis de leur exclusion, ce qui me semble une tâche impossible à accomplir.

La réponse à la quatrième question, à savoir si le jugement déclaratoire sur les Métis est erroné en fait et en droit (CAF 2014 : 80-150), est la partie la plus importante du jugement. La Couronne soutient que la décision du juge de la Cour fédérale va à l'encontre des faits historiques et qu'elle crée l'incertitude à propos de la compétence du fédéral et des provinces. La juge prétend montrer qu'ils reposent sur des interprétations erronées. La première interprétation est que l'expression *patrimoine indien* signifierait le fait de descendre de membres de la « race indienne » ; la seconde est que le juge a assimilé *patrimoine indien* à *patrimoine des Premières nations*. La troisième interprétation donne à penser que *patrimoine indien* signifie « quiddité » ou « patrimoine autochtone », qui sont des concepts plus larges que celui de *patrimoine des Premières Nations*. Le juge n'avait donc pas l'intention d'assimiler *patrimoine indien* à *patrimoine des Premières Nations*. De ce fait, le juge reconnaissait les Métis comme étant un peuple distinct. Enfin, selon la juge, il n'est pas nécessaire de définir le terme *Métis* de manière exhaustive, car la Constitution ne définit pas le terme *Indien* et la Cour suprême du Canada n'a pas défini le terme *Esquimaux*.

Nous voyons que cette volonté juridique de ne pas définir les termes de manière exhaustive vise en premier lieu à restreindre la portée de l'article 35. Dans *Powley*, la Cour ne définit pas qui est Métis, mais seulement les critères de définition des communautés titulaires de droits. La définition de l'identité relève des systèmes de différenciations, la première forme de gouvernementalité, et comme toute définition par propriété doit tenir compte de toutes les variations possibles du « type » à définir, le gouvernement préfère laisser le soin aux Métis eux-mêmes de définir qui ils sont.

En ce qui a trait à la cinquième question, si le juge avait commis une erreur en refusant de rendre les deuxième et troisième jugements déclaratoires (CAF 2014 : 152-158), les intimés affirment qu'il s'agit d'une erreur de principe, parce que la terminologie employée dans leur demande a changé avec le temps. Essentiellement, ils font valoir qu'à l'époque de la

rédaction de la demande, il n'y avait aucune distinction entre une obligation de fiduciaire et une relation fiduciaire avec la Couronne que le juge n'a pas examinée à fond. Comme aucune erreur n'est soulevée en ce qui concerne l'obligation de consulter, la juge de la Cour d'appel estime que le juge de la Cour fédérale n'a commis aucune erreur avec les deux jugements déclaratoires. Il a par contre reconnu que la Couronne avait une relation fiduciaire avec les Autochtones d'un point de vue historique et, au regard de l'article 35, a conclu qu'un jugement déclaratoire rendu dans l'abstrait (les MINI n'ayant encore présenté aucune preuve de manquement à ces obligations) serait inutile.

En conclusion, dans la septième et dernière partie (CAF: 159-161), la juge accueille l'appel en partie en supprimant la référence aux Indiens non inscrits dans le jugement déclaratoire, et reformule ainsi le jugement de la manière suivante: «[...] la Cour déclare que les Métis sont considérés comme des « Indiens » au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*».

Comme il fallait s'y attendre, la Couronne, le MNC et le CPA ont porté la décision en appel et, en octobre 2016, la Cour suprême du Canada a accordé des audiences à tous les groupes et associations voulant être représentés dans le jugement qu'elle rendra. Dans un premier temps, il s'agit de savoir si la Cour d'appel fédérale a eu tort de modifier les dispositions du jugement déclaratoire de la Cour fédérale. Dans un deuxième temps, la Cour suprême déterminera si la Cour d'appel fédérale a eu tort de refuser de prononcer les jugements déclaratoires concernant l'obligation fiduciaire de la Couronne et le droit d'être consulté.

En Cour suprême (2016)

Le 14 avril 2016, après dix-sept ans de luttes juridiques, la Cour suprême du Canada a prononcé, en appel de la Cour d'appel fédérale, sa décision dans la cause *Daniels*. Rappelons les trois jugements déclaratoires demandés: 1 – que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*; 2 – que la Couronne fédérale a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non inscrits; 3 – que les Métis et les Indiens non inscrits ont droit à la tenue de consultations et de négociations.

Comme ne l'avaient probablement pas prévu les intimés et les intervenants présents au jugement de la Cour d'appel fédérale de 2014, dix

intervenants représentant des Indiens non inscrits et des organisations métisses non reconnues se sont ajoutés au procès. Il s'agit du Native Council of Nova Scotia, du New Brunswick Aboriginal Peoples Council, du Native Council of Prince Edward Island, du Te'mexw Treaty Association, de la Fédération Métisse du Canada, de l'Aseniwuche Winewak Nation of Canada, du Chiefs of Ontario, de l'Alliance autochtone du Québec, et de l'Assemblée des Premières Nations. Soulignons que la MMF (qui avait réussi à exclure les Indiens non inscrits d'une cause qu'ils avaient initiée) et la MNO (qui avait peur d'être exclue du jugement, comme les Indiens non inscrits) se sont retirées de la cause pour des raisons inconnues, tandis que s'est ajouté le Procureur général de la Saskatchewan.

Essentiellement, l'arrêt *Daniels* rétablit la décision du juge de première instance (CF 2013) selon laquelle les Indiens non inscrits sont des Indiens au sens de la *Loi* de 1867, et refuse de reconnaître que le jugement devrait s'appliquer uniquement aux Métis qui satisfont au Test Powley, tel que décidé par la Cour d'appel fédérale (CAF 2104). La Cour confirme à nouveau le refus des deuxième et troisième jugements déclaratoires demandés, car ces jugements n'ont aucune utilité pratique, faute de litige à régler entre les parties à ce niveau.

L'arrêt *Daniels* a été très mal compris par les médias canadiens qui, du fait, ont transmis une nouvelle incomplète et erronée à la population. Par exemple, la chaîne RDI (le Réseau de l'information de Radio-Canada) annonçait au téléjournal du 14 avril 2016 que, suite au jugement *Daniels* de la Cour suprême, les Métis étaient désormais des Indiens à part entière! Les Métis devenaient des Indiens et, par conséquent, ils n'auraient plus à payer de taxes ni d'impôts, et beaucoup se questionnaient sur les coûts directs d'une telle décision. Ici, il ne s'agit plus d'incompréhension, mais carrément de désinformation. Le lendemain, le silence médiatique retombait sur cette cause sans aucune explication supplémentaire. Seule la radio de Radio-Canada a tenté de comprendre ce jugement, et j'ai passé une journée entière à expliquer, d'un océan à l'autre, ce qu'il en était.

La Cour suprême a reconnu l'utilité pratique du premier jugement déclaratoire, car les Métis et les Indiens non inscrits dépendaient autrefois d'une forme de « Noblesse oblige » de la part du gouvernement plutôt que du respect des obligations imposées par la Constitution. Ce jugement garantit donc une « certitude et responsabilité au sujet du pouvoir de légiférer du gouvernement fédéral », mais il ne fait que souligner la compé-

tence législative du gouvernement fédéral sans aucune obligation de légiférer.

Contrairement au jugement de la Cour d'appel fédérale (CAF 2014), qui excluait les Indiens non inscrits en attendant de procéder au cas par cas, la Cour a déclaré qu'il « n'est plus nécessaire d'identifier les collectivités d'ascendance mixte formées de Métis et celles formées d'Indiens non inscrits ». Ces groupes sont désormais tous des « Indiens » au sens de la *Loi Constitutionnelle de 1867* puisqu'ils sont tous des peuples autochtones. Le terme générique d'« Indiens » a donc désormais deux sens au niveau constitutionnel : un sens large, incluant les Métis et les Inuits en tant que peuples autochtones selon l'article 35, et un sens restreint, qui désigne les Indiens inscrits. Selon le tribunal, il serait anormal de continuer à exclure les Métis du paragraphe 91(24) tout en les reconnaissant dans l'article 35 de la loi de 1982. Par contre, s'il faut un jour départager les Indiens non inscrits des Métis afin de statuer sur des droits autochtones, ces décisions seront prises au cas par cas. Enfin, la Cour recommande de maintenir les mesures législatives provinciales actuelles dans la mesure du possible.

Le paragraphe 17 est le plus important pour les « autres Métis ». Il mentionne qu'un consensus sur la définition des Métis et des Indiens non inscrits n'est pas nécessaire, car « les étiquettes culturelles et ethniques ne permettent pas d'établir des limites définies » et que le mot *Métis* peut aussi bien désigner les Métis de la rivière Rouge ou être utilisé comme « terme générique pour désigner quiconque possède des origines mixtes européennes et autochtones ». Au paragraphe 18, la Cour reconnaît que le terme « Indien non inscrit » est imprécis et qu'il peut désigner « soit les Indiens qui n'ont plus le statut d'Indiens visés par la *Loi sur les Indiens*, soit les membres de collectivités d'ascendance mixte que le gouvernement fédéral n'a jamais reconnus comme Indiens » ou Métis. Et le paragraphe 20 souligne que l'exclusion des Indiens non inscrits du paragraphe 91(24) aurait pour effet de les ramener à la case départ après dix-sept ans de procès, ce qui démontre l'utilité pratique du premier jugement déclaratoire.

Enfin, les paragraphes 52 à 57 reconduisent le jugement de première instance qui refuse de reconnaître une obligation de fiduciaire et de consulter de la Couronne envers les MINI parce qu'ils n'ont aucune utilité pratique. Elle reconnaît par contre une relation de nature fiduciaire entre les peuples autochtones et la Couronne. Au paragraphe 58, la juge annule « la conclusion de la Cour d'appel fédérale selon laquelle le premier

jugement déclaratoire devrait exclure les Indiens non inscrits ou ne s'appliquer qu'aux Métis qui satisfont aux critères énoncés dans l'arrêt *Powley*».

Il est surprenant de voir le pouvoir quasi arbitraire des tribunaux dans des causes si importantes pour l'identité et les droits de centaines de milliers d'individus. Une somme considérable (des millions de dollars) a été dépensée dans les cours supérieures pour reconnaître la validité du jugement de la Cour de première instance.

Mais quelles seront les conséquences de ce jugement? Comment réagiront les provinces face au nouveau statut des Métis? Comment le gouvernement fédéral réagira-t-il? Comme la juge le souligne, ce jugement a plusieurs points communs avec l'arrêt *MMF* de 2013, qui reconnaît le manquement à l'honneur de la Couronne envers les Métis, mais qui refuse de reconnaître un manquement aux obligations fiduciaires et à l'obligation de consulter. Comme ce fut le cas pour l'arrêt *MMF*, l'arrêt *Daniels* a été célébré en grande pompe par la MMF, alors qu'il s'agissait d'une deuxième défaite.

CHAPITRE 5

Un retour au politique

Il faut comprendre que voir un Riel ici, à Ottawa, fait un peu drôle du point de vue émotif. Comme le disait ma mère, il n'y en a qu'un qui a réussi dans la famille, et il a été pendu. Oui, effectivement, c'est ma famille.

Claude Riel Lachapelle, Métis du Québec, CSPPA

En 2012, après des décennies où les seuls rapports entre l'État et les Métis se sont déroulés devant les tribunaux, le gouvernement fédéral a mandaté le CSPPA pour qu'il examine l'évolution de la reconnaissance juridique et politique de l'identité collective et des droits des Métis au Canada. Cette timide ouverture politique a donné lieu à des consultations publiques et à la production d'un rapport¹ qui se présente comme une confirmation politique que les seuls Métis sont les Métis de la rivière Rouge. Je présente ici comment les « autres Métis » sont perçus par le gouvernement et le MNC, et comment ils se présentent eux-mêmes devant le comité sénatorial. Quatre ans plus tard, en juin 2016, Thomas Isaac présentait un rapport ministériel dans lequel il définissait un processus de dialogue pour mettre en place sur les droits des Métis prévus à l'article 35². Ce rapport, tout comme celui du Sénat, participe encore davantage à l'exclusion des « autres Métis » du processus de reconnaissance politique des

-
1. *« Le peuple qui s'appartient » : reconnaissance de l'identité métisse au Canada* (Canada 2013).
 2. *Une question d'importance nationale et constitutionnelle : Rapport du représentant spécial de la ministre sur la réconciliation avec les Métis : droits des Métis visés à l'article 35 et arrêt Manitoba Metis Federation* (Isaac 2016).

Métis de la rivière Rouge sans tenir compte des jugements déclaratoires des arrêts *Powley* et *Daniels*.

5.1 – LE COMITÉ SÉNATORIAL DES PEUPLES AUTOCHTONES ET L'IDENTITÉ MÉTISSE

Le Sénat canadien a deux types de comités : les comités permanents et les comités spéciaux, qui comptent de neuf à quinze membres et dont la composition respecte la représentation des partis au Sénat. La tâche des membres des comités consiste à étudier des mesures législatives, des projets de loi ou des dépenses du gouvernement, et ils peuvent également entreprendre des études spéciales pour examiner un sujet particulier. Les études impliquent des audiences publiques où les sénateurs interrogent des représentants d'organisations, d'associations ou des particuliers, et les résultats sont alors présentés sous forme de rapport au Sénat³.

Créé en 1990 par le Sénat, le CSPPA a pour tâche d'étudier les questions touchant les peuples autochtones⁴. Le 28 mars 2012, le sénateur métis manitobain Gerry St. Germain (fort probablement à la demande du MNC et de la MMF) a proposé que ce comité mène une étude visant à examiner l'évolution de la reconnaissance juridique et politique de l'identité collective et des droits des Métis du Canada. Ce projet, qui porte sur la définition, le recensement et l'inscription des Métis ; sur la disponibilité et l'accessibilité des programmes et services fédéraux ; et sur l'application des droits, notamment ceux pouvant être liés aux terres et aux ressources fauniques, a été accepté. Le CSPPA a ensuite tenu des audiences publiques. Quinze mois plus tard, en juin 2013, le rapport intitulé « *Le peuple qui s'appartient* » : reconnaissance de l'identité métisse au Canada (Canada 2013) a été déposé. « Le peuple qui s'appartient » est la traduction du nom que les Cris donnaient aux Métis de la rivière Rouge, *Otipemisiwak*.

3. La liste des témoignages est présentée au tableau 16 à la page 273.

4. En 2012, ce comité était composé du président Vernon White, de la vice-présidente Lillian Eva Dyck et des sénateurs Lynn Beyak, James S. Cowan (ou Claudette Tardif), Jacques Demers, Marjory LeBreton (ou Claude Carignan), Sandra Lovelace-Nicholas, Jim Munson, Dennis Glen Patterson, Nancy Greene Raine, Asha Seth, Nick G. Sibbeston, Scott Tannas et Charlie Watt. Dix autres sénateurs ont également participé aux travaux du comité : il s'agit de Salma Ataullahjan, Patrick Brazeau, Larry W. Campbell, Jane Cordy, Linda Frum, Leo Housakos, Yonah Martin, Don Meredith, Gerry St. Germain et John D. Wallace.

Le rapport du comité

Ce rapport de 84 pages, dont l'introduction présente un discours qui se veut ouvert à la diversité des communautés métisses canadiennes, est un compte-rendu sélectif des 800 pages de transcription des témoignages des 76 personnes qui ont participé aux consultations dans l'Ouest canadien, dans les Territoires du Nord-Ouest, et à Ottawa.

La première partie du rapport traite des aspects historiques, juridiques, politiques et culturels de l'identité métisse; la deuxième présente quatre catégories de témoignages (la définition de l'identité, l'inscription et les données statistiques, l'histoire et la généalogie, les relations entre le Canada et les Métis), et la troisième présente quelques recommandations touchant la définition de l'identité, l'inscription et les données statistiques. La première des deux annexes s'intéresse à l'expression de l'identité métisse dans les communautés de Saint-Laurent et Cross Lake au Manitoba; de Duck Lake, Batoche et Buffalo Lake en Saskatchewan; de Buffalo Lake en Alberta; de Kelowna en Colombie-Britannique; et des communautés des Territoires du Nord-Ouest. Si le comité a tenu compte des Métis des Territoires du Nord-Ouest et d'une partie de la Colombie-Britannique, non reconnus par le MNC, c'est uniquement parce qu'ils ont été l'objet du Traité numéro 8 de 1899 et du Traité numéro 11 de 1921. Il est surprenant de constater que l'Ontario brille par son absence, malgré la reconnaissance officielle de la communauté de Sault-Sainte-Marie par l'arrêt *Powley*, tout comme le Labrador⁵, le Québec et les Provinces maritimes.

Dès le départ, le ton est donné. On souligne que ce rapport est une étude complexe qui « ouvre la porte aux erreurs d'interprétation » (Canada 2013 : 1). En quoi cette étude est-elle complexe? Ni la méthodologie ni la méthode d'analyse ne sont présentées. Quelles sont ces erreurs d'interprétation qui attendent seulement qu'on leur ouvre la porte pour s'introduire on ne sait où? Nous n'en savons rien. Et si cet avertissement faisait référence aux « faux Métis » qui veulent bénéficier de droits autochtones? On souligne également que l'objectif du rapport n'est pas de définir qui sont les Métis, car cette définition leur revient⁶. Ceci est déjà une

5. Le sénateur St. Germain a dit lors de la réunion à laquelle j'ai participé que le comité ne s'était pas rendu au Labrador, car les Métis étaient désormais tous des Inuits! À mon retour au Manitoba, j'ai reçu un courriel de remerciement du chef des Métis de Labrador pour avoir parlé d'eux à cette occasion.

6. On pourrait dire qu'il s'agit davantage d'un vœu pieux que d'un droit. Les communautés non reconnues officiellement n'ont pas le pouvoir judiciaire de définir ce que le mot *métis* veut dire au sens légal.

erreur : ce n'est pas la définition de qui sont les Métis, mais de qui est Métis (les membres) qui revient aux communautés.

Comme cette étude vise à « amorcer une discussion publique constructive sur l'identité métisse et sur la reconnaissance, par le gouvernement fédéral, des Métis à des fins juridiques et pour l'élaboration de ses politiques » (Canada 2013 : 1), il s'agit bien d'un retour des Métis sur la scène politique après des décennies de luttes juridiques. C'est un juste retour des choses, si l'on considère que, selon Statistique Canada, d'ici 2031, la population métisse pourrait atteindre 850 000 personnes (ce nombre était de 390 000 en 2006 et 587 545 en 2016), une augmentation qui s'expliquerait par une « mobilité ethnique intergénérationnelle » reliée à la conscience des droits autochtones ou métis (Canada 2011a). On voit que Statistique Canada n'est pas au courant que cette augmentation est causée par le nombre accru de personnes qui cochent la case « Métis » dans le recensement pour un nombre de raisons difficilement identifiables (reconnaissance d'un ancêtre autochtone, revendication de droits de chasse, ascendance mixte diverse, Indiens non inscrits qui revendiquent cette identité...).

Les aspects de l'identité métisse

Le rapport présente les aspects historiques, politiques, culturels et juridiques de l'identité métisse et situe l'émergence des populations métisses au XVII^e siècle dans le Nord-Ouest du pays. Au début du XIX^e siècle, ces populations sont nommées *Halfbreed*, *Country-born* et Bois-Brûlés et, fidèle au positivisme historique qui se base uniquement sur les sources écrites, on passe directement à la colonie de la rivière Rouge où, entre 1815 et 1885, ces populations vont affirmer leurs droits territoriaux et revendiquer leur autonomie gouvernementale, souvent par les armes, et s'identifier collectivement comme « Métis » et « Nation ». La « rébellion » de la rivière Rouge mène à la *Loi du Manitoba de 1870* et à la dispersion des Métis de la rivière Rouge sur les territoires qui formeront la Saskatchewan et l'Alberta, où le gouvernement fédéral va tenter de régler les revendications territoriales des Métis au moyen de l'*Acte des Terres fédérales, 1879* et de la Commission sur les Métis du Nord-Ouest, qui vont mener à la résistance du Nord-Ouest et à la pendaison de Louis Riel. Voici donc résumée la version officielle et hégémonique de l'histoire des Métis en tant que vérité historique.

Bien que le rapport mentionne que l'histoire des « autres populations d'ascendance mixte » canadiennes est « moins vivace dans le souvenir populaire », il se garde bien de les qualifier de « Métis ». Il ne s'agit donc plus d'histoire, mais de vagues souvenirs qui vivent encore à peine. À cet effet, le rapport mentionne que certaines populations ont précédé les Métis de la rivière Rouge au début du XVIII^e siècle dans la région des Grands Lacs (alors que ce sont ces Métis qui ont peuplé le Manitoba) et plus tard à l'ouest des Rocheuses et dans la région du Grand lac des Esclaves. Le rapport se réserve ici une petite digression permettant de justifier la reconnaissance des Métis de Sault-Sainte-Marie, des Territoires du Nord-Ouest et d'une partie de la Colombie-Britannique. Par contre, il semble tenir pour acquis qu'il n'existe aucune population métisse à l'est des Grands Lacs, malgré le fait que le comité ait entendu des témoignages du nord-est de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Pour le comité, ce n'est qu'après la reconnaissance des Métis par la Constitution de 1982 que ces communautés ont commencé à se définir comme métisses, et les personnes qui s'identifient comme Métis « ne s'accordent pas toutes pour dire qu'on peut appliquer la notion de « Métis » à toute population d'ascendance mixte, qu'elle se trouve ou non dans l'Ouest canadien et qu'elle soit issue ou non de la population née de la traite des fourrures dans le Nord-Ouest » (Canada 2013 :8).

La question qui se pose, qualifiée de « désaccord » par le comité, est de savoir si les Métis sont les seuls descendants de la population née de la traite des fourrures, ou s'il peut s'agir d'une population qui s'est formé à l'ère moderne. Cette question est biaisée, car le comité ne définit pas ce qu'il entend par « ère moderne », et nous savons depuis l'arrêt *Powley* que la date de mainmise est un critère essentiel dans l'ethnogenèse des communautés métisses historiques. C'est un exemple de la rhétorique qui dilue la question en suggérant que les « autres Métis » forment des communautés récentes qui se sont formées après la période de mainmise. C'est aussi une question qui doit être tranchée par un tribunal et non par un comité sénatorial.

Dans la section sur les aspects juridiques, le comité indique que les éléments importants d'une future définition ne doivent pas provenir unilatéralement des tribunaux et des législateurs. On rappelle également que la *Loi C-31* de 1985 a permis de redonner le statut indien aux femmes qui s'identifiaient comme Métis. Ici encore, on suggère indirectement que ce sont de « faux Métis » qui s'identifiaient frauduleusement comme tels. On souligne aussi que la seule loi qui définit le terme *métis* est la *Métis*

Settlements Act de l'Alberta, selon laquelle un Métis est une personne d'ascendance autochtone qui s'identifie à l'histoire et à la culture métisses, et qui n'est pas un Indien statué ni un Inuit.

Les aspects politiques se résument à la présentation du CPA, fondé en 1971, et au MNC créé en 1983. Si le CPA ne propose pas de définition de *Métis*, pour le MNC un « Métis » est quelqu'un qui se désigne comme tel, qui possède des pièces justificatives, qui se distingue des autres Autochtones, qui descend de la nation métisse historique, et qui est accepté par la nation métisse. Nous voyons que cette définition, adoptée en 2002 et non révisée depuis, exclut toujours les Métis de Sault-Sainte-Marie, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique.

Les aspects culturels se basent sur le *RCRPA* (Canada 1996b) et sur l'arrêt *Powley*. Le rapport mentionne que les Métis ont créé leurs propres langues, dont « le mitchif (un mélange de français et de diverses langues autochtones variant d'une région à l'autre, dont le cri, et le déné) et le bungi (un mélange de cri, d'ojibwé [*sic*] et d'anglais) » (Canada 2013:14). Leurs traits culturels sont la ceinture fléchée, la musique de violon, la gigue et la danse carrée, et leurs pratiques traditionnelles de récolte comprennent la chasse, le piégeage et la cueillette. C'est à ces pratiques que la Cour suprême fait principalement référence dans l'arrêt *Powley*. Encore ici, on tente de faire entrer *Powley* dans la culture des Métis de la rivière Rouge, alors que cet arrêt ne concerne que les Métis de Sault-Sainte-Marie et ne s'applique encore à aucune autre communauté au Canada. Par contre, le rapport reconnaît que les Métis « ne pratiquaient pas tous la traite des fourrures. Il y avait aussi des marchands, des hommes d'affaires, des politiciens, des pêcheurs et des cultivateurs », et que de nombreux Métis « ont perdu leurs liens avec la culture de leurs ancêtres » en raison du racisme et de la discrimination, des pensionnats indiens et de la marginalisation politique, et que plusieurs « redécouvrent leurs racines et définissent d'eux-mêmes la nature de leurs liens avec la culture métisse » (Canada 2013: 15).

Les perspectives sur l'identité métisse

Cette seconde partie du rapport regroupe une interprétation de certains témoignages en mettant l'accent sur la définition de l'identité, l'inscription et les données statistiques, l'histoire et la généalogie, et les relations entre le Canada et les Métis. Dans la section sur la définition de l'identité, les auteurs présentent ce qu'ils ont jugé bon de retenir des témoignages à ce sujet en tenant compte des effets de l'existence de deux systèmes de classi-

fiction juridique: le statut d'Indien et le Test Powley. Pour l'Ouest et le Centre du Canada, les Métis sont les descendants des communautés historiques qui se sont développées autour de la traite des fourrures entre le nord des Grands Lacs et l'est des Rocheuses. Plusieurs témoins soutiennent que cette aire géographique est trop restreinte, entre autres Claude Riel Lachapelle de la Nation Métis Québec, qui fait remonter l'histoire de la nation métisse au début du XVIII^e siècle dans la région de Lanaudière, au Québec, d'où proviennent, dit-il, tous les Métis de la rivière Rouge engagés dans la traite des fourrures par la CNO. Le rapport cite également Guy Savoie, doyen de l'Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba, qui a déclaré que son arrière-grand-mère était une Vertefeuille qui venait du Québec, raison pour laquelle la MMF et le MNC lui disent qu'il n'est pas Métis. De plus, nous apprenons que plusieurs Métis des provinces de l'Ouest sont exclus des organisations provinciales parce qu'ils ne répondent pas à la définition du MNC, mais à celle du CPA.

Malgré certaines réserves sur la tendance à l'exclusion qui caractérise le MNC, le rapport souligne que «les témoins ont convenu de manière générale que le MNC devrait avoir le droit de définir ses critères d'appartenance selon le point de vue qu'il a des intérêts qu'il représente» (Canada 2013: 20). Le problème est que le MNC tend à définir qui sont les Métis, ce qui va au-delà de leur mandat. Le rapport mentionne que deux communautés métisses ontariennes, la Red Sky Métis Independent Nation et les Historic Saugeen Métis, définissent leurs critères d'appartenance à leur façon, mais il oublie de mentionner que ces groupes n'ont aucunement l'intention d'imposer leurs critères pour définir qui est Métis au Canada – ce que fait pourtant le MNC. Pour la Colombie-Britannique, le rapport mentionne que les communautés métisses se sont constituées autour des soixante et onze forts de la CNO au XIX^e siècle, qu'ils étaient culturellement semblables aux autres Métis et qu'ils parlaient un dialecte français-chinook, tout en soulignant le manque de documents officiels les concernant. De plus, une «bonne partie de ces populations urbaines n'appartiennent à aucune organisation métisse et ne s'identifient à aucune communauté métisse historique, tout en s'identifiant comme Métis» (Canada 2013: 24).

Pour l'Est du Canada, le rapport souligne que les témoins se définissent comme des gens d'ascendance mixte qui ont conservé des liens étroits avec leur héritage autochtone de racines et de cultures diverses (Français, Acadiens, Mi'kmaq et Malécites). On reconnaît que leur histoire est complexe et riche, mais que les registres officiels et les sources écrites à ce sujet sont rares, car leur histoire relève uniquement de la tradition orale. Je

ne sais pas comment a été effectuée la sélection des associations consultées par le comité, mais seuls les Métis de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sont mentionnés dans le rapport, tandis que les Métis du Québec brillent par leur absence. Fait particulier, les deux groupes rencontrés au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse sont des Amérindiens qui se disent « Métis » uniquement pour revendiquer des droits autochtones. Le choix du comité est clair : il s'agit de discréditer les Métis de l'Est, car aucune autre association, dont l'identité est plus complexe, n'est présentée.

Pour ce qui est des Territoires du Nord-Ouest, le comité reconnaît que des communautés métisses sont issues du contexte de la traite des fourrures à la fin du XVIII^e siècle près du Grand lac des Esclaves et, qu'au nombre de 3 500, ces Métis descendent des Dénés et des Européens (français et écossais/Orcades) ou des Métis de la rivière Rouge arrivés au XIX^e siècle. Plusieurs de ces communautés ont conclu et négocié des accords de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale basées sur le Traité no 11 de 1921. Le rapport qualifie les membres de la Northwest Territory Métis de « Métis autochtones » (un pléonisme équivalent à celui d'Inuits autochtones ou d'Indiens autochtones) et ne mentionnent pas la North Slave Métis Alliance (NMSA), une association pourtant particulièrement active.

En ce qui concerne le statut d'Indien, un dossier très complexe qui montre, selon moi, l'inadéquation des catégories sociojuridiques actuelles, le comité souligne que le gouvernement fédéral attribue, d'un côté, le statut d'Indien non inscrit ou d'Indien inscrit à « de nombreuses populations métisses autodéclarées » et que, de l'autre côté, il utilise le terme *Métis* pour désigner des Indiens non inscrits (Canada 2013 : 27-28). On observe également des cas où des Métis se sont inscrits comme Indiens après l'adoption du projet de *Loi C-31*, mais qui continuent à s'identifier comme Métis. C'est le cas, par exemple, de la plupart des Métis de Cross Lake au Manitoba. D'autres encore veulent toujours être des Métis, mais ils se sont inscrits comme Indiens pour des raisons d'accès aux soins de santé ou pour bénéficier de droits de récolte. D'autres personnes qui sont admissibles au statut d'Indien le refusent parce qu'elles s'identifient comme Métis, ou parce que leur organisation refuse de les inscrire. Enfin, pour embrouiller davantage les choses, plusieurs Autochtones doivent choisir la catégorie à laquelle ils veulent adhérer si le père est Indien et la mère Métisse et, dans le contexte de la *Loi C-31*, plusieurs descendants d'unions mixtes qui perdent leur statut d'Indien revendiquent le statut de Métis. Nous avons

ici un panorama presque complet des stratégies qui s'offrent aux Autochtones et que ces derniers choisissent, selon leur capacité d'agencité de pouvoir ou de projet, afin d'améliorer leur condition d'existence. Ces opportunités naissent de la rencontre des politiques gouvernementales et des « réalités » sociales vécues par les Autochtones, et le jeu se déroule dans l'espace étroit que permet l'interprétation des lois devant les tribunaux.

Concernant l'arrêt *Powley*, certaines organisations soutiennent que les communautés métisses qui ne réussissent pas au Test *Powley* peuvent quand même être reconnues comme telles et revendiquer leurs droits autochtones. Dans ce contexte, les Métis non reconnus actuellement « possèdent peut-être des droits issus de motifs historiques différents » (Canada 2013 : 31). Pour d'autres, l'arrêt *Powley* interprète de manière trop restrictive le sens constitutionnel du terme *Métis* et « les Métis qui ne correspondraient pas à une interprétation aussi étroite du terme *Métis* deviendraient vraisemblablement le nouveau peuple oublié » (Canada 2013 : 32). (L'ancien étant les Métis de la rivière Rouge.) Enfin, l'arrêt *Powley* écarte les Métis de la Colombie-Britannique vivant en milieu urbain depuis des générations parce qu'ils ne peuvent prouver qu'ils descendent d'une communauté historique.

Le rapport mentionne que les données de recensement sur les Métis sont recueillies sans définition préalable du terme et qu'il n'existe aucun moyen d'identifier ces personnes. Si certaines organisations tiennent des registres, leurs pratiques de collecte varient grandement, et les registres ne sont pas vérifiés par le gouvernement. Le comité reconnaît donc le manque de fiabilité et d'exactitude des statistiques sur les Métis, tandis que les processus d'identification des Métis titulaires de droits autochtones faisant partie du MNC devraient être objectivement vérifiables, selon le Test *Powley*. Présentement, seulement 80 000 personnes sont inscrites dans un registre, soit le quart des 337 000 personnes qui se sont identifiées comme Métis dans les provinces de l'Ouest lors du recensement de 2006. Le comité rappelle que l'Agence canadienne de normalisation (ACN)⁷ a été appelée à collaborer avec le gouvernement et le MNC à la préparation d'une méthode de vérification des systèmes d'inscription, que d'autres communautés non officielles tiennent des registres indépendants, et que

7. Cette agence est plus habituée à définir des normes pour les ampoules électriques, les vélos et les casques de hockey que les concepts identitaires. À ma connaissance, seul David Chartrand, président de la MMF, s'est indigné devant les médias de ce projet impliquant l'ACN.

certaines organisations vendent des cartes de membre sans exiger de preuve de filiation. Mentionnons qu'AANC avait affirmé devant le comité qu'elle travaillait avec des organisations du CPA de l'Est du Canada et du Québec à l'élaboration d'un système d'inscription, une information qui a été démentie par des représentants du CPA.

Le manque de fiabilité des données statistiques cause de sérieuses lacunes sur les connaissances concernant les besoins des Métis. Le rapport présente quelques données statistiques selon lesquelles les Métis se classent mieux selon plusieurs indicateurs sociaux que les autres Autochtones; par exemple, leur salaire annuel moyen est de 21 000 \$ contre 17 000 \$ pour les Inuits et 15 000 \$ pour les Premières Nations, mais il est plus faible que celui de la population non autochtone, qui gagne 27 000 \$ par année. Le taux de maladies chroniques chez les Métis est plus élevé que dans l'ensemble de la population et, d'après les données recueillies par l'Agence de la santé publique du Canada, 60 % des Métis adultes sont obèses, contre 51 % de la population non autochtone. Même si quelques programmes fédéraux ont collecté des données sur la santé des populations métisses, avec un financement de 3,2 millions de dollars versé aux organisations provinciales du RMM de 2005 à 2010, les Métis sont une des populations canadiennes les moins étudiées par le gouvernement.

Pour les Métis des provinces de l'Ouest, l'adhésion à une organisation provinciale est basée uniquement sur des preuves généalogiques issues par des centres d'archives provinciaux. Dans l'Est du Canada, où les communautés doivent prouver leur existence devant les tribunaux, des témoins ont mentionné la difficulté d'établir leur généalogie en raison du manque de sources d'archives et de moyens financiers, et certaines communautés sont incapables de trouver des historiens et des généalogistes qui iraient à contre-courant de l'opinion générale sur la non-existence de ces communautés.

Le rapport parle indirectement des enquêtes du ministère de la Justice en les qualifiant de « programme de recherche historique qui visait à déterminer dans quelles régions du Canada pourraient vivre les Métis visés par l'arrêt *Powley* » (Canada 2013 : 45). Les membres du comité ne sont pas au courant de ces études non publiées (ils disent qu'il y en a quinze, alors que le nombre exact est vingt), et l'opinion des témoins diverge sur leur importance et sur la décision de les publier ou non. En fait, les communautés visées par ces études n'ont même pas eu accès aux rapports les concernant.

Pour ce qui est des opinions qui contestent la vision hégémonique des Métis de la rivière Rouge sur l'identité métisse, le rapport cite Frank Tough au sujet des « autres Métis ». Selon lui : « Contrairement à d'autres, qui versent parfois dans l'erreur, je ne crois pas que tous les Métis doivent avoir un lien avec [la] rivière Rouge [qui] représente simplement la métropole de la nation métisse, haut lieu du commerce des fourrures » (Canada 2013 : 46). Et selon Brenda Macdougall, la recherche « n'a jusqu'ici qu'effleuré la question des Métis » (Canada 2013 : 46). Je suis ensuite cité pour souligner l'importance de tenir compte de la tradition orale pour écrire l'histoire des communautés métisses non reconnues :

Denis Gagnon [...] persiste à dire que l'histoire complète des Métis ne peut être élucidée que grâce à la tradition orale et milite pour l'élaboration d'un dossier historique « en tenant compte des sources issues de la tradition orale, en réalisant des entrevues sur le terrain et en situant dans leur contexte de production les sources d'archives ».

Canada 2013 : 46

Le comité reconnaît que les renseignements recueillis dans le cadre des témoignages et les efforts déployés pour mettre cette histoire par écrit varient d'une région à l'autre du pays, mais qu'ils pourraient aider à répondre à « certaines questions fondamentales concernant l'identité métisse ; par exemple, quand les communautés vivant dans différentes régions du pays ont pu commencer à s'identifier clairement en tant que Métis » (Canada 2013 : 47).

Pour le comité, la relation entre le Canada et les Métis se résume essentiellement à la reconnaissance et à la délimitation de la manière dont les Métis se définissent et s'identifient à des fins juridiques et politiques. Ces relations sont caractérisées par de nombreux conflits de compétence et un financement insuffisant versé aux Métis, qui demeurent dans un vide juridique. Selon un témoin, le gouvernement fédéral investit 10 milliards de dollars dans des programmes pour les Autochtones, dont 90 % sont réservés aux Indiens inscrits, qui représentent moins du tiers de la population autochtone. Pour le comité, ce serait la principale raison pour laquelle les Métis ne peuvent réaliser leur plein potentiel dans la société canadienne.

Les témoins du gouvernement mentionnent que plusieurs mesures sont prises pour aider les Métis dans plusieurs domaines⁸, mais, paradoxa-

8. Citons entre autres l'élaboration des registres du MNC, et des programmes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, de Santé Canada, de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones,

lement, ils continuent à dire que les Métis sont de compétence provinciale en raison de l'absence de programmes du Canada! Il existe également des négociations tripartites avec plusieurs provinces et organisations métisses, dont, depuis 1987, l'accord entre le gouvernement fédéral, le Manitoba et la MMF (Institut Louis Riel, services métis d'aide à l'enfance et à la famille, Fonds de développement économique métis). Le comité souligne que la MMF reçoit 10 millions de dollars du fédéral dans le cadre du Fonds de développement économique métis, et qu'il existe une société de financement avec un fonds de 8 millions de dollars qui provient d'Entreprise autochtone Canada. Il existe également des relations bilatérales avec le CAP et le MNC, entre autres un Accord sur l'élaboration en collaboration des politiques signé en 2005 entre le fédéral et le CPA sur la santé, le logement et le développement économique qui n'a pas encore été mis en œuvre. Mais les résultats du Protocole avec la nation métisse entre le fédéral et le MNC, signé en 2008 et touchant entre autres le développement économique, les droits ancestraux, la santé et l'éducation, se font encore attendre. Pour leur défense, des représentants d'AANC soulignent quelques réalisations mineures : un programme pour les anciens combattants, l'année des Métis de 2010, le 125^e anniversaire de Batoche en 2012, des symposiums sur le développement économique, et deux processus de négociation de revendications territoriales – le premier avec la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest et le second avec les Dénés et les Métis de la région du Deh Cho. Enfin, le rapport mentionne que plusieurs groupes métis de l'Est se sont plaints au comité de l'absence de reconnaissance par les gouvernements fédéral et provinciaux, et du fait que leurs membres sont poursuivis devant les tribunaux. Cette allusion aux Métis de l'Est est l'occasion pour le comité de me citer pour la seconde fois :

Certains témoins estimaient que le gouvernement fédéral devrait être disposé à entamer des pourparlers avec un plus grand nombre de groupes se déclarant métis. Par exemple, Denis Gagnon [...] a déclaré ce qui suit :

L'identité est fluide. Toutefois, ce sont des individus dont on parle et non des objets [...] Ce sont des gens qui ont une sensibilité, qui ont leur vie et veulent défendre leurs droits. Ils présentent ce qu'ils sont, et il serait respectueux de dire, très bien, on va essayer de comprendre pourquoi, plutôt que leur dire qu'ils ne sont pas ce qu'ils prétendent être.

Canada 2013 : 53

Pour remettre les choses au point, cette petite citation est bientôt suivie de celle de Paul Chartrand, professeur de droit retraité, un Métis originaire de St. Laurent au Manitoba, pour qui les Métis de la rivière Rouge sont les seuls Métis canadiens à devoir bénéficier de reconnaissance et de droits.

Observations et recommandations

Les observations portent uniquement sur l'identité et sa définition, et sur l'inscription et les données statistiques, et il n'y a que trois recommandations énoncées par le comité. Le comité reconnaît qu'il n'existe pas de concept universel de l'identité des Métis en raison de la complexité des facteurs historiques, culturels, juridiques et politiques. Il existe en fait diverses identités métisses au Canada. L'identité des Métis de l'Est est la manifestation de leur ascendance mixte et de liens avec leur culture et leur patrimoine autochtone, tandis que les Métis de la rivière Rouge s'identifient comme les descendants de communautés historiques d'ascendance mixte qui ont émergé dans le cadre du commerce des fourrures au cours des XVIII^e et XIX^e siècles. De leur côté, les Métis de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest se démarquent de ces visions tranchées qui caractérisent l'Est et l'Ouest. Cette ouverture du comité à la diversité des identités métisses a été totalement ignorée par les Métis de la rivière Rouge, de la même façon qu'ils ont ignoré les déclarations sur les autres Métis dans les arrêts *Powley* et *Daniels*.

Afin de régler la question de la reconnaissance, le comité souligne que le gouvernement doit adopter une approche non exclusive, contextuelle et régionale qui respecte la diversité des expressions de l'identité métisse. Comme les tribunaux reconnaissent la responsabilité du gouvernement fédéral envers les Métis, il est urgent d'identifier ceux qui sont titulaires de droits.

Concernant l'inscription et les données statistiques, « le comité a appris que les groupes et les communautés métis [*sic*] au Canada définissent leurs membres selon les points de vue qu'ils ont sur leur propre identité ethnique » (Canada 2013: 57). Ce qui est conforme avec la théorie de la pratique sociale. Le comité souligne que le gouvernement fédéral n'est impliqué que dans les registres du MNC⁹, car leur définition correspond au Test *Powley*. Cette façon de faire, selon le comité, est inadéquate pour identifier les titulaires de droits métis, car: « la définition nationale du

9. En deux ans, de 2010 à 2012, ce programme a coûté 18,3 millions de dollars.

MNC et les critères *Powley* sont semblables, mais non identiques, et ce ne sont pas tous les membres des organisations provinciales du MNC qui revendiquent des droits de récolte en vertu de l'article 35 » (Canada 2013 : 58).

Pour le comité, ces registres devraient servir à obtenir des données démographiques et statistiques sur les populations métisses, et la première étape dans la reconnaissance des Métis serait de connaître la façon dont ils s'identifient et de disposer de données à leur sujet. Pour ce faire, le comité fait trois recommandations. La première concerne l'élaboration et l'application d'une stratégie visant à recueillir et à analyser des données démographiques, statistiques, historiques et généalogiques sur les populations métisses. Cette stratégie doit être développée avec AANC, les autres ministères concernés et les organisations métisses. Si l'histoire des Métis de la rivière Rouge et celle de quelques autres communautés sont bien documentées, les Métis des autres régions ont de la difficulté à trouver les ressources pour le faire. Le comité signale que les études du ministère de la Justice sur les quinze autres communautés d'ascendance mixte¹⁰, qui n'ont pas été rendues publiques et qui pourraient prêter à controverse, pourraient aussi constituer une source riche d'information et que « tout programme de recherche global sur les Métis doit être attentif à la tradition orale et englober des méthodes permettant de recueillir le point de vue personnel des Métis sur leur histoire » (Canada 2013 : 60).

Le comité signale que malgré le Gabriel Dumont Institute, le Programme des chaires de recherche du Canada ou la banque de données historiques du MNC, il y a peu de fonds fédéraux consacrés à la recherche sur les Métis. Comme la compréhension de l'identité métisse et des droits des Métis repose sur les travaux de recherche historique, le comité fait une seconde recommandation : il demande qu'AANC élabore, en collaboration avec les communautés et organismes métis, un plan pour développer la recherche historique et rende les documents accessibles ; qu'il élabore également un programme de recherche en vue de recueillir des renseignements sur la création de leur communauté historique, y compris des documents écrits et des récits oraux. L'approche du gouvernement fédéral en matière de relations officielles avec les Métis compte trois volets : des discussions bilatérales d'AANC avec le MNC et le CPA ; des relations tripartites du ministère avec les quatre provinces de l'Ouest, l'Ontario et

10. Comme nous l'avons vu, dix-neufs communautés avaient fait l'objet d'un enquête à l'époque.

les organisations du MNC; et la négociation d'accords de revendication territoriale avec des groupes métis des Territoires du Nord-Ouest. Mais aucun autre groupe métis n'entretient des relations officielles avec le gouvernement fédéral. Le comité reconnaît les obstacles au dialogue avec ces autres groupes métis, qui doivent d'abord se qualifier en tant que Métis.

Enfin, la troisième recommandation demande à AANC de continuer à appuyer ces négociations bilatérales et tripartites, et d'entamer des discussions avec des groupes locaux et régionaux représentant les Métis de partout au Canada. Il s'agit d'établir « un plan d'action relativement aux démarches entreprises auprès des groupes locaux et régionaux de Métis à propos de leur perception de l'identité métisse et des arguments invoqués à l'appui de leur qualité de représentants des Métis, et à présenter au comité, d'ici le 1^{er} juin 2014, un rapport sur le plan d'action » (Canada 2013 : 63)¹¹.

Les témoignages sur les « autres Métis »

Les témoignages qui ont été entendus durant les consultations sont tous disponibles sur le site Internet du Sénat dans les deux langues officielles¹². La consultation de ces témoignages est essentielle à la compréhension des postulats qui sont à la base du rapport et du choix des éléments qui y sont présentés ou passés sous silence. Dans un premier temps, j'ai converti l'ensemble des témoignages dans un fichier Word pour créer un document de 660 pages. J'ai ensuite extrait les segments de témoignages concernant les « autres Métis » en utilisant une série de mots-clés dans le volet Navigation de Microsoft Word. Après avoir résumé les témoignages, la phase d'analyse a consisté à comparer la vision officielle du gouvernement, celle des sénateurs (qui est souvent implicite, mais facilement repérable), celle des Métis de la rivière Rouge et celle des « autres Métis ». Dans cette section, je présente d'abord les témoignages des représentants d'AADNC et du ministère de la Justice, nous voyons ensuite ceux des représentants du MNC, puis, par provinces et territoires, ceux des représentants des associations métisses non reconnues.

11. Ce document est probablement le Rapport Isaac de 2016, même si rien ne le confirme.

12. http://www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/CommitteeWitness.aspx?parl=41&ses=2&Language=F&comm_id=1001&sortBy=7&fromDate=2012-05-02&toDate=2015-08-02&commSearch=

Les témoins du gouvernement fédéral

Le 11 décembre 2012, le CSPPA a entendu les témoignages de trois représentants gouvernementaux : Diane Robinson et Christopher Duschenes d'AADNC, et Peggy Stone du ministère de la Justice. Les représentants décrivent les changements survenus à AADNC depuis 1985 afin de donner un appui aux MINI, soit la création du Bureau de l'IFMINI en 1985, qui est sous la responsabilité du ministère de la Justice et du Conseil Privé; du changement de nom du MAINC pour celui d'AADNC en 2011; et l'intégration de l'IFMINI à la Direction des relations avec les Métis et les Indiens non inscrits d'AADNC en 2012. C'est pendant la période de questions que les choses se compliquent et deviennent confuses. À la question sur le statut des organisations métisses de la Nouvelle-Écosse et du Québec, et à celle qui s'enquiert du nom des organisations qui se conforment au Test Powley, la représentante d'AADNC répond que le nombre de ces organisations a été réduit (sans dire lesquelles ni combien), car elles n'ont pas suivi de processus d'identification ou ont refusé de faire la distinction entre leurs membres métis et les autres membres. Malgré l'insistance des sénateurs concernant les « autres Métis », le ministère ne répond pas à leurs questions et se borne à dire que les organisations doivent présenter une demande. Pour ce qui est de l'UNM, le ministère répond que ce groupe « s'intéresse surtout à la culture et à la préservation de la langue française des Métis de la région. Il ne fait pas vraiment valoir les droits du peuple et n'a jamais demandé de financement en vertu de la décision *Powley*. Le regroupement se prévaut d'autres programmes [visant] à offrir aux enfants d'âge scolaire des programmes d'éducation sur les Métis, par exemple. »

Cette réponse illustre le critère de base de la stratégie d'AADNC envers les Métis : il s'agit d'appuyer les groupes qui font valoir leurs droits selon l'article 35. L'objectif d'AADNC consiste donc à « identifier les chasseurs et pêcheurs pour leur permettre de s'adonner à cette activité ». Par la suite, tout devient confus et le président du comité s'indigne et prend à témoin le ministère du fait que des associations métisses, dont la Eastern Woodland de la Nouvelle-Écosse, auraient obtenu des cartes de membre provenant d'organisations d'autres provinces, une pratique qu'il qualifie d'inacceptable, et il demande quel est l'avis du ministère à ce sujet. La réponse est très laborieuse et se conclut en disant qu'il n'a pas besoin de connaître l'identité des Métis s'ils ne sont pas des chasseurs-pêcheurs. Comme le président du comité semble confondre les programmes du ministère et les droits des Métis, le ministère prend la peine de présenter les quatre

programmes fédéraux offerts aux Autochtones. Un sénateur mentionne que la démonstration n'est pas très claire, et le représentant du ministère reconnaît qu'il s'est trompé; il croyait qu'il s'agissait de représentation politique et non de droits de chasses et de pêche!

Concernant les rapports des enquêtes du ministère de la Justice, la représentante de ce ministère, dans une de ses rares et brèves interventions (trois en tout), avoue ne pas savoir si les rapports ont été rendus publics. Pour ce qui est de la cause *Daniels*, elle répond que le gouvernement fédéral considère que les Métis ne sont pas visés par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que, quelle que soit la décision de la Cour, « le gouvernement n'en serait pas tenu d'agir pour autant ». Il est surprenant de constater, connaissant le pouvoir ultime du ministère de la Justice sur l'identité métisse et le statut des Métis, que les sénateurs aient posé si peu de questions à sa représentante. Aucune question n'a été posée sur la diversité des opinions juridiques en droit autochtone concernant les Métis.

Une sénatrice s'informe des raisons pour lesquelles les Métis de l'Est n'ont pas droit aux programmes d'AADNC. Dans une réponse plutôt contournée, la représentante répond que seules les organisations qui répondent au Test Powley sont prises en compte, mais que personne n'est exclu, car le ministère donne toujours suite aux demandes qu'il reçoit.

Le président du comité, le sénateur St. Germain, qui confond le rôle des deux ministères (comme si AADNC pouvait accorder le statut de Métis, un pouvoir qui revient aux tribunaux), dit qu'un groupe de Métis (on ne sait pas lequel) aurait demandé d'être reconnu comme tel, car ses membres n'avaient pas le 25 % de sang indien exigé pour avoir le statut d'Indien! Comme le *blood quantum* n'a jamais été un critère pour la reconnaissance des autochtones canadiens, nous pouvons nous questionner sur la compétence des membres du comité en politiques autochtones.

Il faudra plusieurs questions de la part des sénateurs pour que le représentant du ministère avoue que les associations métisses extérieures au MNC sont exclues de leurs programmes. Pour ce qui est des registres, qui ont coûté 35 millions de dollars depuis 2004, AADNC, qui a recommandé en 2008 l'établissement d'une norme ISO¹³, n'a recensé que 50 000 Métis à ce jour et affirme que quatre registres devraient être complétés d'ici 2017. Donc, sur les 205 000 Métis recensés au Manitoba, en Saskatchewan et en

13. Acronyme de l'*International Organization for Standardization*, une norme définie par l'Organisation internationale de normalisation pour les produits et services.

Alberta en 2006 (ce qui ne tient pas compte des Métis de la MNO et de la MNBC), seulement 50 000 se retrouvaient dans les registres en 2012, soit moins de 25 % du nombre total.

Un sénateur mentionne que les Indiens n'ont pas besoin de carte pour être admissibles aux programmes du ministère tandis qu'elle est exigée pour les Métis (ce qui est faux, car tous les « Indiens » inscrits ont une carte d'identité). Le représentant du ministère reconnaît que la question est extrêmement complexe, et qu'elle devient toujours plus confuse à mesure qu'on l'examine. Enfin, à la question demandant le nombre de ministères qui s'occupent des affaires métisses, le représentant fait une longue énumération de neuf programmes ministériels destinés aux autochtones, ce qui lui permet de ne pas répondre à la question.

En conclusion, le manque de préparation des représentants du gouvernement est particulièrement troublant dans ce processus de consultation où il s'agit de faire la lumière sur les relations du gouvernement avec les Métis. Les tactiques se résument à éluder la question, à donner de longues listes de programmes, à présenter des raccourcis non pertinents ou à changer le sujet de discussion. Ce discours se caractérise par la prudence, une certaine confusion, et une méconnaissance évidente des dossiers, tandis que celui du MNC, que nous allons voir, se caractérise par un radicalisme plutôt déconcertant.

Les témoins du MNC

Jean Teillet représente les Métis de la rivière Rouge dans la perspective la plus exclusive qui soit. Pour elle, ainsi que pour les membres du MNC, les Métis sont un peuple autochtone né dans la colonie de la rivière Rouge, et ils n'ont aucun lien avec les Métis de l'Est, des Territoires du Nord-Ouest ou de la Colombie-Britannique. Avocate de profession et adepte de la « génération spontanée » des Métis dans les Prairies, son discours, qui est repris sur les sites officiels des Métis de la rivière Rouge, est l'un des plus grands obstacles à la réconciliation entre les Métis canadiens.

Invitée à témoigner avec l'avocat Jason T. Madden à titre personnel le 2 mai 2012, sa performance, qu'on peut qualifier pour le moins d'« enflammée », est d'une telle agitation que les sénateurs l'invitent plusieurs fois à « reprendre son souffle ». Selon elle, les Métis étaient autrefois « le peuple de Riel » et, comme le terme « *Mixed-bloods* » était péjoratif, les gens ont décidé d'appeler « Métis » tous ceux qui avaient du sang

autochtone ou un mélange de sang et tout serait devenu confus par la suite. Le terme *Métis* est alors devenu le générique appliqué non seulement au peuple de Riel, ou à la nation métisse ou encore aux Métis du Nord-Ouest, mais aussi aux gens qui avaient une « obscure arrière-grand-mère indienne en Nouvelle-Écosse ». Continuant sur le même ton, elle mentionne que la confusion vient aussi du fait que certains Haïtiens de Montréal cochent la case *Métis* dans le questionnaire du recensement.

Teillet précise que le terme *Métis* n'est pas « le fourre-tout où mettre les gens qui ont perdu leur statut d'Indien. Ce n'est pas la poubelle, ni les restes. Ce n'est pas le groupe où l'on se retrouve lorsqu'on n'a pu se joindre à aucun autre groupe », pour ensuite dénoncer « le monstre » qu'elle dit avoir créé à l'époque de *Powley*. Ce « monstre » concerne les individus qui ont fait faire leur arbre généalogique et « qui se trouvent une obscure arrière-grand-mère ayant vécu dans les années 1650 » et qui se déclarent Métis pour bénéficier des droits autochtones de récolte. « Personnellement, dit-elle, je trouve que ce sont des foutaises. J'utiliserais un autre mot si je n'étais pas devant un comité sénatorial, mais je vais me retenir. Je vais me contenter de dire que la chose ne mérite pas une minute d'attention de la part de quiconque. »

Ce discours est en fait une allusion involontaire à la menace qui pèse sur les associations métisse du MNC, dont un bon nombre répondent exactement à la description qu'elle fait des « autres Métis ». Cette tactique, qui vise à accuser les « autres Métis » des problèmes qui menacent les Métis de l'Ouest, est reprise par les tenants d'un mouvement métis radicalisé représenté par les publications des Adese (2016), Andersen (2014), Gaudry (2013), Gaudry et Andersen (2016), Gaudry et Leroux (2017), et Vowel et Leroux (2016), et relayé sur les réseaux sociaux afin de discréditer tous les chercheurs qui ne partagent pas leur opinion.

Le sénateur Madden, qui remarque qu'aucune preuve de l'existence d'une communauté métisse historique ne fut présentée à la cour depuis *Powley*, reconnaît qu'il y a eu des Métis à une époque, mais que cela fait dix générations, et qu'il n'y a pas eu de continuité historique. C'est la même chose, poursuit Teillet, pour la Colombie-Britannique (une province pourtant membre du MNC), car les Métis du Nord-Ouest n'ont pu franchir les Rocheuses (ce qui est faux, car l'expédition de James Sinclair a mené vingt-deux familles métisses de la rivière Rouge à Fort Vancouver en Oregon, en 1841 ; la passe Sinclair porte d'ailleurs son nom). Concernant le Québec, Teillet estime que ces Métis n'ont pas de racines historiques, tout en disant

attendre le jugement de l'affaire *Corneau*¹⁴. Lorsque Teillet conclut que les seuls Métis sont ceux de la rivière Rouge, le sénateur White, qui confond les termes de peuple, nation et communauté, s'exclame joyeusement : «Voilà la communauté métisse!»

Une des faiblesses des chercheurs anglophones qui travaillent pour les Métis de la rivière Rouge est leur méconnaissance des archives et des publications en français. Le meilleur exemple est donné par les réponses de Randall Ranville, généalogiste au *Metis Culture and Heritage Resource*, qui a témoigné à Winnipeg le 24 septembre 2012 avec les représentants de la MMF lors des audiences tenues à travers le pays. Répondant à un sénateur sur l'origine probablement québécoise des Métis de la rivière Rouge et sur l'existence actuelle des Métis de l'Est, Ranville affirme que le mot «métis» vient de Cuthbert Grant, l'homme qui a fait adopter le drapeau et la langue métchif, et que ce mot, qui vient de l'espagnol *mestizo*, désigne une personne d'ascendance mixte. Pour Ranville, il n'existe pas de Métis, mais seulement des «Métchifs» nés dans l'Ouest canadien. C'est une réponse plutôt surprenante pour un généalogiste occupant un poste clef au sein des organismes métis des provinces de l'Ouest, et où les noms apparaissant dans les registres sont majoritairement francophones. Une telle méconnaissance est inquiétante. Ranville a trouvé la première mention du terme *Métis* dans un texte de Cuthbert Grant écrit en anglais au XIX^e siècle, et il efface de l'histoire les très nombreux ethnonymes appliqués aux Métis. Il n'existe donc pour lui que des «Métchifs», dont l'histoire commence avec Cuthbert Grant.

Enfin, Robert Doucette, le président de la MNS qui a témoigné à Saskatoon le 26 septembre 2012, fait preuve d'ouverture d'esprit en reconnaissant que «ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera peut-être pas demain». Il reconnaît implicitement que les identités et les catégories sociales sont toujours sujettes à révision, et que ce processus de révision est un droit que doivent posséder les communautés malgré le pouvoir de définition des gouvernements. Selon lui, le «foyer national métis» (*Métis homeland*) exclut aujourd'hui les Territoires du Nord-Ouest parce qu'il ne correspond pas au territoire défini par le MNC, et il demande comment il est possible de nier l'existence de Métis dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec, dans les deux Dakotas ou au Minnesota. Il fait référence à Baptiste Charbonneau, du Missouri, qui a dirigé avec sa femme Sacagawea, l'expédition de Lewis et Clark en 1804-1805 et qui «avait même un fils du nom de

14. Nous avons vu que cette cause a été perdue en 2015.

Pompey [*sic*]. C'est le type de discours que le MNC refuse d'entendre et son impact est d'autant plus grand qu'il vient d'un Métis natif du *Home-land*.

Les témoignages des « autres Métis »

La définition de l'identité métisse que veut imposer le MNC rencontre certaines résistances. La présence de témoins d'associations non représentées par le MNC provenant de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et des Territoires-du-Nord-Ouest, ainsi que celle du CPA et de trois autres associations canadiennes en est la preuve. Ces associations regroupent, pêle-mêle ou exclusivement, les « autres Métis », les communautés d'ascendance mixte, les Indiens non inscrits, les communautés amérindiennes sans statut et, dans certains cas, des regroupements de C-31, 6(1), 6(2) et 6(3). C'est cette approche inclusive que dénonce Andersen (2014) lorsqu'il refuse de reconnaître la dimension biologique du terme *Métis*, en faisant la distinction entre *Métis* et *métissé*. S'il appliquait cette vision aux Métis de la rivière Rouge, il verrait qu'environ 75 % de ces Métis correspondent à ce qu'il appelle des « métissés » selon le registre des Métis de 2012.

À partir de l'analyse des témoignages des représentants des groupes et associations qui revendiquent le nom de « Métis » pour faire valoir leurs droits autochtones, nous allons voir que certaines communautés s'identifient comme tel, tandis que d'autres se disent métisses de façon stratégique, car c'est pour eux la seule façon de faire valoir leurs droits. Dans quelle mesure ces communautés autochtones non reconnues et ces associations d'Indiens non inscrits nuisent-elles à la cause des « autres Métis » qui auront à subir ou qui ont subi sans succès le Test Powley? La question est difficile à répondre, car ces communautés plutôt fluides, qui utilisent la seule stratégie à leur portée, serviront encore d'exemples inadéquats de revendication du statut de Métis.

J'ai choisi de présenter les données issues des témoignages en les regroupant par provinces et territoire plutôt qu'au moyen d'une typologie identitaire, un choix plus neutre qui vise à exclure les jugements de valeur sur la validité d'une identité qui reste toujours sujette à caution et à révision. Malgré sa fluidité, l'identité tend à se fixer et à mobiliser les passions – bref, elle ne laisse que peu de gens indifférents, d'où la précipitation que l'on remarquera dans certains des discours qui vont suivre. Les acteurs tendent à présenter « leur » vision du statut de Métis comme étant plus

valable que celles des autres, et ce, autant chez les tenants des perspectives inclusives ou exclusives.

Le Nouveau-Brunswick

Le 28 novembre 2012, deux représentantes ont témoigné devant le sénat. Il s'agit de Kim Nash-McKinley, cheffe et présidente du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick et membre de la Première Nation Malécite, et de Tanya Dubé du Canadian Métis Council. Ce ne sont pas des « Métis » au sens du Test Powley, et ils ne revendiquent d'ailleurs pas le statut de Métis. Ils revendiquent des droits autochtones en tant que « Métis » parce qu'ils ne peuvent le faire autrement, car pour différentes raisons, leurs ancêtres n'ont pas été inscrits au registre des Indiens. Le choix du comité sénatorial de présenter ces deux groupes est manifeste, car leur témoignage va servir à discréditer les revendications des « autres Métis ». Selon Nash-McKinley :

[...] lorsque le gouvernement du Canada a décidé de procéder à l'inscription de tous les Autochtones, un nombre considérable d'entre eux ont décidé de ne pas s'inscrire. Certains d'entre eux ne savaient pas qu'ils devaient s'inscrire, ne comprenaient pas le processus ou craignaient d'assumer leur ascendance. Quant aux autres, les représentants du gouvernement ont délibérément choisi de les écarter.

L'erreur du gouvernement, dit-elle, a été d'utiliser le terme « Indien non inscrit » plutôt que celui de « Métis » pour désigner les personnes d'ascendance mixte. Son témoignage est paradoxal, car elle ne peut différencier les Métis membres d'une communauté historique, les individus métissés et les Indiens non inscrits, tout en étant très informée des relations entre la Couronne et les Autochtones.

Le sénateur Sibbeston, qui se présente comme Métis descendant de la rivière Rouge, lui demande sa définition des communautés représentées par son association. Elle contourne la question en disant que leur organisation est composée de Métis, d'Ojibwas, de Cris, de Malécites, de Mi'kmaq et de Pescomodys [*sic*] non inscrits vivant au Nouveau-Brunswick. À la question si elle s'identifie comme métisse, elle répond par la négative en disant qu'elle est une Autochtone vivant hors réserve. Une réponse que les membres du comité trouvent déroutante.

Tanya Dubé présente ensuite le *Canadian Métis Council*, une organisation créée en 1997 dans le but de contribuer à réaliser les aspirations économiques, politiques, spirituelles et culturelles des peuples métis du

Canada. Il semble y avoir eu une césure en 2009 lorsque l'organisation est passée de plus de cinquante conseils communautaires et organisations métisses répartis dans toutes les provinces du Canada à quelques représentants seulement dans chaque province. L'association compte près de 15 000 membres au Canada et aux États-Unis, mais la plupart sont des Métis du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse de descendance crie, montagnaise, mi'kmaq, malécite ou mohawk. Selon elle, la dissimulation des Métis des Maritimes est reliée à la déportation des Acadiens, au cours de laquelle la plupart de leurs ancêtres ont dû nier qu'ils étaient Autochtones, parce qu'ils craignaient encore d'être arrachés de leur foyer. Ils déclaraient « être issus d'autres origines, n'importe laquelle, sauf française et autochtone ». Lorsqu'ils sont revenus s'installer dans les Maritimes, ils n'ont pas voulu être reconnus comme Indiens et ont préféré déclarer être Français pour pouvoir garder leurs terres, leurs emplois et leurs enfants. Elle dit que les aînés conservent cette attitude même si leurs enfants leur disent que les choses ont bien changé depuis. C'est l'un des rares témoignages où la description d'une culture distinctive est clairement exposée. Leur langue est un dialecte issu du français, de l'acadien et du chiac et du brayon, une langue en voie de disparition qu'elle qualifie d'« autochtone » et qui s'apparente au mitchif-cri. Elle dit que les animaux ont fui les territoires saccagés par les coupes à blanc et que cela pose un problème pour la chasse et le piégeage. Elle décrit ensuite leurs traditions artisanales, entre autres l'utilisation des os pour faire des bijoux et des décorations, et des peaux pour faire du cuir et des tambours :

[Les peaux] sont macérées dans de la cervelle, fumées et salées, puis, on enlève la fourrure. Quant à la pêche, nous ne pêchons pas pour gaspiller, mais pour nourrir les nôtres. Nous n'attrapons pas des poissons pour les relâcher aussitôt, parce que les trois quarts des poissons sont tellement blessés qu'au bout du compte, ils meurent, et pour nous, c'est du gaspillage. De fait, nous mangeons ce que nous attrapons.

Elle décrit ensuite tous les éléments traditionnels reliés à la cueillette selon les saisons : « Notre organisation s'efforce de préserver les cultures et les droits des Métis, mais le peu de financement et les règlements qui sont en vigueur rendent difficile la pratique de notre culture. » Comme le notent beaucoup de Métis provenant de communautés non reconnues et sans droits autochtones, il leur est impossible de transmettre leur culture à leurs enfants sans se cacher, car « si nous nous faisons prendre, nous sommes traduits devant les tribunaux et sommes passibles d'amendes, voire d'une peine d'emprisonnement, rien que parce que nous pratiquons notre

culture. C'est injuste.» Enfin, plusieurs archives ont disparu avec le temps et la question du territoire s'applique mal dans cette région en raison de la mobilité liée aux guerres coloniales et à la déportation. Encore ici, il semble que nous soyons en présence d'Indiens non inscrits, et non de communautés métisses historiques, pour qui la revendication de statut de Métis demeure un choix stratégique.

Nous avons ici un excellent exemple de la frontière très floue qui existe entre les catégories de Métis reconnus, de Métis non reconnus et de certaines communautés d'Indiens non inscrits. Si jamais des droits collectifs sont accordés aux Indiens non inscrits sur la même base que l'arrêt *Powley*, cette communauté aurait de fortes chances d'être reconnue. Mais nous n'en sommes pas encore là.

L'Ontario

L'Ontario a été représentée par deux communautés métisses, la Métis Saugeen Ontario, qui regroupe 200 membres, et la Red Sky Métis, qui en compte 5000. Le 13 juin 2012, Patsy McArthur, une descendante des voyageurs de la CNO et de leurs femmes crie et métisses, a témoigné au nom de la Métis Saugeen Ontario, une communauté qui habite la péninsule Bruce et la rive est du lac Huron depuis le début de XIX^e siècle. Les familles métisses des localités de Goderich et de Saugeen « portaient la ceinture wampum, qui fait référence au concept du « bol à une seule cuillère », échangée en 1818 par le peuple ojibwa de Saugeen à Pierre Piché, le premier commerçant de fourrures dont le nom figure dans les archives ». Ils se sont alliés avec de vieilles familles commerçantes métisses du Michigan déjà établies sur le territoire, et Goderich et Saugeen sont devenus les premiers postes de traite de la région. La communauté a réclamé ses droits ancestraux en 2001, puis s'est dissociée de la MNO en 2008, car elle voulait modifier leur identité et cumuler « toutes les compétences en matière de consultation sur les terres et l'utilisation des ressources ». En réaction à leur refus, la MNO a suspendu leurs droits. Comme l'identité politique des Métis des Grands Lacs ne s'appuie pas sur des faits historiques aussi documentés que pour celle des Métis des Prairies, elle demande aux sénateurs de tenir compte « de l'expérience diversifiée des Métis et de l'importance d'inclure la diversité lorsqu'ils formuleront leurs recommandations sur l'identité des Métis ». Ce que, rétrospectivement, ils n'ont pas fait. McArthur présente quatre recommandations au comité : 1 – Tenir compte que les Métis ont le droit de se déclarer Métis ; 2 – Que « les collec-

tivités historiques métisses indépendantes titulaires de droits ont le pouvoir de définir qui sont leurs citoyens et de maintenir leurs propres registres » ; 3 – Encourager « les gouvernements à fournir des ressources aux collectivités métisses indépendantes pour qu’elles puissent identifier leurs membres titulaires de droits » ; 4 – « [Reconnaître] que la définition d’une collectivité métisse titulaire de droits doit respecter la diversité des collectivités métisses du pays et non tenir compte des divers programmes politiques. »

Le sénateur Sibbeston remarque que des familles de leur communauté viennent des États-Unis et demande s’ils étaient comparables aux familles métisses du Canada. Cette distinction culturelle sur la base d’une frontière qui n’existait pas à l’époque de l’établissement des Métis à la fin du XVIII^e siècle montre une certaine méconnaissance de l’histoire de la Nouvelle-France et celle du début du Régime anglais. Tant que nous ignorons volontairement le fait que les Métis ont participé au développement commercial de tout le territoire de la Nouvelle-France, nous demeurerons cantonnés aux luttes entourant la définition hégémonique de l’identité métisse prônée par les Métis de la rivière Rouge.

Mieux informée que le sénateur Sibbeston, McArthur précise que leur communauté existait avant même que la rivière Rouge ne porte son nom, et qu’ils faisaient la traite sur ce territoire depuis longtemps. Elle ajoute qu’une demi-douzaine de familles métisses des Territoires du Nord-Ouest se sont jointes à leur collectivité après avoir travaillé pour la CNO pendant une vingtaine d’années, et que certaines familles descendant des voyageurs de Mackinac au Michigan, ont été laissées pour compte lors de la fusion des deux compagnies en 1821, et qu’elles se sont établies sur les rives du lac Huron.

Le sénateur Sibbeston demande s’ils sont des Métis qui, comme ceux de la rivière Rouge, aiment boire et « *flirter* » (courtiser) les femmes, « contrairement aux Anglais qui sont toujours biens mis ». La réponse de McArthur est cinglante, mais polie : « Monsieur le sénateur, nous n’avons jamais utilisé ce genre de caractéristiques pour nous définir. C’est donc difficile pour moi de vous répondre. » Le sénateur Sibbeston évoque d’autres stéréotypes sur l’incapacité des Métis de rester au même endroit, ainsi que leur tendance à abandonner leurs fiancées, en précisant que c’était le genre de vie qu’ils menaient.

McArthur poursuit en racontant l’histoire de sa communauté depuis l’époque du commerce des fourrures dans la région des Grands Lacs. On pratiquait un nomadisme saisonnier, comme la plupart des communautés

amérindiennes de la région, avant de se fixer et devenir des constructeurs navals. Une pétition pour la construction d'une église à Goderich, la seconde dans la région après celle de Sault-Sainte-Marie, a été signée séparément par les Métis, preuve de la conscience de leur identité. En réponse à la vision stéréotypée du sénateur, elle avoue qu'ils buvaient un peu, comme tout le monde, et qu'ils aimaient bien s'amuser. De plus, elle signale que plusieurs études ont été faites sur cette communauté, dont un ouvrage (McArthur 2005) et deux études sur l'utilisation des terres, dont une de David McNab, historien métis de l'Université York; et un atlas historique, dont un des auteurs est McNab¹⁵.

Concernant le fait qu'ils auraient « enfreint des politiques de la MNO relatives aux terres et aux ressources », McArthur répond que la politique de la MNO est « de n'inclure que les personnes qui acceptent de se plier à ses politiques ». Ils ont donc enfreint volontairement la politique « parce que l'organisation a modifié la définition de communauté titulaire de droits par rapport à ce que nous considérons être la définition de *Powley* de l'appartenance à un réseau régional de traite ». Ils ont été exclus de la MNO, car c'est leur façon « de se débarrasser de quelqu'un qui pose un problème ». La MNO voulait le contrôle du territoire et non l'inclusion d'une communauté métisse dans leur organisation. Les promoteurs qui veulent exercer leurs activités sur le territoire doivent donc consulter deux communautés métisses : les Métis Saugeen et la MNO.

Le sénateur Meredith demande en quoi les politiques de la MNO leur feraient perdre leur identité et leur caractère distinctif. McArthur répond que leurs ancêtres n'ont jamais utilisé le territoire que veut leur donner la MNO pour y exercer son contrôle, car leurs ancêtres savaient que « la péninsule constituait un obstacle de taille » et ils ne la traversaient jamais. C'est donc par respect de leur culture et de leur histoire qu'ils ont refusé l'offre de la MNO. C'est à la fin du témoignage que nous pouvons mieux comprendre l'enjeu qui oppose les deux organisations : les Métis Saugeen veulent traiter directement avec le gouvernement en raison de la présence de centrales nucléaires sur leur territoire, et ils ne veulent pas que la MNO s'ingère dans leurs affaires. En tant que communauté, ils veulent être consultés directement pour le développement économique, mais comme le présageaient les sénateurs, ils ne reçoivent pas de compensation directe pour la présence des centrales. J'aurais aimé être renseigné sur les compen-

15. J'ai cherché en vain les références de ces deux ouvrages.

sations indirectes, mais le comité a clos le témoignage sur ce dossier incomplet.

Le 28 novembre 2012, quatre membres de la Red Sky Métis ont témoigné. Il s'agit de John Edmond, conseiller juridique; de Troy DeLaRonde, chef de la communauté; de Donelda DeLaRonde, directrice générale; et de Susan Blekkenhorst, coordonnatrice des consultations. Troy DeLaRonde débute en expliquant que leur communauté est exclue des autres nations métisses, bien qu'ils soient les descendants « des 84 demi-sang qui, avec l'assentiment des Premières Nations, ont été reconnus comme bénéficiaires et titulaires de rentes au titre du Traité Robinson Supérieur de 1850 ». Ils revendiquent des droits issus de traités et se distinguent des autres Métis par leur isolement géographique. Ils ont une définition de leur identité, des critères clairs et possèdent un lien ancestral prouvé et documenté, mais toutes leurs demandes d'accessibilité aux programmes fédéraux ont été rejetées. De plus, selon eux, « l'établissement d'une définition nationale du terme « Métis » pourrait porter atteinte à l'histoire, aux pratiques et aux droits en matière d'autonomie gouvernementale propres à chaque communauté métisse ». La communauté possède un centre de renseignements en matière de santé communautaire, de services sociaux, de formation professionnelle, d'emploi, de logement et d'éducation. Elle compte 5000 membres inscrits et 3000 autres potentiels, et il faut faire preuve de sa descendance pour devenir membre.

Le sénateur Campbell ouvre la période de questions d'une façon étonnante: « toute l'histoire des Métis, dit-il, a commencé au Québec. Je vois que tout le monde se fâche. Cela ne veut pas dire que vous n'êtes pas Métis. Ce que nous essayons de déterminer, c'est ce qui caractérise l'identité métisse ». Il fait ici référence à deux témoins de Métis Nation Québec qui disaient que Jehan Denys et Pierre Denys étaient des descendants d'un DeLaRonde, qui est arrivé au Canada en 1655. Le sénateur se demande si :

[...] l'histoire des Métis n'aurait pas commencé au Québec, où ils avaient une culture distincte des Premières Nations; ils étaient des sang-mêlé; et ils ont étendu leur territoire jusqu'à l'endroit où se trouve votre nation et jusqu'à la rivière Rouge. Croyez-vous qu'il soit possible que la population métisse ne vienne que d'un seul endroit? [...] Ne serait-il pas tout aussi sensé qu'il y ait eu une migration, qui serait alors au cœur même d'une culture différente? Elle n'est pas apparue un beau jour par enchantement¹⁶.

16. Il fait ici indirectement référence au discours hégémonique sur l'émergence spontanée défendue par Jean Teillet.

Il ajoute que les DeLaRonde sont partout au Canada et suggère que les Métis seraient apparus en Acadie plus de 200 ans avant le traité Robinson. Cette hypothèse, qui ouvre le débat de façon originale, et à laquelle ne s'attendaient pas les Métis Red Sky, est riche de possibilités et d'ouverture, mais elle ne sera pas reprise dans le rapport du CSPPA, même si elle est la plus cohérente avec l'émergence des cultures métisses du pays avant la mainmise graduelle de l'État colonial sur le territoire. Donc, pour l'Ontario, la Métis Saugeen Ontario de Sault-Sainte-Marie s'est dissociée de la MNO afin de traiter directement avec le gouvernement en raison de la présence de centrales nucléaires sur leur territoire; et la Red Sky regroupe les descendants des quatre-vingt-quatre *Half-bloods* qui ont signé le Traité Robinson Supérieur de 1850, et toutes leurs demandes pour avoir accès aux programmes fédéraux autochtones ont été rejetées.

La Nouvelle-Écosse

Une des trois communautés de la Nouvelle-Écosse qui ont témoigné avoue ne pas être métisse : il s'agit du Conseil des Métis de Sou'West Nova (Wampanoag de l'île du cap de Sable) représenté par l'avocate Daphne Williamson et entendu le 6 novembre 2012. Par contre, la Métis Kespu'kwitk, représentée par Sheila et Ronald Surette, qui ont témoigné le 6 novembre, et Jerome Downey, représentant de l'Eastern Woodland Métis Nation of Nova Scotia, qui a témoigné le 5 décembre, se définissent et se reconnaissent comme membre des communautés métisses.

Dans son témoignage, Daphne Williamson demande que tous les Métis soient reconnus par l'article 35 et qu'ils bénéficient de droits ancestraux. Malheureusement pour la cause métisse, et pour des raisons stratégiques, les membres du Conseil des Métis de Sou'West Nova sont des Indiens non inscrits qui ont adopté le terme « Métis » pour revendiquer leurs droits autochtones. Ils sont les descendants de la nation Wampanoag du Massachusetts, une tribu algonquine, et d'une confédération qui incluait les Nauset, les Piqua et les Narragansett. Elle fait remonter son ascendance au chef Wampanoag qui a accueilli les *Pilgrims* en Amérique, et dont le fameux repas partagé est à l'origine de la fête de l'Action de grâce. Originaires des États-Unis, ils ont longtemps caché leur identité pour échapper au racisme et à la discrimination. Encore une fois, je me questionne sérieusement sur les raisons qui ont incité le comité sénatorial à entendre ce groupe amérindien, car ce dossier illustre un type de revendication identitaire autochtone qui n'a rien à voir avec l'identité métisse.

Le second groupe, le Conseil des Métis Kespu'kwitk de Yarmouth, est représenté par le couple Ronald et Sheila Surette. L'association, qui a été fondée en 1999, soit quatre ans avant l'arrêt *Powley*, regroupe 2 500 membres. Toutes les demandes qu'ils ont faites à AADNC ont été refusées, car la date de mainmise a été fixée à 1670 dans le jugement *Marshall*, qui stipule qu'il n'existait pas de communauté métisse à cette époque, une déclaration incompréhensible selon les Surette.

Durant la période des questions, le sénateur Dyck, qui se base sur le postulat que l'identité des Métis se rapporte d'abord à la langue, – comme tous les sénateurs, il prend pour acquis que le mitchif était parlé par tous les Métis¹⁷ – à la culture, et au sentiment d'être un peuple métis, leur demande si « une langue précise ou une culture [les] distingue des autres peuples autochtones ». Ronald Surette répond qu'ils sont « essentiellement tous Français » et qu'ils ne devraient pas avoir à se présenter devant un tribunal pour prouver leur identité. Comme il le dit :

Nous n'avons rien. Ce que nous avons, nous le créons par notre travail et le faisons nous-mêmes, de notre propre chef. C'est une grosse dépense pour notre organisation de recruter M. Wickens, Mme Chute et nos généalogistes, qui viennent tous de l'Ontario. Personne ne voulait traiter avec nous dans notre communauté, parce que nous sommes des Métis, et que cela leur donnerait une mauvaise réputation. Même notre avocat... Heureusement que nous avons pu trouver un avocat à Yarmouth pour nous aider¹⁸.

Le sénateur Sibbeston poursuit : « Je suis aussi métis de nature, et nous reconnaissons entre autres que les Métis sont très indépendants et très fiers, et qu'ils ne veulent pas l'aide des gouvernements. » Cette affirmation déplacée et sans aucun fondement autre que son opinion personnelle suggère implicitement que les problèmes sociaux actuels que vivent les Métis n'ont aucun lien avec le manque de soutien financier du gouvernement fédéral pour l'éducation, la santé, les services sociaux et les autres programmes offerts uniquement aux Indiens inscrits.

Roland Surette reconnaît qu'autrefois, « ne pas cacher ou nier que vous étiez Autochtone ou Métis aurait été suicidaire. Même être Français, de mon temps, était tabou. J'allais à une école anglaise. Dès le début, un type

17. La propagande faisant du mitchif la langue historique des Métis a semble-t-il porté fruit. Probablement que d'ici quelques décennies, plus personne ne saura que les Métis étaient francophones.

18. Le même phénomène caractérise les affaires *Corneau*, *Parent* et *Gagnon* au Québec où les Métis ont eu énormément de difficulté à trouver des procureurs et des chercheurs pour les défendre.

m'a saisi par les épaules, m'a jeté contre un mur et m'a dit : Tu es Français, tu n'as pas ta place ici »¹⁹. Ce type de discrimination devient paradoxal lorsqu'il nous apprend que le Native Council of Nova Scotia refuse de les financer, mais les inclut dans leurs rangs pour avoir plus de financement du fédéral.

Voulant bien faire, mais étant surtout mal informé, le sénateur Watt leur conseille de contacter le MNC avec qui il a déjà travaillé ! (Une expérience qui, semble-t-il, ne l'a pas aidé à mieux les connaître.) Surette répond qu'ils ont essayé, mais : « [Ce groupe ne veut] rien avoir à faire avec nous. Nous essayons, mais ils nous disent que nous n'existons pas. » Enfin, le sénateur Dyck mentionne le rapport du ministère de la Justice²⁰, et Surette dit qu'il n'en a même pas entendu parler. Par la suite, les questions deviennent de plus en plus superficielles, comme si les sénateurs ne savaient plus lesquelles poser, et elles touchent indifféremment, entre autres, la généalogie, les intermariages, le territoire, le sang indien et les Métis de souche française en Colombie-Britannique.

Le 5 décembre 2012, le comité a entendu le témoignage de Jerome Downey, représentant de l'*Eastern Woodland Métis Nation of Nova Scotia*. Constituée en 2000, soit avant *Powley*, cette association regroupe 11 000 membres, ce qui pose un problème dès le départ. Cas particulier de l'identité métisse au Canada, Downey est un Néo-Écossais d'origine africaine, dont les racines remontent à 1812, soit après la date de mainmise, alors que ses ancêtres se sont joints aux Mi'kmaq francophones. La mission de l'association est de promouvoir et de préserver leur identité et leur patrimoine en développant l'éducation, la formation, les affaires, la santé et la justice afin d'assurer la viabilité économique et l'autonomie de leur communauté. En 2002, ils ont conclu un traité interprovincial avec les Métis de Port McNicoll en Ontario et, en 2003 et 2004, ils ont tenu une séance d'information sur la violence familiale et mis en œuvre un programme de guérison financé par le ministère canadien de la Justice. Ils veulent être officiellement reconnus sans être sous le contrôle d'aucune association, que ce soit le MNC, le CPA ou le Conseil des Autochtones de la Nouvelle-Écosse.

19. Ce type d'expérience est le même que celui vécu par les Métis francophones du Manitoba face aux Franco-Manitobains depuis le début du XX^e siècle jusqu'aux années 1980.

20. Brown, Kenneth et Anna Rily, 2005 : *Historical Profile of the Southern Nova Scotia Area's Mixed European-Indian Ancestry Community*. Ottawa, Department of Justice Canada.

Le sénateur Demers leur demande s'ils ont l'impression qu'on ne veut pas d'eux, et quels sont leurs critères d'adhésion. Downey répond que ces critères sont l'auto-identification, la présence d'ancêtres métis, un patrimoine distinct, la reconnaissance par la nation et la langue française, et que leur association accepte les Néo-Écossais d'origine africaine de North Preston, qui ont des ancêtres autochtones. Downey reconnaît que personne n'assume ses responsabilités au niveau gouvernemental, et qu'ils ont besoin de connaître les lignes directrices et les règles. Nous voyons qu'ils vivent en quelque sorte ce que les Métis de la rivière Rouge ont vécu des années 1960 à 1982 dans certains dossiers, et vivent encore dans d'autres. Dans ces conditions, on ne peut que déplorer la fermeture de ces derniers face aux revendications de Métis non reconnus, qui sont dans la même situation que celle qu'ils ont connue à une autre époque.

Le sénateur Sibbeston précise que ce n'est pas le premier Métis « d'origine africaine » qu'il rencontre, car des Afro-Américains se sont établis dans les Territoires du Nord-Ouest dans les années 1940 pour construire un oléoduc qui devait contribuer à l'effort de guerre, et qu'ils se sont mêlés à la nation dénée (Athapaskan). Sibbeston ajoute qu'il « existe des Premières Nations noires et des Métis noirs ». Le sénateur ne fait pas de différence entre des Métis et des individus métissés.

Le sénateur Seth se dit perplexe face aux nombres de 11 000 à 15 000 personnes qui sont membres de l'association. Malheureusement, cette question pertinente est noyée par plusieurs autres qui le sont moins, et nous ne connaissons pas la réponse. Le sénateur demande dans la même foulée combien de langues ils parlent et, en tant que médecin, qu'elle est la façon dont ils gèrent les soins de santé et s'ils ont une clinique ou un hôpital. On dirait que le sénateur pense que c'est une communauté isolée, qui vit dans la brousse. Downey répond que le financement reçu du fédéral concernant les soins de santé touche surtout les aînés, et qu'ils parlent les deux langues officielles du Canada.

Puis, le sénateur Dyck leur demande, puisqu'ils n'ont pas fait la traite des fourrures comme dans l'Ouest, ce qui distingue leur collectivité de celles des Premières Nations ou de leurs ancêtres européens ou africains. Downey répond que pour la communauté d'origine africaine, il faut avoir des racines autochtones et que leur alimentation, leur culture, leur musique, et leur mode de vie soient distincts et différents, « [mais que] ce n'est pas nécessairement quelque chose qu'on peut démontrer concrètement ». Les

sénateurs avaient ici une piste intéressante qu'ils n'ont pas suivie, comme lui demander de quelle façon cela pouvait alors être démontré.

La sénatrice Nicholas demande ce qu'ils attendent du Sénat : « Voulez-vous qu'on réclame pour vous les droits autochtones comme la chasse, la pêche, l'éducation, les droits qu'ont les peuples autochtones ? » La question est curieuse, car ce n'est pas le mandat du Sénat d'intervenir dans la demande de droits autochtones. Downey répond que son association « aimerait entretenir un dialogue direct et présenter sa cause, faire connaître sa position et expliquer pourquoi elle est une communauté distincte ». Il reconnaît que des « nations » surgissent et que « certaines personnes deviennent très enthousiastes quant à leur lignée, puis, deux ans plus tard, l'organisation n'existe plus, car c'était l'idée d'une seule personne ». Cela n'est pourtant pas le cas de leur communauté qui existe depuis longtemps et qui est surtout concernée par la santé, l'éducation et le développement économique.

Le sénateur Campbell remarque que leur site Internet fournit un formulaire qui accepte à peu près n'importe qui, pourvu que la personne puisse prouver qu'elle a des ancêtres autochtones. Downey, en mauvaise posture et déjà ébranlé par la question du sénateur Seth qu'il a pu éviter, dit que, de toute façon, l'identité métisse est « à l'heure actuelle [...] déterminé[e] de façon arbitraire par des décideurs politiques ». Campbell répond énergiquement : « Non, monsieur. Ce n'est pas déterminé arbitrairement par des décideurs politiques. C'est déterminé par la Cour suprême du Canada. » Pour réchauffer l'atmosphère fortement refroidie par le sénateur Campbell, le sénateur Patterson termine la période de questions en demandant à Downey qu'elles sont ses origines. Nous apprenons que ses grands-parents, Ardith et Graham Downey, ont reçu une Médaille du jubilé de la reine, que la mère d'Ardith était Mi'kmaq et son père néo-écossais d'origine africaine, que son bisaïeul du côté maternel était un Canadien français et qu'il ne représente « qu'un seizième de cette lignée ». Son grand-père, qui était un seizième Autochtone, a été élevé à North Preston, et les membres de sa famille se sont métissés. Il termine son témoignage en disant que :

[Dans] les communautés néo-écossaises d'origine africaine les gens s'identifient fréquemment avec l'esclavage et l'émancipation, je me considère comme Autochtone, car je peux retracer mes racines jusqu'en 1812 dans la collectivité. Plutôt que de me voir comme un étranger, j'ai conscience que je suis en fait un Autochtone canadien. Étant Métis, je m'identifie à cette communauté davantage qu'aux autres en raison de ce qu'elle représente. Je crois qu'elle

représente un lien à la terre, ce qui explique en quelque sorte l'attachement que j'y porte. C'est très compliqué, mais c'est ce qu'il en est.

Bref, pour ce qui est de la Nouvelle-Écosse, l'organisme qui a causé involontairement le plus de tort aux revendications des autres Métis est sans conteste le Conseil des Métis de Sou'West Nova, qui a adopté le nom de Métis tout en sachant que ses membres sont des Indiens du Massachusetts.

Le Québec

Le 21 novembre 2012, Claude Riel Lachapelle et Claude Aubin, porte-parole de Nation Métis Québec, et Bryce Douglas Fequet, fondateur de Nation Métis du Canada, ont témoigné à Ottawa²¹. Claude Aubin dit qu'il attendait depuis longtemps cette occasion, et que c'est pour eux une sorte de reconnaissance. Il débute par une formulation pour le moins étonnante dans un tel contexte : « Les Métis sont les écrits spirituels, les parchemins vivants de toute grande paix, ou union, entre les peuples des Premières Nations et de l'Europe. Les Métis représentent les traités physiques et spirituels scellés dans l'ADN. » Cette allusion à l'ADN est étonnante, surtout si on tient compte que les tests d'ADN ne font pas partie du Test Powley ! Il passe ensuite à l'histoire en présentant des objets symboliques, comme la boîte originale du Traité de la Grande Paix de Montréal de 1701, des médailles du traité de 1757 conclu entre les Britanniques et les Hurons Wendats, et une autre remise à ses ancêtres métis lors de la guerre de 1722²². Selon lui, ces objets représentent le début de l'histoire des Métis, et le fait de situer l'origine des Métis au milieu du continent est une vision qui renie le début de l'histoire de leur nation.

Aubin, de descendance malécite et passamaquoddy, dit que leur territoire d'origine chevauche le Québec et le Nouveau-Brunswick et pose ainsi son identité : « Quand, au passage, je m'arrête à Tobique et je parle aux

21. Nous ne savons pas pourquoi le comité a invité ces deux associations et ignoré toutes les autres. Malgré la présence de trente-sept associations métisses au Québec, le 24 octobre 2006, le ministre délégué aux Affaires autochtones du Québec, M. Geoffrey Kelley, a déclaré à la radio de Radio-Canada (CKRS) que le gouvernement libéral de Jean Charest ne reconnaissait aucune communauté métisse sur le territoire de la province.

22. Le seul événement de l'année 1722 est le début de la guerre menée par les Anglais contre la confédération Wabanaki (Abénakis, Micmacs et Malécites). Des médailles ont été remises aux Abénaquis en 1757 et le seul traité qui a été conclu est avec les Hurons en 1760. Il s'agit du Traité de Murray qui était en fait un sauf-conduit pour que les Hurons puissent retourner à Lorette après avoir rendu leurs armes à Montréal.

Nicholas, qui me sont apparentés, ils savent qui je suis. Je ne suis pas un Malécite. Je suis un Métis et ils le savent. Nous avons toujours été Métis.» Il a également des ancêtres hurons, qui ont perdu leur statut à cause de la *Loi sur les Indiens*. Pour lui, le régime des clans familiaux est une alternative aux preuves généalogiques: «Je ne suis pas un Métis parce que j'ai des ancêtres autochtones; je suis un Métis parce que je suis une personne autochtone qui a, dans sa lignée, des ancêtres non autochtones. Cependant, c'est quelque chose que je dois respecter, car c'est ce qui me définit.»

Claude Riel Lachapelle a été un acteur de l'histoire des Métis au Québec depuis le début des années 1970. Il affiche la même attitude fermée et exclusive que les Métis de la rivière Rouge envers les «autres Métis» de l'Est qui se manifestent depuis l'arrêt *Powley*. Ces revendications sont pour lui un affront, car les familles de son groupe, qui représentent moins de 2 000 personnes au Québec, sont des «vrais Métis» apparentées aux familles du Manitoba et de la Saskatchewan. Pour lui, les Métis de la rivière Rouge proviendraient tous des habitants de Lanaudière, de Terrebonne et de Saint-Gabriel-de-Brandon qui ont travaillé pour la CNO. Encore ici, une interprétation personnelle de l'histoire l'amène à exclure les communautés métisses des Grands Lacs et du Midwest des États-Unis. Selon lui, l'une des erreurs des membres de sa communauté a été de vivre leur «métisité auprès des Indiens», et ce n'est que lors de l'application de la *Loi C-31* en 1985 qu'ils se sont rendu compte qu'ils n'étaient pas des «*halfbreeds*, mais des Métis» vivant à l'extérieur des communautés indiennes lorsqu'ils se sont fait traiter de «Métis indiens».

Aubin, qui reprend la parole, mentionne qu'il a de la famille qui demeure sur une réserve et qui vit cette discrimination :

Quand cela fait leur affaire, les conseils de bande diront que tu es un Métis, et quand cela ne fait pas leur affaire, ils disent que tu es un blanc. Cette situation dure depuis 350 ans, et nous sommes très peu. Pour eux, si l'Ouest est le *homeland* des Métis, le Québec est la *motherland*. Un des traits culturels des Métis est que nous sommes observateurs. Nous ne sommes pas des combattants. Devant cette situation, nous nous demandons ce qu'on peut faire.

Ce sont les premiers Métis de l'Est entendus par le comité, et un sénateur dit avoir de la difficulté à comprendre ce discours qui ne fait pas de différence entre les Métis du Québec et ceux de la rivière Rouge, tandis que le discours des Métis de la rivière Rouge les rejette. Aubin explique que sa communauté négocie présentement un pacte avec les Métis de la Saskatchewan qui commencent à reconnaître: 1) que leurs familles et celles du

Québec sont étroitement apparentées; 2) que les ancêtres des Dumont et Riel étaient déjà Métis lorsqu'ils se sont installés dans l'Ouest; et 3) que plusieurs sont revenus au Québec après les résistances, entre autres des Gariepy et des Riel. Pour Aubin, très optimiste, ce n'est qu'une question de temps avant que les autres nations métisses soient un jour reconnues par le MNC: «Les nations métisses de ces quatre provinces tendent la main. Elles commencent à voir l'importance de réunir la grande famille.» Il suffirait pourtant d'une petite visite aux locaux de la MMF à Winnipeg pour qu'il perde ses illusions.

Riel Lachapelle explique qu'au début des années 1970, l'Association des Indiens du Québec a formé l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens non inscrits. Parmi les membres, qui étaient déjà peu nombreux, plusieurs ont «gagné» leur statut d'Indien avec la loi C-31. Lorsque l'Alliance autochtone du Québec a été fondée, les «Métis de souche» se sont encore fait exclure au Québec, puis à Ottawa, lors de la fondation du *Native Council of Canada*, puis du MNC. Les Métis de la rivière Rouge ont dit «qu'ils jouaient encore aux petits Indiens et que ce n'étaient pas des Métis».

Le sénateur Demers demande s'ils se sentent négligés ou acceptés. Aubin répond qu'ils ne sont pas respectés par le gouvernement du Québec. Ils ont gardé le vieux français, comme celui qui est parlé à Saint-Laurent au Manitoba, mais les Métis de la rivière Rouge «ont été assimilés à la langue anglaise et plusieurs sont des descendants des *Country-born* de souche anglophone». Il reconnaît qu'il y avait deux sortes de mitchif, le français mitchif et le mitchif-cri, et il se révolte contre les nouveaux Métis du Québec qui se sont découvert une grand-mère autochtone tandis que lui a vécu sa «métissité» toute sa vie. Il rejoint ainsi le discours de Jean Teillet sur les «obscurés grands-mères» indiennes des Métis de l'Est. Riel Lachapelle propage par contre un discours révisionniste lorsqu'il dit que les premiers bataillons envoyés à Batoche étaient du Québec, et que les Voltigeurs de Québec et le régiment des Fusiliers du Mont-Royal, appuyés par la Société Saint-Jean-Baptiste, ont combattu les Métis – ce qui est faux²³.

23. Les Voltigeurs de Québec ont bien participé à la répression de la résistance des Métis, mais ils étaient cantonnés dans la région de Calgary en Alberta afin d'y garder la paix. Ils n'ont participé à aucun combat et, dès leur retour à Québec, les officiers du régiment se sont ouvertement opposés à la pendaison de Louis Riel. C'est le Winnipeg Field Battery qui a combattu à Fish Creek le 24 avril, puis à Batoche du 9 au 12 mai 1885.

Le sénateur Sibbeston, étonné, pensait que les Français (Québécois) étaient plus proches des Autochtones que les Anglais qui « ne se sont pas mélangés ». Riel Lachapelle rappelle que les anglophones ont toujours été beaucoup plus ouverts que les francophones, marqués par un chauvinisme hérité de l'Église catholique et de la Société Saint-Jean-Baptiste, lesquelles étaient contre les Métis du Manitoba, et qu'aujourd'hui encore on remarque beaucoup plus d'ouverture de la part des anglophones que des francophones au Québec. À la demande de la sénatrice Raine sur leurs critères d'appartenance et leurs activités culturelles, Aubin répond que c'est un Code de citoyenneté fondé sur les clans familiaux, et qu'il est assez laborieux d'entrer dans tous les détails. Ils bâtissent des huttes dans la nature et ont leurs rassemblements autour d'un feu, ils fonctionnent selon le principe du consensus et se rencontrent à Saint-Raymond-de-Portneuf.

Puis, sur la photo des prisonniers de Batoche, Riel-Lachapelle dit reconnaître les frères de son grand-père, ses trois grands-oncles Gariépy aux côtés de Big Bear. Il dit que l'article 35 a tout changé pour eux. Il leur a donné le courage de revendiquer leur identité, et ils en sont redevables à Trudeau. Avant l'article 35, Aubin avoue avoir voulu devenir un Indien afin d'être reconnu comme un Autochtone. Il a dû renoncer à son identité. Il était alors chef de la Nation Malécite du Québec, la nation de son père, mais cela n'a pas fait de lui un Malécite. Il dit s'être senti mal quand sa grand-mère lui a dit : « Qu'est-ce que tu fais ? Tu n'es pas un membre d'une Première Nation : tu es un Métis. Ne l'oublie pas. Si ton grand-père était là, il serait très fâché. »

Enfin, le sénateur Patterson rappelle que la Nation Métis Québec a demandé de s'affilier au MNC dans une lettre au président Clem Chartier en 2008, et Aubin explique que leur réponse a été négative. Il ne les blâme toutefois pas, car ils ne les ont pas suivis lorsqu'ils se sont séparés du Conseil national des Autochtones du Canada en 1993. Ils étaient à cette époque « entre le marteau et l'enclume, entre l'arbre et l'écorce », et l'organisation était contrôlée par les Premières Nations, les « C-31 » et les Indiens non inscrits qui voulaient obtenir un statut.

Bryce Douglas Fequet est le fondateur de la Nation Métis du Canada. Il est aussi préfet de la municipalité régionale de comté du golfe Saint-Laurent et maire de Bonne-Espérance sur la Basse-Côte-Nord du Québec. Il s'identifie comme Canadien Métis avec une lignée inuite (et non innue) et dit que les membres de sa communauté partageaient le mode de vie des

Innus et des Inuits. Ils récoltaient les œufs de mouettes au printemps, ils chassaient le porc-épic, le castor, le rat musqué, l'écureuil et les oiseaux marins, mais ils n'ont plus le droit de le faire de nos jours en raison des lois sur la faune. Il a reçu sa première carte de Métis de l'Association des Métis autochtones de l'Ontario et, revenu au Québec, on lui a demandé d'adhérer à l'Alliance autochtone du Québec, ce qu'il n'a pas fait. Il est retourné dans l'Ouest et a été enthousiasmé « par l'énergie différente et la publicité à la radio encourageant [les Métis] à se former à un métier et à s'instruire. C'était merveilleux à entendre, mais au Québec, c'était le silence. » De retour au Québec, il décide de fonder une association qui réunirait tous les peuples métis du pays, afin de travailler ensemble pour atteindre un même but.

L'organisation compte 1 000 membres, dont plusieurs demandent si leur carte les exemptera de payer des taxes et leur donnera des droits de chasse et de pêche. Il s'élève contre cette mentalité et reconnaît l'importance des règlements actuels qui visent à préserver les ressources. Cette vision anti-opportuniste montre une voie différente pour les Métis du Québec, celle qui dissocie l'identité et la revendication des droits autochtones. Plusieurs membres proviennent du « chapitre 51 » de Batoche en Saskatchewan, de la MNA, de la MNBC, de la LMN, du Nunavik, du Yukon et de Terre-Neuve. Par contre, la Nation Métis Québec s'est retirée de son association « il y a deux jours », dit-il, et il a été exclu de leur comité exécutif sans explication.

Pour devenir membre, il suffit de présenter sa généalogie avec preuve d'un ancêtre autochtone, car « les Métis n'ont pas commencé à exister dans les provinces de l'Ouest ; ils ont commencé sur la Côte Est, avec le premier contact avec les Européens quand ceux-ci sont arrivés ». Questionné par le sénateur Patterson sur sa généalogie, Fequet produit son certificat de naissance et affirme posséder tous les certificats de mariage de ses ascendants depuis 1856, quand Pierre Léon a épousé Katherine Louise, fille de Louis l'Esquimau, tel que le mentionne l'étude de Paul Charest de l'Université Laval. Il dit ensuite que sa grand-mère vivait avec les Inuits Pakuashipi. Je ne sais pas si c'est une erreur de transcription, mais ce sont des Innus qui vivent à Pakuashipi et non des Inuits.

Sur ses relations avec le gouvernement du Canada, Fequet dit qu'on a répondu à ses lettres en lui disant de s'adresser au MNC. « Bonne chance, si vous venez du Québec. Ce n'était pas près d'arriver », ajoute-t-il. Il a

tenté de rencontrer le CPA sans succès, mais il a rencontré Shawn Atleo de l'APN et Clem Chartier du MNC, qui savent maintenant qui il est. Il espère que sa présence au Sénat l'aidera à faire quelques progrès pour amener ces organisations à collaborer.

Enfin, la sénatrice Raine lui demande ce qu'il pense de la revendication des droits de récolte et des droits fonciers autochtones ou métis. Fequet ne peut pas répondre pour tout le monde, mais il dit qu'il n'aime pas quand les gens désobéissent, quand ils pêchent au filet dans les rivières à saumon, et quand ils tuent des caribous par douzaine... Pour lui, la chasse doit être réglementée. Il est favorable à une série de règlements sur la récolte pour tous les Canadiens, mais selon la région où ils vivent. Il pêche le homard, ce que les gens de l'Ouest ne peuvent pas faire!

Donc, pour le Québec, les membres de la Nation Métis Québec se disent apparentés aux Métis de la rivière Rouge, qui les rejettent, mais avec qui ils partagent la position exclusive de la MNC envers les « autres Métis » qu'eux-mêmes rejettent. Le second organisme, la Nation Métis du Canada, ne revendique pas de droits autochtones et respecte les lois actuelles de chasse et de pêche pour protéger la ressource. Leur but, aussi noble qu'irréalisable, est de réunir tous les peuples métis du pays. Pourquoi n'avoir donné la parole qu'à ces deux associations, si l'on tient compte de l'existence des huit communautés indépendantes et des dix communautés représentées par l'Assemblée des Communautés Métisses Historiques du Québec? Pourquoi le rapport passe-t-il sous silence le témoignage de ces associations? Se pourrait-il que nous soyons en présence d'un processus politique instrumentalisé par le MNC et la MMF, sous couvert d'une étude soi-disant objective?

La Colombie-Britannique

Les représentants des communautés métisses de la Colombie-Britannique ont témoigné le 1^{er} octobre 2012. Cette province compte deux organisations reliées au MNC : la MNBC et la Métis Nation of Greater Victoria (MNGV). Pour les communautés non reconnues, nous avons la British Columbia Métis Federation (BCMF), la Vancouver Métis Community Association (VMCA), la *Kelly Lake Metis Settlement Society Inc.* puis, à titre personnel, les historiens et époux Terry et Georges Goulet.

Les témoignages débutent avec Bruce Dumont, président de la MNBC, et Laurel Katernick. Leur association regroupe plus de 7500 membres et a accès à des programmes provinciaux et fédéraux.

Dumont mentionne que l'expédition de James Sinclair²⁴ qui, à la fin des années 1700 dit-il (en 1841 pour être plus précis), aurait mené des Métis au-delà des les Rocheuses pour se rendre dans le sud-est de la Colombie-Britannique, au Montana²⁵, dans l'état de Washington et en Oregon, où ils sont participé à la traite des fourrures. Ils ont ensuite tenté de devenir agriculteurs, mais la plupart d'entre eux ont fini par retourner en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan. Katernick poursuit en rappelant que leur organisme a reçu du financement de l'IFMINI pour établir le registre des Métis de la province en vertu de l'article 35 et du Test Powley. Elle s'étend longuement sur le sujet afin de justifier les nombreuses exclusions du registre qui touchent certaines communautés. Elle précise, à la demande des sénateurs, que sur 10 000 demandes, 127 personnes sont allées en appel, et la plupart de celles-ci tombaient dans deux catégories : celles qui n'ont aucune origine autochtone, ou celles qui ont une origine autochtone et qui viennent du Québec ou des Maritimes. Ils acceptent, par contre, les Métis de l'Ontario, même s'ils n'ont pas de liens avec les Métis de la rivière Rouge. À l'heure actuelle, la carte de Métis ne permet pas de faire des récoltes ou de pêcher en Colombie-Britannique, mais seulement de chasser la sauvagine migratrice. Enfin, Victoria Pruden, vice-présidente de la MNGV, précise que leurs membres sont des Métis de la rivière Rouge qui résident sur l'île de Vancouver, puis elle s'étend longuement sur l'époque des pensionnats.

C'est ensuite au tour des associations non reconnues. Keith Henry, président de la BCMF, débute son témoignage en disant qu'il va parler du territoire des Salishs et des nations Squamish, Musqueam et Klahoose, mais il n'en fait rien ! Originaire de Prince Albert en Saskatchewan, il s'est engagé auprès du mouvement métis depuis que ses grands-parents l'ont « traîné de force aux réunions communautaires » quand il était enfant. La vice-présidente Piper justifie ensuite la raison de leur dissociation de la MNBC, qui ne représente que 10 % des 60 000 Métis de la province, en raison de leur mauvaise gestion des fonds et de leur « gouvernance dysfonctionnelle ». Leur association comprend quatorze collectivités et regroupe

24. En 1841, l'expédition de James Sinclair, un guide Métis éduqué à l'Université d'Édinbourg, a conduit vingt-deux familles métisses de la colonie de la rivière Rouge vers le Fort Vancouver en Oregon, en passant par les Rocheuses. Certaines familles sont parties pour la Californie et d'autres se sont établies à Fort Nisqually et à Cowlitz, en Oregon.

25. Voir Augustus (2009).

6 300 membres. Ils ont signé des déclarations de coopération avec huit associations métisses²⁶ et des accords avec cinq organismes extérieurs²⁷.

C'est ensuite au tour des historiens métis George et Terry Goulet de témoigner. Ils remettent de nombreux documents aux sénateurs, dont une copie de leur livre *The Metis in British Columbia: From Fur Trade Outposts to Colony*, afin de leur montrer que la catégorie de « Métis historique » dépasse « la définition très restreinte qui [leur] a été présentée par le Ralliement national des Métis et les diverses organisations métisses au Canada ». George Goulet est un descendant de Pierre Delorme, membre du gouvernement provisoire de Riel, et son grand-oncle était Elzéar Goulet, assassiné par les orangistes en 1870, lorsqu'il a tenté de sauver sa vie en traversant la rivière Rouge à la nage²⁸. Selon lui, la définition des Métis du MNC est trop restrictive et celle du CPA est trop large. Il s'agit donc de trouver un juste milieu entre ces deux définitions. De plus, la définition de communauté historique métisse selon l'arrêt *Powley* est également trop limitative, car la Cour suprême :

[...] les a définis en fonction de la région géographique. La collectivité métisse est beaucoup plus que cela. C'est une collectivité de parenté, de relations partagées, d'histoire, de patrimoine et de culture. L'arrêt n'en fait pas état [...] Si un Métis veut établir une demande sous le régime de l'article 35, les tribunaux ont dit qu'ils devraient traiter les affaires au cas par cas. Si le Métis doit passer par une série de tribunaux pour établir un droit constitutionnel, et probablement faire faillite en cours de route, ce n'est pas vraiment un droit.

L'identité métisse devrait toujours être envisagée sous un angle socioculturel plutôt que biologique, politique ou constitutionnel. Terry Goulet donne l'exemple de David Bouchard, auteur métis, membre de l'Ordre du Canada et récipiendaire du prix du gouverneur général, qui a été président du Victoria Métis Council. « Quand il a demandé à devenir membre de la MNBC, il a essuyé un refus parce qu'il ne pouvait prouver son ascendance sur la terre ancestrale de la nation métisse. »

26. *Vancouver Métis Citizens Society, Kelly Lake Métis Settlement Society, Nova Métis Heritage Association à Surrey, Fort St. John Métis Society, North Saanich Michif Society, Dawson Creek Métis Federation, Northern Interior Métis Cultural Society, Métis Veterans Association.*

27. *Canadian Aboriginal Veterans, Prince George Urban Aboriginal Justice Society, Kikino Child and Family Services, White Buffalo Aboriginal Health Society, Metis Commission for Children and Family Services.*

28. Un parc commémoratif a été inauguré en septembre 2008 sur les bords de la rivière Rouge à Saint-Boniface (Winnipeg), là où son corps a été retrouvé.

Suit alors la période de questions. En réponse à la sénatrice Raine qui demande à Henry pourquoi la BCMF ne veut pas collaborer avec la MNBC, Henry dit c'est le contraire. En tant qu'organisation sans but lucratif, la MNBC aurait accumulé « des millions de dollars de dettes ». De plus, les Métis qui se sont établis autour des forts de la Colombie-Britannique ne sont pas reconnus par la MNBC, parce qu'ils n'ont pas reçu de certificats. Donc, même en Colombie-Britannique, nous voyons que c'est le certificat qui fait le Métis et non la culture ou l'histoire.

Selon Terry Goulet, l'épouse de Georges : « Avant que la compagnie ne se fusionne à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1821 [...] le Nord-Ouest du Pacifique comptait environ 71 forts, autour desquels les communautés se sont constituées pour devenir les agglomérations, les villes et les communautés qui parsèment aujourd'hui la Colombie-Britannique. » Les Goulet rappellent au comité sénatorial que la Cour suprême n'a jamais cherché à définir la notion de Métis dans *Powley*, mais seulement à établir les critères entourant la reconnaissance des droits de récolte des Métis. Il y a donc une différence entre exercer ses droits et s'identifier comme un Métis vivant en dehors de sa collectivité, ce qui pose un défi pour bien des Métis qui ont migré vers d'autres régions du Canada. Il cite la communauté de Kelly Lake, qui est indépendante de la MNBC et du MNC, et qui peut récolter pour sa subsistance sans avoir de carte, tandis que la carte de membre de la MNBC ne s'accompagne d'aucun droit de récolte !

Les témoins suivants sont Lyle Letendre, président de la *Kelly Lake Metis Settlement Society Inc.*, June Scudeler, présidente de la VMACA, et J. Paul Stevenson, un aîné de cette association. Lyle Letendre brise littéralement la glace en annonçant qu'il va parler de « l'atrocité » qu'il a endurée pendant cinquante années passées dans la province. Il est descendant des premiers Métis qui ont accompagné Alexander Mackenzie en Colombie-Britannique. Une fois sur place, en 1805, son grand-père Joseph Letendre ouvre un magasin de la Baie d'Hudson à McLeod Lake et, depuis, ils n'ont jamais quitté la région. Il dit, comme beaucoup d'autres Métis au Canada, que l'arrêt *Powley* lui a semblé avoir été « rédigé expressément » pour sa collectivité. Il dit que sa communauté ne connaît pas de problème d'alcoolisme ou de toxicomanie, qu'il n'y a pas de violence et que personne ne dépend de l'aide sociale.

Située à 90 kilomètres au sud de Dawson Creek et à 90 kilomètres au nord-ouest de Grande Prairie, en Alberta, Kelly Lake est habitée par les mêmes familles qui ont fondé la ville en 1803. Ils ont commencé à reven-

diquer des titres fonciers dès que le gouvernement est arrivé à Grande Prairie, et toutes les familles sont désormais propriétaires de terres. Il dit que ses deux grands-pères, Xavier Letendre et Louis Campbell, se sont battus à Grande Prairie, à Jasper House, au Lac-Sainte-Anne et même à Batoche²⁹. Letendre dit que leur communauté répond au Test Powley, mais que leur avocat étant décédé, ils n'ont plus les ressources pour poursuivre leurs revendications devant les tribunaux. Sa famille est originaire de Trois-Rivières, au Québec, et ne vient pas du Manitoba, et ses ancêtres vivaient à Fort Garry « bien avant que l'endroit ne porte ce nom ». Lorsque le gouvernement s'est manifesté dans leur région, on leur a dit qu'il fallait « payer d'une manière ou d'une autre pour occuper le territoire ». Ses ancêtres ont ensuite reçu des certificats de 160 acres.

Kelly Lake compte une soixantaine de maisons qui appartiennent à huit familles, et seulement trente-deux des 420 habitants de Kelly Lake sont des Indiens inscrits. Il dit que 40 % du village parlent le français mitchif, mais que ce sont surtout des aînés. La communauté est isolée et n'a eu l'électricité qu'en 1968 et le téléphone qu'en 1999 grâce au gouvernement de l'Alberta. Une école a été construite en 1923 et a été fermée en 2001 « pour une affaire de 20 000 \$, alors que 250 000 \$ ont été versés à une école allemande ». Les enfants fréquentent depuis l'école de Beaverlodge en Alberta. Il souligne que le gouvernement de la Colombie-Britannique n'a jamais aidé la collectivité et qu'ils dépendent de l'Alberta pour leur permis de conduire et leurs assurances. C'est également cette province qui a ouvert la route en 1972. Letendre dit que leur communauté est financée par le ministère des Affaires indiennes (MAINIC) à titre de communauté métisse et qu'en 2011 la communauté a « sans doute reçu plus de 400 000 \$ du MAINIC dans le cadre de différents programmes visant à améliorer [leur] situation³⁰ ». Les membres du comité reconnaissent alors qu'ils auraient dû se rendre à Kelly Lake.

Entre deux interventions de Letendre, June Scudeler, présidente de la VMCA, réussit à prendre la parole. Ses ancêtres sont originaires de la rivière Rouge et de Batoche, et elle dit qu'il est faux « d'affirmer qu'il n'y a qu'une seule nation métisse ». Chaque collectivité a sa propre définition de ce qui constitue un Métis et choisit qui accepter parmi ses rangs, et ce qu'elle appelle la « métisité » ne dépend pas d'une définition gouvernementale. Elle souligne que si l'arrêt *Powley* ne fait aucunement mention de

29. Ces informations ne sont, par contre, pas vérifiées.

30. Ces informations ne sont pas vérifiées.

la patrie historique (*Homeland*), il ne tient pas pour autant compte des Métis en milieu urbain qui ne peuvent prouver qu'ils descendent d'une communauté métisse historique. Elle soulève un point important en disant que les associations se «chamaillent» sur leur passé au lieu de préparer l'avenir de leurs enfants. La VMCA compte plus de 2 000 membres et elle n'est associée à aucun organisme politique. L'association délivre des cartes à qui le demande dans le cadre du projet *Walk Bravelly Forward*, qui a lieu dans les prisons de la province, car ces Autochtones ont de la difficulté à reconstituer leur arbre généalogique. Stevenson fait la différence entre l'identité, qui nous est propre, et l'appartenance à un groupe qu'il compare à un club qui nous accepte ou ne nous accepte pas. Ils n'ont aucun financement du fédéral et n'en veulent pas. Mme Scudeler dit que «les gens sont tellement heureux d'être acceptés au sein de notre communauté, même s'ils ne correspondent pas parfaitement à la définition de métis ou ne peuvent pas remonter deux cents ans en arrière dans leur arbre généalogique». Ils ont trois critères de base pour accepter leurs membres : avoir des racines autochtones mixtes, l'auto-identification comme Métis, et l'acceptation par la communauté. Le tout avec une certaine marge de manœuvre, par exemple un membre de la famille Lavallée de Duck Lake n'aura besoin que d'un certificat de naissance, car il est évident que c'est une famille métisse. Les sénateurs ont posé très peu de questions, comme si cette situation différait trop de ce qu'ils connaissaient pour intervenir.

Les Territoires du Nord-Ouest

Le 17 octobre 2012, la seule association métisse des Territoires du Nord-Ouest à être représentée est la *North Slave Metis Alliance*. Les témoins sont William Enge, président depuis 2004, et le conseiller juridique Christopher Devlin. L'association, non reconnue par le gouvernement ni par le MNC, compte 500 personnes, dont la plupart habitent à Yellowknife, et elle a fourni aux gouvernements fédéral et territorial les dossiers généalogiques de leurs membres, ainsi que le rapport du ministère de la Justice sur leur communauté³¹.

Enge souligne que leur association ne représente que les Métis titulaires de droits ancestraux de la région du Grand lac des Esclaves. Il a su que le comité était allé à Yellowknife en octobre sans les rencontrer, et il insiste sur le fait qu'aucune organisation n'est mandatée pour représenter

31. Jones, Gwynneth, [2005?], *Historical Profile of the Great Lake Area's Mixed European-Indian Ancestry Community*. Department of Justice Canada.

leurs membres, lesquels doivent faire la preuve que leurs ancêtres occupaient la région avant la date de la mainmise. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux descendent du fondateur des Métis de la région du Grand lac des Esclaves, François Baulieu II, alias « Le Patriarche ». Enge fait ensuite référence au rapport du ministère de la Justice de Jones, qui atteste que les Métis occupaient déjà les terres au moment de l'exploration d'Alexander Mackenzie et avant l'arrivée de la CNO dans les années 1790, et que dès les années 1820, la communauté métisse était dynamique et se distinguait de celle des Indiens et de celle des Blancs. Il signale également qu'il a « découvert » le rapport les concernant par hasard, et se dit très déçu que la communauté n'ait pas été avisée ni consultée (il semble que ce fut le cas pour les vingt communautés visées par les rapports).

Enge présente ensuite les principaux défis que rencontre sa communauté. Le premier est dû au fait qu'ils font partie d'un même groupe ethnique divisé en deux organisations, l'une au nord du lac, l'Alliance des Métis de North Slave, l'autre au sud, la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest. Malheureusement, le gouvernement ne reconnaît que la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest, leurs cousins de la rive sud, et ce sans aucune justification. Ils sont en fait le seul groupe autochtone dont les droits ancestraux ne sont pas reconnus dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est le témoin qui, selon moi, a le mieux préparé son témoignage. Il a pris le temps de présenter six recommandations au CSPPA. L'Alliance recommande donc au gouvernement fédéral :

- 1 – qu'il achève le processus qu'il a commencé juste après la décision *Powley* en vue de l'identification des communautés métisses historiques de l'ensemble du pays ;
- 2 – qu'il soit sensible à la façon dont les Métis s'organisent pour exprimer leur identité et que, dans les analyses qu'il entreprend, il mette l'accent sur la façon avec laquelle la communauté ethnique s'organise pour revendiquer ses droits ancestraux ;
- 3 – qu'il élabore des directives enjoignant à ses représentants de désigner les communautés métisses modernes sur la base des études effectuées par le ministère de la Justice à partir de 2003, et d'autres études connexes ;
- 4 – qu'il prenne contact avec ces communautés pour savoir comment elles s'organisent pour la défense de leurs droits juridiques et politiques ;

- 5 – qu'il s'engage à dialoguer avec ces communautés, selon la façon de s'organiser qu'elles ont choisie, à propos de toutes les initiatives qu'il décide d'entreprendre, qu'il s'agisse de consultations ou de négociations pour l'autonomie gouvernementale;
- 6 – et qu'il mette à la disposition de ces communautés les fonds dont elles pourront avoir besoin pour produire les documents généalogiques et historiques nécessaires à la revendication des droits métis de leurs membres.

Au début de la période des questions, plutôt que d'approfondir les recommandations, le sénateur St. Germain demande à Enge si les métis de l'Alliance parlent le mitchif, comme si cette langue jamais précisée (mitchif-cri ou mitchif-français?) suffisait à définir l'identité. Enge répond que oui, et il ajoute qu'ils parlaient aussi d'autres langues dont le français, l'anglais, le dogrib et le chipewyan. Enge poursuit en précisant que ses ancêtres vivaient à Old Fort Rae, un poste de la CBH et, qu'en 1921, comme l'agriculture était impossible, plutôt que d'accepter des terres, ils ont accepté des certificats en argent d'un montant variant de 160 \$ à 250 \$ (de 2 032 \$ à 3 175 \$ en 2016). « C'est comme ça que l'État canadien s'est imaginé qu'il pouvait rendre nos droits ancestraux obsolètes, mais nous savons bien qu'au départ, ces certificats n'étaient pas destinés à ça. » Ils partagent leur territoire avec les Premières nations tlicho et akaitcho et demandent que le gouvernement respecte leurs droits ancestraux comme il respecte ceux des Premières Nations. Comme le souligne le conseiller juridique Devlin, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dit qu'il ne reconnaîtra pas leur association tant que le fédéral ne l'aura pas fait, et le fédéral répond qu'il ne les reconnaîtra pas tant que les tribunaux ne lui auront pas dit de le faire, et les tribunaux ne se sont pas encore prononcés. « Voilà comment on réussit à faire traîner la construction de l'identité métisse, pour des raisons politiques, et pourquoi personne n'entreprend une véritable étude fondée sur nos droits. »

Le sénateur St. Germain leur demande pourquoi ils ne rejoignent pas la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest (qui n'est pas reconnue par le MNC), ce à quoi Enge répond que cette organisation est engagée dans des négociations avec l'État canadien au sujet de terres et de ressources, et que ces négociations ne touchent que les communautés de Fort Smith, de Hay River et de Fort Resolution, à l'exclusion de Yellowknife. Ils n'ont donc pas d'autre choix que de former leur propre organisation. Le sénateur

Patterson, qui mentionne qu'il était en politique à l'époque des négociations, se souvient que ce sont les Dénés qui ont saboté la revendication territoriale globale des Dénés-Métis en ne la soumettant pas au vote de leurs membres. L'entente de principe, signée par le Canada, « aurait été un précédent pour les Métis du Canada, et [...] aurait donné aux Dénés et aux Métis des droits ancestraux sur des terres et des ressources avant le début de la ruée vers le diamant ». Le fait que cette entente a échoué en plein milieu de la crise d'Oka a toujours été l'un des grands regrets de sa carrière politique, dit-il. « L'échec de l'accord du lac Meech a sans doute aussi été un facteur. Je voulais simplement dire que nous en subissons maintenant les conséquences, et que votre situation n'est qu'un exemple parmi d'autres. »

Le sénateur souligne qu'au cours des témoignages, une des définitions du mot « Métis » les fait remonter à la vallée de la rivière Rouge, et il est surpris d'apprendre que leur présence dans les Territoires du Nord-Ouest remonte aux années 1790. Il demande si François Beaulieu avait des liens avec les Métis des Prairies. Enge répond que ce dernier a joué un rôle très important dans le commerce de la fourrure, qu'il conduisait des « brigades » jusqu'à l'Île-à-la-Crosse en Saskatchewan, et qu'il conduisait des expéditions dans les Rocheuses. C'est d'ailleurs son père, du même nom, qui a guidé l'expédition de Franklin le long de la rivière Coppermine.

Pour conclure, malgré leur présence au comité sénatorial, les quelques associations métisses invitées à témoigner, sur on ne sait quels critères, n'auront rien reçu en retour. Le comité les a écoutées pour la forme, mais son idée était faite : les seuls Métis canadiens sont les Métis de la rivière Rouge, et ceux de Sault-Sainte-Marie et des Territoires du Nord-Ouest, non parce que l'a décidé ainsi le MNC, mais parce qu'ils ont été l'objet d'un arrêt en Cour suprême et d'un Traité numéroté.

Comme le disait Gregory Bateson (Bateson et Bateson 1987), le nom n'est pas la chose nommée. D'un côté, les Métis de la rivière Rouge, se croyant personnellement visés par l'article 35, ont pris un nom générique pour se nommer. Se seraient-ils appelés Bois-Brûlés, Otipemisiwak ou Métis de la rivière Rouge que la question métisse serait plus facile à régler au Canada. Le temps perdu à défendre un nom générique et à en interdire l'utilisation à toute autre communauté relève d'un ethnocentrisme doctrinaire et dangereux, particulièrement lorsque le Sénat endosse une telle vision. Les citoyens des États-Unis jouent le même jeu lorsqu'ils se nomment Américains et utilisent le nom d'Amérique pour nommer leur fédération, déniaient ainsi aux Canadiens, Mexicains, Brésiliens, Argentins et autres le droit de se dire Américains.

De l'autre côté, les organismes qui utilisent le nom de Métis pour faire valoir leurs droits autochtones tout en sachant qu'ils ne sont pas Métis, et les individus qui se définissent comme tels devant les tribunaux uniquement pour bénéficier de droits autochtones de récolte, causent énormément de tort aux communautés métisses non reconnues. Ces groupes et ces individus servent malheureusement les visées du MNC en leur donnant toutes les munitions nécessaires pour discréditer les revendications des autres Métis. Nous verrons dans la section suivante comment le gouvernement va tenter de mettre en place un « dialogue » avec tous les Métis (reconnus ou non), les Premières nations, les Inuits et les Indiens non inscrits afin de décider politiquement, et non juridiquement, quels seront les Métis titulaires de droits dans la foulée de l'arrêt *MMF*.

5.2 – LE RAPPORT ISAAC

En juin 2016, un rapport intitulé *Une question d'importance nationale et constitutionnelle: Rapport du représentant spécial de la ministre sur la réconciliation avec les Métis: droits des Métis visés à l'article 35 et arrêt Manitoba Metis Federation* a été présenté à Carolyn Bennett, ministre d'AADNC. L'auteur, Thomas Isaac, avait été mandaté par le gouvernement Harper en 2015 pour « définir un processus de dialogue sur les droits des Métis prévus à l'article 35 » et pour explorer des « moyens de faire progresser le dialogue sur la réconciliation en réponse à l'arrêt *Manitoba Metis Federation* rendu en 2013 par la Cour suprême du Canada » (Isaac 2016 : 1).

Selon Isaac, les critères *Powley* jouent un rôle de premier plan pour déterminer qui est Métis au sens de l'article 35 dans la constitution d'un cadre relatif aux droits des Métis. Par contre, la constitution du cadre sera distincte de son application. Le rapport admet qu'il sera difficile, voire impossible, pour certains intervenants de répondre aux critères *Powley*, et que c'est un sujet délicat que le fédéral et les provinces devront aborder d'un point de vue politique.

Isaac n'identifie pas ces intervenants. Pourtant, selon l'arrêt *Daniels*, l'ethnonyme *Métis* désigne les membres de toutes les communautés, peuples ou nations revendiquant ce nom, qu'elles soient titulaires ou non des droits autochtones définis par l'article 35. Le paragraphe 17 mentionne d'ailleurs qu'aucun consensus sur la définition des Métis et des Indiens non inscrits n'est nécessaire, car :

Les étiquettes culturelles et ethniques ne permettent pas d'établir des limites définies. Le mot « Métis » peut renvoyer à la collectivité métisse historique de

la colonie de la rivière Rouge au Manitoba, ou encore être utilisé comme terme générique pour désigner quiconque possède des origines mixtes européennes et autochtones. Certaines collectivités d'ascendance mixte se considèrent comme des Métis, d'autres comme des Indiens.

(CSC 2016: 17)

Et de citer, dans le même paragraphe: « Il n'y a pas qu'un seul peuple métis au Canada, pas plus qu'il n'y a qu'un seul peuple indien au Canada. Les Métis de l'est et du nord du Canada sont aussi distincts des Métis de la rivière Rouge que deux peuples, quels qu'ils soient, peuvent l'être³². » Malgré ces précisions de la Cour Suprême, Isaac utilise l'ethnonyme *Métis* uniquement pour décrire ceux qui sont actuellement titulaires de droits fédéraux (Sault-Sainte-Marie) et provinciaux (les associations provinciales du MNC). Les autres Métis sont qualifiés sous le terme « d'autres collectivités autochtones » qui s'auto-identifient comme des Autochtones :

L'intention ici n'est pas de suggérer qu'il n'existe pas d'autres collectivités autochtones à l'est de l'Ontario ou dans d'autres parties du Canada dont les membres s'auto-identifient comme des « Autochtones », mais pas nécessairement comme des Métis, des Premières Nations ou des Inuits au sens de l'article 35. L'arrêt *Daniels* semble reconnaître cette réalité lorsqu'il est fait référence à tous les peuples autochtones, y compris ceux d'ascendance mixte, au sens d'« Indiens » pour l'application du paragraphe 91(24).

Isaac 2016:6

Nous voyons ici comment *Daniels*, qui utilise le terme *Métis*, est détourné pour servir la cause des Métis de la rivière Rouge en utilisant le terme *Indien*.

Parmi les communautés métisses de l'Est qu'il aurait pu rencontrer, Isaac a choisi le Conseil Sou'West Nova Métis de Nouvelle-Écosse qui, comme nous venons de le voir, s'identifie comme Première nation. Ailleurs au Canada, il a rencontré le Kelly Lake Métis Settlement, reconnu par l'Alberta, et l'Aseniwuche Winewak Nation du Canada.

Le rapport présente dix-sept recommandations très variées, qui s'appliquent uniquement aux Métis de la rivière Rouge, et qui vont du financement des associations aux droits d'entrées gratuits sur le site historique national de Batoche pour les Métis. La dixième recommandation demande

32. Gaffney, R. E., G. P. Gould and A. J. Semple, *Broken Promises: The Aboriginal Constitutional Conferences* 1984: 62, cited in Catherine Bell, "Who are the Metis People in Section 35(2)?" *Alta. L. Rev.* 351 (1991): 356.

au Canada de revoir ses politiques et pratiques à l'égard de l'obligation de consulter afin d'y inclure les Métis. Il passe sous silence le refus de la Cour suprême de rendre un jugement déclaratoire sur l'obligation de consulter et sur l'obligation de fiduciaire. Les paragraphes 52 à 57 de l'arrêt *MMF* sont pourtant clairs. Ils démontrent que les Métis n'ont pu prouver l'existence d'un titre ancestral collectif préexistant sur leurs terres, mais seulement un titre individuel, et que leurs intérêts sur ces terres étaient liés à leur histoire personnelle, et non à leur identité métisse distinctive commune. Soulignons que les avocats des Métis ont d'ailleurs été incapables, tout comme dans l'arrêt *Daniels*, de donner un seul exemple où la Couronne aurait manqué à ces deux types d'obligations. Ce retour d'Isaac sur l'obligation de consulter, qui va à l'encontre de la jurisprudence dans les deux arrêts de la Cour Suprême, est particulièrement troublant dans un document d'une telle importance pour la réconciliation et l'obtention des droits autochtones.

En conclusion, en 1763, la *Proclamation royale* a ouvert un espace social pour les Indiens qui a été balisé par une série de lois avant d'être refermé en 1876 avec l'*Indian Act*. En 1982, la *Loi constitutionnelle* a ouvert un nouvel espace et, en 2003, l'arrêt *Powley* donnait espoir aux membres d'une trentaine de communautés. Cet espace s'est aujourd'hui refermé, et le rapport du CSPPA et celui d'Isaac tentent de sceller toute ouverture pour les autres Métis. Mais avec l'arrêt *Daniels*, il s'est ouvert à nouveau pour les autres Métis et les Indiens non inscrits. C'est dans ces espaces transitoires que se jouent, en tant que « jeux sérieux », les revendications autochtones, chaque parti interprétant l'histoire et les lois selon ses propres objectifs. C'est aussi l'arène dans laquelle l'agencéité des acteurs se met en scène, et où pouvoirs et projets s'affrontent inlassablement par le biais de politiques et de jugements qui ne satisfont jamais qu'à moitié les gouvernements et les Peuples autochtones.

Conclusion

Il n'existe aucun consensus sur la question de savoir qui est considéré comme un Métis ou un Indien non inscrit, et un tel consensus n'est d'ailleurs pas nécessaire. Les étiquettes culturelles et ethniques ne permettent pas d'établir des limites définies.

Cour suprême du Canada, Arrêt *Daniels*

Ottawa, 21 h 30, le 24 novembre 2012. Je quitte le Sénat où je viens de témoigner au *Comité sénatorial permanent des peuples autochtones pour examiner l'évolution de la reconnaissance juridique et politique de l'identité collective et des droits des Métis au Canada*. Tout en marchant, je réfléchis au paradoxe que représente la définition du statut de Métis. Trois options se présentent. Tout d'abord, une définition par propriétés, trop large, d'une complexité ahurissante avec son lot de questions insolubles. Ensuite, une définition par essence, trop étroite et d'une simplicité désarmante – c'est-à-dire qu'elle désarme littéralement toutes les communautés sans liens avec la rivière Rouge. Entre les deux, la définition juridique de la Cour suprême dans *Powley* offre des critères qui ne s'appliquent qu'à une seule communauté au Canada, faisant ainsi d'une définition par propriétés une définition par essence. Je songe également aux conséquences non intentionnelles de l'exercice entrepris par le Sénat, au rapport qui sera publié et aux témoignages qui seront rendus publics. Est-ce que les Métis non reconnus vont y gagner quelque chose? Ne serait-ce qu'une certaine (re)connaissance de leur existence? Est-ce que les Métis de la rivière Rouge auront atteint leur objectif en convainquant les membres du comité qu'ils sont les seuls Métis au pays? Est-ce que d'autres communautés trouveront les forces nécessaires pour continuer la lutte devant les tribunaux?

En 1763, la *Proclamation royale* ouvrait un espace social pour les Indiens. Cet espace a par la suite été balisé par une série de lois avant d'être refermé en 1876 avec la *Loi sur les Indiens*. En 1982, la *Loi constitutionnelle* ouvrait un nouvel espace pour les Métis et, en 2003, l'arrêt *Powley* donnait espoir aux membres d'une trentaine de communautés. Cet espace s'est aujourd'hui refermé, et les rapports du CSPPA et celui d'Isaac tentent de sceller toute ouverture pour les autres Métis. Mais avec l'arrêt *Daniels*, il s'est ouvert à nouveau pour les autres Métis et les Indiens non inscrits. C'est dans ces espaces transitoires que se jouent, en tant que jeux sérieux, les revendications autochtones et ce jeu se caractérise par l'absence de volonté politique du gouvernement fédéral, absence motivée par l'évitement des conséquences.

En 2018, le gouvernement fédéral travaille encore avec les Métis de la rivière Rouge à la création d'un registre qui ressemblera à celui des Indiens inscrits, mais qui, si jamais il voit le jour, sera considérablement plus difficile à gérer. Les Indiens ont été inscrits en 1876 et les Inuits en 1939, et le gouvernement sait qui ils sont. Leur statut n'a jamais été contesté. Pour les Métis, la prudence est de mise. On leur accorde le droit d'identifier eux-mêmes leurs membres. Non par magnanimité, mais parce que la tâche est trop difficile pour être entreprise unilatéralement. On peut se demander comment sera réglée la question des intermariages. À quel moment un Métis « qui se métisse » perdra-t-il son statut et celui de ses enfants? Verrons-nous un jour des Métis 6.1, 6.2 et 6.3? Combien de Métis pourront acquérir le statut d'Indien par intermariage? Comment sera réglé le dossier des possesseurs de double statut? Ces questions n'ont même pas encore été abordées par le gouvernement.

Pour ce qui est des Indiens non inscrits, pourront-ils bénéficier un jour de droits autochtones? À quel moment le gouvernement commencera-t-il leur recensement? Cet exercice devient de plus en plus urgent suite à la décision de la Cour suprême de les reconnaître comme « Indiens » au sens de la loi de 1867 dans l'arrêt *Daniels* de 2016. Combien de Métis non reconnus revendiqueront ce statut afin de bénéficier également de droits de récolte? Ces questions n'ont pas été soulevées.

Depuis, le rapport du CSPPA (Canada 2013) a dressé un portrait des Métis que l'on connaissait déjà et, malgré leur échec évident (la Cour ayant refusé de prononcer les jugements déclaratoires sur l'obligation de fiduciaire et l'obligation de consulter), l'arrêt *MMF* de 2013 et les jugements *Daniels* de 2013 et 2014 ont été célébrés comme des victoires par les Métis

du Manitoba, qui ont fait la manchette pendant quelques jours. En 2016, dans l'arrêt *Daniels*, la Cour suprême a rétabli le jugement de 2013 en reconnaissant que les Indiens non inscrits, exclus dans le jugement de 2014, sont bien des « Indiens » au sens de la loi de 1867. Les Métis de l'Alberta sont toujours privés de financement fédéral en raison de rivalités politiques provinciales. Les Métis du Québec ont perdu leur cause devant les tribunaux et les Métis francophones du Manitoba reçoivent toujours des octrois pour revitaliser leur culture. Le mitchif-cri, appelé mitchif et élevé au statut de langue nationale des Métis, fera l'objet d'un documentaire sur la chaîne de télévision *Aboriginal Public Television Network* (APTN). Enfin, certaines communautés métisses continuent à lutter pour leur reconnaissance devant les tribunaux et sur la scène politique sans grand succès ni grand espoir de réussite en raison des conclusions du Rapport Isaac (Isaac 2016). On pourrait presque dire que, malheureusement pour certains, la question métisse est désormais réglée juridiquement au Canada.

En terminant ce livre consacré aux résultats à long terme des alliances entre femmes amérindiennes et hommes canadiens-français et écossais, je me demande si les objectifs que je m'étais fixés au départ ont été atteints, ou bien si le lecteur est encore plus confus à la fin qu'il ne l'était au début. L'Histoire promue par les Métis de la rivière rouge n'est pas le reflet d'une réalité historique plus ou moins ancienne, mais l'interprétation d'une série de faits sélectionnés et archivés par le groupe dominant parce que « dignes de mention ». L'histoire des Métis, particulièrement complexe, n'y échappe pas. Malgré la rareté des archives pour certaines communautés, l'histoire de celle-ci résiste à tout essai de simplification, et plus on l'étudie, plus elle se montre difficile à comprendre. Il était une fois ou plusieurs fois? En un lieu ou plusieurs lieux? Épistémologiquement, chacune de ces questions contient en germe sa propre réponse au sein même de son énonciation, et chaque définition identitaire apporte son lot d'exceptions. Comme une mode, la balance oscille inlassablement entre un métissage unique restreint à la rivière Rouge d'un côté, et un métissage global et continental de l'autre. Il ne peut y avoir de juste milieu, car le résultat des alliances initiales, étant le choix d'acteurs sociaux, était totalement imprévisible.

Comme le mentionnent si justement Poutignat et Streiff-Fenart (2008), l'ethnicité, en tant que système d'écart par rapport à une altérité significative, ne prend forme que dans un contexte sociohistorique déterminé. C'est le contexte de la confédération du Canada qui a donné naissance au Métis comme résultat des alliances. Se réclamer de cette identité

par la suite est un choix stratégique issu d'un autre contexte sociohistorique, celui de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Parlant d'alliances, j'aimerais revenir ici sur les trois citations présentées en exergue au début de ce livre, question de boucler la boucle. Les deux premières présentent des visions totalement opposées de l'alliance, celle de l'endogamie ethnoreligieuse et celle de l'exogamie interethnique; Moïse prohibant les intermariages et Champlain les encourageant. Mais avec qui? Et pourquoi? Pour la survie du «Peuple élu» ou pour en créer un nouveau? Il s'agit d'échanger ou non des femmes avec un groupe «autre». C'est la question fondamentale et fondatrice de l'alliance depuis l'Antiquité, et probablement depuis la préhistoire. À la question du «pourquoi» de l'échange universel des femmes et non des hommes, Lévi-Strauss aurait répondu «parce que c'est ainsi». Il ne savait pas à l'époque que la réponse trouve son origine chez les primates. L'éthologique des chimpanzés, qui est l'étude de leur comportement, nous a appris que c'est la jeune femelle qui, pour éviter les accouplements incestueux, doit quitter son groupe afin de procréer dans un autre; il en va de la survie de l'espèce. La création de l'institution de la famille chez les humains, qui n'existe pas chez les autres primates, rendra ces accouplements tabous (à de rares exceptions près), mais conservera la pratique de l'échange des femmes. Si la prohibition de l'alliance évoquée par Moïse s'explique par le concept de «peuple élu», celle de Champlain demande quelques éclaircissements. Son vœu est en fait la seule stratégie possible pour pallier l'absence des femmes françaises dans la colonie. Dès l'arrivée des Filles du Roi, le discours, toujours opportuniste, va rapidement changer, car les intermariages avec les Amérindiens ne sont plus nécessaires à la survie de la colonie. Le clergé découragera ces alliances et ira même, semble-t-il, jusqu'à détruire des registres paroissiaux compromettants (Hubert et Savard 2006). Par la suite, l'abbé Lionel Groulx ira jusqu'à affirmer dans *La naissance d'une race* (1919) que les Métis de l'époque de Champlain n'ont laissé aucune descendance chez les Canadiens français. Depuis, le discours hégémonique accédant ainsi au niveau de pratique sociale, le gouvernement du Québec continue à refuser de reconnaître les Métis sur son territoire.

Nous avons vu que le rêve de Champlain d'un pays métis s'est transformé en cauchemar avec l'arrivée des orangistes dans l'Ouest canadien en 1870, et que les politiques gouvernementales ont échoué dans leur tentative d'assimilation des Amérindiens, des Métis et des Canadiens français (au Québec on ne parle plus de Canadiens français, mais de Québécois et de francophones hors Québec). Mais si le Canada est devenu une société

multiculturelle inclusive et généralement respectueuse de ses minorités, les enjeux identitaires de ces trois groupes distincts mobilisent encore énormément de ressources.

La troisième citation en exergue¹ rappelle que l'identité ethnique est toujours créée et inventée de façon stratégique, ce qui va à l'encontre du discours patriotique des États-nations qui veut que, lorsqu'un groupe revendique une nouvelle identité ethnique, celle-ci soit vue comme inauthentique et ses membres comme étant de mauvaise foi. Les Corses et les Basques sont-ils des Français et des Espagnols autrement que par la force? Qui peut-on taxer de mauvaise foi? L'ethnie qui revendique son histoire et sa culture, ou l'État qui impose sa langue, sa foi, sa loi et son roi ou sa reine?

L'équation à résoudre est de déterminer dans quelle mesure un peuple autochtone doit s'intégrer à la société dominante et dans quelle mesure l'état doit répondre à ses besoins. L'espace ouvert en 1763 par la *Proclamation royale* a été balisé par une série de lois unilatérales avant d'être refermé en 1876 avec la *Loi sur les Indiens*. Rouvert en 1982 pour inclure les Métis dans la *Loi constitutionnelle*, cet espace n'a pu être refermé depuis.

Face aux questions identitaires, la France a adopté l'universalisme. Avec comme résultat qu'une kyrielle de problèmes ethniques non résolus et irrecevables devant les tribunaux minent la République. De son côté, le Canada a choisi de reconnaître deux classes de citoyens, les autochtones et les non-autochtones, soulevant également une série de problèmes difficiles à résoudre; mais ceux-ci, contrairement à la France, sont recevables devant les tribunaux. Qu'en est-il toutefois dans les autres anciennes colonies européennes?

Depuis 2004, nos travaux ont permis d'identifier sept types de modélisation de la catégorie sociale de métis dans le monde (Gagnon et Giguère 2014). Ces types se divisent en deux groupes: la catégorie est soit reconnue, soit non reconnue. Lorsqu'elle est reconnue, elle peut demeurer un choix stratégique individuel, comme en Polynésie française; elle peut être reconnue constitutionnellement par l'État, comme au Canada; ou elle peut être reconnue par l'État, mais refusée par la population, comme à Madagascar. Lorsqu'elle n'est pas reconnue, c'est parce qu'elle est la norme,

1. «Qu'une identité ethnique soit toujours [...] créée ou inventée, n'importe pas pour autant qu'elle soit inauthentique ou que les acteurs qui la revendiquent puissent être taxés de mauvaise foi» (Poutignat et Streiff-Fenart, 1995: 180-181).

comme au Brésil; ou qu'elle est absente malgré l'existence de communautés, comme pour les Métis du Québec; ou parce qu'il n'y a pas de communauté malgré l'existence de Métis, comme en Belgique, où il existe des Métis issus des anciennes colonies africaines (Hennes 2014); ou parce qu'elle est en émergence, comme pour les « Vieux Russes » de Sibérie orientale (Bashkirov 2014).

L'étude des communautés métisses demeure un défi en raison des luttes sociales complexes dans lesquelles elles sont engagées, et en raison de l'« inauthenticité » présumée de leur culture pourtant distinctive. Cette situation semble inextricable, mais chaque type de revendication correspond et obéit à des intentions profondes et pragmatiques. Lorsque cette étude est entreprise, elle confirme toute l'importance d'un élément irréductible du tissu social qui est l'identité ethnoculturelle. Celle-ci transcende, tout en s'en inspirant, si nécessaire, les identités nationales, ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques imposées par les États ou revendiquées par les minorités. Il semble que les communautés métisses tiennent à l'identité qu'elles se donnent, même si cette identité, souvent peu enviable en raison de la discrimination qui s'y attache, peut changer au gré des contingences sociales. Mais pourquoi y tiennent-elles tant? Parce que c'est ce qui les définit et les distingue, contextuellement et en tant qu'humains en relation.

Annexe

TABLEAUX

Tableau 15 – Liste des ethnonymes appliqués aux Métis durant l’histoire

Ethnonyme	Détails
Acadiens	Noms que se donnent certains Métis des Maritimes
<i>Apihtawikosisân</i>	Mot cri signifiant « <i>half people</i> »
Bois-Brûlés	Appelée aussi « métif », tribu indienne des Grands Lacs descendant des hommes de Champlain et de femmes huronnes et algonquines
<i>Breeds</i>	Terme utilisé dans le sud des États-Unis
<i>Bungee</i>	Métis écossais des Orcades, également le nom d’une langue métisse éteinte, avec des emprunts à l’anglais, au gaélique, à l’Ojibwa et au Saulteux
<i>Burnt-stick</i>	Traduction de « Bois-Brûlés »
Canadiens Canayens	Nom que se donnaient certains Métis d’Amérique du Nord
Chicots	Nom donné aux Métis au XIX ^e siècle
<i>Country-born</i>	<i>Mixed-bloods</i> anglicans qui s’identifiaient à la culture des commerçants de la CBH
Coueurs des bois	Premiers engagés de la traite des fourrures en Nouvelle-France
<i>Cree-halfbred</i> <i>Cree-mitchif</i>	Nom donné aux Métis cris par les Anglais
<i>Freemen</i>	« Gens libres » en anglais
<i>French-halfbreed</i> <i>French-Indians</i>	Métis du Midwest des États-Unis
Gaspésiens	Nation indienne métissée dès le XVII ^e siècle
Gens libres	Nom des anciens engagés des compagnies de traite
<i>Half-blood</i> <i>Halfbreed</i> <i>Half-caste</i>	Nom donné à certains Métis par les Anglais
Hivernants	Voyageurs qui passent l’hiver dans les « pays d’en haut »
<i>Labradorians</i>	Métis inuits du Labrador

Ethnonyme	Détails
<i>Livyers</i>	Métis inuits du Labrador
Malouidit	Métis malécites dont l'ascendance mâle provenait de Saint-Malo
<i>Melungeons</i>	Métis du sud-est des États-Unis
<i>Magouas</i>	Métis algonquins de la région de Trois-Rivières, de <i>Makoua</i> : ours
<i>Mestizo</i>	Métis américain et latino-mexicains
<i>Marrons</i>	Métis houmas, cajuns et noirs de la Louisiane, mot espagnol signifiant « esclave en fuite »
Métis	Du latin <i>mixitus</i> (mêlé), terme employé par Champlain pour désigner les enfants des mariages mixtes entre Français et Indiennes dès le XVII ^e siècle et appliqué par la suite aux personnes et communautés d'ascendance mixte.
Michifs Mitchifs	Transcription phonétique francophone du mot Métis dans l'Ouest canadien
<i>Mixed-bloods</i>	Nom donné à certains Métis par les anglais
<i>Mongrol</i>	Métis afro-amérindiens du sud-est des États-Unis
<i>Mulatto</i>	Métis afro-amérindiens du sud-est des États-Unis
<i>Otipayimsowak</i> , <i>Otipemisiwak</i>	« Gens maîtres d'eux même » en cri
<i>Pedlars</i>	Commerçants métis
Petits-brûlés	Métis de la Côte-Nord du Québec au XIX ^e siècle
<i>Pork Eaters</i>	« Mangeurs de lard », Métis employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson
<i>Redbones</i>	Métis afro-amérindiens du sud-est des États-Unis
<i>Rupertslander</i>	Hivernants d'origine anglaise et écossaise de la Terre de Rupert
Sangs-mêlé	Traduction de <i>Mixed-bloods</i>
Sauvages	Nom donné autrefois aux Métis et aux Indiens du Québec,
Scots	Employés métis orcadien établis aux postes avec leur famille indiennes
<i>Settlers</i>	Hivernant des compagnies de traite du Labrador
Voyageurs	Employés canadiens, métis et écossais des compagnies de traite
<i>Wissakodewinmi</i>	« Bâtons-Brûlés » en ojibwa, désigne les Bois-Brûlés

Tableau 16 – Organisations qui ont témoigné au comité sénatorial de 2012

Canada et provinces	Organisations
Gouvernement du Canada	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
	Bureau de l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits
Métis du Canada	Aboriginal Metis Citizens Alliance of Canada
	Canadian Métis Council – Intertribal
	Congrès des peuples autochtones
	Les Femmes Michif Otipemisiwak
	Nation Métis du Canada
	Metis National Council
Alberta	Métis Nation of Alberta
Colombie-Britannique	British Columbia Métis Federation
	Métis Nation British Columbia
	Métis Nation of Greater Victoria
	Vancouver Métis Community Association
	Kelly Lake Metis Settlement Society Inc.
Manitoba	Union nationale métisse Saint-Joseph du Manitoba Inc.
	Manitoba Metis Federation
Nouveau-Brunswick	Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse	Association des Acadiens-Métis Souriquois
	Conseil des Métis de Sou'West Nova (Wampanoag de l'île du cap de Sable)
	Conseil des Métis Kespu'kwitk de Yarmouth and District
	Eastern Woodland Métis Nation of Nova Scotia
Ontario	Historic Saugeen Métis
	Métis Nation Ontario
	Red Sky Métis Independent Nation
Québec	Nation Métis Québec
Saskatchewan	Métis Nation Saskatchewan
Territoires-du-Nord-Ouest	North Slave Metis Alliance

Tableau 17 – Liste des rapports du ministère de la Justice sur les profils historiques des communautés d'ascendance mixte

Région	Auteur	Titre
01 – Côte du Labrador	Minaskuat Limited Partnership (Kennedy, John C.; Labrèche, Yves)	<i>A Historical Profile of the Labrador Coast Area's Mixed European-Indian or Mixed European-Inuit Ancestry Community</i> , rapport final, Department of Justice Canada. March 2005, 91 p.
02 – Intérieur du Labrador	Labrèche, Yves; Kennedy, John C.	<i>Héritage culturel des métis du Labrador central</i> , version préliminaire, 2006, 44 p.
03 – Vallée du Bas-Fraser	Burton, Sarah; Angel, Eric, Angel; Michael	<i>A Historical Profile of the Lower Fraser Valley Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. August, 2005, 139 p.
04 – Centre nord de la Colombie-Britannique	Thomson, Duane	<i>A Historical Profile of North Central British Columbia's Indian-European Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 100 p.
05 – Ouest du bassin du fleuve Mackenzie	Dona Conna Inc. (Cottrell, Michael; Mooney, Elisabeth; Lagimodiere, John; Pelletier, Terrance)	<i>A Historical Profile of Western Mackenzie Valley Drainage Basin Area's Mixed Indian-European Ancestry Settlement</i> , Department of Justice Canada. June 2005, n. p. [68p.].
06 – Wabasca-Desmarais	Joan Holmes & Associates Inc. (LaCompte, Matthew; Hodgson, Carol; Cornish, William; Hart, Joan; Holmes, Jonathan)	<i>Historical Profile of the Wabasca-Desmarais Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 89 p.
07 – Nord-est de l'Alberta	Stantec Consulting Ltd. (Scace, Robert; Ramsay, Charles; Siegfried, Evelyn; Klaiber, Andrea; Malasink, Jordyce)	<i>A Historical Profile of the Northeast Alberta Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 183 p.
08 – Lac Cumberland	Dona Conna Inc. (Cottrell, Michael; Mooney Elisabeth; Lagimodiere, John; Pelletier, Terrance)	<i>Historical Profile of the Cumberland Lake Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 83 p.

Région	Auteur	Titre
09 – Nord du lac Winnipeg	Symbion Consultants and Lockhart and Associates (Lacombe, Patricia; Lockhart, Lewis; Lockhart, Dorothy)	<i>Historical Profile of the Northern Lake Winnipeg Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 192 p.
10 – Nord-est du Nouveau-Brunswick	Chignecto Research (Marlin, Amanda; Wade, Tracey; Roness, Lori Ann; Blake, Raymond; Higham, John)	<i>Historical Profile of the Northeastern New Brunswick Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 126 p.
11 – Sud-est de la Nouvelle-Écosse	Public History Inc. (Brown, Kenneth; Riley, Anna)	<i>Historical Profile of the Southern Nova Scotia Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 122 p.
12 – Côte-Nord	Circare Consultants (Turgeon, Laurier; Rousseau, Louis-Pascal; Lavigne, Julie; Lessard, David)	<i>Un profil historique des communautés d'ascendance mixte indienne et européenne ou d'ascendance mixte inuit et européenne de la région de la Côte-Nord</i> , Ministère de la Justice du Canada. Juin 2005, 140 p.
13 – Rivière Saskatchewan-Sud	Fort des Prairies Associates (Champagne, Juliette)	<i>A Historical Profile of the South Saskatchewan River Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. March 2005, 65 p.
14 – Cours supérieur de la Rivière Saskatchewan-Nord	Fort des Prairies Associates (Champagne, Juliette)	<i>A Historical Profile of the Upper North Saskatchewan River Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. March 2005, 65 p.
15 – Grand lac des Esclaves	Jones, Gwynneth	<i>Historical Profile of the Great Lake Area's Mixed European-Indian Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. [2005 ?]. 218 p.
16 – Lac-des-Bois	Donna Cona Inc. (Campbell, Alexander)	<i>Historical Profile of the Lake of the Woods Area's Mixed European-Indian</i> , Department of Justice Canada, June 2005. 68 p. Final Report : <i>Historical Profile of the Lake of the Woods Area's Mixed European-Indian or Mixed European-Inuit Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. February 2005, 77 p. + annexes (Key documents)

Région	Auteur	Titre
16 – Lac-des-Bois	Donna Cona Inc. (Campbell, Alexander)	<i>Historical Profile of the Lake of the Woods Area's Mixed European-Indian</i> , Department of Justice Canada, June 2005, 68 p. <i>Final Report : Historical Profile of the Lake of the Woods Area's Mixed European-Indian or Mixed European-Inuit Ancestry Community</i> , Department of Justice Canada. February 2005, 77 p. + annexes (Key documents)
17 – Baie James	Reimer, Gwen ; Chartrand, Jean-Philippe	<i>A Historical Profile of the James Bay Area's Mixed European-Indian or Mixed European-Inuit Community</i> , Department of Justice Canada. March 2005, 132 p. <i>A Historical Profile of the James Bay Area's Mixed European-Indian or Mixed European-Inuit Community</i> , Department of Justice Canada. June 2005, 156 p. + annexe
18 – Outaouais	Circare Consultants Turgeon, Laurier ; Rousseau, Louis-Pascal ; Lavigne, Julie ; Lessard, David	<i>A Historical Profile of Mixed European-Indian Communities in the Outaouais Region</i> , Department of Justice Canada. February 2005, 156 p. <i>Un profil historique des communautés d'ascendance mixte indienne euro-péenne de la région de l'Outaouais</i> , Ministère de la Justice Canada. Juin 2005, 122 p.
19 – Lac Supérieur	Joan Holmes Associates Inc.,	<i>Profil historique de la communauté d'ascendance mixte euro-canadienne de la zone d'étude du lac Supérieur</i> , Bureau de l'Interlocuteur fédéral. Septembre 2007, 95 p.
20 – Mattawa Nipissing	Stone Circle Consulting and Know History	<i>Mattawa Nipissing Métis Historical Research Project. Final Synthesis Report</i> , Steering Committee. November 2014, 183 p.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

COUR SUPRÊME DU CANADA	
CSC 2016	<i>Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2016 CSC 12.
CSC 2013	<i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CSC 14, 291 Man. R. (2d) 1.
CSC 2003	<i>R. c. Powley</i> , 2003 CSC 43, 2 R.C.S. 207.
CSC 1996	<i>R. c. Van der Peet</i> , 1996 2 R.C.S. 507.
CSC 1939	<i>Renvoi sur les Esquimaux</i> , 1939 SCR 104.
COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
CAF 2014	<i>R. c. Daniels</i> , 2014 CAF 101, A-49-13.
COUR FÉDÉRALE	
CF 2013	<i>R. c. Daniels</i> , 2013 FC 6, T-2172-99.
CF 2011	<i>Daniels, Gardner & Congress of Aboriginal Peoples v. Canada</i> , 2011, FC 230 (CanLII).
CF 2005	<i>Daniels, Gardner & Congress of Aboriginal Peoples v. Canada</i> , 2005 FC 1109.
CF 2002	<i>Daniels, Gardner & Congress of Aboriginal Peoples v. Canada</i> , 2002 FCT 295.
COURS D'APPEL DU MANITOBA	
CAM 2010	<i>Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada</i> , 2010 MBCA 71 (CanLII).
COUR DU MANITOBA	
CM 2009	<i>Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada</i> , 2009 MBCA 17.
CM 2008	<i>Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada</i> , 2008 MBCA 131 (CanLII).
CM 2007	<i>Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada</i> , 2007 MBQB 293 (CanLII).
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC	
CSQ 2016a	<i>PGQ c. Royal Séguin et Communauté Métis Autochtone de Maniwaki</i> , 2016 QCCS 560-17-001385-126.
CSQ 2016b	<i>Ghislain Gagnon c. PGQ</i> .
CSQ 2015	<i>Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c. Corneau</i> , 2015 QCCS 482.
CSQ 2014	<i>Parent c. R.</i> , 2014 QCCS 6322.
CSQ 2012	<i>Québec (Procureur général) c. Corneau</i> , 2012 QCCS 555.
CSQ 2008	<i>Québec (Procureur général) c. Corneau</i> , 2008 QCCS 1205.
CSQ 2006	<i>Communauté métis autochtone de Maniwaki c. Jolivette</i> , 2006 QCCS 2546.
COUR D'APPEL DU QUÉBEC	
CAQ 2015	<i>Corneau c. Québec (Procureur général)</i> .
COUR DU QUÉBEC	
CQ 2013	<i>Directeur des poursuites pénales du Canada c. Parent</i> , 2013 QCCQ 5173.

Bibliographie

- ADAMS, Howard, 1968 [1989]: *Prison of Grass: Canada from a Native point of view*. Saskatoon, Fifth House Publishers.
- 1985 [1995]: *A Tortured People: The Politics of Colonization*. Penticton, Theytus Books.
- ADESE, Jennifer, 2016: «A Tale of Two Constitutions: Métis Nationhood and Section 35(2)'s Impact on Interpretations of Daniels». *Topia, Canadian Journal of Cultural Studies*, no. 36:7-19
- AHENEKEW, Vince, 1997: *Michif/Cree Dictionary. Nēhiyawêwin Masinahikan*. Saskatoon, Saskatchewan Indian Cultural Centre.
- ALLAIN, Jane May, 1996: *Les droits autochtones*. Bulletin d'actualité 89-11F. Ottawa, Bibliothèque du Parlement.
- ANDERSEN, Chris. 2014: «Métis»: *Race, Recognition, and the Struggle for Indigenous Peoplehood*. Vancouver, UBC Press.
- ANDERSON, Benedict, 1996: *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Paris, La Découverte.
- ANDERSON, F.W., 1950: «Louis Riel's Insanity Reconsidered». *Saskatchewan History*, 3:104-110.
- AUGUSTUS, Camie, 2009: «The Montana Métis: Literature Review, History and Historiography»: 227-251, dans D. Gagnon, D. Combet et L. Gaboury-Diallo (dir.), *Histoires et identités métisses: Hommage à Gabriel Dumont – Métis Histories and Identities: A Tribute to Gabriel Dumont*. Winnipeg, Presses Universitaires de Saint-Boniface.
- BAKKER, Peter, 1990: «The Genesis of Michif: A First Hypothesis»: 12-35, dans W. Cowan (dir.), *Papers of the Twenty-First Algonquian Conference*. Ottawa, Carleton University.
- 1991: «The Ojibwa Element in Michif»: 11-20, dans W. Cowan (dir.), *Papers of the Twenty-Second Algonquian Conference*. Ottawa, Carleton University.
- 1994: «Michif; the Cree-French mixed language of the Métis buffalo hunters in Canada»: 13-33, dans M. Mous et P.Bakker (dir.), *Mixed Languages. 15 Case Studies in language Intertwining*. Amsterdam, IFOTT.
- 1997: *A Language of Our Own: The Genesis of Michif, the Mixed Cree-French Language of the Canadian Métis*. Toronto, Oxford University Press.
- 2004: «What is Michif?»: 5-7, dans L. Barkwell (dir.), *La Lawng: Michif Peekishkwewin. The Heritage Language of the Canadian Metis*, vol. 1. Winnipeg, Pemmican Publications/Manitoba Metis Federation Michif Language Program.

- BAKKER, Peter, et Robert A. PAPAN, 1996: « Mitchif and Other Languages of the Canadian Métis »: 1171-1183, dans S. A. Wurm, P. Mühlhäusler et D. T. Tyron (dir.), *Atlas of Languages of Intercultural Communication in the Pacific, Asia and the Americas*. Berlin, Mouton de Gruyter.
- 1997: « Mitchif: A Mixed Language Based on French and Cree »: 295-363, dans S. G. Thomason (dir.), *Contact Languages: A Wider Perspective*. Amsterdam, Benjamins.
- BARKWELL, Lawrence (dir.), 2004: *La lawng: Mitchif Peekishkwewin. The Heritage Language of the Canadian Metis*, vol. 1-2: *Language Practice*. Winnipeg, Pemmican Publications/Manitoba Metis Federation Mitchif Language Program.
- BARKWELL, Lawrence, Leah DORION et Darren R. PRÉFONTAINE (dir.), 1999: *Resources for Métis Researchers*. Saskatoon, Gabriel-Dumont Institute of Native Studies and Applied Research et Winnipeg, Louis-Riel Institute of the Manitoba Metis Federation.
- 2001: *Métis Legacy: A Métis Historiography and Annotated Bibliography*. Saskatoon, Gabriel-Dumont Institute of Native Studies and Applied Research et Winnipeg, Louis-Riel Institute of the Manitoba Metis Federation.
- BASHKIROV, Mikhaïl, 2014: « Colonisation, acculturation et métissage. Les Russes en Iakoutie (Sibérie orientale) du XVII^e au XIX^e siècle ». *Anthropologie et sociétés*, 38,2:193-209.
- BARON, Jessy, 2008: *Revue de la littérature sur les Métis du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM)*. Manuscrit, Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse, Winnipeg, USB.
- BATESON, Gregory et Mary Christine BATESON, 1987: *Angels Fear. Towards an Epistemology of the Sacred*. New York, Macmillan.
- BELL, Catherine E., 1999: *Contemporary Metis Justice. The Settlement Way*. Saskatoon, Native Law Center, University of Saskatchewan.
- BEYER, P., 1984: « La vision religieuse de Louis Riel: Ultramontanisme canadien-français au service de la nation Métisse ». *Studies in Religion*, 13:87-100.
- BOCQUEL, Bernard, 2012: *Les fidèles à Riel*. Winnipeg, Éditions de La Fourche.
- BOWSFIELD, H., 1968: « Louis Riel's Letter to President Grant 1875 ». *Saskatchewan History*, 21:67-75.
- BOUCHARD, Russel, 2005: *La communauté métisse de Chicoutimi: fondements historiques et culturels*. Chik8timitch Saguenay, R. Bouchard.
- 2006a: *Le peuple Métis de la Boréale: un épiphénomène de civilisation*. Chik8timitch Saguenay, R. Bouchard.
- 2006b: *La longue marche du Peuple oublié... Ethnogenèse et spectre culturel du Peuple Métis de la Boréale*. Chik8timitch Saguenay, R. Bouchard.
- 2007a: *Quand l'Ours Métis sort de sa ouache. Conférence*. Chik8timitch Saguenay, R. Bouchard.

- 2007b: *Rappel historique et évocation des textes fondateurs du Peuple Métis de la Boréale*. Chicoutimi-Nord, R. Bouchard.
- 2008a: *Dans les langes métisses des Terres-Rompues: le cas de l'alliance d'affaires Gagnon-Kessy-Murdoch*. Chik8timitich Saguenay, R. Bouchard.
- 2008b: *Le Peuple Métis de la Boréale. Évocation des textes fondateurs*. Québec, Éditions Cornac.
- BOURDIEU, Pierre, 1972: *Esquisse d'une théorie de la pratique*. Genève, Droz.
- 1980: *Le sens pratique*. Paris, Éditions de Minuit.
- 1986: «Habitue, code et codification», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64:40-49.
- BOURDIEU, Pierre et Jean-Claude PASSERON, 1970: *La Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*. Paris, Éditions de Minuit.
- BUMSTED, J.M., 1996: *The Red River Rebellion*. Winnipeg, Watson & Dwyer.
- CANADA, 1902: *Quatrième recensement du Canada, 1901*, vol. 1 population, Ottawa, S.E. Dawson.
- 1969: *La politique indienne du gouvernement du Canada*, présentée à la première session du 28^e parlement par l'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Ottawa.
- 1980: *Historique de la Loi sur les Indiens*. Ottawa, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord, Centre de recherches historiques et d'études des traités, Orientations générales, Affaires indiennes et du Nord.
- 1994: *Bâtir notre avenir ensemble*. Ottawa, Parti libéral du Canada.
- 1996a: *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. 5 volumes. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.
- 1996b: *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 4, Perspectives et réalités*. Ottawa, Ministère des Approvisionnements et services du Canada.
- 1998: *Rassembler nos forces: Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*. Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 2011a: *Projections de la population selon l'identité autochtone – 2006 à 2031*. Ottawa, Statistique Canada.
- 2011b: *Guide de référence sur les peuples autochtones. Enquête nationale auprès des ménages*. Publication n° 99-011-X2011006, Ottawa.
- 2013: «Le peuple qui s'appartient»: *Reconnaissance de l'identité métisse au Canada*. Ottawa, Rapport du comité sénatorial permanent des peuples autochtones. www.parl.gc.ca
- CARTMILL, Constance, 2009: «L'ensauvagement comme stratégie rhétorique dans trois relations épistolaires de la Nouvelle-France: La Potherie, Lahontan et Charlevoix»: 305-323, dans D. Gagnon, D. Combet et Lise Gaboury-Diallo (dir), *Histoires et identités métisses: Hommage à Gabriel Dumont – Métis Histories and Identities: A Tribute to Gabriel Dumont*. Winnipeg, Presses Universitaires de Saint-Boniface.

- CHALIFOUX, Fernand, 1975: «Les Métis et Indiens non inscrits ou les pires conditions de logement au Québec». *Recherches amérindiennes au Québec*, 4,4-5:70-74.
- CHAREST, Paul, 2007: «Le métissage euro-inuit dans la sous-aire culturelle du Labrador méridional», *Recherches amérindiennes au Québec*, 37,2-3:61-75.
- 2012: «La spécificité culturelle des communautés métisses du Labrador méridional»: 99-127, dans D. Gagnon et H. Giguère (dir.), *L'identité métisse en question: Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- CHARTRAND, Paul, 2002: *Who are Canada's Aboriginal peoples?: recognition, definition, and jurisdiction*. Saskatoon, Purich Publishing Ltd.
- CHARTRAND, Paul et J. GIOKAS, 2002: «Defining "The Métis People": the hard case of Canadian Aboriginal law»: 268-304, dans P. Chartrand (dir.), *Who are Canada's Aboriginal peoples?: Recognition, definition, and jurisdiction*. Saskatoon, Purich Publishing Ltd.
- COMAROFF, John et Jean COMAROFF, 1992: *Ethnography and the Historical Imagination*. Boulder, Westview Press.
- CRAWFORD, John C., 1973: «Some Socio-linguistic Observations about Mitchif or Linguistic and Sociolinguistic Relationships in the Mitchif Language». *Proceedings of The Linguistic Circle of Manitoba and North Dakota*, 13:18-22.
- DANIEL, E. Valentine, 1984: *Fluid Signs: Being a Person the Tamil Way*. Berkeley, University of California Press.
- DELÂGE, Denys, 1991: *Le pays renversé. Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est, 1600-1664*. Montréal, Boréal.
- DE TRÉMAUDAN, Auguste Henri, 1984 [1936]: *Histoire de la Nation Métisse dans l'Ouest Canadien*. Saint-Boniface, Éditions des Plaines.
- DICKASON, Olive P., 1996: *Les Premières nations du Canada. Depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*. Sillery, Septentrion.
- 2001 [1985]: «From "One Nation" in the Northeast to "New Nation" in the Northwest: A look at the emergence of the metis»: 19-36, dans J. Peterson et J. S.H. Brown (dir.), *The New peoples: being and becoming Métis in North America*, Winnipeg, University of Manitoba Press.
- DOBBIN, M., 1987: *The one-and-a-half men*. Saskatoon, Gabriel Dumont Institute.
- ECO, Umberto, 2009: *The Infinity of Lists*. New York, Rizzoli.
- FLANAGAN, Thomas, 1978: *Louis 'David' Riel: "Prophet of the New World"*. Toronto, University of Toronto Press.
- 1983: *Riel and the Rebellion: 1885 Reconsidered*. Saskatoon, Western Producer Prairie Books.
- 1991: *Métis lands in Manitoba*. Calgary, University of Calgary.
- 2000: *First Nations? Second Thoughts*. Montréal, McGill-Queen's University Press.
- FLEURY, Norman, 2000: *La Lawng, Mitchif Peekishkewewin di Mitchif: The Canadian Mitchif Language Dictionary (Introductory Level)*. Winnipeg, Métis Resource Centre and Mitchif Language Program of the Manitoba Metis Federation.

- FOUCAULT, Michel, 1982 : « Le Sujet et le pouvoir » : 222-243, dans *Dits et écrits 1954-1988*, tome IV. Paris, Gallimard.
- FRANCIS, Daniel, 1984 : *Histoire des Autochtones du Québec, 1760-1870*. Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- FRIDERES, J. S., 1993 : *Native Peoples of Canada: Contemporary Conflicts*. Scarborough, Prentice Hall Canada.
- GAGNÉ, Natacha, Claudie LARCHER et Sébastien GRAMMOND, 2014 : « La communauté comme sujet et objet du droit : implications pour les Métis du Canada ». *Anthropologie et sociétés*, 38,2:151-174.
- GAGNON, Denis, 1998 : *Pratiques signifiantes et relations de pouvoir au sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré (1658 à 1878)*. Mémoire de maîtrise en anthropologie, Université Laval.
- 1999 : « Pratiques signifiantes et relations de pouvoir au Sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré de 1658 à 1878 ». *Anthropologie et Sociétés*, 23,1:163-175.
- 2002a : « La catholicisation des Mamit Innuat (Innus de la Basse-Côte-Nord du Québec) à la mission de Musquaro de 1800 à 1946 : entre la conversion inachevée et le métissage inévitable » : 195-210, dans G. Routhier et F. Laugrand (dir.), *L'espace missionnaire: Lieu d'innovation et de rencontre interculturelle*. Paris, Karthala, Québec, Presses de l'Université Laval.
- 2002b : « Les Innus de la Basse-Côte-Nord et la mission catholique de Musquaro (1800-1946) : contexte historique et tradition orale ». *Recherches amérindiennes au Québec*, 32,2:49-62.
- 2003 : *Deux cents ans de pèlerinages : les Mamit Innuat à Musquaro, Sainte-Anne-de-Beaupré et Sainte-Anne-d'Unamen-Shipu (1800-2000)*, Thèse de doctorat, département d'anthropologie, Université Laval.
- 2005 : « Les Mamit Innuat et la dévotion à sainte Anne : un exemple de métissage religieux au-delà de l'opposition tradition/modernité ». *Globe, Revue internationale d'études québécoises*, 8,1:135-153.
- 2006 : « Chronique juridique : Les impacts potentiels des enquêtes du ministère de la Justice sur l'identité métisse ». *Recherches amérindiennes au Québec*, 36,1 : 95-96.
- 2007 : « Sainte Anne et le pouvoir *manitushiun* : l'inversion de la cosmologie mamit innuat dans le contexte de la sédentarisation » : 449-477, dans F. B. Laugrand et J. G. Oosten (dir.), *La nature des esprits dans les cosmologies autochtones/ Nature of Spirits in Aboriginal Cosmologies*. Québec, Presses de l'Université Laval, coll. Mondes autochtones.
- 2009a : « La création des « vrais Métis » : définition identitaire, assujettissement et résistances ». *Port Acadie – Revue interdisciplinaire en études acadiennes*, 13-14-15:295-306.
- 2009b : « « Nous savons qui nous sommes ». Les Métis et l'État canadien : définitions identitaires et agencéité » : 277-301, dans D. Gagnon, D. Combet et L. Gaboury-Diallo (dir.), *Histoires et identités métisses: Hommage à Gabriel Dumont – Métis Histories and Identities: A Tribute to Gabriel Dumont*. Winnipeg, Presses Universitaires de Saint-Boniface.

- 2012: «Les études métisses subventionnées et les travaux de la Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse»: 315-339, dans D. Gagnon et H. Giguère (dir.), *L'Identité métisse en question: Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- GAGNON, Denis et Lynn DRAPEAU, 2015: «Les Échelles catholiques comme exemples de métissage religieux des ontologies chrétiennes et amérindiennes: l'exemple de l'Échelle du père Lacombe». *Studies in religion / Sciences religieuses*, 44,2:178-207.
- GAGNON, Denis et Suzanne GAGNÉ, 2009: «L'étude des langues métisses et les programmes de revitalisation du mitchif: un état de la situation». *Recherches amérindiennes au Québec*, 37,2-3:77-87.
- GAGNON, Denis et Hélène GIGUÈRE (dir.), 2012: *L'Identité métisse en question: Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- GAGNON, Denis et Hélène GIGUÈRE, 2014: «Présentation. Le Métis comme catégorie sociale: agencéité et enjeux sociaux». *Anthropologie et sociétés*, 38,2:13-26.
- GAGNON, Denis et Beverley LUNNEY, 2018: *Les Métis au Collège et à l'Université de Saint-Boniface, 200 ans d'éducation*. Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface.
- GAGNON, François, Nancy SENIOR et Réal OUELLET, 2013 [2011]: *The Codex Canadensis and the Writings of Louis Nicolas*. Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.
- GAUDRY, Adam, 2013: «The Métis-ization of Canada: The process of claiming Louis Riel, métissage, and the Métis people as Canada's mythological origin». *Aboriginal Policy Studies*, 2,2:64-87.
- GAUDRY, Adam et Chris ANDERSEN, 2016: «Daniels v. Canada: Racialized Legacies, Settler Self-Indigenization and the Denial of Indigenous Peoplehood». *Topia, Canadian Journal of Cultural Studies*, 36:19-30.
- GAUDRY, Adam et Darryl LEROUX, 2017: «White Settler Revisionism and Making Métis Everywhere: The Evocation of Métissage in Québec and Nova Scotia». *Journal of Critical Ethnic Studies* 3,1:116-142.
- GAUVREAU, Danielle, Francine BERNÈCHE et Juan A. FERNANDEZ, 1982: «La population des Métis et des Indiens non inscrits: essai d'estimation et de distribution spatiale». *Recherches amérindiennes au Québec*, 12,2:95-103.
- GENDRON, Gaétan, 1982: «Métis et Indiens non inscrits. Bibliographie sommaire». *Recherches amérindiennes au Québec*, 12,2:138-139.
- 1983: *L'affirmation ethnique chez les métis et Indiens non inscrits du Québec: ambiguïtés et tensions*. Mémoire de maîtrise en anthropologie, Université Laval, Québec.
- GIDDENS, Anthony, 1979: *Central Problems in Social Theory: Action, Structure, and Contradiction in Social Analysis*. Berkeley, University of California Press.

- GIGUÈRE, Hélène, 2012 : « Les études européennes sur les processus de métissage. Un essai bibliographique » : 267-314, dans D. Gagnon et H. Giguère (dir.), *L'identité métisse en question : Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- GILMAN, Rhoda R., Carolyne GILMAN et Deborah M. STULTZ, 1984 : *The Red River Trails, 1820-1870, Oxcart Routes between St. Paul and the Selkirk Settlement*. St. Paul, Minnesota Historical Society Press.
- GIRAUD, Marcel, 1945 : *Le Métis canadien*. Paris, Institut d'ethnologie.
- GOULBRUN, Henry, 1819 : *Papers relating to the Red River Settlement; 1815-1819*. Colonial Department.
- GOULD, Stephen Jay, 2002 : *The Structure of Evolutionary Theory*. Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press.
- GOULET, Jean-Guy, 1982 : « Religious Dualism Among Athapaskan Catholics ». *Canadian Journal of Anthropology / Revue Canadienne d'Anthropologie*, 3,1 : 1-18.
- 2012 : « Le lien inaliénable entre le Créateur et les Premières Nations. Une dimension méconnue des affirmations identitaires au Canada et au Québec » : 25-61 dans R. R. Crépeau et M.-P. Bousquet (dir.), *Dynamiques religieuses des autochtones des Amériques / Religious Dynamics of Indigenous People of the Americas*. Paris, Karthala.
- GROULX, Lionel, 1919 : *La naissance d'une race*. Montréal, Bibliothèque de l'Action française.
- HAVARD, Gilles, 2009 : « Les forcer à devenir Citoyens ». État, Sauvages et citoyenneté en Nouvelle-France (XVII^e-XVIII^e siècle). *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 64,5 : 985-1018.
- HEDICAN, Edward, J., 1995 : *Applied Anthropology in Canada. Understanding Aboriginal Issues*. Toronto, University of Toronto Press.
- HENNES, Dana, 2014 : « L'identité des métis belgo-congolais : entre post-colonisation africaine et globalisation européenne ». *Anthropologie et sociétés*, 38,2 : 211-227.
- HOUGHTON, Louise Seymour, 1918 : *Our Debt to the Red Man : The French-Indians in the Development of the United States*. Boston, Stratford Company, Publisher. <http://archive.org/details/ourdebtredman00hougrich>
- HOWARD, J. K., 1974 : *Strange Empire : Louis Riel and the Métis people*. Toronto, James Lewis and Samuel.
- 1989 : *L'empire des Bois-Brûlés*. Saint-Boniface, Éditions des Plaines.
- HUBERT, Claude, et Rémi SAVARD, 2006 : *Algonquins de Trois-Rivières, l'oral au secours de l'écrit 1600-2005*. Montréal, Recherches amérindiennes au Québec.
- INDIAN ASSOCIATION OF ALBERTA, 1970 : *Citizens Plus. ("The Red Paper.")*. Edmonton : Indian Association of Alberta.
- ISAAC, Thomas, 2016 : *Une question d'importance nationale et constitutionnelle : Rapport du représentant spécial de la ministre sur la réconciliation avec les Métis : droits des Métis visés à l'article 35 et arrêt Manitoba Metis Federation*. Ottawa, Affaires autochtones et du Nord Canada.

- KNÖRR, Jacqueline, 2010: « Contemporary Creoleness ; or, The World in Pidginization ». *Current Anthropology*, 52,6:731-759.
- LABRÈCHE, Yves et KENNEDY, John C., 2007: « Héritage culturel des Métis du Labrador central ». *Recherches amérindiennes au Québec*, 37,2-3:43-60.
- LAPLANTINE, François et NOUSS, Alexis, 1997: *Le métissage: un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir*. Paris, Flammarion.
- LÉVI-STRAUSS, Claude, 1952: *La pensée sauvage*. Paris, Plon.
- LE JEUNE, Paul, 1633: *Relation de ce qui s'est passé en La Nouvelle-France en l'année 1633*. Microfilm, Québec, Séminaire de Québec.
- LUCAS, Fred C., 1923: *An Historical Souvenir Diary of the City of Winnipeg, Canada*. Winnipeg, Ville de Winnipeg.
- LYTWYN, Victor P., 1998: *Historical Report on the Métis Community at Sault Ste. Marie*. Rapport d'expertise de l'arrêt *Powley*. Ottawa, Cour suprême du Canada.
- MARCOTTE, Guillaume, 2018: *De freemen à Métis: la tradition des gens libres dans la traite des fourrures entre la Baie James et Montréal au XIX^e siècle*. Mémoire de maîtrise en Études canadiennes, Université de Saint-Boniface.
- MARTEL, G., 1984: *Le messianisme de Louis Riel*. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press.
- McARTHUR, Pasty Lou, 2005: *Historic Saugeen and Its Metis People*. Saguingue Metis Council.
- McLUHAN, M., 1951 [2012]: *La Mariée mécanique. Folklore de l'homme industriel*. Alfortville, éditions ére.
- METIS NATIONAL COUNCIL, 2004: *Snapshot of the Nation. An Overview of the Métis Nation's Governance Structures and Institutions*. Regina, Metis National Council.
- MICHAUX, Emmanuel, 2012a: *Mandat R-24. Réponse aux contre-expertises*. Rapport d'expertise préparé sous la supervision de Denis Gagnon pour la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan.
- 2012b: « Les Acadiens métis, les Métis magouas et les Métis de Saint-Laurent: contexte et construction des identités métisses »: 155-177, dans D. Gagnon et H. Giguère (dir.), *L'identité métisse en question. Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- MICHAUX, Emmanuel et Jessy BARON, 2009: *Analyse des entrevues, Communauté métisses du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan*. Manuscrit, Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse, Winnipeg, USB.
- MILES, M. B., et A. M. HUBERMAN, 2003: *Analyse des données qualitatives*. Bruxelles, De Boeck Université.
- MILLER, Bruce Granville, 2003: *Invisible Indigenes. The politics of nonrecognition*. Lincoln, University of Nebraska Press.

- MORICE, Adrien Gabriel, 1935: *A Critical History of the Red River Insurrection after Official Documents and Non-Catholic Sources*. Winnipeg, Canadian Publishers.
- MORRIS, Alexander, 1880: *The treaties of Canada With the Indians of Manitoba and the North-West Territories, Including the Negotiations on which they were based, and Other Information Relating Thereto*. Toronto, Belfords, Clarke.
- MORTON, William L., 1957: *Manitoba: A History*. Toronto, University of Toronto Press.
- O'REILLY, James, 1984: «La Loi constitutionnelle de 1982. Droits des autochtones». *Les Cahiers de droit*, 25,1:125-144. <http://id.erudit.org/iderudit/042588ar>
- ORTNER, Sherry B., 2006: *Anthropology and Social Theory: Culture, Power, and the Acting Subject*. Durham, Duke University Press.
- O'TOOLE, Darren, 2006: «La revendication du titre 'indien' par les Métis du Manitoba, 1860-1870». *Canadian Journal of Political Science*, 39,3:529-551.
- PANNEKOEK, F., 1985: «The Anglican Church and the disintegration of Red River society, 1818-1870»: 110-114, dans R. D. Francis et H. Palmer, H., (dir.) *The prairie west: historical readings*. Edmonton, Pica Press.
- 1991: *A snug little flock: the social origins of the Riel Resistance, 1869-1870*. Winnipeg, Watson & Dwyer Pub.
- PAPEN, Robert A., 2009: «La situation linguistique des Mitchifs: un dédale sans issue?»: 253-276, dans D. Gagnon, D. Combet et L. Gaboury-Diallo (dir.), *Histoires et identités métisses: Hommage à Gabriel Dumont – Métis Histories and Identities: A Tribute to Gabriel Dumont*. Winnipeg, Presses Universitaires de Saint-Boniface.
- 2012: «Langues et identités langagières des Métis du Canada»: 205-235, dans D. Gagnon et H. Giguère (dir.), *L'identité métisse en question: Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- PAYMENT, D.P., 1990: *The free people: Otipemisiwak: Batoche, Saskatchewan, 1870-1930*. Ottawa, National Historic Parks and Sites, Environment Canada.
- PELLETIER, J., 1985a: *The skirmish at Seven Oaks*. Regina. Gabriel Dumont Institute.
- 1985b: *Red River Insurgence 1869-1870*. Regina. Gabriel Dumont Institute.
- 1985c: *The Northwest resistance of 1885*. Regina. Gabriel Dumont Institute.
- PETERSON, Jacqueline, 1985: «Many Roads to the Red River: Métis Genesis in the Great Lakes Region 1680-1815»: 37-71, dans J. Peterson et J. S. H. Brown (dir.), *The New People: Being and Becoming Métis in North America*. Winnipeg, University of Manitoba Press.
- PETERSON, Jacqueline et Jennifer S.H. BROWN (dir.), 2001: *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America*. Winnipeg, University of Manitoba Press.

- POUTIGNAT, Philippe et Jocelyne STREIFF-FENART, 1995 : *Théories de l'ethnicité*. Paris, Quadrige/Presses universitaires de France.
- RACETTE, C., 1985 : *Métis development and the Canadian West*. Regina, Gabriel Dumont Institute of Native Studies and Applied Research.
- RATELLE, Maurice, 1987 : *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais, de 1760 à nos jours*. Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources.
- RAY, Arthur J., 1998 : *An Economic History of the Robinson Treaties Area Before 1860*. Rapport d'expertise de l'arrêt *Powley*. Ottawa, Cour suprême du Canada.
- RHODES, Richard, 1977 : « French Cree: A Case of Borrowing », in William Cowan (dir.), *Actes du Huitième Congrès des algonquinistes*: 6-25. Carleton University, Ottawa.
- ROUSSEAU, Louis-Pascal, 2006 : « Les études sur l'ethnogenèse au Canada : enjeux et horizons de recherche pour le Québec ». *Recherches amérindiennes au Québec*, 36,1 :49-57.
- SAADA, Emmanuelle, 2007 : *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*. **Paris, La Découverte**.
- SAHLINS, Marshall D., 1981 : *Historical Metaphors and Mythical Realities: Structure in the Early History of the Sandwich Islands Kingdom*. Ann Arbor, University of Michigan Press.
- SAUL, John R., 2008 : *Mon pays métis : quelques vérités sur le Canada*. Montréal, Boréal.
- SERAPHIM, Joanna, 2011 : *Les rôles et les statuts des femmes métisses de Winnipeg dans leur communauté et dans la société canadienne*. Thèse de doctorat en anthropologie. Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- 2012 : « Les groupes de femmes métisses à Winnipeg : transmission identitaire et discrimination » : 237-264, dans D. Gagnon et H. Giguère (dir.), *L'identité métisse en question : Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- 2014 : « Confrontations entre le discours, la situation actuelle et les traditions. La place des femmes métisses du Manitoba sur la scène politique autochtone canadienne ». *Anthropologie et sociétés*, 38,2 :175-192.
- SEWELL, William H., 1992 : « A Theory of Structure: Duality, Agency and Transformation ». *American Journal of Sociology*, 98,1 :1-29.
- SHORE, Fred J., 2001 : « The Emergence of the Metis Nation in Manitoba » : 71-78, dans L. Backwell, L. Dorion et D. Prefontaine (dir.), *Métis Legacy: A Métis Historiography and Annotated Bibliography*. Saskatoon : Gabriel Dumont Institute ; Winnipeg : Louis Riel Institute of the Manitoba Metis Federation.
- SIDER, Gerald et Gavin SMITH (dir.), 1997 : *Between History and Histories: The Making of Silences and Commemorations*. Toronto, University of Toronto Press.
- SPRY, Irene, 1985 : « The Métis and Mixed Bloods of Rupert's Land Before 1870 » : 95-118, dans J. Peterson et J.S.H. Brown (dir.), *The New Peoples: Being and Becoming Métis in North America*. Winnipeg, Manitoba, 1985.

- STOBIE, Margaret, 1971: «The Dialect Called Bungi». *Canadian Antiques Collector*, 6,8:20.
- TANNER, Adrian, 1992: «Le pouvoir et les peuples du quart monde». *Anthropologie et Sociétés*, 16,3:17-35.
- TEILLET, Jean, 2010, 2012, 2014, 2016: *Métis Law Summary*, Pape Salter Teillet, www.pstlaw.ca
- TRÉMAUDAN, Auguste Henri de, 1936: *Histoire de la nation métisse dans l'Ouest canadien*. Montréal, Albert Lévesque.
- TREMBLAY, Fabien, 2010: *Rapport d'analyse des entrevues, Communauté métisse de la Gaspésie*. Manuscrit, Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse, Winnipeg, USB.
- 2012: «Politique de la mémoire chez les Métis de la Gaspésie»: 129-153, dans D. Gagnon et H. Giguère (dir.), *L'identité métisse en question: Stratégies identitaires et dynamismes culturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- TURGEON, Laurier, 2003: «Les mots pour dire les métissages: jeux et enjeux d'un lexique»: 382-402, dans P. Ouellet (dir.), *Le soi et l'autre: l'énonciation de l'identité dans les contextes interculturels*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- 2009: «The Terms of Métissage, Creolization, and Hybridity – Shades of Meaning and Mixed Messages»: 115-139, dans D. Gagnon, D. Combet et L. Gaboury-Diallo (dir.), *Histoires et identités métisses: Hommage à Gabriel Dumont – Métis Histories and Identities: A Tribute to Gabriel Dumont*. Winnipeg, Presses Universitaires de Saint-Boniface.
- VERRETTE, Michel, 2008: «Saint-Boniface: une ville et ses institutions»: 23-30, dans A. Fauchon et C. J. Harvey (dir.), *Saint-Boniface 1908-2008 reflets d'une ville*. Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface.
- VIBERT, S., 2007: *La communauté au miroir de l'État: La notion de communauté dans les énoncés québécois de politiques publiques en santé*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- VOWEL, Chelsea et Darryl LEROUX, 2016: «White Settler Antipathy and the Daniels Decision». *Topia, Canadian Journal of Cultural Studies*, no. 36:30-42.
- WACHTEL, Nathan, 1971: *La vision des vaincus: les Indiens du Pérou devant la conquête espagnole*. Paris, Gallimard.
- 1974: «L'acculturation»: 174-202, dans J. Le Goff et P. Nora (dir.), *Faire de l'histoire. I – Nouveaux problèmes*. Paris, Gallimard.
- WIERVIOKA, Michel, 1994: *La démocratie à l'épreuve. Nationalisme, populisme, ethnicité*. Paris, La Découverte.
- WILSON, Edward F., s.d. [1874?]: *The Ojebway language: a manual for missionaries and others employed among the Ojebway Indians*. Toronto. Réimpression [s.d.], Ottawa, Department of Indian Affairs and Northern Development.

Le statut de Métis au Canada

Histoire, identité et enjeux sociaux

Décloisonnant les disciplines, ce livre présente des données comparatives historiques, culturelles, politiques et juridiques sur les Métis canadiens dans une perspective anthropologique afin de mieux comprendre leurs revendications depuis le début du XIX^e siècle. Il met l'accent sur les enjeux complexes qui entourent les processus de construction identitaire et les tentatives d'instrumentalisation de cette identité par les gouvernements, les experts, et les associations métisses elles-mêmes.

En offrant au lecteur des outils conceptuels, des éléments de réflexion et des références lui permettant de développer une pensée critique sur le statut de Métis, il permet d'aller au-delà des clichés, des stéréotypes et des idées préconçues sur ce peuple autochtone. Ce livre comble également quelques lacunes historiques et culturelles sur l'existence de communautés métisses sur l'ensemble du territoire canadien, allant ainsi à l'encontre de la vision hégémonique qui tend à faire des descendants des Métis de la Rivière Rouge au Manitoba les seuls Métis du continent.



Denis Gagnon, Ph.D. en anthropologie, est professeur titulaire à l'Université de Saint-Boniface à Winnipeg où il enseigne depuis 2002. Originaire de la ville de Québec, il a fondé et a été titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'identité métisse de 2004 à 2014. De 2013 à 2018, il a été titulaire du programme de recherche *Le statut de Métis au Canada : agencéité et enjeux sociaux*, subventionné par le Conseil de recherche en science sociale. Il a publié comme auteur principal : *Hommage à Gabriel Dumont : Histoires et identités métisses* (2009); *L'identité métisse en question : Stratégies identitaires et dynamismes culturels* (2012); et *Les Métis au Collège et à l'Université de Saint-Boniface : 200 ans d'éducation* (2018).

Aussi en version numérique

